

Commune d' Englefontaine



# Plan Local d'Urbanisme

Dossier Approuvé



## Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 17 novembre 2016 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme mis en révision.»

Fait à Le Quesnoy,  
Le Président,

**ARRÊTÉ LE : 26/10/2015**  
**APPROUVÉ LE : 17/11/2016**

Etude réalisée par :



**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
251 rue Clément Ader - Bât. B  
27000 Evreux  
Tél. 02 32 32 53 28



[www.auddice.com](http://www.auddice.com)





<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>I - DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE</b> .....	<b>7</b>
<b>1. LA CARTE D'IDENTITE COMMUNALE</b> .....	<b>7</b>
1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	7
1.2. L'HISTOIRE D'ENGLEFONTAINE .....	10
1.3. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL .....	11
<b>2. LES DOCUMENTS CADRES</b> .....	<b>14</b>
2.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SAMBRE AVESNOIS.....	14
2.2. LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONALE DE L'AVESNOIS .....	15
2.3. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE .....	18
2.4. LE SAGE DE L'ESCAUT .....	24
2.5. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE .....	26
2.6. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ÉNERGIE .....	29
<b>3. LA DEMOGRAPHIE</b> .....	<b>31</b>
3.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION .....	31
3.2. LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE .....	33
3.3. LA STRUCTURE DE POPULATION .....	35
3.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MENAGES .....	37
<b>4. LE PARC DE LOGEMENTS</b> .....	<b>39</b>
4.1. L'ANCIENNETE DU PARC IMMOBILIER .....	39
4.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS.....	40
4.3. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS .....	43
<b>5. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE</b> .....	<b>45</b>
5.1. LA POPULATION ACTIVE .....	45
5.2. LE TYPE D'ACTIVITES.....	47
5.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES .....	48
<b>6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES</b> .....	<b>49</b>
6.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ECONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE .....	49
6.2. LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBERALES .....	56
<b>7. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX</b> .....	<b>57</b>
7.1. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE.....	57
7.2. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE.....	59
7.3. L'ACCESSIBILITE AUX EQUIPEMENTS.....	65
7.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	67
<b>8. LE TOURISME ET LES LOISIRS</b> .....	<b>69</b>
8.1. L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE .....	69
8.2. L'ACTIVITE TOURISTIQUE AUTOUR DE LA COMMUNE .....	73
8.3. LE MILIEU ASSOCIATIF .....	74



<b>II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>75</b>
<b>1. LE MILIEU PHYSIQUE .....</b>	<b>75</b>
1.1. LA TOPOGRAPHIE .....	75
1.2. LA GEOLOGIE .....	75
1.3. LE CLIMAT.....	76
1.4. LA RESSOURCE EN EAU .....	79
<b>2. LES RISQUES NATURELS.....</b>	<b>86</b>
2.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES .....	86
2.2. LE RISQUE SISMIQUE.....	86
2.3. L'ALEA EROSION.....	88
2.4. LES CAVITES SOUTERRAINES .....	90
2.5. LE RISQUE D'INONDATION .....	90
<b>3. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES .....</b>	<b>97</b>
3.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES.....	97
3.2. LA DEFENSE INCENDIE.....	101
3.3. LA QUALITE DE L'AIR .....	101
3.4. LES NUISANCES SONORES.....	103
<b>4. LES MILIEUX NATURELS.....</b>	<b>104</b>
4.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF .....	104
4.2. LES SITES NATURA 2000 .....	106
4.3. LES ENJEUX ECOLOGIQUES (ARCH) .....	108
4.4. INVENTAIRE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS .....	112
4.5. LA POLLUTION LUMINEUSE .....	115
<b>5. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES .....</b>	<b>117</b>
5.1. LES PAYSAGES DE L'AVESNOIS ET HENNUYERS .....	117
5.2. LES UNITES PAYSAGERES, LES AMBIANCES BATIES ET LES PERCEPTIONS .....	121
5.3. LES PRESCRIPTIONS DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS .....	123
<b>6. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI.....</b>	<b>125</b>
6.1. L'OCCUPATION DU SOL .....	125
6.2. LE DEVELOPPEMENT URBAIN D'ENGLEFONTAINE .....	129
6.3. LA MORPHOLOGIE URBAINE DU VILLAGE .....	132
6.4. LE PATRIMOINE BATI .....	134
<b>III - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....</b>	<b>136</b>
<b>1. LE BILAN DU POS .....</b>	<b>137</b>
<b>2. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES .....</b>	<b>145</b>
2.1. LES CONSTRUCTIONS NON CADASTREES .....	145
2.2. LES TERRAINS NON MOBILISABLES.....	147
2.3. LE RECENSEMENT DES TERRAINS MOBILISABLES URBANISABLES .....	152
2.4. BILAN DE L'ANALYSE FONCIERE .....	162



<b>3.</b>	<b>LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES .....</b>	<b>164</b>
3.1.	ORIENTATION 1 – RENFORCER LA CENTRALITE URBAINE .....	164
3.2.	ORIENTATION 2 – LIER EQUIPEMENTS ET QUALITE DU CADRE DE VIE .....	169
3.3.	ORIENTATION 3 – PRESERVER LES PATRIMOINES NATURELS ET PAYSAGERS .....	172
3.4.	ORIENTATION 4 – GERER ET SECURISER LES DEPLACEMENTS.....	177
3.5.	ORIENTATION 5 – DIVERSIFIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	179
<b>4.</b>	<b>LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....</b>	<b>182</b>
4.1.	LOCALISATION DES SIX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE .....	182
4.2.	OAP 1 – RENFORCER LA CENTRALITE URBAINE .....	184
4.3.	OAP 2 – ACCUEILLIR DES ACTIVITES ECONOMIQUES .....	186
4.4.	OAP 3 – RUES PASTEUR ET DU VERT GAZON .....	188
4.5.	OAP 4 – RUE DU PRINTEMPS.....	190
4.6.	OAP 5 – RUE DE L'EGLISE.....	192
4.7.	OAP 6 – LA ZONE DE LOISIRS .....	194
4.8.	LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE .....	196
4.9.	LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ECRIT.....	197
4.10.	LE CONTENU DES ARTICLES DU REGLEMENT .....	197
4.11.	LES ZONES URBAINES .....	200
4.12.	LES ZONES A URBANISER.....	210
4.13.	LES ZONES AGRICOLES .....	213
4.14.	LES ZONES NATURELLES .....	217
4.15.	LES ESPACES PARTICULIERS.....	223
4.16.	RECAPITULATIF DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE .....	234
<b>IV -</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET .....</b>	<b>236</b>
<b>1.</b>	<b>LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME.....</b>	<b>236</b>
<b>2.</b>	<b>LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR .....</b>	<b>238</b>
2.1.	LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIERE .....	238
2.2.	LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE AGRICOLE.....	244
2.3.	LA PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE .....	249
2.4.	LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE .....	255
2.5.	LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE .....	259
2.6.	LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU.....	260
2.7.	LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES .....	262
2.8.	LA PRISE EN COMPTE DES COMMERCES, EQUIPEMENTS, SERVICES ET TRANSPORTS EN COMMUN .....	264
2.9.	LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	267
2.10.	LA PRISE EN COMPTE DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES .....	268
2.11.	LA PRISE EN COMPTE DES RESEAUX .....	269
2.12.	LA PRISE EN COMPTE DE L'ENERGIE.....	272
2.13.	LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	274
<b>3.</b>	<b>L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>275</b>



3.1.	ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES : .....	275
3.2.	RESULTATS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	275
<b>V - LES INDICATEURS D'EVALUATION .....</b>		<b>276</b>
1.	<b>L'IDENTIFICATION DES CIBLES A EVALUER .....</b>	<b>276</b>
2.	<b>LES INDICATEURS D'EVALUATION .....</b>	<b>276</b>



## Préambule

Par délibération en date du **11 Septembre 2012**, la commune d'Englefontaine a décidé de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

### **Rappel des textes :**

#### **Article L101-1 du Code de l'Urbanisme - créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015**

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

#### **Article L101-2 du Code de l'Urbanisme - créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015**

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*



*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

**Article L101-3 du Code de l'Urbanisme - créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015**

*La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.*

*La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.*



# I - DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

## 1. LA CARTE D'IDENTITE COMMUNALE

### 1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

**Englefontaine** est une commune rurale de 462 hectares située dans le Département du Nord, Région Nord-Pas de Calais Hauts-de-France en bordure de la forêt de Mormal. Elle se situe à environ **7 kilomètres** du Quesnoy (au nord), **au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois**.

**Les communes limitrophes d'Englefontaine** sont Raucourt-au-Bois et Louvignies-Quesnoy au nord, Poix-du-Nord à l'ouest, Hecq au sud et Locquignol à l'est.

**Administrativement**, elle dépend de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et du canton d'Avesnes-sur-Helpe.

Le **ban communal**, de **taille moyenne** est marqué par l'urbanisation dans sa partie centrale. Il existe de nombreux **espaces agricoles densément bocagers** qui entourent le village.

**Le Plan Local d'Urbanisme** se doit d'être compatible avec un certain nombre de documents comme le rappelle l'article **L.131-4 du Code de l'Urbanisme**. Il est donc important de prendre en compte toutes les appartenances à des documents supra-communaux, opposables ou non.



#### **Extrait de l'article L131-4 du Code de l'urbanisme :**

*Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.*

#### **Article L131-5 du Code de l'urbanisme :**

*Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.*

#### **Article L131-6 du Code de l'urbanisme :**

*Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :*



1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

### **Article L131-7 du Code de l'urbanisme :**

*En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article*

*L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.*

*Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.*

### **Englefontaine fait partie :**

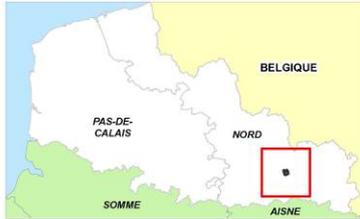
- de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;
- du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sambre Avesnois.

### **La commune est également concernée par :**

- Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) Nord – Pas de Calais (document qui n'a pas encore adopté le périmètre de la nouvelle région Hauts-de-France) ;
- Le Schéma Régional de Climat, Air, Energie (SRCAE) Nord – Pas de Calais (document qui n'a pas encore adopté le périmètre de la nouvelle région Hauts-de-France) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;
- Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA) et l'application de sa charte ;
- Le Syndicat intercommunal pour l'électrification de l'Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Le Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).



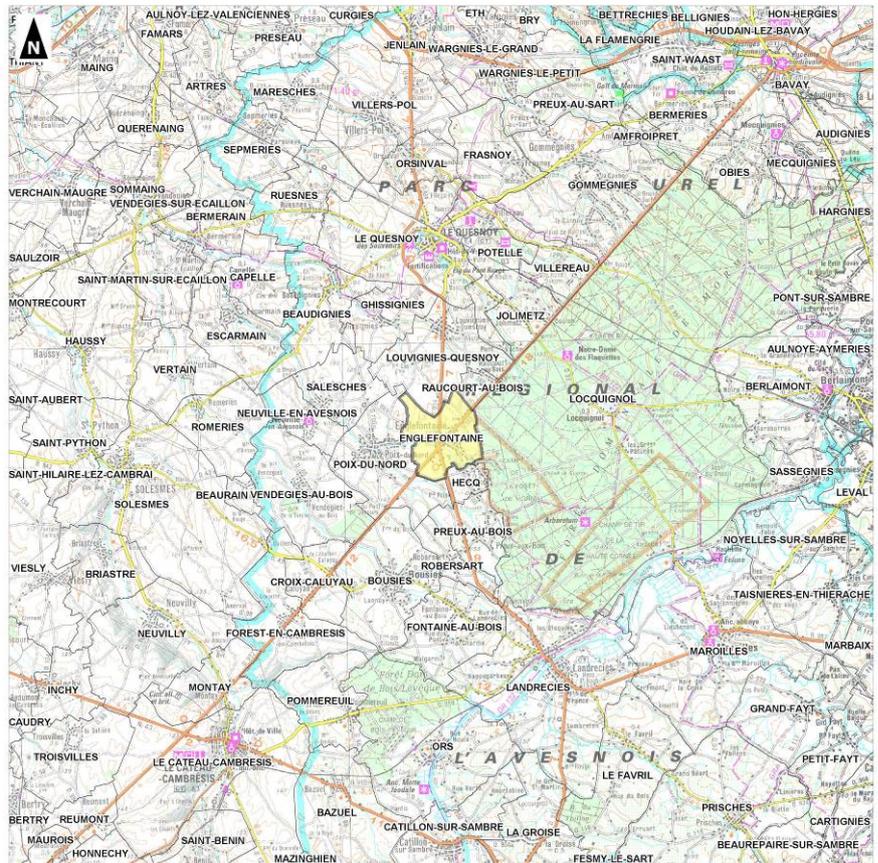
Commune d'Englefontaine  
Plan Local d'Urbanisme  
**Localisation**



■ Commune d'Englefontaine  
□ Limites communales



 **1:100 000**  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)  
Réalisation : AIRELLE - 2012  
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/100 000  
Sources de données : BD Carthage de IGN, 2004 - AIRELLE, 2012



**Englefontaine est un petit village de la Communauté de Communes du Pays de Mormal qui se trouve à moins de 7 km du Quesnoy, à la lisière de la forêt de Mormal.**

**La commune fait partie intégrante du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et se situe en limite orientale du Hainaut.**



## 1.2. L'HISTOIRE D'ENGLEFONTAINE

### A. Nom du village et origines anciennes

**Les armes d'Englefontaine** se blasonnent ainsi : « *De vair à trois pals de gueules* ». Ce blason représente les armoiries de la famille Jean d'Yve, **seigneur de Rametz**. Il se retrouve sur d'autres communes. La commune possède un autre blason ecclésiastique qui est représenté sur le fronton de l'église.



Extrait de la carte de Cassini

Il existe **deux versions** pour **l'origine du nom du village** :

- Selon une légende, lors du passage de **Saint-Georges** (c'est le saint patron de la commune) qui était accompagné de soldats Anglais, son cheval aurait fait jaillir une fontaine à l'aide de ses sabots ;
- La seconde hypothèse est le fait que Englefontaine tient son nom de la fontaine du village, appelé fontaine des ingelés.

### B. Eléments connus sur l'histoire du village

**Englefontaine** se situe à **16 kilomètres** de **Bavay** qui présente la particularité d'être une ancienne ville **gallo-romaine** qui était desservie par de nombreuses voies de communications. La **chaussée Brunehaut** permet ainsi de rejoindre rapidement Englefontaine.

Au **19<sup>ème</sup> siècle**, le principal atout du village est la présence d'une **argile d'excellente qualité** ce qui permet à l'activité de tuilerie de se développer. La rue qui porte ce nom « *des Tuileries* » dans le village correspondait à un **regroupement de corporation**. Avant la Première Guerre Mondiale, on dénombreait **7 tuileries industrielles** et un atelier de poterie à Englefontaine. La fabrication était consacrée aux carreaux rouges qui ressemblent à des tomettes mais avec **des dimensions** et **formes bien spécifiques**. Un recensement effectué par le préfet du Nord en 1802 ou 1804 évoque des milliers voire des millions de pièces fabriquées en une année.

Toujours **avant** la Première Guerre Mondiale, **Englefontaine** était une commune **riche** en raison des **nombreuses activités** qui existaient outre la tuilerie. Le village comportait en effet un **atelier de poteries** et une **briqueterie** de nombreuses **riches terres agricoles**, et toute une activité fondée sur **l'exploitation forestière** (scierie, fabrique de meubles...). La **plupart des bâtiments** qui peuvent témoigner de ce riche passé industriel et artisanal **ont aujourd'hui disparu**.

Cependant, **la présence de l'ébénisterie Naveau** sur la place centrale du village montre que le travail du bois persiste à Englefontaine avec cette entreprise familiale qui a été créée après la Révolution Française.

**Lors de la Première Guerre Mondiale**, les Allemands sont passés deux fois par le village. Les nombreux bombardements successifs **ont détruit entre 80 et 90%** des **constructions anciennes** du village. Village martyr de la Grande Guerre, Englefontaine a bénéficié **d'un parrainage Anglais** pour permettre sa **reconstruction**.



Le monument aux morts

La **place centrale** du village « *Eugène Thomas* » présente la particularité de comporter à proximité du monument aux morts un **chêne** qui a été planté lors de la **Révolution Française**. Aujourd'hui âgé de **224 ans**, il s'agit du plus vieil arbre de la commune.



### 1.3. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

#### A. Présentation de la structure

La **Communauté de Communes du Pays de Mormal** a été créée le **01 janvier 2014** par fusion des communautés de Communes du Bavaisis, du Pays de Mormal, de Maroilles, et du Quercitain (dont faisait partie Englefontaine). Il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui regroupe 53 communes qui totalisaient une population de **48 2865 habitants<sup>(1)</sup>** en 2011 sur un territoire de **467 kilomètres carrés**.

**Les 53 Communes de la Communauté de Communes et leur population<sup>(1)</sup> sont les suivantes :**

Communes	Superficie (km2)	Habitants	Densité (hab/km2)
Amfroipret	1,54	228	148
Audignies	3,66	301	82
Bavay	10,12	3 480	344
Beaudignies	7,92	569	72
Bellignies	5,18	883	170
Bermeries	5,29	397	75
Bettrechies	3,36	250	74
Bousies	9,88	1 705	173
Bry	2,88	389	135
Croix-Caluyau	4,01	252	63
<b>Englefontaine</b>	<b>4,62</b>	<b>1 297</b>	<b>281</b>
Eth	2,84	327	115
Fontaine-au-Bois	7,68	671	87
Forest-en-Cambrésis	8,87	543	61
Frasnoy	5,84	349	60
Ghissignies	4,52	494	109
Gommegnies	15,78	2 279	144
Gussignies	3,46	354	102
Hargnies	5,14	586	114
Hecq	1,36	354	260
Hon-Hergies	11,02	820	74
Houdain-lez-Bavay	12,18	883	72
Jenlain	5,91	1 074	182
Jolimetz	3,98	875	220
La Flamengrie	2,03	409	201
La Longueville	17,64	2 160	122
Landrecies	21,7	3 556	164
Le Favril	11,49	482	42
Le Quesnoy (siège)	14,23	5 006	352
Locquignol	97,55	354	3,6



Louvignies-Quesnoy	8,43	953	113
Maresches	4,78	892	187
Maroilles	22,13	1 442	65
Mecquignies	4,78	674	141
Neuville-en-Avesnois	3,17	291	92
Obies	5,43	707	130
Orsinval	3,34	543	163
Poix-du-Nord	8,67	2 144	247
Potelle	4,04	360	89
Preux-au-Bois	3,99	835	209
Preux-au-Sart	5,09	293	58
Raucourt-au-Bois	1,04	177	170
Robersart	2,33	187	80
Ruesnes	6,75	434	64
Saint-Waast	5,91	620	105
Salesches	4,58	321	70
Sepmeries	5,99	617	103
Taisnières-sur-Hon	16,22	926	57
Vendegies-au-Bois	9,98	494	49
Villereau	5,52	966	175
Villers-Pol	12,17	1 237	102
Wargnies-le-Grand	5,68	1 064	187
Wargnies-le-Petit	5,22	782	150
<b>Total</b>	<b>466,9</b>	<b>48 286</b>	<b>103,4</b>

<sup>(1)</sup> Population sans double compte, chiffres du recensement effectué par l'INSEE en 2011

**Englefontaine** est un village de la Communauté de Communes dont la **densité de population** de **285 habitants au km<sup>2</sup>** est nettement supérieure à celle de l'intercommunalité (103 habitants au km<sup>2</sup>). Il s'agit d'une densité de population assez forte pour des **communes rurales** de la région Hauts-de-France sachant que la densité de population moyenne en France métropolitaine est de 115 habitants au km<sup>2</sup>. La **ville centre** de la Communauté de Communes est **Le Quesnoy, ville de 5000 habitants**.

**La communauté de Communes étant récente et les études relatives à l'élaboration du PLU commencées en 2012, le diagnostic a été établi en comparant les évolutions socio-économiques de la commune avec celles de l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Quercitain (23 communes autour de la ville centre du Quesnoy) dont la totalité du territoire a été reprise dans la nouvelle Communauté de Communes.**



**Englefontaine** se situe à **7 kilomètres** au Sud-est du **Quesnoy**, ville centre de la Communauté de Communes. Il s'agit d'un village de plus de **1300 habitants** dont la particularité est de posséder la **densité de population** la forte de l'intercommunalité après celle de Le Quesnoy et Bavay, les deux villes centres.

La densité de population du village, **285 habitants au kilomètre carré** est élevée comparativement à celles de la France Métropolitaine (115) et de l'intercommunalité (103). Cette densité de population est forte pour un territoire qui est **rural** en Région Hauts-de-France.



## 2. LES DOCUMENTS CADRES

### 2.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SAMBRE AVESNOIS

#### A. Position géographique

Le **SCoT Sambre Avesnois** créé par arrêté préfectoral le **27 Mars 2007** concerne environ **240 000 habitants**, répartis au sein des **12** Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (**EPCI**) ainsi que les communes de La Longueville et de Saint-Waast-la-Vallée (soit au total **151 communes**) composant **l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe**.

Positionné au contact de grandes régions urbaines où villes et conurbations s'entremêlent, mitoyen avec le Hainaut Belge et avec les grandes plaines agricoles de Picardie, le territoire du SCoT ne peut être appréhendé comme une entité isolée. **C'est un territoire hétérogène**. Il comprend entre autres éléments remarquables, la forêt de Mormal, la plus vaste au Nord de Paris. Le **plateau du Quercitain** dont **Englefontaine** fait partie correspond à une transition entre plaine de l'Escaut et plateau cambrésien qui annonce le Hainaut et qui marque fortement la vallée industrielle de la Sambre. Au Sud de la Haie d'Avesnes se dessine la Thiérache rurale, partagée entre les départements du Nord, l'Aisne et la Belgique. Le SCoT se doit donc de bien positionner le territoire Sambre Avesnois, tant par rapport à la Belgique et aux agglomérations de Mons et Charleroi que par rapport à l'aire métropolitaine Lilloise, aux agglomérations de Valenciennes et Cambrai et à l'espace rural Picard.

#### B. Fonctionnement du SCoT Sambre Avesnois

Le syndicat mixte du SCoT Sambre Avesnois est en charge de l'élaboration et du suivi du SCoT. Il est composé de 44 membres. **Il existe cinq commissions thématiques au sein du SCoT :**

- Démographie, logement, positionnement inter et intra régional ;
- Patrimoine urbain et paysager, qualité environnementale ;
- Economie, agriculture, commerce et artisanat ;
- Aménagement, dont infrastructures et transport ;
- Développement social, culturel, sportif, touristique, services à la population, dont la santé.

#### C. Les objectifs du SCoT Sambre Avesnois



Le Schéma de Cohérence Territoriale, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle d'un territoire, **les principes fondamentaux de son développement pour les 15-20 ans à venir**. Il présente ses évolutions et objectifs en matière d'habitat, de développement économique, d'environnement et de déplacements selon un projet d'aménagement défini dans le respect du principe de développement durable.

Ainsi, le SCoT Sambre Avesnois est destiné à servir de cadre de référence aux élus et techniciens en charge de l'aménagement du territoire en garantissant la cohérence entre les différentes politiques menées. Il s'appliquera aux **151 communes** de l'arrondissement afin d'offrir les meilleures conditions de vie à ses habitants en termes de logements, transports, emplois, commerces, éducation, santé et loisirs...

**Les documents intercommunaux** (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains...) et les **documents d'urbanisme communaux** (Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale) **devront être compatibles avec le SCoT** qui, lui-même, devra être compatible, en particulier, avec la **Charte du Parc Naturel Régional** de l'Avesnois. **En 2015, le SCoT Sambre Avesnois est toujours en cours d'élaboration.**

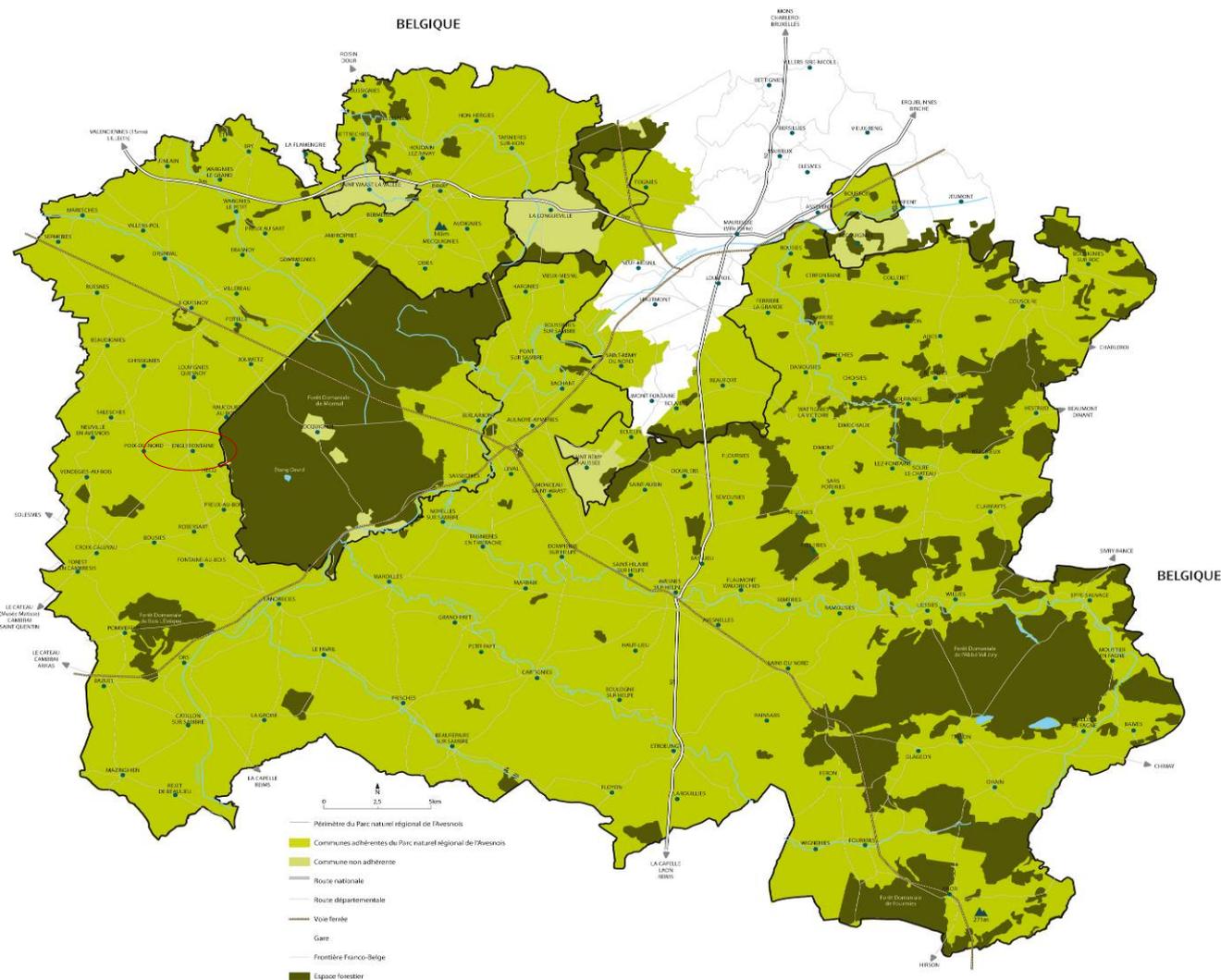


## 2.2. LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONALE DE L'AVESNOIS

Le Plan Local d'Urbanisme d'Englefontaine devra être compatible avec la **Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois**. En effet, la charte du Parc sera incluse dans le **SCoT Sambre Avesnois** avec lequel le PLU devra être compatible.

### A. Qu'est qu'une charte de Parc Naturel Régional ?

Il s'agit du contrat qui concrétise le projet de protection et de développement du territoire de Parc. **C'est le document de référence**. Unique, différente dans chaque Parc, la charte résume à elle seule le projet de territoire pour douze ans. Elle consigne toutes les actions à mener, aujourd'hui et demain. Comptant **145 communes**, le périmètre de révision du Parc Naturel Régional de l'Avesnois reprend à 4 communes près le périmètre d'étude initial lors de la création du projet de Parc arrêté en 1996.



**Le territoire du Parc Naturel Régional de l'Avesnois – Source : PNR Avesnois**

### Cette Charte est constituée de plusieurs documents :

- le projet de protection et de développement de ce territoire pour les douze ans à venir et les règles du jeu que se donnent les partenaires pour la mise en œuvre de ce projet ;
- un plan qui explicite les orientations de la charte selon les vocations des différentes zones du Parc ;
- les statuts de l'organisme de gestion du Parc.



Différents documents accompagnent la charte pour la demande de classement : un programme d'actions prévisionnelles à trois ans, le budget prévu pour le fonctionnement, l'organigramme du Parc, l'état de l'intercommunalité...

## B. La charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

**Une nouvelle charte** a récemment été élaborée pour le Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Elle est valable pour la période **2010-2022**. (Une charte à une période de validité de 12 années).

### **Ambition 1 : Un territoire réservoir de la biodiversité régionale**

L'Avesnois est un territoire riche de ses espaces naturels, reconnus pour leurs intérêts faunistiques et floristiques. Au sein de la région Hauts-de-France, il constitue un espace-ressource. A la fois par la diversité de ses milieux - forêts, bocage, zones humides et aquatiques, pelouses calcicoles - mais aussi par la qualité de sa ressource en eau, appelée à alimenter de manière solidaire les parties du département du Nord moins favorisées.

#### Orientations de la Charte

- préserver et développer la quantité et la qualité des espaces naturels à haute valeur patrimoniale ;
- promouvoir une gestion globale et cohérente des espaces naturels ruraux ;
- préserver et renforcer la biodiversité remarquable ;
- placer les acteurs du territoire comme co-responsables de la préservation de la biodiversité.

### **Ambition 2 : Un territoire qui renouvelle sa ruralité**

Marqué par sa grande richesse naturelle, l'Avesnois est aussi un territoire de vie qui veut conserver sa population et des activités, agricoles notamment, garantes d'un maintien de la qualité du paysage.

#### Orientations de la Charte

- développer des services à la population adaptés aux évolutions de la demande sociale : logements, transports collectifs, services de proximité, services culturels, éducation citoyenne ;
- renforcer le sentiment d'appartenance des habitants à l'Avesnois en l'inscrivant dans une culture d'ouverture ;
- penser l'urbanisation dans le respect de l'environnement, de l'activité agricole et des espaces bâtis traditionnels ;
- aménager et valoriser le territoire dans le respect de l'environnement et des patrimoines ;
- préserver la ressource en eau ;
- participer à la lutte contre le changement climatique ;
- promouvoir le développement durable pour une citoyenneté responsable.



### **Ambition 3 : Investir sur les ressources naturelles, culturelles et humaines pour se développer**

Cette troisième ambition resitue les aspects économiques dans une perspective de développement durable. Il s'agit ici de promouvoir des actions qui permettront un développement économique respectueux de l'environnement en s'appuyant sur les potentiels du territoire (paysage, biodiversité, ressources humaines...).

#### Orientations de la Charte

- valoriser la dimension paysagère, environnementale, génétique et humaine des productions agricoles issues du bocage Avesnois ;
- soutenir les démarches collectives qualifiantes (Appellation d'Origine Contrôlée, labellisation...) ;
- développer la filière pierre ;
- fédérer les acteurs de la forêt publique et privée autour d'une Charte forestière territoriale ;
- développer et structurer le tourisme, autour de la Charte européenne du tourisme durable ;
- développer l'économie touristique ;
- développer l'entrepreneuriat et l'emploi solidaire pour une économie partagée ;
- développer une économie durable.

#### C. Application à Englefontaine :

En terme paysager, la commune d'Englefontaine est située sur :

Un **secteur de paysage mixte** (bocage / cultures) qui induit notamment de :

- Favoriser l'intégration paysagère des constructions notamment d'activités (agricole ou industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;
- Réduire l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'aspect des matériaux et les teintes et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
- Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de renaturation.

Un **secteur bocager** qui induit notamment de :

- Maintenir les fenêtres paysagères entre les constructions en secteur d'habitat dispersé ;
- Stopper les extensions linéaires tout en préservant les coupures entre les constructions existantes ;
- Préserver la trame bocagère autour des nouvelles constructions.

Un **axe paysager structurant (routier)** qui induit notamment de :

- Maîtriser l'urbanisation le long de ces axes pour préserver les perspectives paysagères ;
- Encourager l'application de mesures exemplaires en terme d'intégration paysagère (activités, habitation) ;
- Veiller à la préservation de l'intérêt paysager de ces axes lors de la réalisation d'aménagements.

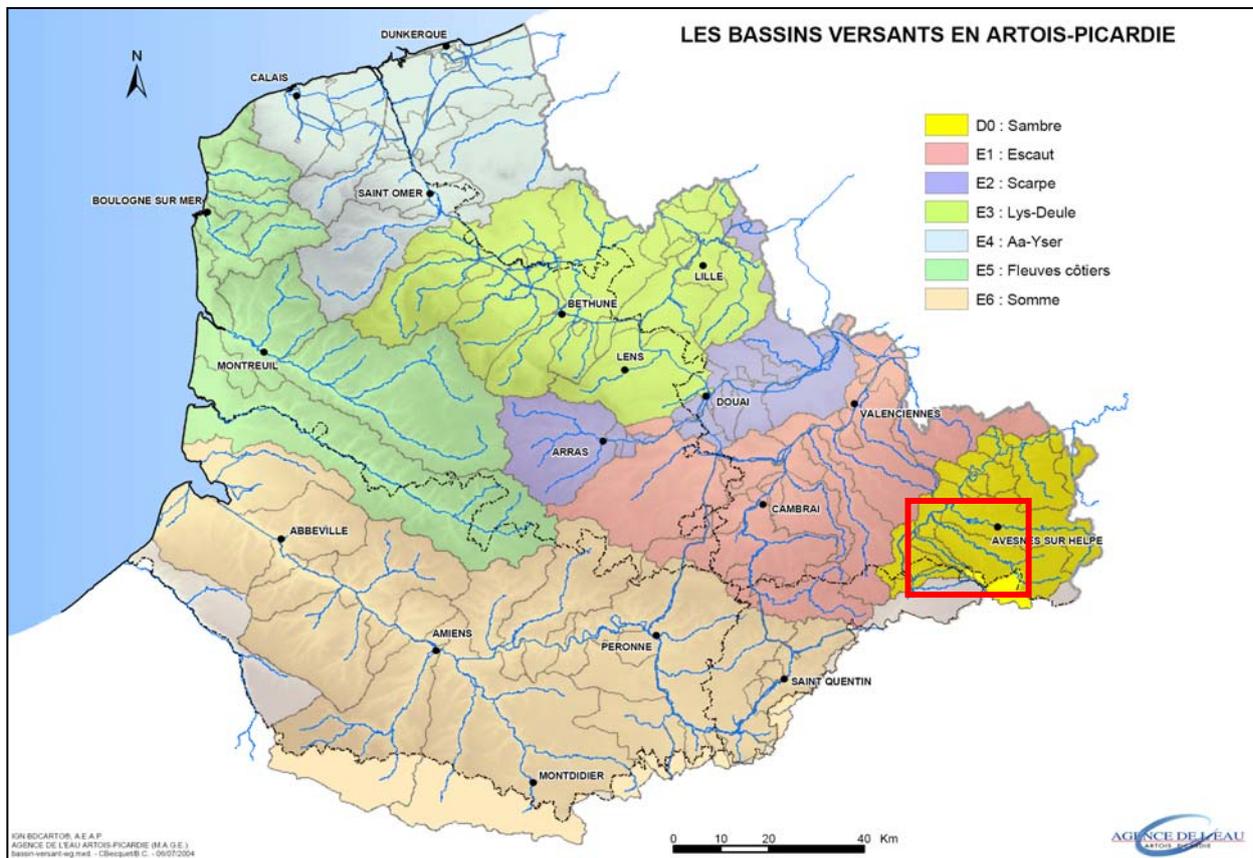
Le village d'**Englefontaine** est situé dans **des secteurs de paysages mixtes et bocagers**. Cela induit d'éviter l'urbanisation ayant de forts impacts visuels pour privilégier la **densification du noyau urbain**. Si l'**agriculture intensive** progresse à Englefontaine, il existe encore **de nombreux vergers** et des **haies bocagères** qui donnent un **caractère rural et champêtre** au village. Les nouvelles constructions devront s'harmoniser avec le bâti existant.



### 2.3. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune d'Englefontaine est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **de l'Escaut**.



#### A. Le cadre réglementaire

**La loi du 21 avril 2004** (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).

**Le Plan Local d'Urbanisme** « *doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.* »

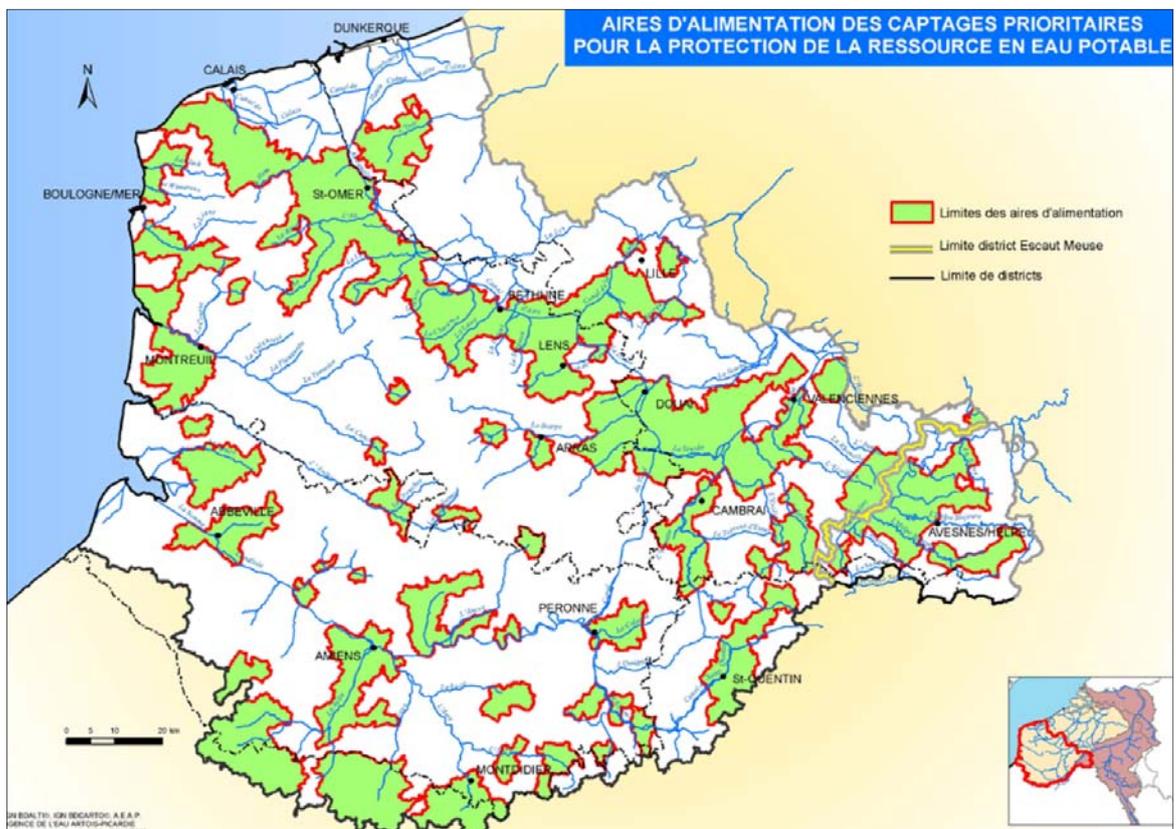
Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

**Le SDAGE Artois Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009.** Il a ensuite été arrêté par le préfet le 16 Novembre 2009. Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2010 à 2015 incluses.**

## B. La ressource en eau

Le SDAGE garanti **la prise en compte de la disponibilité de la ressource et sa préservation en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation** sont en adéquation avec :

- la disponibilité de la ressource : comparaison des besoins en volumes d'eau pour le développement de la commune en termes de population et d'activités avec les volumes d'eau disponibles. Par exemple, on peut envisager d'utiliser des eaux de services non potables pour certains secteurs industriels, par des systèmes de pompage dans d'autres nappes que celle utilisée pour l'alimentation en eau potable ;
- la présence d'aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages sur le territoire communal, ce qui se traduit par le suivi des préconisations et prescriptions qui leur sont associées ;



- la prise en compte des éléments du diagnostic sur la vulnérabilité de la nappe : par exemple, prévoir l'installation d'industries ou d'activités agricoles dans une zone où la nappe est peu vulnérable aux pollutions ;



- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

#### Actions envisageables :

- Compte-tenu de la dépendance des communes du bassin Artois-Picardie aux eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, inscrire dans le PADD la volonté de protéger la ressource (qualitativement et quantitativement) ;
- Classer les secteurs sensibles en zone Naturelle.

### C. Les eaux usées

**Garantir la protection de la ressource en eau en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'assainissement et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :**

- Le zonage d'assainissement et les orientations des schémas de gestion, des eaux et d'assainissement, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les capacités du sol pour l'assainissement non collectif ;
- Les prescriptions si elles existent et les niveaux de vulnérabilité des eaux souterraines, dans les aires d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection identifiés ;
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

#### Actions envisageables :

- Prévoir des secteurs industriels où les eaux usées pourront le cas échéant être traitées ;
- Proposer des sources d'information sur l'installation de dispositifs autonomes dans les annexes sanitaires ;
- De façon générale, la thématique des eaux usées est assez technique et n'est pas évoquée dans le PADD, projet politique communal. Elle peut y apparaître dans le cas d'enjeux importants, pour développer l'urbanisation par exemple.

### D. Les eaux pluviales

**Garantir la protection des milieux naturels et des activités anthropiques en justifiant que les perspectives de développement, les principes de gestion des ruissellements et des eaux pluviales, et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :**

- Le zonage pluvial et les orientations des schémas de gestion des eaux, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les enjeux présents sur le territoire, vis-à-vis des phénomènes d'inondation ou de pollution du milieu naturel. Ainsi, les orientations d'aménagement ne doivent pas aggraver les ruissellements et les risques d'inondation :
  - définition de principes de développement adaptés : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des axes de ruissellement vis-à-vis de l'urbanisation.
  - définition de mesures compensatoires visant à maîtriser le débit de ruissellement à la source : favoriser l'infiltration des eaux lorsque cela est possible (zones de stationnement perméables, chaussées poreuses, ...), le cas échéant, stocker et limiter le débit de rejet, vers le réseau ou le milieu naturel.



- ralentissement des écoulements par le maintien d'obstacles, notamment les haies dans les zones agricoles.

Actions envisageables :

- Le PADD peut émettre des principes sur **la maîtrise des eaux pluviales** sur tout ou partie de son territoire ;
- Présenter les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : noues, bassins paysagers, chaussées drainantes, parkings végétalisés dans les annexes sanitaires ;
- Prévoir des emplacements réservés dans le zonage pour les futurs dispositifs de rétention ;
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, prévoir des espaces qui pourraient être occasionnellement mis en eau ;
- Classer les zones naturelles de rétention des eaux pluviales en zones naturelles.

Remarque : Dans le cas d'opération d'aménagement portant sur des quartiers ou de secteurs, des « *Orientations d'Aménagement et Programmation* » peuvent être définies plus précisément sur ces secteurs, en cohérence avec le PADD.

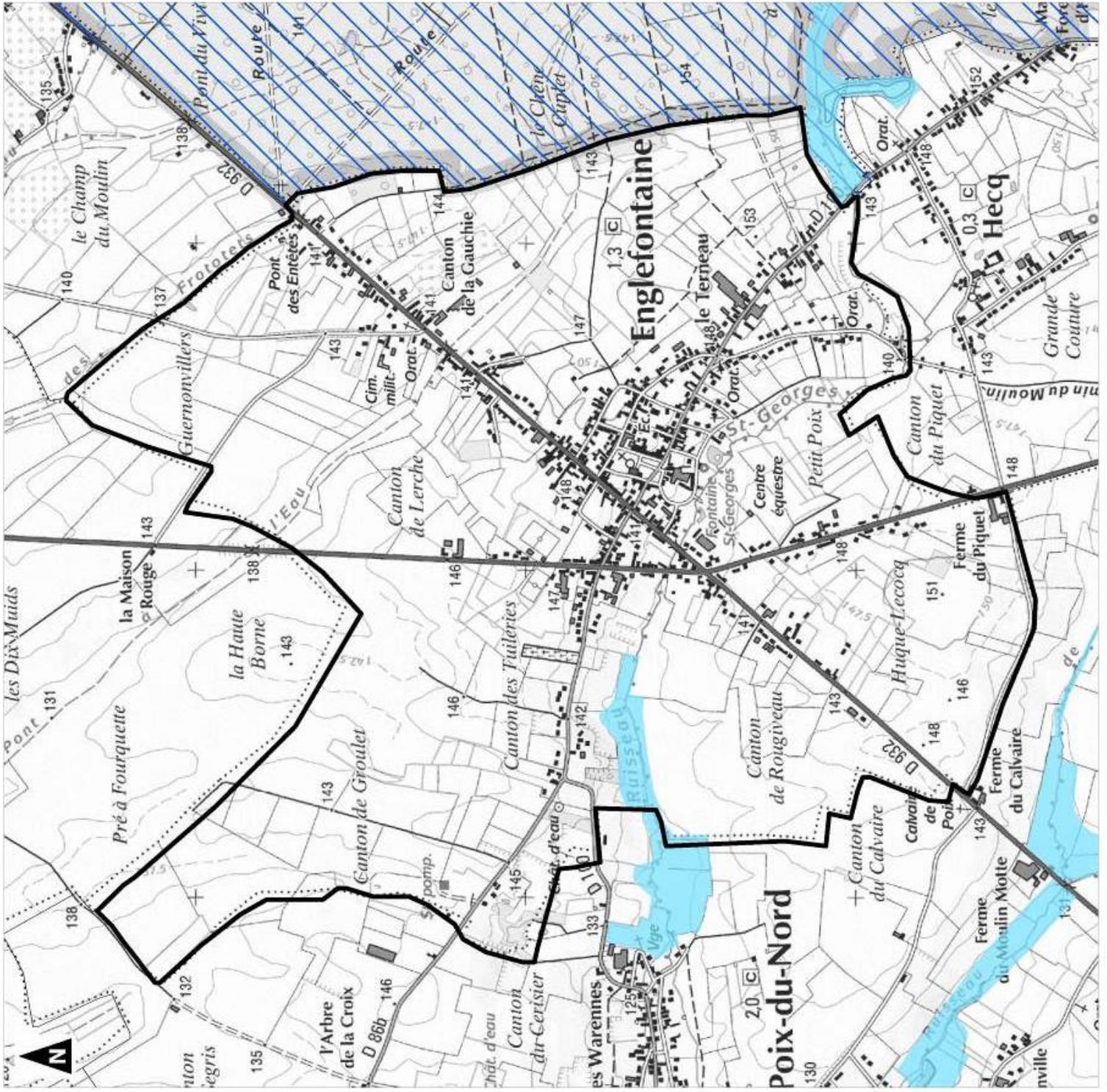
Profiter de ces opérations pour rédiger des règlements adaptés, portant à la fois sur **les surfaces imperméabilisées**, le type de matériaux des voiries et stationnements et **les techniques de gestion des eaux pluviales**.

Commune d'Englefontaine

Plan Local d'Urbanisme

### Localisation

-  Commune d'Englefontaine
-  Limites communales
-  Aire d'alimentation en eau potable du SDAGE
-  Zones à dominante humide du SDAGE



**1:12 000**  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Éditeur : ATRIE, E - 2012  
Sources de données : IGN, carte bleue, L255 000  
Sources de données : BD Carthage de l'IGN, 2004 - ATRIE, 2012 - SDAGE, 2010





## E. Les inondations

**Garantir la protection des populations et des activités anthropiques, sur le territoire communal, ainsi qu'à l'amont et à l'aval en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :**

- Le respect de l'atlas des zones inondables ;
- La préservation des zones identifiées comme inondables ;
- L'interdiction ou la maîtrise de l'urbanisation de ces zones de façon à limiter les dommages liés aux inondations :
  - interdiction d'urbaniser les zones d'aléa fort.
  - possibilité d'urbaniser les zones d'aléa faible si les bâtiments et équipements sont construits de façon à ne pas être vulnérable aux crues et s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.
- La préservation de la dynamique des cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval : construction d'obstacles aux écoulements interdite dans les zones de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable ;
- Le classement en zones naturelles inconstructibles des Zones naturelles d'Expansion de Crues (ZEC) ;

### Actions envisageables :

- Restaurer les ZEC lorsque cela est possible, notamment dans les secteurs à enjeux "inondations" ;
- Le PLU peut préserver les terrains susceptibles de constituer des ZEC en vue de leur restauration ;
- Intégrer la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PADD.

## F. Les zones humides

**Garantir la préservation des zones humides en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :**

- La préservation et la protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic ;
- Le classement des zones humides en zones naturelles N et la prise en compte de leur contour dans la définition du plan de zonage ;
- L'interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs dans ces zones et de réaliser des affouillements, exhaussements et drainage ;
- La délimitation de certains secteurs spécialement prévus pour accueillir les installations légères de loisirs.

## G. Enjeux du SDAGE pour Englefontaine

La commune est concernée par **une Zone à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE**. Les Zones à Dominante Humide sont caractérisées par leurs grandes diversités et leurs richesses, elles jouent **un rôle fondamental** pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique.

La Zone à Dominante Humide se situe globalement dans **la vallée du ruisseau de la fontaine Saint George**. Elle est inconstructible sans une étude de sol qui démontrerait que la nature des sols n'est pas humide. Le village **ne fait pas partie d'une aire d'alimentation en eau potable du SDAGE** mais l'infiltration des eaux pluviales devra se faire à la parcelle pour les futures opérations d'aménagement.



## 2.4. LE SAGE DE L'ESCAUT

### A. Présentation

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

**Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat** qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). A ce titre, **65 SAGE (dont 18 nouveaux)** ont été identifiés par les **SDAGE 2010-2015** comme étant nécessaires en vue de respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés. Le SAGE est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, **d'un règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et **d'un rapport environnemental**. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

### B. Le SAGE de l'Escaut

L'Escaut draine un bassin versant de 20500 km<sup>2</sup> dont 33 % s'étendent en France, 63 % en Belgique et 4 % aux Pays-Bas. La longueur du fleuve principal est de 355 km.

Les **thèmes majeurs** sur le territoire du SAGE de l'Escaut concernent **la protection de la ressource en eau souterraine ( quantitativement et qualitativement), la pollution des eaux superficielles et gestion des pollutions passées, l'érosion et l'envasement des cours d'eau, la protection et la gestion des zones humides, l'assainissement urbain et rural, la pression anthropique, la gestion transfrontalière des eaux, les inondations et le manque de concertation entre les différents acteurs préoccupés par la ressource en eau.**

#### Déroulement et état d'avancement :

La réflexion préalable a débuté en novembre 2002. Un dossier préliminaire, une consultation des communes et du Comité de Bassin ont ensuite réalisés en 2005 et 2006. L'arrêté de périmètre date de juin 2006.

Une mise en place de 5 commissions thématiques du SAGE (4 techniques : "ressources en eau", "milieux aquatiques", "risques" et "usages" et 1 administrative : "création du syndicat mixte et coopération interterritoriale et transfrontalière") est prévue. Les 5 commissions ont été installées en 2013.

Le SAGE se lancera ensuite dans la rédaction des premiers documents.

Depuis l'arrêté de périmètre le 09 juin 2006 et la constitution des 5 commissions thématique en 2013, la procédure d'élaboration du SAGE n'a pas avancée.

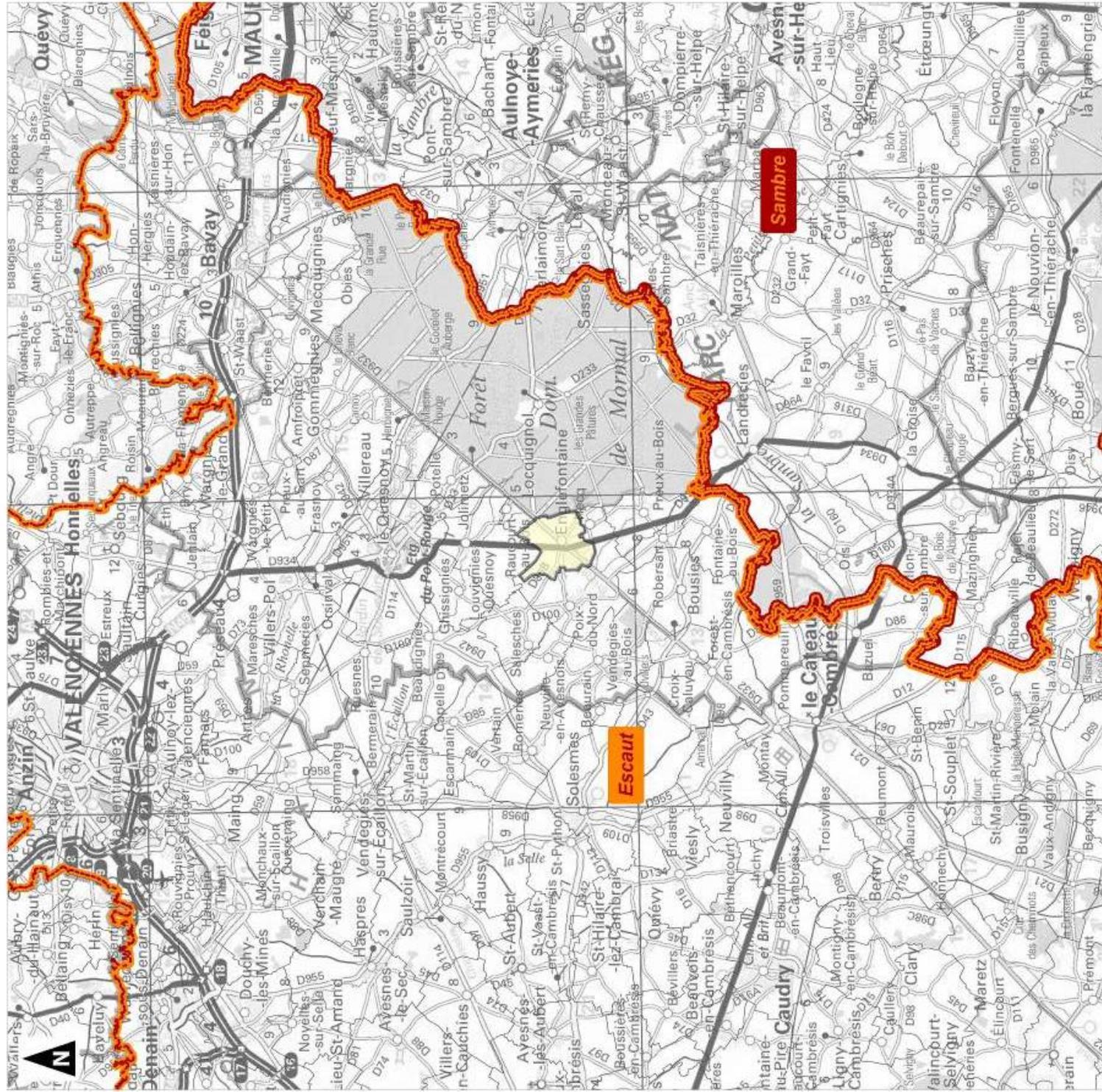
### C. La structure porteuse du SAGE

**Le Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut** est la structure porteuse du SAGE.

Le **SAGE de l'Escaut** décline les dispositions du **SDAGE Artois-Picardie** à l'échelle du bassin-versant. La lutte contre les inondations, la protection de la ressource, la lutte contre la pollution, la préservation des milieux humides et la lutte contre l'érosion constituent les **enjeux majeurs**. Le **PLU d'Englefontaine** devra respecter ses futures prescriptions.

### SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

-  Commune d'Englefontaine
-  Limites communales
-  Périmètre du SAGE de l'Escaut
-  Périmètre du SAGE de la Sambre





## 2.5. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "**Loi Grenelle I**" instaure dans le droit français **la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012**, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.



La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "**Loi Grenelle II**", précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle impose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par **l'État et le Conseil Régional**. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique.

**L'effet juridique majeur** du SRCE est une obligation faite aux **documents de planification** et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs **EPCI** (établissements publics de coopération intercommunale) de **prendre en compte le SRCE** et de **préciser les mesures** permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les **atteintes aux continuités écologiques** que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner (article L371-3 du Code de l'environnement).

Le **rapport** du schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue détaille :

- ⇒ l'intérêt d'un SRCE, son contenu et la particularité de la démarche en Région Nord-Pas de Calais,
- ⇒ l'intérêt et l'importance des continuités écologiques pour la biodiversité
- ⇒ le diagnostic du territoire et les enjeux régionaux,
- ⇒ les composantes de la trame verte et bleue, les méthodes d'identification et les points de conflit,
- ⇒ le plan d'actions stratégique, les objectifs par milieux et par éco-paysages, les actions prioritaires, les outils et moyens mobilisables).

Le **cahier technique** précise :

- ⇒ Les espèces végétales et animales exotiques envahissantes,
- ⇒ Les espaces naturels protégés et les espaces naturels,
- ⇒ Les politiques régionales relatives à la protection de la biodiversité,
- ⇒ La description détaillée de la méthodologie utilisée pour identifier les composantes de la trame verte et bleue et évaluer leur fonctionnalité,
- ⇒ Les fiches détaillées pour chaque milieu,
- ⇒ Les cartographies par sous-trames,
- ⇒ La contractualisation à l'échelle régionale,
- ⇒ Les outils et moyens mobilisables.

**La commune accueille un corridor forestier de la trame verte et bleue régionale, un réservoir de biodiversité forestier et un réservoir de biodiversité « d'autres milieux ».**

La commune est de plus concernée par des **espaces naturels relais**. Ce sont des espaces qui contribuent à la bonne fonctionnalité des corridors. Les corridors biologiques ont pour fonction de relier entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.

**Le schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par le préfet de région le 16 juillet 2014, après son approbation par le Conseil régional le 4 juillet 2014.**



**Le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais a été remplacé par le Conseil Régional Hauts-de-France, mais un SRCE à l'échelle de la nouvelle région n'a pas encore remplacé le SRCE approuvé en 2014.**

### Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Commune d'Englefontaine

Espace à renaturer

Espace naturel relais

Corridors :

forêts

prairies et/ou bocages

réseaux

zones humides

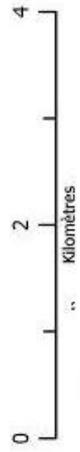
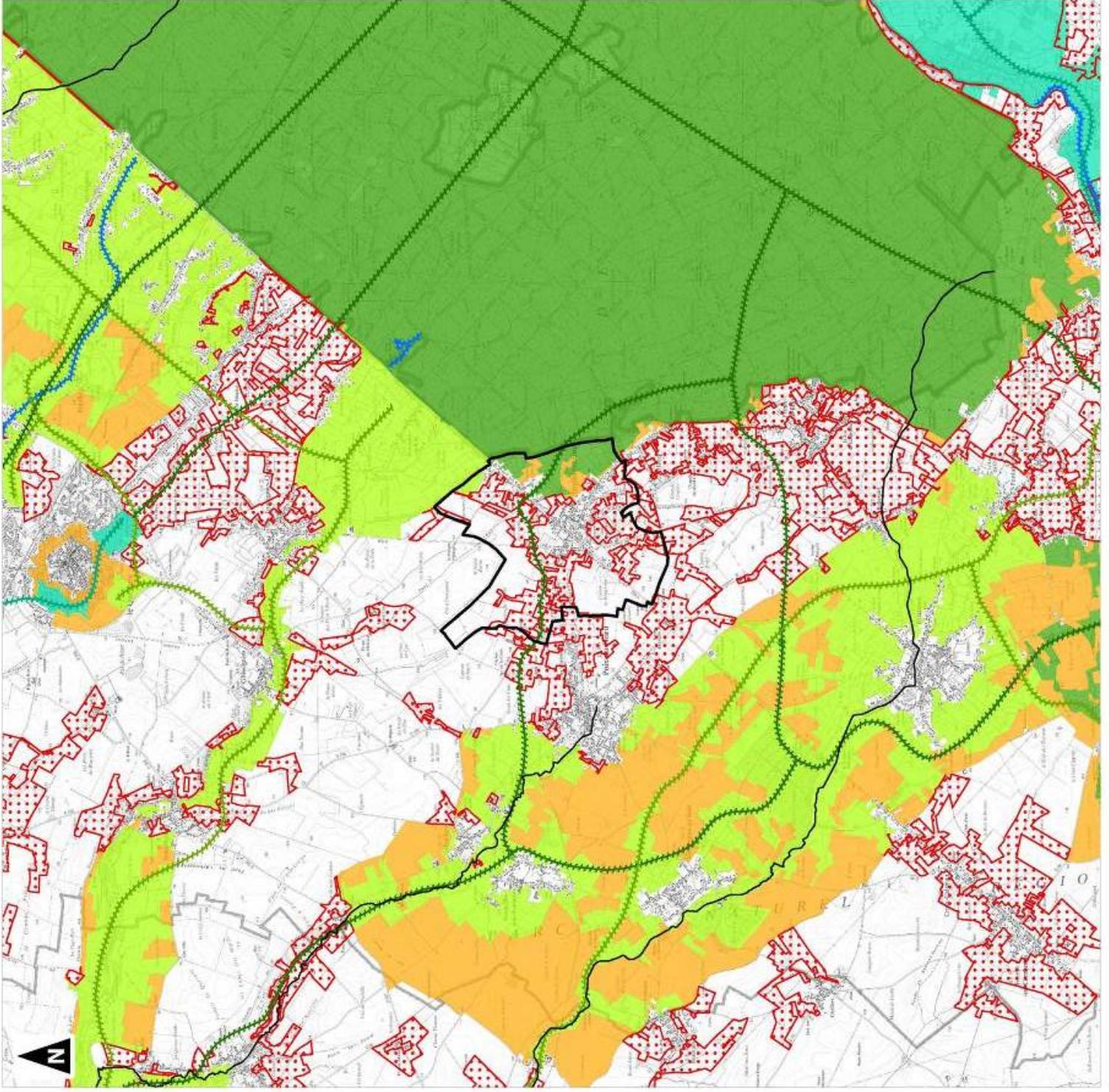
Réservoirs de biodiversité :

autres milieux

forêts

prairies et/ou bocages

zones humides





## 2.6. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ÉNERGIE

En France, le schéma régional climat air énergie (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68[1]) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.



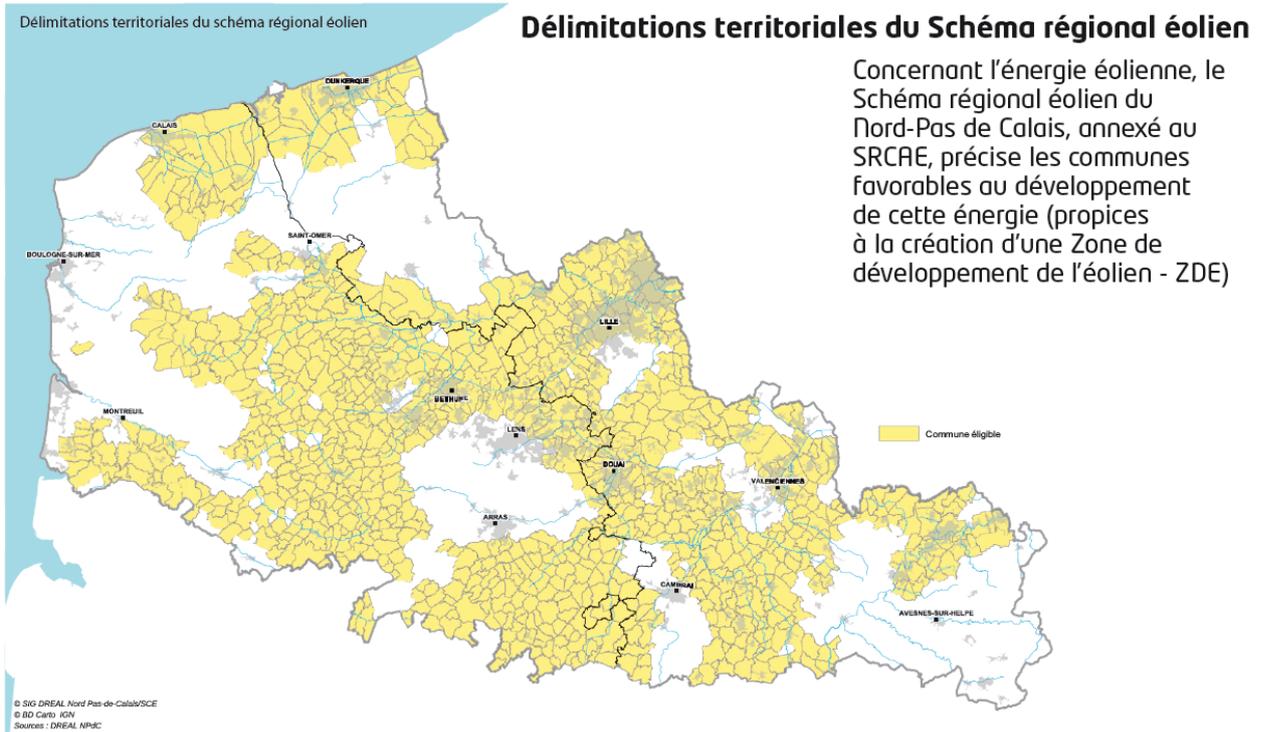
Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été **approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre 2013. Le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais a été remplacé par le Conseil Régional Hauts-de-France, mais un SRCAE à l'échelle de la nouvelle région n'a pas encore remplacé le SRCAE approuvé en 2012.**

Le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie du Nord-Pas de Calais a été élaboré en application de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).

Émettre moins de gaz à effet de serre, émettre moins de polluants atmosphériques, consommer moins d'énergie, s'adapter aux effets du changement climatique sont des préoccupations convergentes et indissociables.

Il comprend trois volets :

- le **diagnostic** présente un bilan énergétique, un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement de chaque filière d'énergie renouvelable, ainsi qu'une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique ;
- le **document d'orientations** expose les orientations et objectifs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, orienter qualitativement et quantitativement le développement de la production d'énergie renouvelable, ainsi que pour adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- une première annexe intitulée « **schéma régional éolien** » identifie les zones du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne et propose une stratégie régionale d'implantation des éoliennes ;
- une seconde annexe intitulée « **schéma régional solaire** » précise la stratégie régionale d'implantation d'installations de production d'énergie solaire.



*Carte des communes favorables au développement éolien (Source – SRCAE Nord Pas de Calais)*

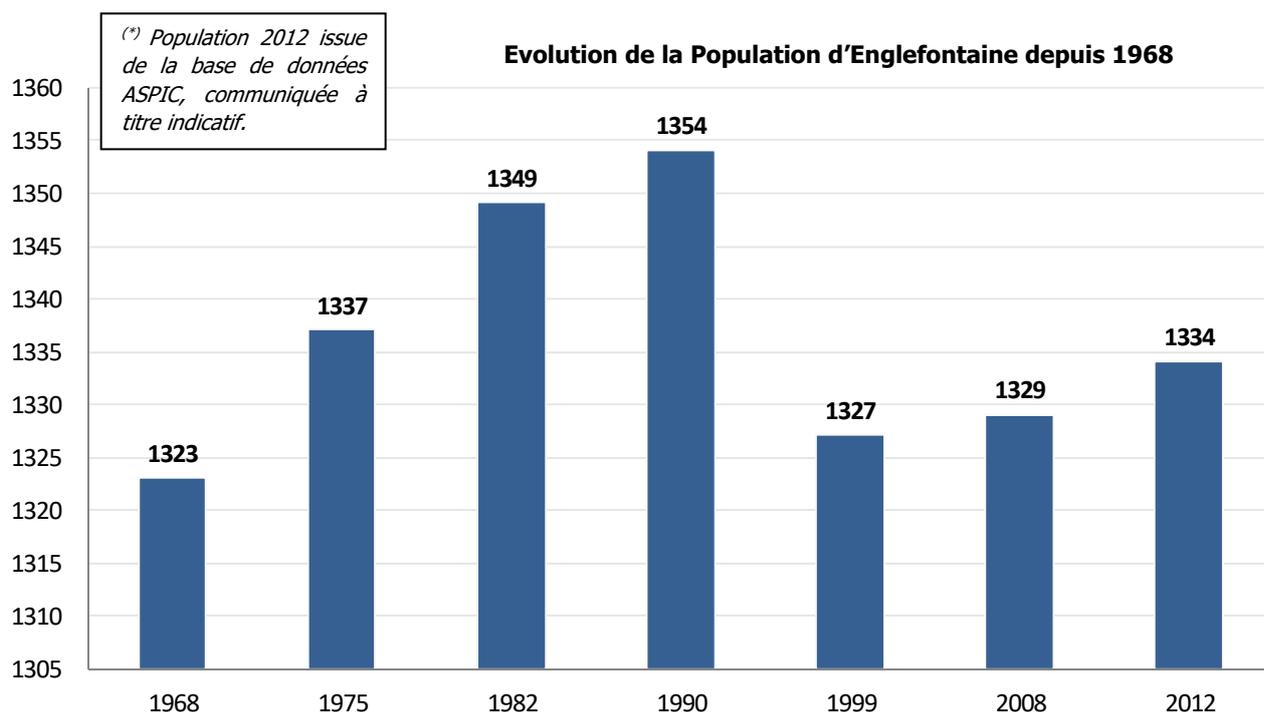
**Englefontaine est déterminé comme étant un territoire favorable au développement éolien.**



### 3. LA DEMOGRAPHIE

Les études relatives à l'élaboration du PLU commencées en 2012, le diagnostic a été établi en comparant les évolutions socio-économiques de la commune avec celles des échelons administratifs supérieurs tels qu'ils existaient à l'époque. Ainsi, c'est l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Quercitain (23 communes autour de la ville centre du Quesnoy, dont la totalité du territoire a été reprise dans la nouvelle Communauté de Communes), qui est utilisé comme point de comparaison. L'ancienne région Nord-Pas de Calais, avant la création des Hauts-de-France, est également utilisée comme repère sur certaines thématiques.

#### 3.1. L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION



Evolution de la population entre 1968 et 2008 – *Source* : Données INSEE

L'évolution démographique depuis 1968 à Englefontaine comprend **trois périodes** :

- **1968-1990 : Croissance démographique** très faible mais continue **avec un gain de 17 habitants** en 22 années. Cela représente un peu moins d'un habitant supplémentaire par an.
- **1990-1999 : Déclin démographique** avec 24 habitants en moins sur dix années soit environ 2 par année. Cette **baisse** de la population **de l'ordre de 2%** n'est pas énorme mais le village retrouve à peu de choses près sa population de 1968 en 1999.
- **1999-2008 : Stabilisation de la population** avec deux habitants supplémentaires sur la période. La population 2012, donnée à titre indicatif montre que **la tendance** est à la très **légère croissance démographique**.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2012(*)
<b>Population</b>	1337	1349	1354	1327	1329	1334
<b>Evolution</b>	+14	+12	+5	-24	+2	+5



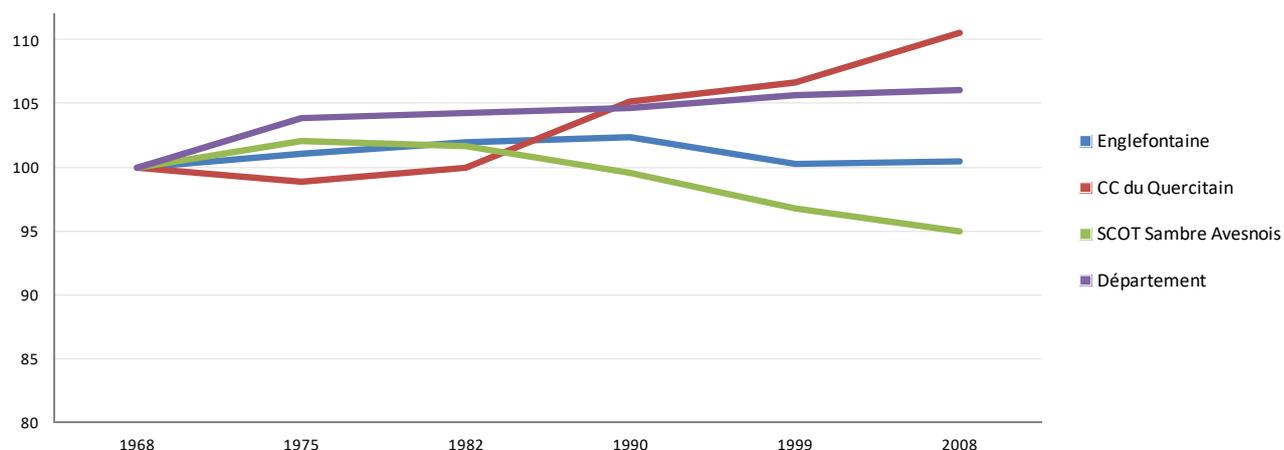
<b>Habitants</b>	+1,05%	+0,90%	+0,40%	-2,00%	+0,15%	0,35%
------------------	--------	--------	--------	--------	--------	-------

**Englefontaine** n'a pas perdu d'habitants entre **1968** et **1975** alors que généralement sur cette période, la population des petites communes rurales a tendance à baisser en raison du déclin de l'activité agricole, du vieillissement de la population et du desserrement des ménages.

**L'évolution comparée de la population** depuis **1968** met en évidence le fait que la population d'Englefontaine a été **relativement stable** entre 1968 et 2008 avec une légère croissance démographique entre 1968 et 1990 puis un très léger déclin stabilisant la population au-dessus de celle de 1968.

### Evolution comparée de la population

sur une base 100 en 1968 – *Source* : Données INSEE



Le graphique montre que **depuis 1975**, les 151 communes qui composent le **SCOT Sambre Avesnois** ont continuellement **perdu de la population** (-5% environ). Cela signifie que la récente stabilisation de la population d'Englefontaine au-dessus celle de 1968 s'inscrit **dans un contexte de déclin démographique** des communes du **SCOT Sambre Avesnois**.

**Malgré ce contexte démographique compliqué** pour le SCOT, l'**ex Communauté de Communes du Quercitain** (28 communes) affiche quant à elle **une croissance démographique soutenue**, en particulier depuis 1982. Cette ex-Communauté de Communes a **gagné environ 10% de population** entre **1968** et **2008** alors que le SCOT Sambre Avesnois perdait 5% de sa population totale sur cette période.

Le **département du Nord** a gagné lentement de la population entre **1968** et **2008** pour atteindre **+6%** principalement grâce à un **solde naturel fortement positif**.

**L'évolution démographique à Englefontaine** est assez **peu marquée** ces **quarante dernières années**. En **1968**, le village comptait **1323 habitants** contre **1329 en 2008**. La population est globalement stable entre les deux dates bien qu'il soit possible d'identifier une période de **légère croissance démographique** (1968-1990), une période de **léger déclin** (1990-1999) et période de **stabilisation de la population** (1999-2008).

Le fait que la **population du village soit globalement stable** entre **1968** et **2008** est intéressant car le **SCOT Sambre Avesnois a perdu environ 5% de sa population** sur cette période. Ce n'est pas le cas de l'**ex-Communauté de Communes du Quercitain** qui a gagné **10%** de population entre les deux dates.

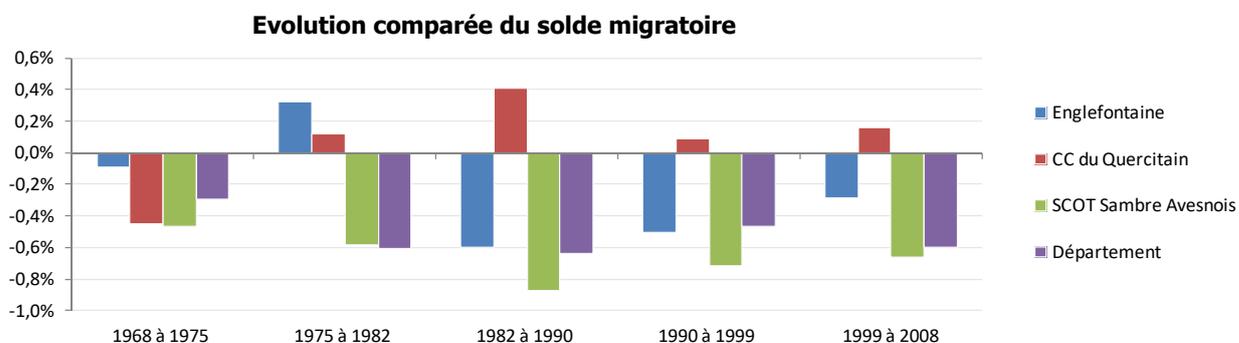
Le dynamisme du Quercitain s'explique en grande partie par **la proximité du Valenciennois** qui est un **pôle d'emplois très important en Région Hauts-de-France**.



## 3.2. LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

### A. Solde migratoire

Le **solde migratoire** correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.

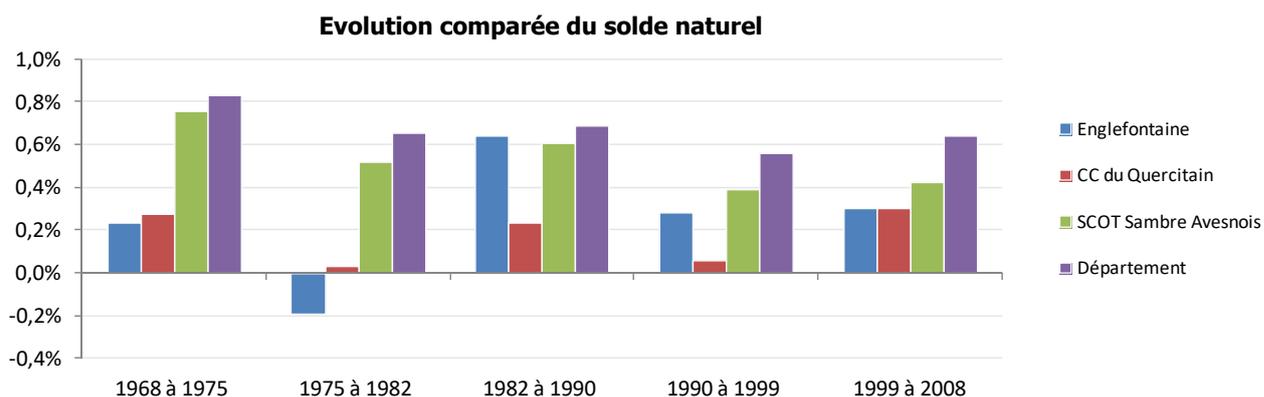


*Evolution comparée du solde migratoire – Source : Données INSEE*

La commune d'Englefontaine n'a connu un **solde migratoire positif** que sur la période **1975-1982**. Cela signifie que **depuis 1982**, les habitants qui quittent le village sont plus nombreux que les nouveaux arrivants. En revanche, **l'ex-Communauté de Communes du Quercitain** gagne de la population grâce à un solde migratoire positif depuis **1982**. Ce n'est pas le cas du **SCOT Sambre Avesnois** et du **Département du Nord** qui ont continuellement perdu de la population depuis **1968** à cause d'un **solde migratoire négatif**.

### B. Solde naturel

Le **solde naturel** correspond à la différence entre le **nombre de naissances** et le **nombre de décès enregistrés au cours d'une période**. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire.



*Evolution comparée du solde naturel – Source : Données INSEE*

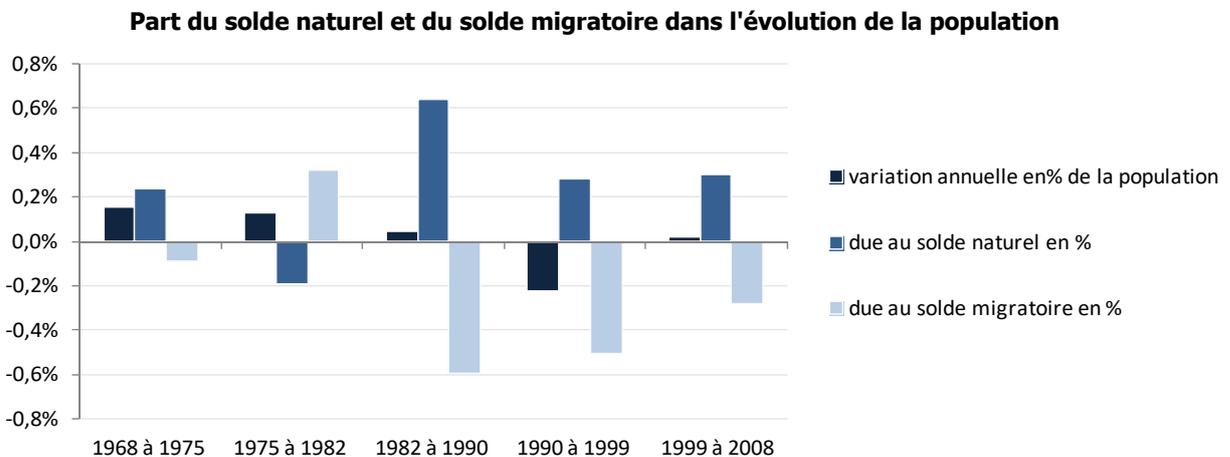
Tous les territoires de comparaison, le **Département**, le **SCoT** et **l'ex-Communauté de Communes du Quercitain** connaissent un solde naturel positif depuis 1968. Cela signifie que les naissances sont plus nombreuses que les décès (**solde naturel positif**) sur ces territoires. C'est grâce à ce solde naturel fortement positif que le Département du Nord gagne de la population depuis 1968 malgré un solde migratoire négatif.

Fait notable, **Englefontaine** a connu des **soldes naturels positifs** sur toutes les périodes à l'exception de 1975-1982. Les soldes naturels positifs enregistrés entre **1990** et **2008** montrent que le village possède de jeunes ménages en âge de contribuer au renouvellement de la population.



### C. Part du solde migratoire et du solde naturel

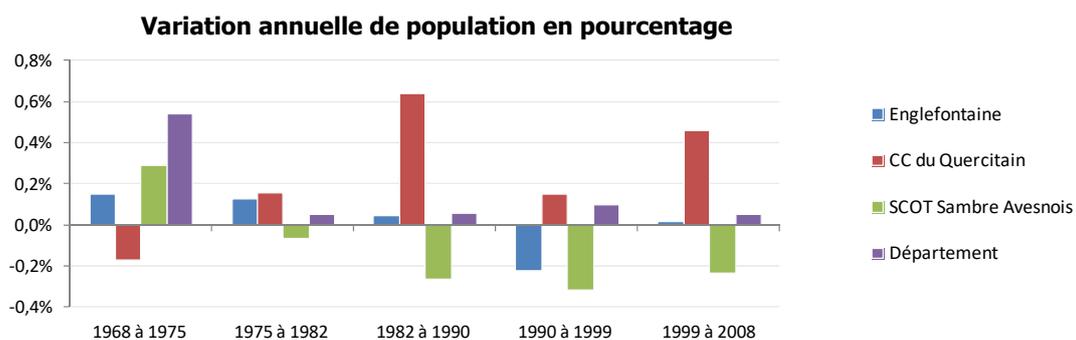
L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme entre le solde migratoire et le solde naturel**.



*Part du solde naturel et du solde migratoire – Source : Données INSEE*

Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune d'Englefontaine. Il permet de faire le constat suivant sur **l'évolution démographique du village** :

- **1968 – 1975** : hausse de population en raison d'un solde naturel supérieur au solde migratoire ;
- **1975 – 1982** : hausse de population en raison d'un solde migratoire supérieur au solde naturel ;
- **1982 – 1990** : population stable, solde migratoire et solde naturel s'équilibrent ;
- **1990 – 1999** : baisse de population, solde migratoire supérieur au solde naturel ;
- **1999 – 2008** : population stable, solde migratoire et solde naturel s'équilibrent.



*Evolution comparée de la démographie – Source : Données INSEE*

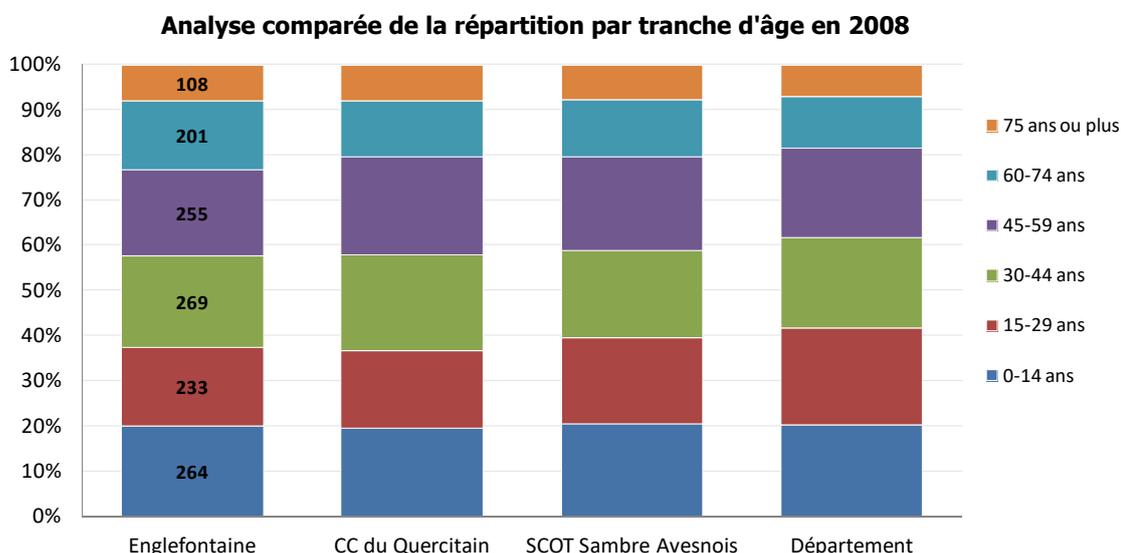
Depuis **1968**, les **variations annuelles** de la population sont **assez faibles** à **Englefontaine** car elles sont toujours comprises entre **+0,2%** et **-0,2%** sur les cinq périodes études. Cette situation témoigne de la stabilité de la population constatée précédemment entre 1968 et 2008.

Les **évolutions démographiques** sont en revanche nettement plus **contrastées** sur les territoires de comparaison. Le **SCOT Sambre Avesnois** commence à perdre de sa population à partir de **1975** alors que l'**ex-Communauté de Communes du Quercitain** en gagne. La forte croissance annuelle de la population intercommunale entre **1999** et **2008** montre bien **l'attractivité du territoire**. Le **département du Nord** quant à lui gagne continuellement de la population depuis 1968.



### 3.3. LA STRUCTURE DE POPULATION

#### A. Répartition par tranche d'âge

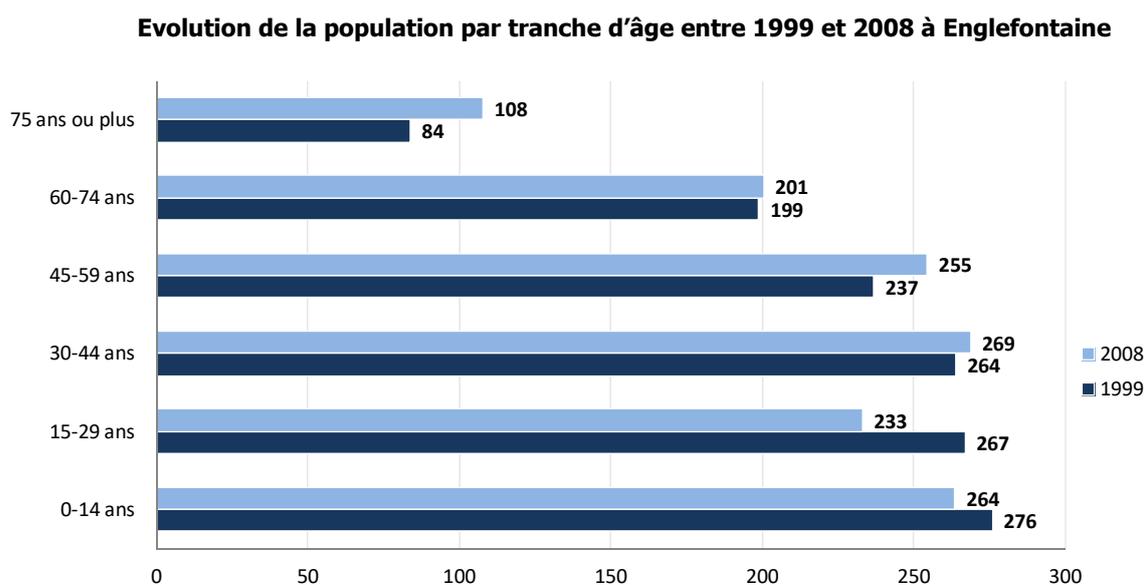


Analyse comparée de la répartition par tranche d'âge en 2008 – *Source : Données INSEE*

L'analyse comparée de la répartition des tranches d'âge permet de constater qu'Englefontaine possède une structure de population proche de celles des territoires de comparaison. Il est notable que les **60–74 ans et 75 ans et plus** sont un peu plus représentés qu'au niveau du Département du Nord.

**Cependant, la pyramide des âges reste relativement dynamique**, les trois premières tranches d'âges représentant environ 58% de la population en 2008.

#### B. Evolution par tranche d'âge



Evolution de la population par tranche d'âge - *Source : Données INSEE*



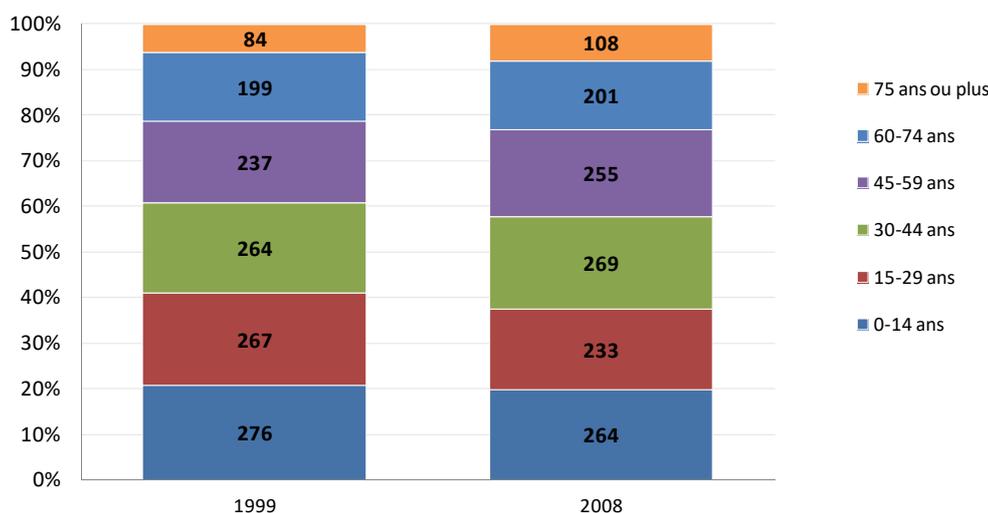
Le graphique ci-dessus, reprenant les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999 et 2008** traduit un enjeu de **vieillesse de la population** :

- **45 ans et plus (+44 personnes, +8,5%)**
- **Moins de 45 ans (-41 personnes, -5%)**

Le constat ci-dessus montre bien que les tranches d'âges comprenant des personnes de **plus de 45 ans** augmentent alors que celles des **moins de 45 ans** sont en diminution ou très légère hausse. Les évolutions de la structure de la population par tranches d'âges sont les suivantes entre 1999 et 2008 :

- **Moins de 15 ans** : -12 personnes (-4%) ;
- **15-29 ans** : -34 personnes (-13%) ;
- **30-44 ans** : +5 personnes (+2%) ;
- **45-59 ans** : +18 personnes (+7%) ;
- **60-74 ans** : +2 personnes (+1%) ;
- **75 ans et plus** : +24 personnes (+28%).

**Evolution de la population par tranche d'âge entre 1999 et 2008 à Englefontaine**



*Evolution de la population par tranche d'âge - Source : Données INSEE*

Le **vieillesse de la population** d'Englefontaine est important entre **1999 et 2008**. Le phénomène est très visible sur la pyramide des âges ci-dessus. Il convient de noter que la **population du village** était **très jeune en 1999** (60% de moins de 45 ans) et que **malgré le vieillissement** enregistré, la **pyramide des âges reste dynamique en 2008** avec 58% de moins de 45 ans. Cependant, la baisse de **13% du nombre de 15-29 ans** est **inquiétante** car il s'agit d'une **tranche d'âge en mesure de contribuer au renouvellement de la population**. La baisse de 4% du nombre des **moins de 15 ans** (-12 enfants entre 1999 et 2008) pose la question de l'avenir de **l'école communale**.

En 2008, la **pyramide des âges** du village d'Englefontaine **reste dynamique** avec environ **58%** de la population dans les trois premières tranches d'âges (moins de 45 ans). Cependant, la commune a connu un **vieillesse de sa population** entre **1999 et 2008**, notamment à cause de fortes baisses des nombres de 15-29 ans (-13%) et des moins de 15 ans (-4%).

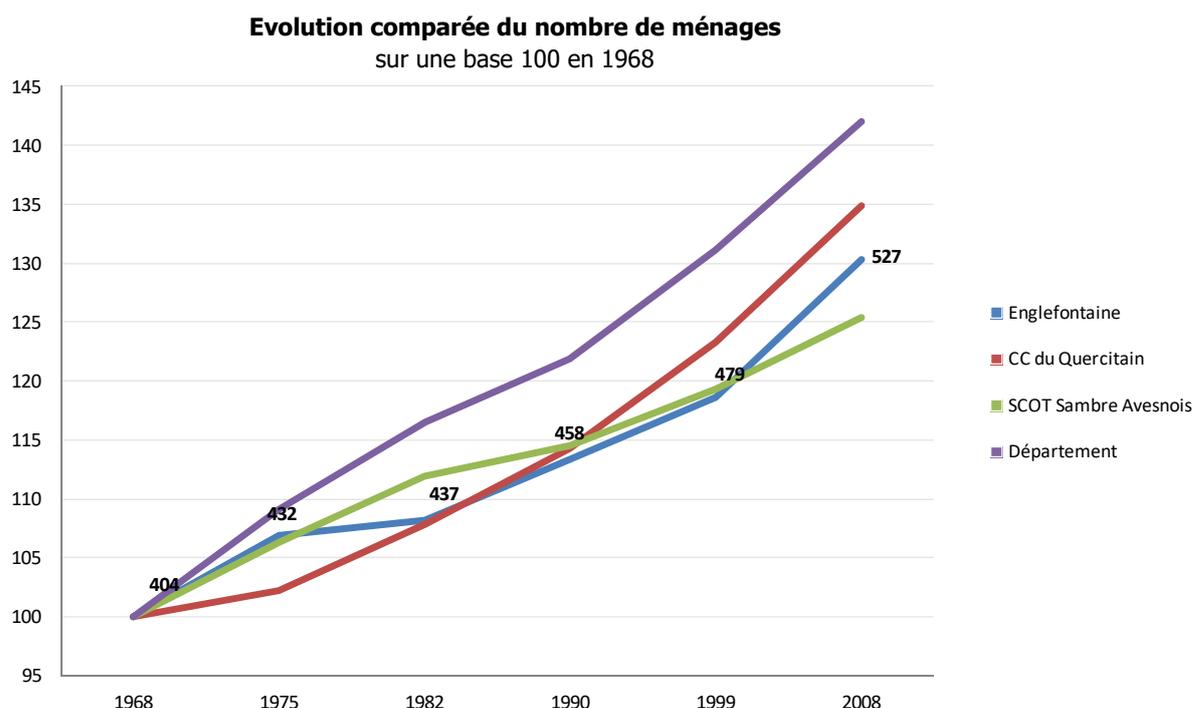
Le **vieillesse de la population** pose la problématique de l'avenir de **l'école communale** en ce qui concerne les moins de 15 ans.



### 3.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MENAGES

#### A. Le nombre de ménages

**Un ménage**, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales** (Définition INSEE).



**Entre 1968 et 2008, le nombre de ménages a fortement augmenté à Englefontaine.** Le graphique ci-dessus montre qu'à partir de **1975**, cette hausse a été supérieure à celle observée sur le SCOT Sambre Avesnois tout en restant nettement inférieure à celle de l'ex-Communauté de Communes du Quercitain.

**Englefontaine a gagné 123 nouveaux ménages entre 1968 et 2008 pour une hausse de population de 6 habitants sur cette période.** Cela signifie que les ménages de la commune sont nettement moins denses qu'en 1968 puisqu'à nombre supérieur, ils accueillent juste un peu plus de population en 2008.

Période	Ménages	Population
1968-1975	+28	+14
1975-1982	+5	+12
1982-1990	+21	+5
1990-1999	+21	-24
1999-2008	+48	+2

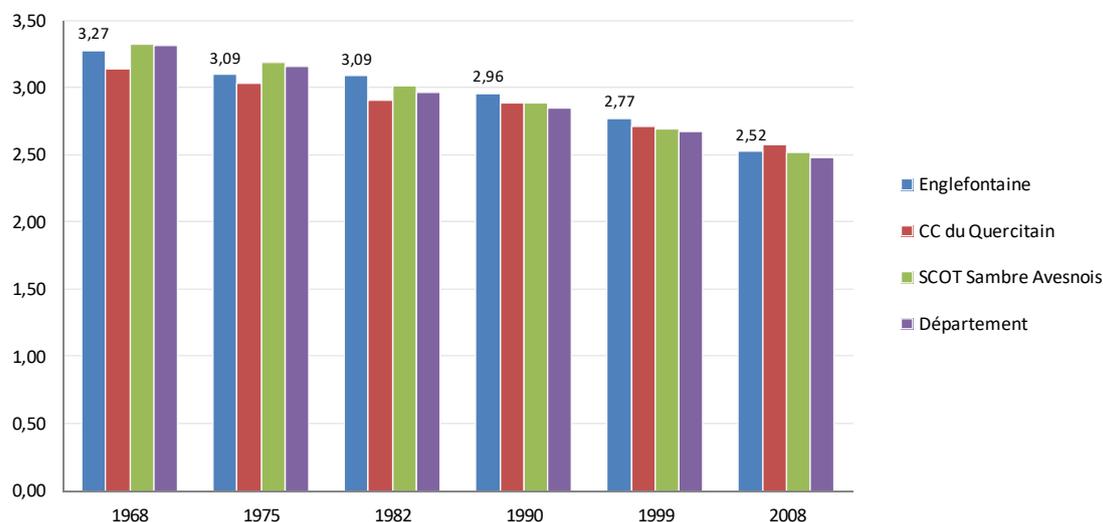
Le tableau ci-dessus permet de voir que **l'arrivée de nouveaux ménages** correspond à une population communale globalement stable sur **la période 1968-2008**. Cela signifie que la commune a accueilli suffisamment de nouveaux ménages pour éviter un déclin démographique mais pas suffisamment pour permettre une croissance de la population. **Cela signifie qu'un ménage de 2008 permet de loger en moyenne moins de personnes qu'un ménage de 1968.**



## B. La taille des ménages

Le phénomène qui explique **que la population diminue malgré l'augmentation du nombre de ménages** se nomme « **desserrement des ménages** ».

Evolution comparée de la taille des ménages depuis 1968 à Englefontaine



Evolution comparée de la taille des ménages – *Source : Données INSEE*

Le graphique ci-dessus met en évidence une constante **diminution de la taille des ménages**. Cela veut dire **qu'un logement accueille moins de population que par le passé**. A **Englefontaine**, la taille moyenne des ménages était de **3,27 personnes par ménage** en moyenne en 1968 contre **2,52 personnes par ménage en 2008**.

La baisse globale de la taille des ménages qui s'observe à toutes les échelles est le résultat du desserrement des ménages. Ce phénomène traduit des changements de mode de vie qui sont observés sur l'ensemble du territoire national. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

- la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.

Comme sur tous les territoires, la **stabilisation de la population** nécessite de **construire de nouveaux logements** pour accueillir des **ménages supplémentaires** en raison de la taille en constante diminution de ces derniers depuis **1968**.

**L'évolution des modes de vie** est particulièrement visible à **Englefontaine** entre **1999 et 2008**. Sur cette période, l'arrivée de **123 nouveaux ménages** a coïncidé avec **une hausse de population de seulement 6 habitants**. Cela signifie que le village a accueilli suffisamment de nouveaux ménages pour éviter un déclin démographique mais pas suffisamment pour une croissance démographique.

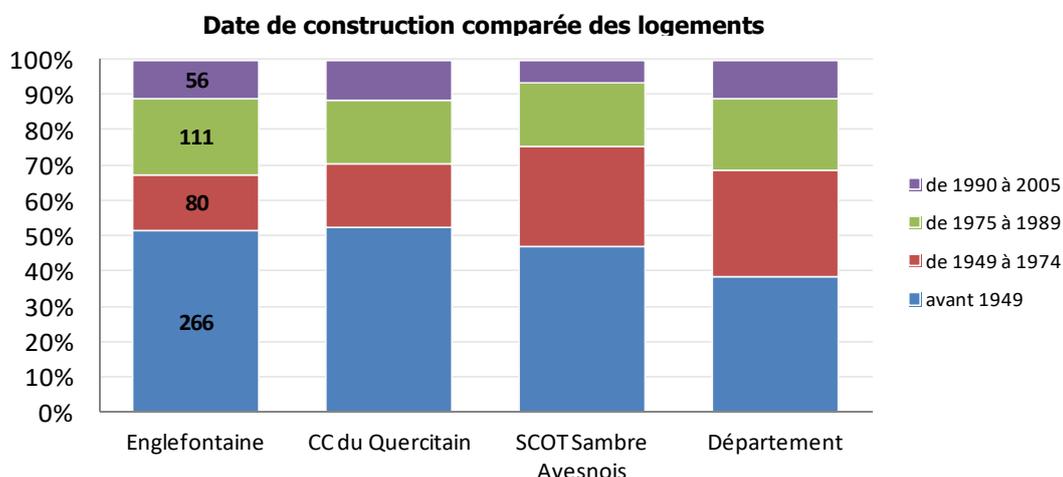
En **1968**, un ménage d'Englefontaine accueillait en moyenne **3,27 personnes** contre seulement **2,52** en **2008**. Ce chiffre est **proche** de ceux du **SCOT Sambre Avesnois** et du **Département** tout en étant légèrement inférieur à celui observé sur l'ex-Communauté de Communes du Quercitain.



## 4. LE PARC DE LOGEMENTS

### 4.1. L'ANCIENNETÉ DU PARC IMMOBILIER

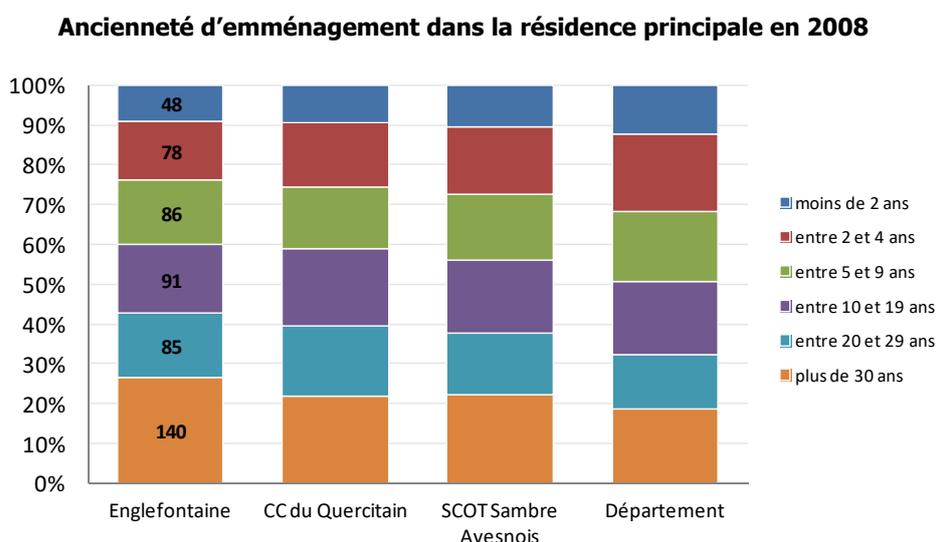
#### A. Date de construction des logements



Date de construction des logements – *Source* : Données INSEE

La date de construction des logements montre l'existence d'un **patrimoine bâti ancien plus important** que sur les territoires du SCOT Sambre Avesnois et du Département. Un peu plus de **50% du parc de logements date d'avant 1949** et le village comporte de nombreux corps de ferme anciens. Sur la période 1975-1989, le rythme de construction à **Englefontaine** est légèrement supérieur à ceux des territoires de comparaison. Il s'agit d'un rattrapage suite au faible rythme de construction enregistré entre 1949 et 1974.

#### B. Ancienneté d'emménagement



Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2008 – *Source* : Données INSEE

**Presque de 60% de la population du village est installée depuis plus de 10 ans dans son logement actuel.**

**Le turn-over des ménages est plutôt correct** sur la commune avec un peu moins de 10% des ménages qui sont installés depuis moins de deux ans.

en avec environ 50% de son parc de logements plus élevé que ceux des territoires de comparaison. Ce qui incite la population à s'installer sur place depuis plus de 20 ans.



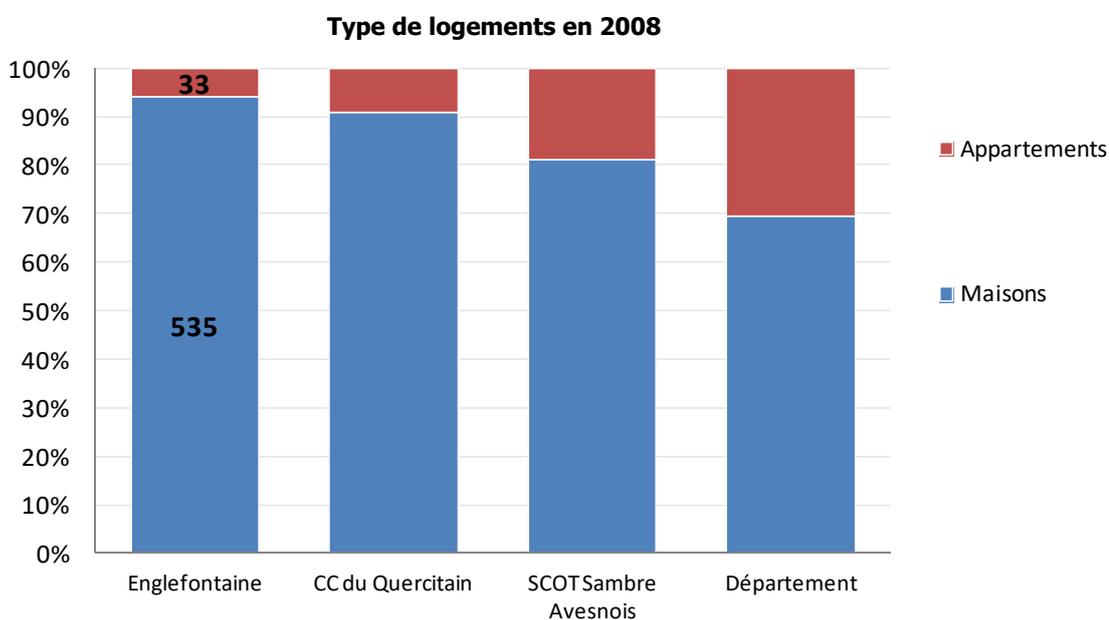
## 4.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS

### A. Le type de logements

Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...)
- **indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis **en quatre catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).



*Type de logement en 2008 - Source : Données INSEE*

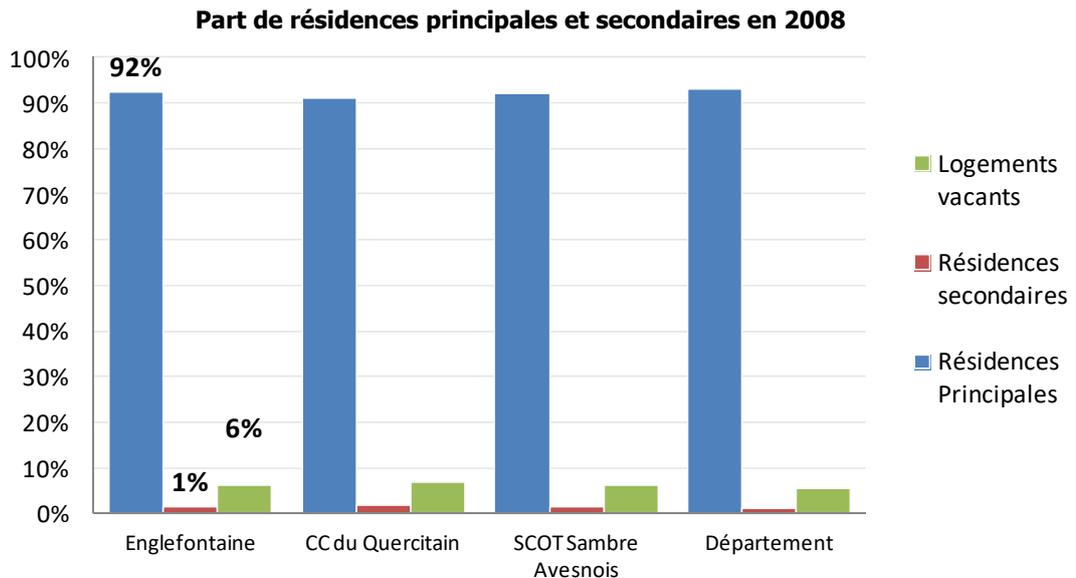
**Englefontaine est une commune rurale** de l'ex-Communauté de Communes du Quercitain qui possède **une densité de population relativement élevée** (285 habitants au kilomètre carré). Fait caractéristique de la ruralité, le village comporte en 2008 une part d'appartements nettement inférieure à celles des territoires de comparaison dans son parc de logement. L'offre est composée de 33 appartements (6%) et de 535 maisons individuelles (94%). Le développement **d'une offre de type appartement** plus importante favoriserait pourtant le parcours résidentiel. La **part d'appartements** est un peu plus importante au niveau de l'**ex-Communauté de Communes du Quercitain (8%)**. Elle reste cependant assez faible comparativement aux données qui s'observent sur le **SCOT Sambre Avesnois (17%)** et de dans le **Département du Nord (31%)**.

Entre **1999** et **2008**, ce sont **58 nouveaux logements** qui ont vu le jour à **Englefontaine**. Il s'agit de **29 appartements** et de **29 maisons individuelles**. Cela signifie que les appartements représentent **50%** des nouvelles constructions de ces dix dernières années. Cette répartition démontre bien **qu'il existe une demande forte en logements locatifs** qui sont généralement prisés par les **jeunes ménages**. En outre, il peut permettre le maintien d'une population âgée sur une commune grâce à une offre adaptée. Ce type d'offres pour les **personnes âgées** peut libérer des logements plus vastes, généralement recherchés par les familles et **permettre le parcours résidentiel**.



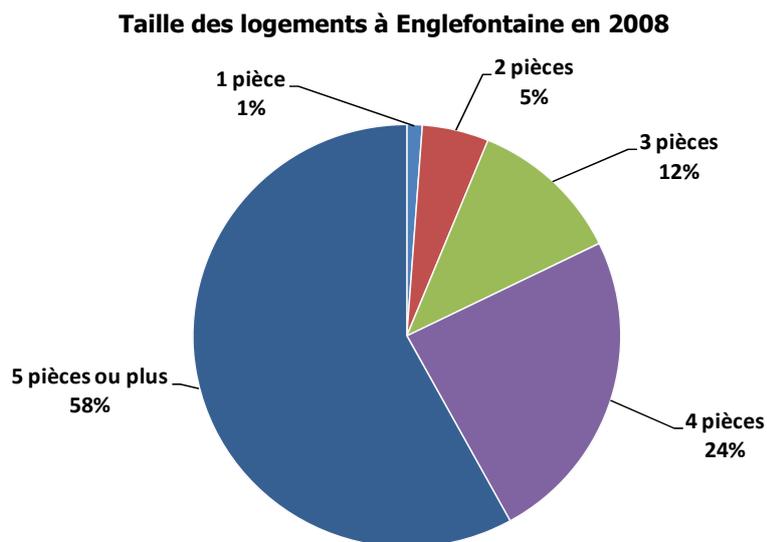
## B. Résidences principales / résidences secondaires

Le parc de logements est dominé par les **résidences principales (92%)**. En 2008, il comprend 527 résidences principales contre 479 en 1999. **Il existe 7 résidences secondaires sur la commune** en 2008 alors qu'il en existait 10 en 2008. Le fort nombre de résidences principales est une caractéristique communale. **Le taux de vacance des logements (6%) à Englefontaine** est proche de ceux des territoires de comparaison. Un taux de vacance de l'ordre de 5% à 6% des logements est qualifié de « normal » dans la mesure où il permet le **parcours résidentiel** (changements de logements en fonction de ses besoins au cours de sa vie).



*Part de résidences principales et secondaires en 2008 – Source : Données INSEE*

## C. Taille des logements



*Taille des logements – Source : Données INSEE*

Les logements correspondent à **des maisons individuelles comprenant majoritairement 5 pièces et plus (58%)**.

Ce type de logement est confortable pour des ménages ayant des enfants mais ne semblent pas adaptées à des personnes vivant seules.

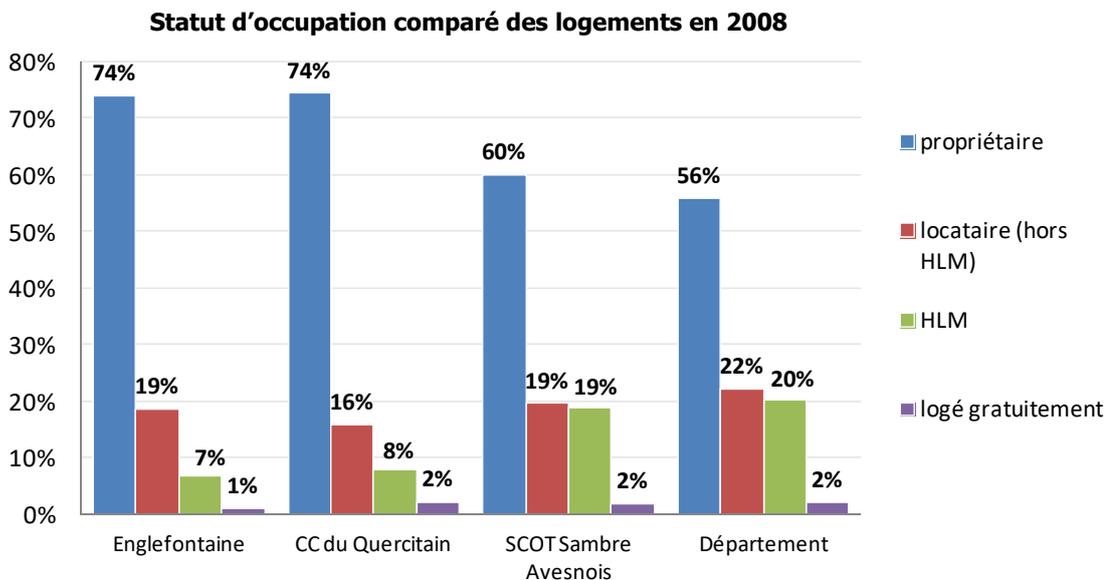
**Les petits logements sont rares** car 82% des logements de la commune sont composés d'au moins 4 pièces.

Une **typologie de logements plus variée** pourrait permettre l'accueil d'une population plus large et mixte, notamment dans le cadre d'un desserrement des ménages important.



#### D. Statut d'occupation des logements

Le graphique ci-dessous montre que la **part des propriétaires est fortement représentée** sur le territoire communal (74%) comme sur l'**ex-Communauté de Communes du Quercitain (74%)**. **C'est une caractéristique qui contribue au vieillissement de la population**. Cette forte part de propriétaires indique que les habitants qui ont construit leurs logements sont en majorité propriétaires. Ils sont nettement **moins nombreux** aux niveaux du **SCOT Sambre Avesnois (60%)** et du **Département (56%)**.



*Statut d'occupation comparé des logements en 2008 – Source : Données INSEE*

La part de **locataires** à **Englefontaine (19%)** est supérieure à celle de **l'intercommunalité (16%)**, équivalente à celle du **SCOT Sambre Avesnois** et tout de même moindre que dans le Département du Nord qui comprend de nombreux pôles urbains. Cette part de **19% de locataires** sur la commune montre l'existence de **maisons individuelles proposées à la location** à **Englefontaine** car cela représente environ 110 logements et il n'y a que 33 appartements sur la commune.

**Englefontaine n'a pas d'obligations en ce qui concerne les logements sociaux** car le village fait partie d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui ne fait pas plus de 50 000 habitants. Le village n'est donc pas soumis au quota minimal de 20% de logements sociaux dans son parc immobilier. Il existe tout de même **7% de logements conventionnés** à **Englefontaine** en **2008**.

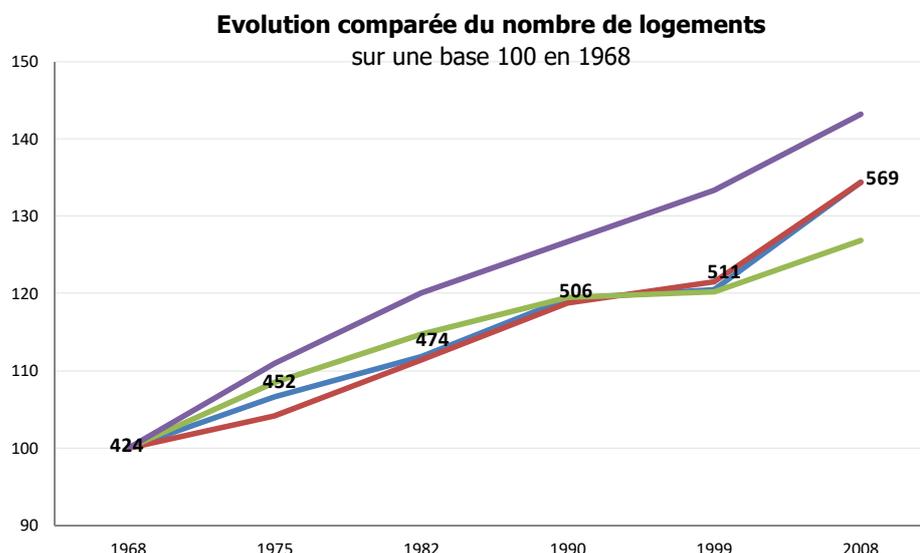
Le **parc de logements d'Englefontaine** propose **33 appartements en 2008** soit **6% de l'offre**. Cette proportion est de **8%** dans l'**ex-Communauté de Communes du Quercitain**, 17% dans le SCOT Sambre Avesnois et 31% sur le Département du Nord. Il existe un manque d'appartements à **Englefontaine** qui représentent **50% des nouvelles constructions** entre **1999** et **2008**.

**Les logements** sont majoritairement **de grande taille** en raison de la prédominance de la maison individuelle. Les **résidences principales (92%)** et les **propriétaires (74%)** sont très représentés sur la commune. Le **taux de vacance (6%)** des logements est **normal**, il permet la rotation des ménages. En **2008**, le parc immobilier de la commune comptait **35 logements sociaux** bien qu'Englefontaine n'ait pas d'obligations vis-à-vis des lois SRU (2000) et DALO (2007).



### 4.3. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

#### A. Le nombre de logements



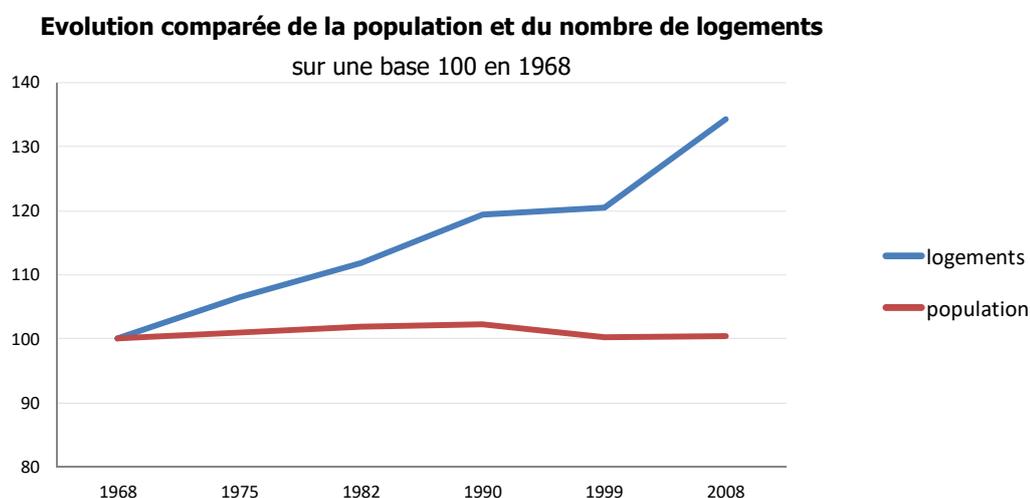
Evolution comparée du nombre de logements entre 1968 et 2008 – *Source : INSEE*

**Le nombre de logements a augmenté** pour accueillir sur le territoire **des ménages plus nombreux** mais **moins denses**. Ils ont aussi été construits pour satisfaire la demande des « *ménages d'aujourd'hui* », les logements anciens ne correspondant plus à la « *nouvelle demande* ». **145 nouveaux logements** ont été créés entre **1968 et 2008** alors que la commune n'a gagné que 6 habitants sur cette période.



**Une construction récente à Englefontaine**

Le graphique ci-dessous met clairement en évidence le fait que **la population d'Englefontaine** n'a connu que **très peu de variations** ces **quarante dernières années**. Le nombre de logements a constamment augmenté et manière plus forte à partir de 1999 sans pour autant que la commune connaisse une croissance démographique.

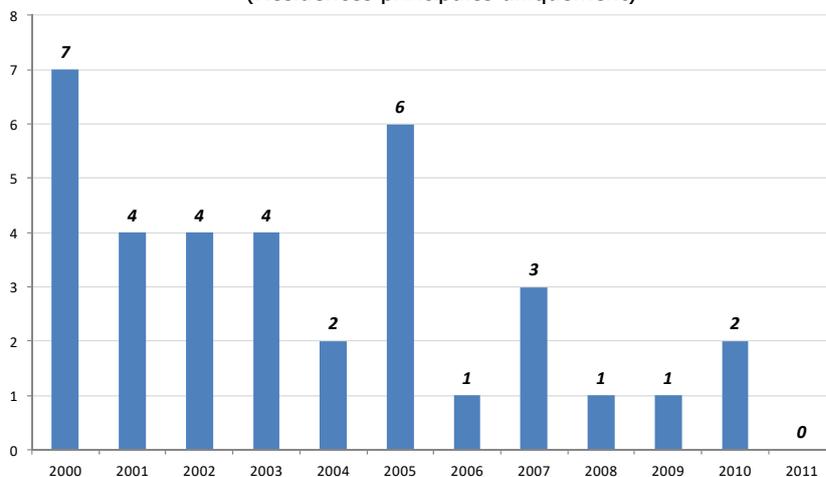


Evolution comparée de la population et du nombre de logements – *Source : Données INSEE*



## B. Le rythme de constructions

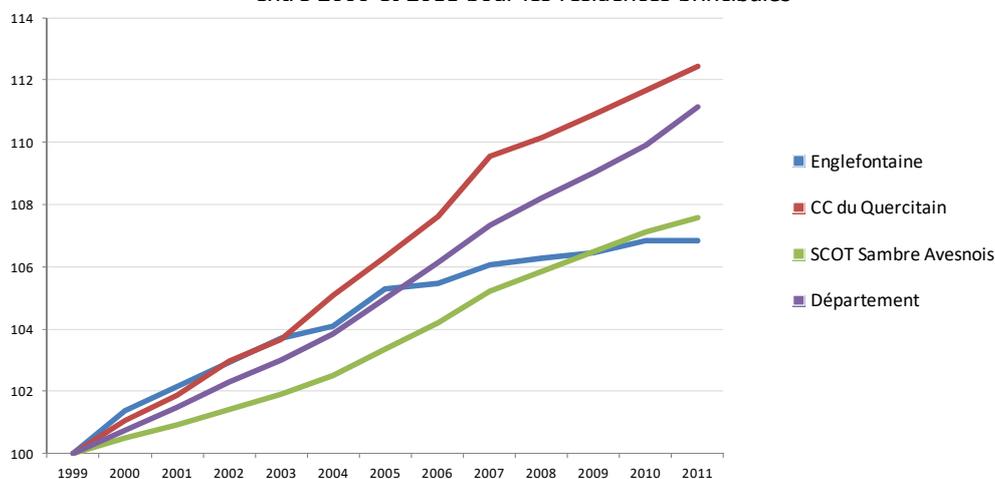
### Nombre de logements débutés à Englefontaine depuis 2000 (Résidences principales uniquement)



Nombre de permis de construire débutés entre 2000 et 2011 à Englefontaine – *Source : Données SITADEL*

Entre 2000 et 2011, **35 nouvelles constructions** ont vu le jour sur la commune d'Englefontaine. Il existe donc un **rythme de construction de 3 logements par an** depuis une dizaine d'années. Le graphique ci-dessous montre que la commune d'Englefontaine a un rythme de construction qui est nettement plus faible que ceux des territoires de comparaison entre 2000 et 2011.

### Comparaison du nombre de logements débutés entre 2000 et 2011 pour les résidences principales



Comparaison du nombre de logements débutés (résidences principales) 2000-2011 – *Source : Données SITADEL*

Le village d'Englefontaine propose **145 logements supplémentaires** en **2008** comparativement à **1968** mais n'a gagné que 6 habitants sur cette période. Ceci est le résultat du phénomène de **desserrement des ménages** qui est particulièrement visible à partir de **1990**.

Le rythme de construction est de **3 nouveaux logements par an en moyenne** ces douze dernières années à **Englefontaine**. Il s'agit d'un **rythme inférieur** à ceux des **territoires de comparaison**. La commune compte **7% de plus** qu'en **2000**, ce taux est identique à celui du SCOT Sambre Avesnois. Il est nettement plus faible que ceux de l'**ex-Communauté de Communes du Quercitain (+12%)** et du **Département du Nord (+11%)**.



## 5. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE

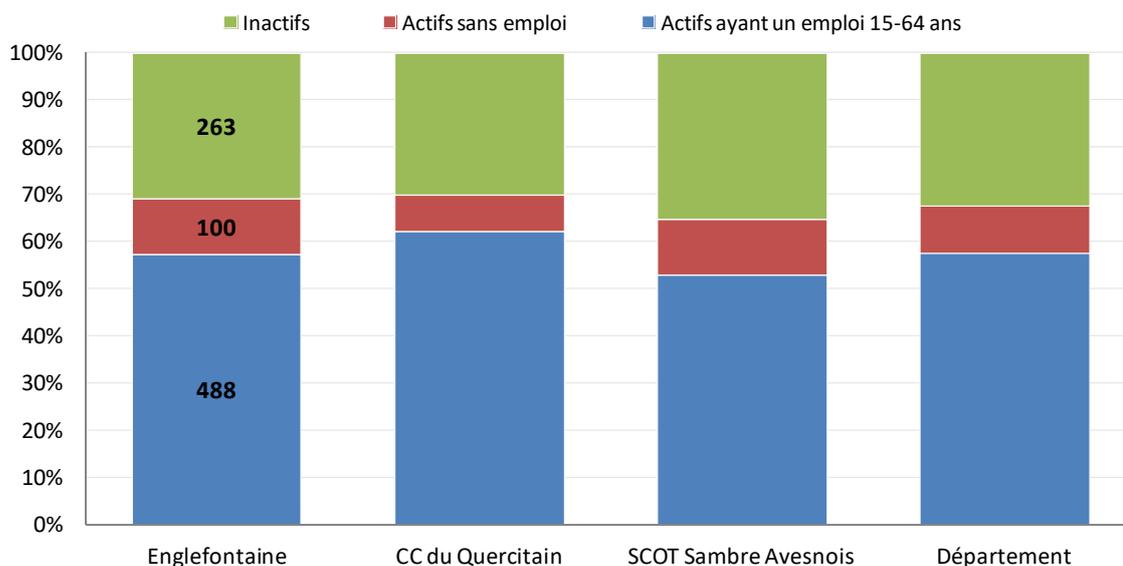
### 5.1. LA POPULATION ACTIVE

#### A. Statut d'occupation de la population

La part d'actifs âgés de 15 à 64 ans ayant un emploi à Englefontaine est inférieure à celle que l'on observe sur l'ex-Communauté de Communes du Quercitain, supérieure à celle du SCOT Sambre Avesnois et très proche de celle du Département du Nord.

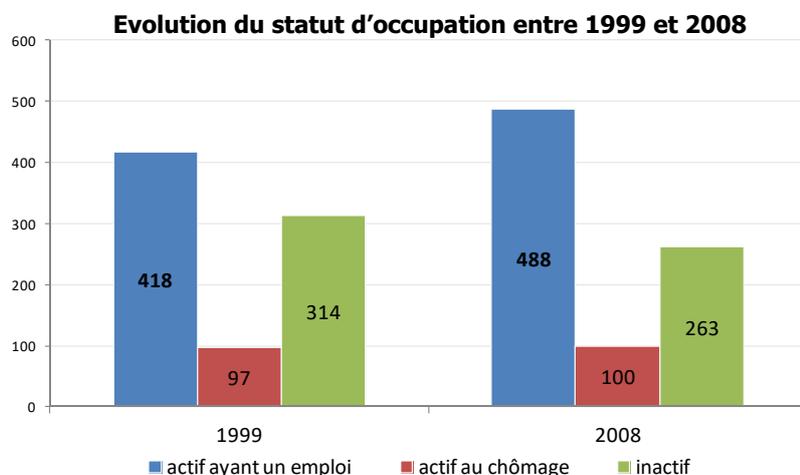
La part importante d'inactifs représente les jeunes qui ne sont pas en âge de travailler et les retraités.

Statut de la population de 15 à 64 ans en 2008



Statut d'occupation de la population de 15 à 64 ans en 2008 – *Source* : Données INSEE

#### B. Évolution du statut d'occupation de la population



*Source* : Données INSEE

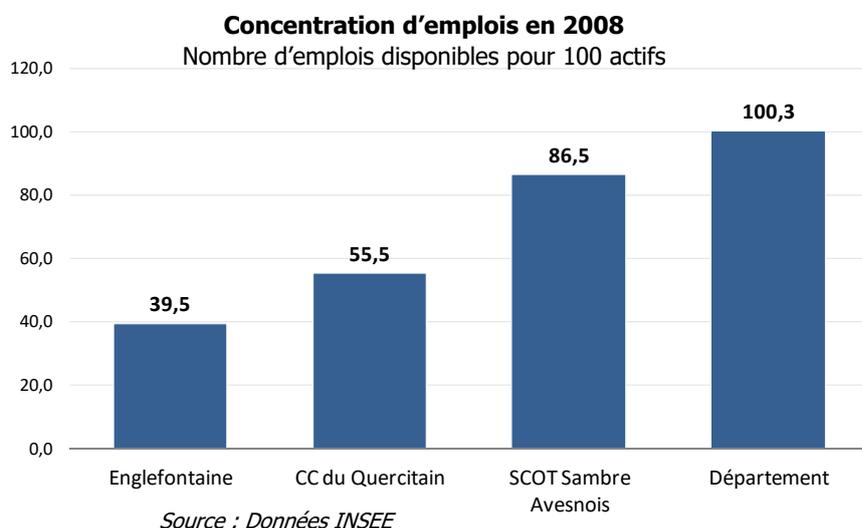
Le taux de chômage des actifs âgés de 15 à 64 ans résidant à Englefontaine est stable à **11,7%** de la population active entre **1999** et **2008**.

En 2008, le taux de chômage est beaucoup plus élevé à **Englefontaine** que dans l'ex-Communauté de Communes du Quercitain (**7,6%**) et dans le **Département du Nord (9,9%)**.



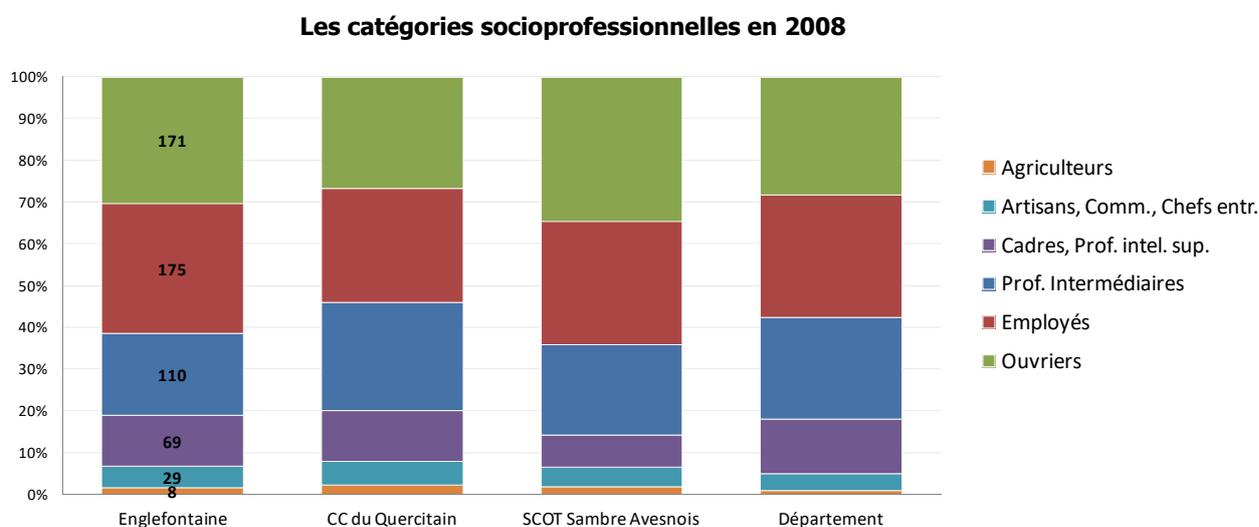
### C. La concentration d'emplois sur la commune

L'indice de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.



Pour 100 actifs résidants à Englefontaine, environ 40 emplois sont proposés sur le territoire communal. Il s'agit d'une concentration d'emploi correcte qui est assez caractéristique d'une petite commune rurale. Le SCOT Sambre Avesnois, tiré notamment par l'agglomération de Maubeuge propose pour 100 actifs vivant sur son territoire, environ 87 emplois.

### D. Les catégories socioprofessionnelles



*Les catégories socioprofessionnelles en 2008 – Source : Données INSEE*

Le graphique ci-dessus permet d'analyser les **Catégories Socioprofessionnelles dans lesquelles rentrent les habitants d'un territoire**. Englefontaine possède une population dont la structure est très proche de l'ex-Communauté de Communes du Quercitain. Il existe une **sous-représentation des professions intermédiaires à Englefontaine** et une surreprésentation des employés. Les **emplois agricoles** sont bien représentés.

En 2008, les actifs sont moins nombreux à Englefontaine que dans l'ex-Communauté de Communes du Quercitain et le taux de chômage y est plus élevé que sur les territoires de comparaison. La commune propose environ **40 emplois pour 100 actifs résidents**. Englefontaine est donc un village qui **manque d'activités en journée**. Les besoins de déplacements au quotidien sont

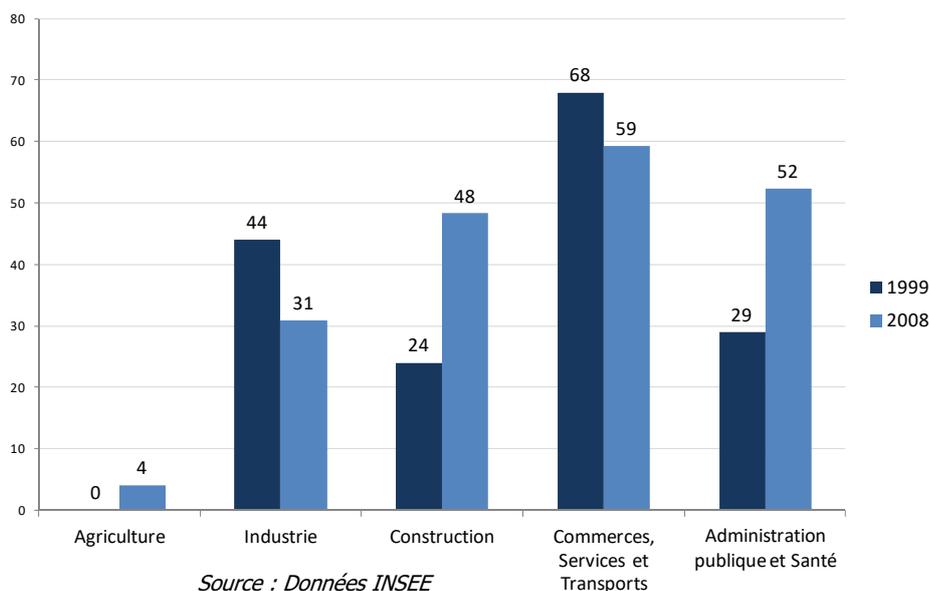


## 5.2. LE TYPE D'ACTIVITES

Le **type d'activités** correspond aux emplois qui sont proposés sur le ban communal d'Englefontaine. **Le nombre d'emplois sur la commune est** passé de **165** à **195** entre **1999** et **2008** soit une gain de 30 emplois.

Entre **1999** et **2008**, le nombre d'actifs ayant un emploi à Englefontaine a augmenté alors que le nombre d'emplois proposés sur le territoire communal est en **légère hausse**. Il existe donc plus d'habitants qu'auparavant qui travaillent sur la commune bien que les besoins de déplacements quotidiens pour rejoindre les pôles d'emplois soient toujours très important.

Evolution du nombre d'emplois sur la commune par secteurs d'activités



Secteur d'activités	1999	Part	2008	Evolution	Part
Agriculture	0	0%	4	+4	2%
Industrie	44	26%	31	-13	16%
Construction	24	15%	48	+24	26%
Commerces	68	41%	59	-9	30%
Administration	29	18%	52	+23	26%

Entre **1999** et **2008**, de **nouveaux emplois** ont été créés dans les secteurs de la **construction**, **l'administration** et **l'agriculture**. Des **disparitions d'emplois** sont à noter dans le domaine de **l'industrie** et des **commerces**.

Entre **1999** et **2008**, la commune d'Englefontaine a vu **le nombre d'emplois proposé** sur son territoire augmenter avec la **création de 30 postes**. Entre les deux dates, les derniers emplois industriels ont disparu du village.

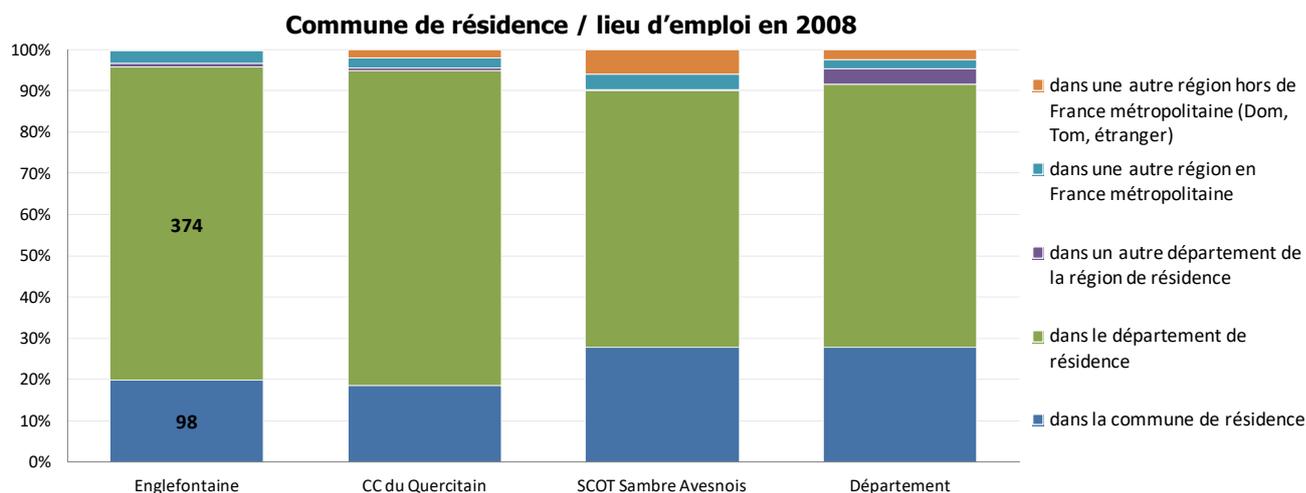
**Les commerces, l'administration** et les **entreprises du bâtiment** constituent aujourd'hui le moteur de l'activité économique du village. Il est notable que de nombreux habitants du village se déplacent au quotidien vers des pôles d'emplois (Maubeuge, Le Quesnoy, Valenciennes...).



### 5.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

#### A. Commune de résidence / lieu d'emploi

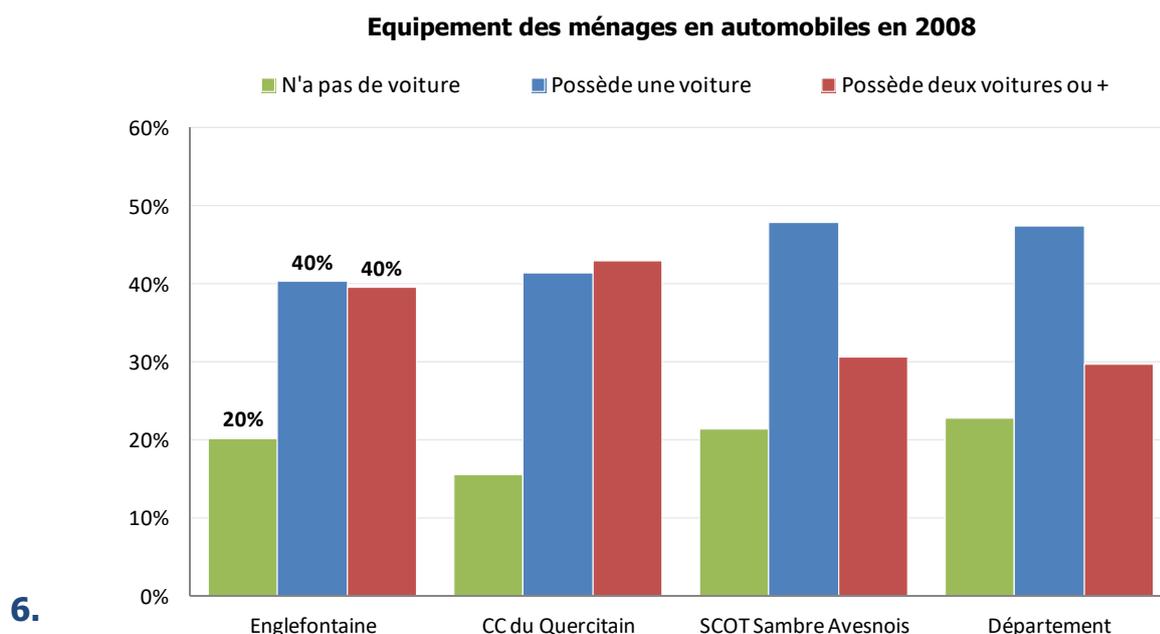
**Les actifs d'Englefontaine travaillent à 80% hors de la commune** ce qui marque bien les besoins de déplacements de la population. **Les migrations pendulaires** concernent majoritairement **les déplacements dans le Département du Nord (76%)** et pour une faible part dans une autre Région de France Métropolitaine.



Commune de résidence / lieu d'emploi en 2008 – Source : Données INSEE

#### B. Equipement des ménages en automobiles

**Les ménages d'Englefontaine ont une forte dépendance dans l'utilisation de la voiture** puisque **80% d'entre eux possèdent au moins un véhicule**. Cette caractéristique est observée généralement sur les **territoires périurbains** et ruraux. Elle marque la nécessité de déplacements vers les **pôles d'emplois** au quotidien.



6.

Equipement des ménages en automobiles en 2008 – Source : Données INSEE



## 6. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES

### 6.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ECONOMIQUE RICHE POUR LE TERRITOIRE

En 2016, 6 sièges d'exploitations étaient recensés dans la commune (soit 1 de plus que dans les données du Recensement Général Agricole analysées à la suite) :

Nom de l'exploitant	Adresse du siège
DUBAN Guillaume	1, rue Victorien Cantineau
ROBART Philippe	Ferme du Bois Chenu
LOBRY Alain	63, Chaussée Brunehaut
BILOT France	22, rue Victorien Cantineau
LEDIEU Bérangère	Ferme du Piquet 130, rue Victorien Cantineau
Burlion Francis	143, chaussée Brunehaut

Par ailleurs, 5 exploitations ayant leur siège en dehors de la commune exploitent des terres à Englefontaine :

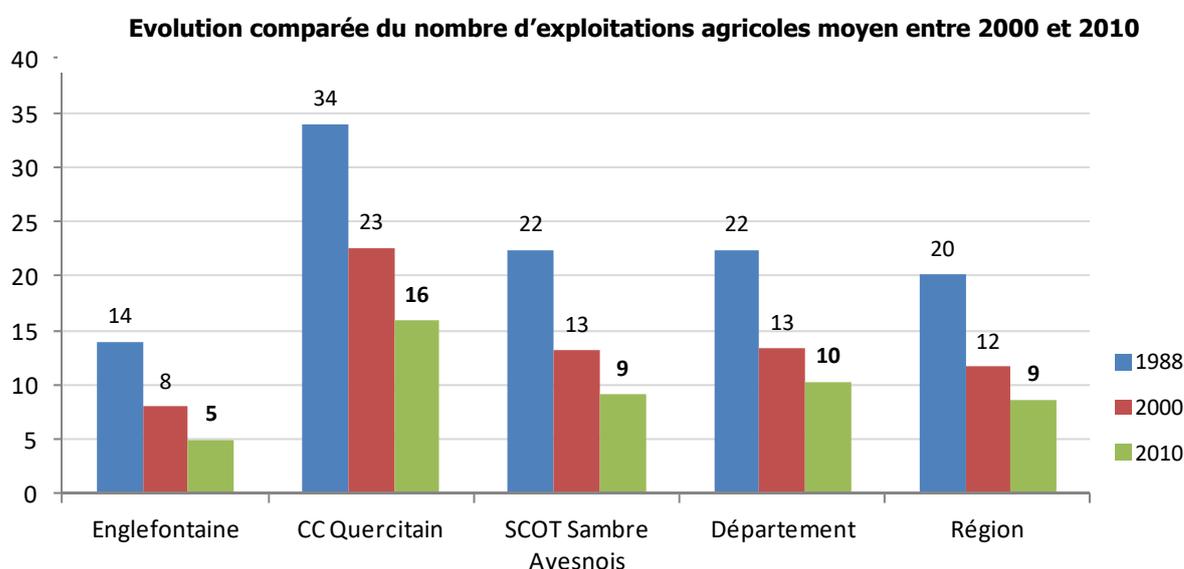
Nom de l'exploitant	Adresse du siège
RONCHIN Alexis	POIX-DU-NORD
SEMAILLE MM	BEAUDIGNIES
HAUTCOEUR Francis	POIX-DU-NORD
GAEC DESAINT	POIX-DU-NORD
BERTEAU Laurent	POIX-DU-NORD



### A. Une activité importante pour le territoire

Le territoire de la commune d'Englefontaine est concerné par l'agriculture même si la densité de population est élevée : environ 285 habitants par kilomètre carré en 2008 contre 115 en moyenne pour la France Métropolitaine. Malgré cette forte densité de population, l'activité agricole reste présente sur le ban communal d'Englefontaine. L'élevage constitue une activité très importante pour les agriculteurs du village, il explique la présence de vastes prairies et de haies bocagères.

L'agriculture est une activité économique qui participe à l'animation des espaces, la gestion des paysages et constitue à ce titre une des composantes identitaires du territoire. En 1988, il y avait 14 exploitants agricoles dont le siège se situait à Englefontaine. Ils n'étaient plus que 8 en 2000 soit une baisse de l'ordre de 42% de leur nombre. En 2010, la commune ne comptait plus que 5 agriculteurs selon l'AGRESTE soit une nouvelle baisse de 37% (il y a aujourd'hui 6 sièges d'exploitation dans la commune, voir tableau ci-dessus). Au total, entre 1988 et 2010, le nombre d'exploitants agricoles a baissé de 64%.



*Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010*

Sur les territoires de comparaison, le nombre d'exploitations agricoles a également fortement chuté, une commune de l'exCommunauté de Communes du Quercitain comptait en moyenne 34 exploitations en 1988 contre 16 en 2010.

Nombre d'exploitants	1988	2000	2010
Englefontaine	14	8	5
CC Quercitain	476	317	223
SCOT Sambre Avesnois	3 389	1 988	1 379
Département	14 600	8 701	6 721
Région	31 156	18 036	13 455

Le nombre d'exploitation moyen par commune est passé de **20 à 9** sur cette période au **niveau régional**. La **baisse du nombre d'exploitations** ne signifie pas obligatoirement que **l'activité agricole disparaît** progressivement des territoires. En effet, la **professionnalisation des exploitations**, plus rapide sur certains territoires que d'autres leurs permet d'exploiter des terres plus vastes. L'évolution de la **Surface Agricole Utile** des exploitations sera croisée avec celle du nombre d'exploitations dans la suite de l'analyse.



## B. La surface agricole utile

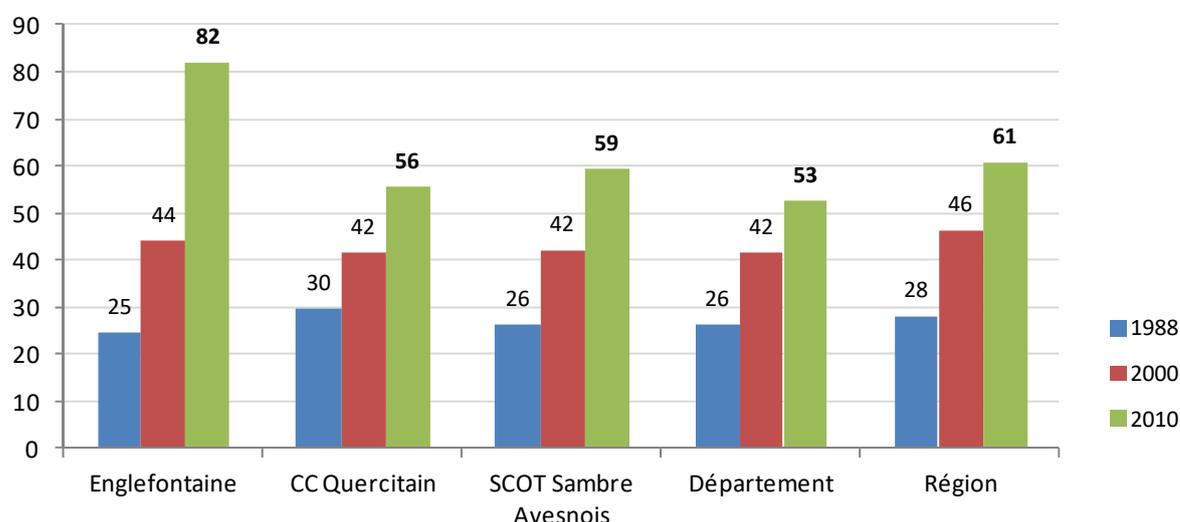
**La surface agricole utile (SAU)** est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La **SAU** comprend les :

- **terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...)** ;
- **surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages)** ;
- **cultures pérennes (vignes, vergers...).**

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.

Evolution comparée de la SAU moyenne par exploitation entre 2000 et 2010 (en Ha)



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

**La surface agricole utile (SAU) à Englefontaine** est passée de **353 hectares en 2000** à 410 hectares en 2010. Cela correspond à une hausse de 57 hectares de la SAU en onze années. Il est important de bien comprendre que **la SAU est ramenée au siège de l'exploitation agricole**.

La hausse de la SAU d'Englefontaine entre 2000 et 2010 ne signifie pas obligatoirement que les terres agricoles sont plus nombreuses sur le ban communal en 2010 qu'en 2000. La SAU moyenne exploitée par les agriculteurs d'Englefontaine en **2010** est de **82 hectares**. Cette superficie est supérieure à ce qui s'observe sur l'ex-Communauté de Communes du Quercitain (56 ha), le SCOT Sambre Avesnois (59 ha), le Département du Nord (53 ha) et la Région Nord Pas de Calais (61 ha).

Il est possible que les **agriculteurs dont le siège se situe à Englefontaine** exploitent **des terres sur d'autres communes**. Le phénomène inverse est également possible, **des exploitants viennent de villages extérieurs pour utiliser des terres à Englefontaine**. Les **grandes cultures** se développent de manière rapide sur les plateaux Nord et Sud du village depuis une dizaine d'année avec une forte **prédominance des cultures de blé et maïs**.

Occupation du sol agricole - 2010

 Commune d'Englefontaine

 Limites communales

**Cultures**

 Blé tendre

 Mais grain et ensilage

 Orge

 Autres céréales

 Autres gels

 Légumineuses à grains

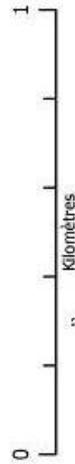
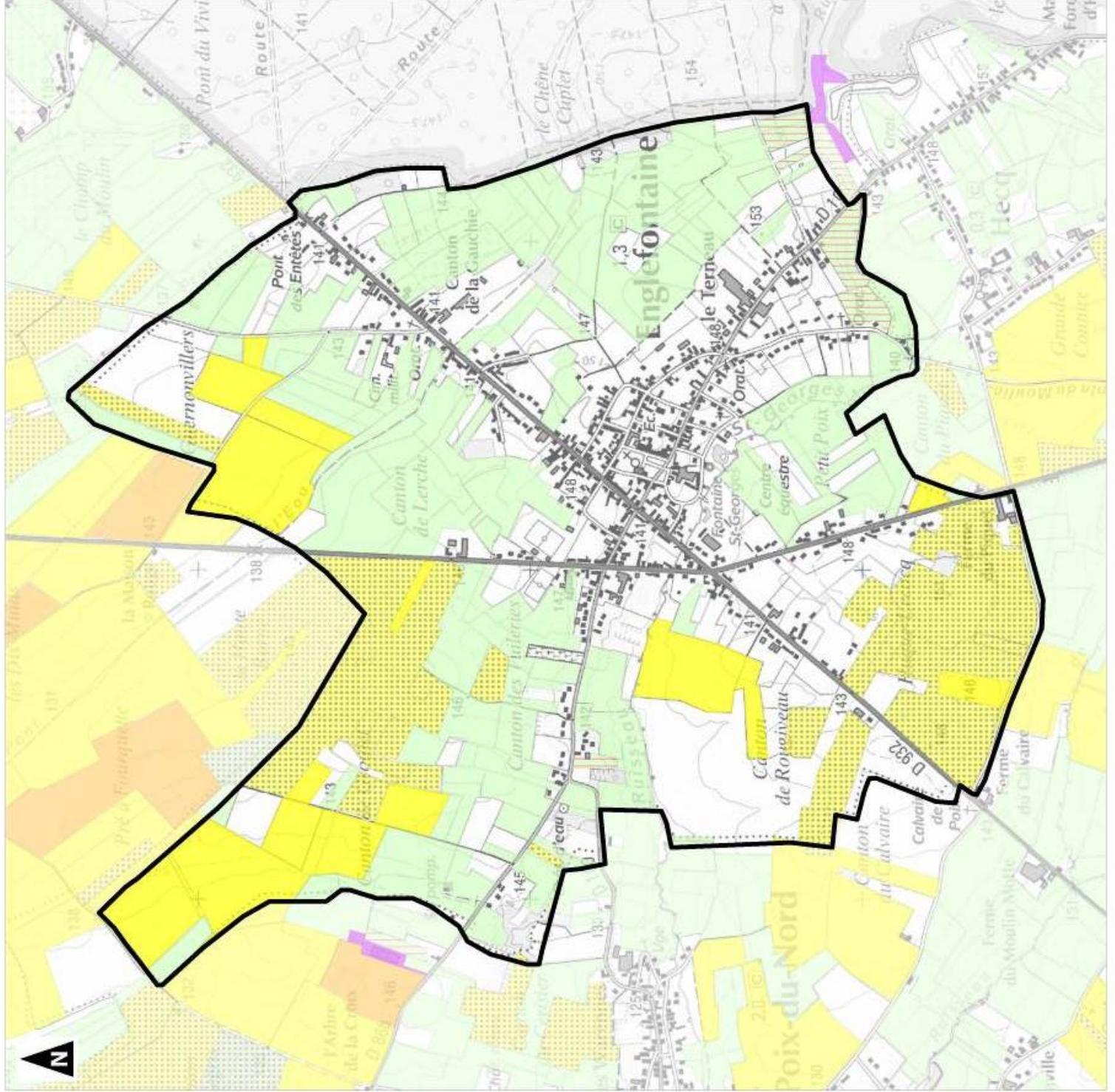
 Prairies permanentes

 Prairies temporaires

 Vergers

 Légumes-fleurs

 Divers



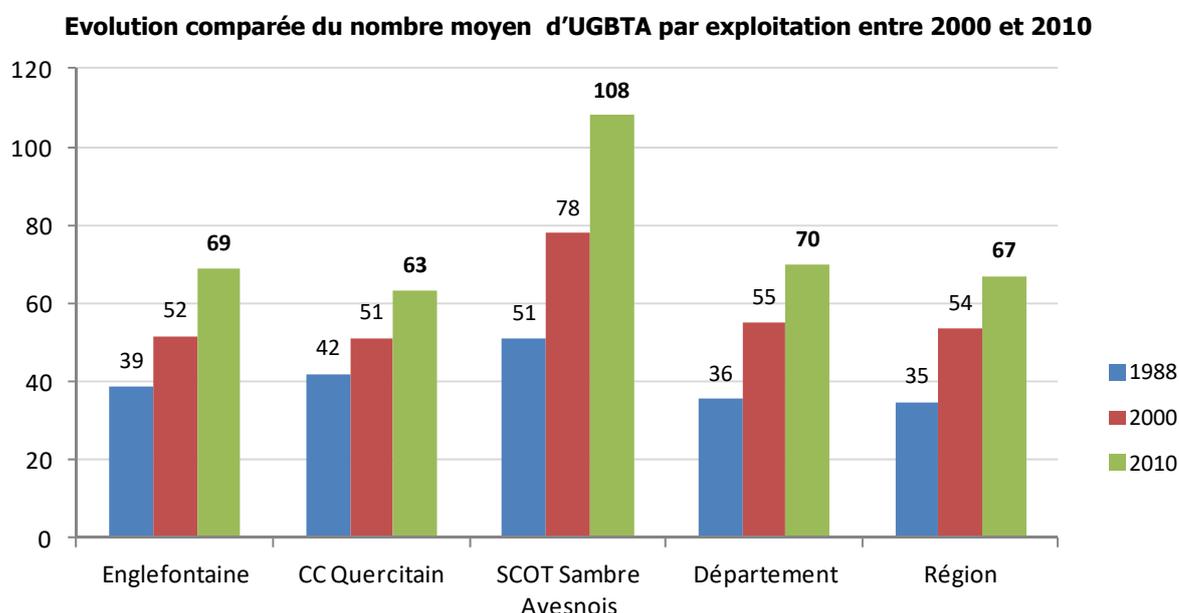


### C. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agréger** des **effectifs animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenés au **siège de l'exploitation**. Des **agriculteurs extérieurs** exploitent des terres à **Englefontaine**.

Par définition :

- Une vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ;
- Un veau de boucherie 0,6 UGB ;
- Une truie = 2,1 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,011 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014.



*Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010*

Entre **2000** et **2010**, **le nombre d'UGBTA est en baisse à Englefontaine**, il est passé de 414 à 344 (-17%). Il est également en baisse sur **le territoire de l'exCommunauté de Communes du Quercitain**, passant de **16208 à 14132 (-13%)**. Le **nombre moyen d'UGBTA** par exploitation à **Englefontaine** est passé de **39** en **1988** à **52** en **2000** puis **69** en **2010**. Le chiffre de 2010 est légèrement supérieur à ce qui s'observe sur le territoire intercommunal.

En revanche, les exploitations agricoles d'Englefontaine qui font de l'élevage possèdent en moyenne **moins de cheptel** qu'une exploitation du **SCOT Sambre Avesnois** (108 UGB en moyenne en 2010).

Fait intéressant, le nombre d'UGBTA moyen par exploitation est en hausse au niveau de la **Région Nord-Pas de Calais** avec en moyenne **13 UGBTA supplémentaires par exploitations** agricoles. Pourtant, entre 2000 et 2010, le nombre total d'UGBTA dans la Région est passée de 964 231 à 902 762 soit **une diminution du cheptel animal régional d'environ 7%**. La baisse du cheptel animal au niveau régional entraîne logiquement une baisse du nombre d'animaux qui est cependant plus modérée que si le nombre moyen d'UGBTA par exploitations était en diminution entre 2000 et 2010.



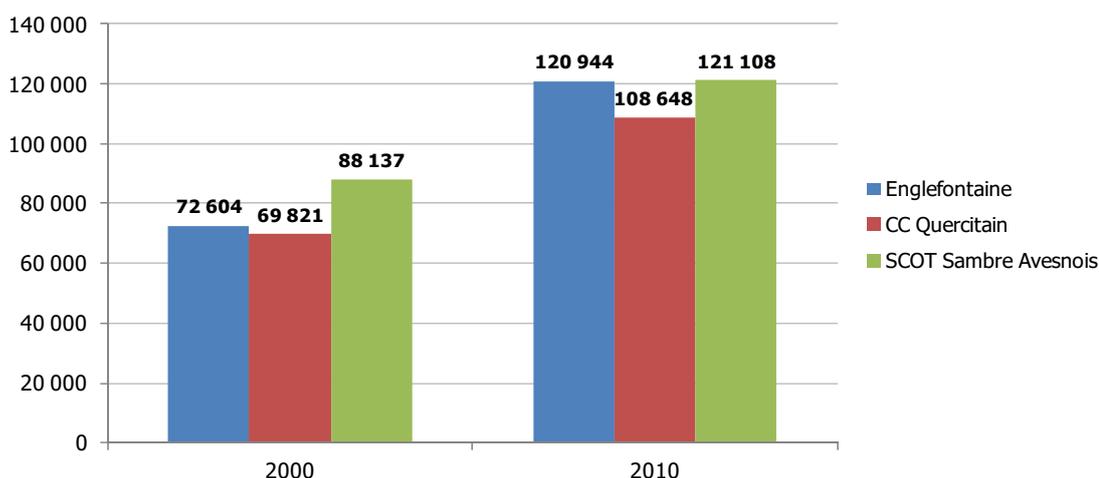
#### D. La production brute standard

La **Production Brute Standard (PBS)** est une **valorisation des surfaces agricoles et des cheptels**. Ils valorisés, pour chaque exploitation, selon des **coefficients** permettant le calcul de la production brute standard (PBS). Ces coefficients résultent des **valeurs moyennes calculées** sur la période **2005 à 2009**.

La PBS décrit un **potentiel de production des exploitations** permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en "*moyennes et grandes exploitations*", quand elle est supérieure ou égale à 25 000 euros, en "*grandes exploitations*", quand elle est supérieure ou égale à 100 000 euros. La contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard permet également de classer les exploitations selon leur spécialisation (**orientation technico-économique**). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, la **PBS** est ramenée **au siège de l'exploitation**.

La **PBS** moyenne des exploitations d'Englefontaine, de l'ex-Communauté de Communes du Quercitain et du SCOT sont en fortes hausses entre 2000 et 2010, respectivement +66%, +57% et +38%. La valeur moyenne par exploitations d'Englefontaine est supérieure à 120 000€ en 2010 alors que ce n'était pas le cas en 2000. A Englefontaine et dans le SCOT Sambre Avesnois, les exploitations correspondent à de **grandes exploitations** dont la valeur est plus élevée que celles de l'**ex-Communauté de Communes du Quercitain**.

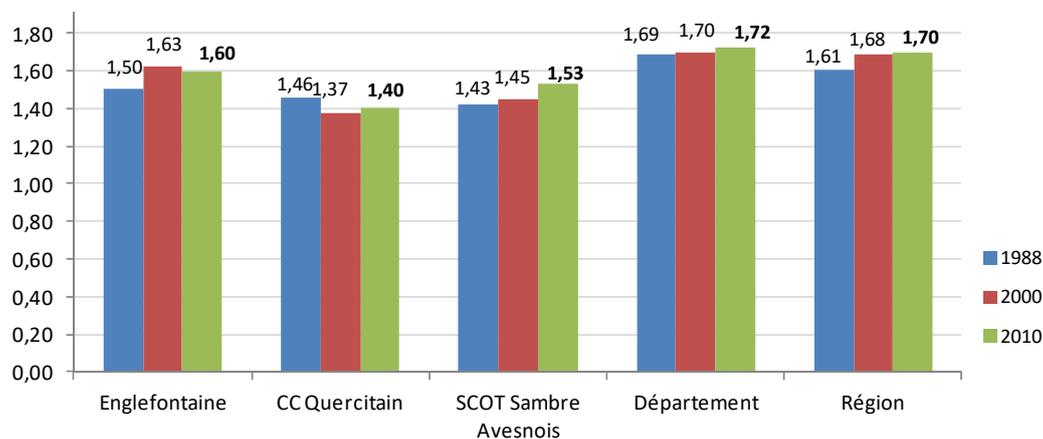
Evolution comparée de la PBS entre 2000 et 2010 (Valeur moyenne par exploitation)



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

#### E. Les Unités de Travail Annuel

Evolution comparée du nombre d'UTA entre 2000 et 2010 (Valeur moyenne par exploitation)



Source : AGRESTE RGA 2000 /2010



Une **Unité de Travail Annuel (UTA)** est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation**.

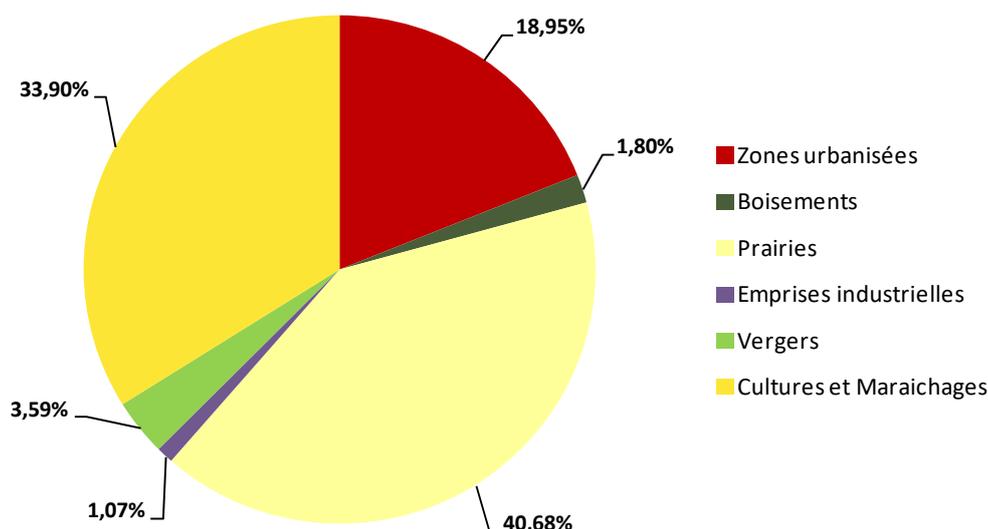
Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation est supérieur à **Englefontaine (1,60 emplois à temps plein par exploitation en moyenne)** aux chiffres observés sur l'ex-Communauté de Communes du Quercitain (1,40) et sur le territoire du SCOT Sambre Avesnois (1,53).

	1988	2000	2010
Englefontaine	21	13	8
CC Quercitain	694	435	313
SCOT Sambre Avesnois	4 832	2 882	2 108
Département	24 669	14 784	11 573
Région	50 096	30 385	22 860

**Nombre d'ETP total par territoire** *Source : AGRESTE RGA 2000 /2010*

## F. L'occupation du sol

### Répartition de l'occupation du sol à Englefontaine



*Source : Données Système d'Information Géographique et d'Analyse de l'Environnement Nord-Pas de Calais (SIGALE) – 2009*

**Le ban communal d'Englefontaine** est en majeure partie occupé par des **prairies** ce qui souligne bien le caractère encore très rural de la commune. Les **zones urbanisées** recouvrent environ **19% du territoire** et sont globalement assez groupées non loin du clocher même si les tissus urbains se sont étendus le long des routes départementales.

**Englefontaine** est un village où l'activité agricole est présente et l'urbanisation groupée **malgré des tissus anciens et récents assez linéaires**. Le nombre d'exploitations (5 selon l'AGRESTE en 2010, 6 en 2016 selon l'enquête agricole) est en baisse à Englefontaine entre 2000 et 2010 (-37%). Il s'agit de **grandes exploitations** qui siègent en majorité sur la commune. Un nombre non négligeable **d'exploitants siégeant à l'extérieur de la commune** utilisent des terres à **Englefontaine**.



## 6.2. LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES

En **2012, il existe des commerçants, artisans et entrepreneurs à Englefontaine**. Ils sont globalement groupés à proximité de la mairie et de l'école, au sein du tissu urbain ancien et en bordure des **routes départementales qui sont très fréquentées**.

### Il s'agit de :

- Epicerie – Alimentation générale – CABRI (Ets Hoes) ;
- Boucherie Richard-Meriaux ;
- Café PMU « *Le Longchamps* » ;
- Café Brasserie Burlion ;
- Café Tabac et Restaurant « *De la Jeunesse* » ;
- Fleuriste « *Le pois de senteur* » ;
- Garagiste ELLIS ;
- Pharmacie FOVEZ ;
- M. HOEZ – Quincaillerie ;
- Agence Postale Communale ;



*L'épicerie et la pharmacie*

### Les artisans de la commune sont les suivants :

- SARL Colson – Chauffagiste ;
- SARL Caudelier – Construction ;
- M. DUPIRE – Fabrication de bâches ;
- M. COUSSEMENT – Maçonnerie ;
- SARL Naveau – Meubles ;
- SARL Parmentier-Emaille – Scierie ;
- Union Routière Européenne – Transports ;
- SARL Qualitrans – Bâtiment.

### Il existe également des professions libérales :

- Trois médecins généralistes et un orthophoniste ;
- Trois infirmiers(e) ;
- Un cabinet dentaire ;
- Un cabinet de masseurs kinésithérapeutes.



*Plaques proches de la mairie*

Il existe à **Englefontaine un regroupement** d'activités aux abords de la mairie et de l'église qui est très intéressante pour la qualité du cadre de vie (pharmacie, alimentation générale...). Outre la présence d'une pharmacie, le village dispose de **trois médecins généralistes, d'un kinésithérapeute et d'infirmiers**. Il s'agit de services recherchés par les personnes âgés. Les artisans sont également bien représentés.



Par ailleurs, Englefontaine accueille une antenne de l'AFEJI (une association dont l'objet est de lutter contre l'exclusion) et de l'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) « Les Ateliers du Quercitain ».

## 7. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### 7.1. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

#### A. Les services publics et administratifs

**La mairie d'Englefontaine** se situe sur la place Eugène Thomas, à proximité de quelques commerces du village tels que l'épicerie et la pharmacie. Cette localisation centrale à **proximité des commerces est très intéressante**. La mairie d'Englefontaine possède les mêmes compétences que toutes les mairies en France.

#### Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- **l'action sociale** : gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- **l'enseignement** : depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- **l'aménagement** : logement social, zones d'activité, assainissement, protection des sites... ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.



*La mairie d'Englefontaine*

#### Compétences décentralisées :

##### L'urbanisme

**Les communes élaborent et approuvent les plans locaux d'urbanisme** ce qui permet **au maire de délivrer des permis de construire au nom de la commune**, et non plus au nom de l'État.

##### L'enseignement

La commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

**Englefontaine** dispose **d'une école communale Jules Copin** qui accueille les enfants de la maternelle au primaire dans l'ancienne résidence des sœurs de la Sainte-Union à proximité de l'Eglise et de la Mairie.

L'effectif de l'école est de **175 élèves en 2012-2013** répartis dans 8 classes.

Les élèves se rendent ensuite généralement au **collège de Poix-du-Nord et aux Lycées de Landrecies et du Quesnoy**, ville centre de la **Communauté de Communes du Pays de Mormal**.

##### L'action économique

Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt).



### Le logement

Les communes au sein d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) participent à la définition d'un programme local de l'habitat. **Englefontaine fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**

### La santé

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes peuvent prendre en charge certaines responsabilités en matière de santé, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État : vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida, infections sexuellement transmissibles...

### L'action sociale

La commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide médicale...).

### La culture

La commune joue un rôle important à travers les bibliothèques de prêts, les musées, les conservatoires municipaux. Avec la loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique).

## B. Autres équipements

Le village d'Englefontaine propose de **nombreux équipements** à ses habitants :

- Terrain de football ;
- Terrain Multisports ;
- Petite Salle des fêtes (30 personnes) ;
- Grande Salle des fêtes (365 personnes) ;
- Salle polyvalente (197 personnes) ;
- Deux terrains de pétanque.



*Terrain de football d'Englefontaine*

La ville d'Englefontaine propose des **équipements** qui contribuent à la **qualité du cadre de vie** de ses citoyens. **Le taux d'équipement du village** correspond bien à **sa taille** et à sa **situation géographique**.

## 7.2. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

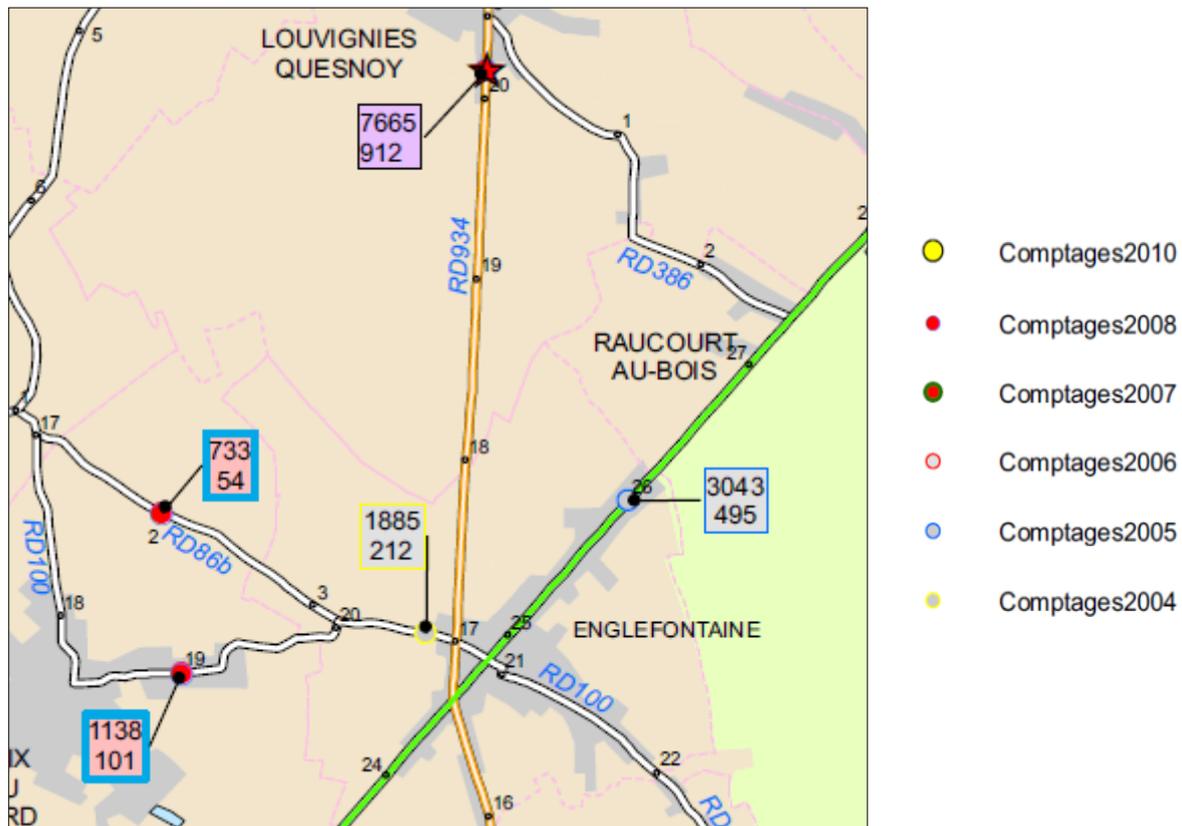
### A. Les axes routiers

La commune d'Englefontaine est traversée par les **Routes Départementales 932 et 934** qui se croisent à **proximité du cœur de bourg** et de la place Eugène Thomas. Un rond-point a été aménagé dans le but de sécuriser cette intersection. Deux autres routes départementales (**RD86b et RD100**) qui permettent d'arriver à Englefontaine **depuis Poix-du-Nord** sont concernées par des trafics moindres mais tout de même importants.

Le **ban communal d'Englefontaine** est traversé par :

- 7665 véhicules légers et 912 poids lourds en moyenne sur la RD934 en 2008 ;
- 3043 véhicules légers et 495 poids lourds en moyenne sur la RD932 en 2005 ;
- 1138 véhicules légers et 101 poids lourds en moyenne sur la RD100 en 2008;
- 733 véhicules légers et 54 poids lourds en moyenne sur la RD86b en 2008;

**Les comptages sont exprimés en MJO (\*) Tous Véhicules/Poids Lourds.**



*Comptages routiers à Englefontaine – Source : CG 59*

(\*) **MJO** : Moyenne Journalière jours Ouvrables, moyenne du lundi au vendredi sur une semaine normale hors vacances scolaires.

La **circulation routière est importante** sur le ban communal d'Englefontaine. Des aménagements ont été réalisés pour **garantir la sécurité** au niveau de **l'intersection entre les Routes Départementales 932 et 934** qui sont très fréquentées (environ 10 000 véhicules légers par jour cumulés).





## B. La desserte en bus



*Arrêt de bus sur la place centrale du village*

**Englefontaine** ne fait pas partie d'un Syndicat Mixte des Transports. Le village est desservi par les **lignes 404 (Le Quesnoy – Landrecies) et 422 (Le Quesnoy – Solesmes)** du réseau de transport en bus du **Conseil Départemental Arc en Ciel**.

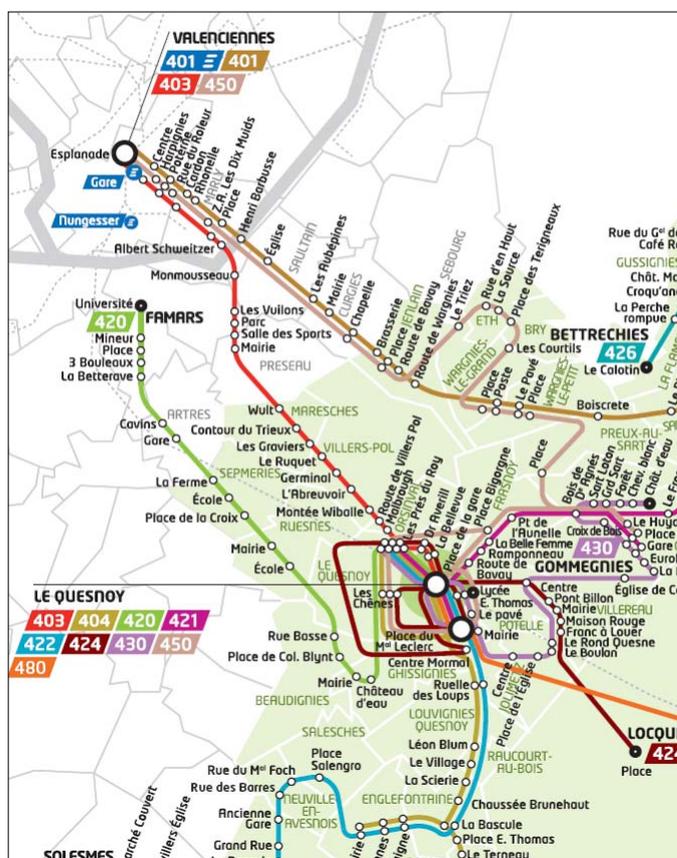
Il est possible de rejoindre **deux pôles importants** par le bus depuis la commune d'Englefontaine : **Le Quesnoy**, ville centre de l'ex-Communauté de Communes du Quercitain et **Valenciennes**, sous-préfecture du Nord.

Si **l'offre de transports en bus** existe bien à Englefontaine, ses **horaires** restent **inadaptés** pour **rejoindre les pôles d'emplois** au quotidien. L'offre de transport en commun a cependant le mérite d'exister et de permettre à ceux qui n'ont pas véhicule individuel de se déplacer.

## C. Le chemin de fer

**Englefontaine** se situe à **8 kilomètres de la gare ferroviaire du Quesnoy** qui dispose d'une **desserte régionale** via l'offre TER. Au Nord, la gare de **Valenciennes** qui est desservie par **les grandes lignes TGV** est à 26 kilomètres d'Englefontaine.

Une **mobilité douce** existe depuis le village puisqu'il est possible de se rendre dans ces **deux pôles gares** via le réseau de bus du Conseil Départemental.



*Plan du réseau de transport – Source : CG59*

## D. Les usages piétons et cyclistes

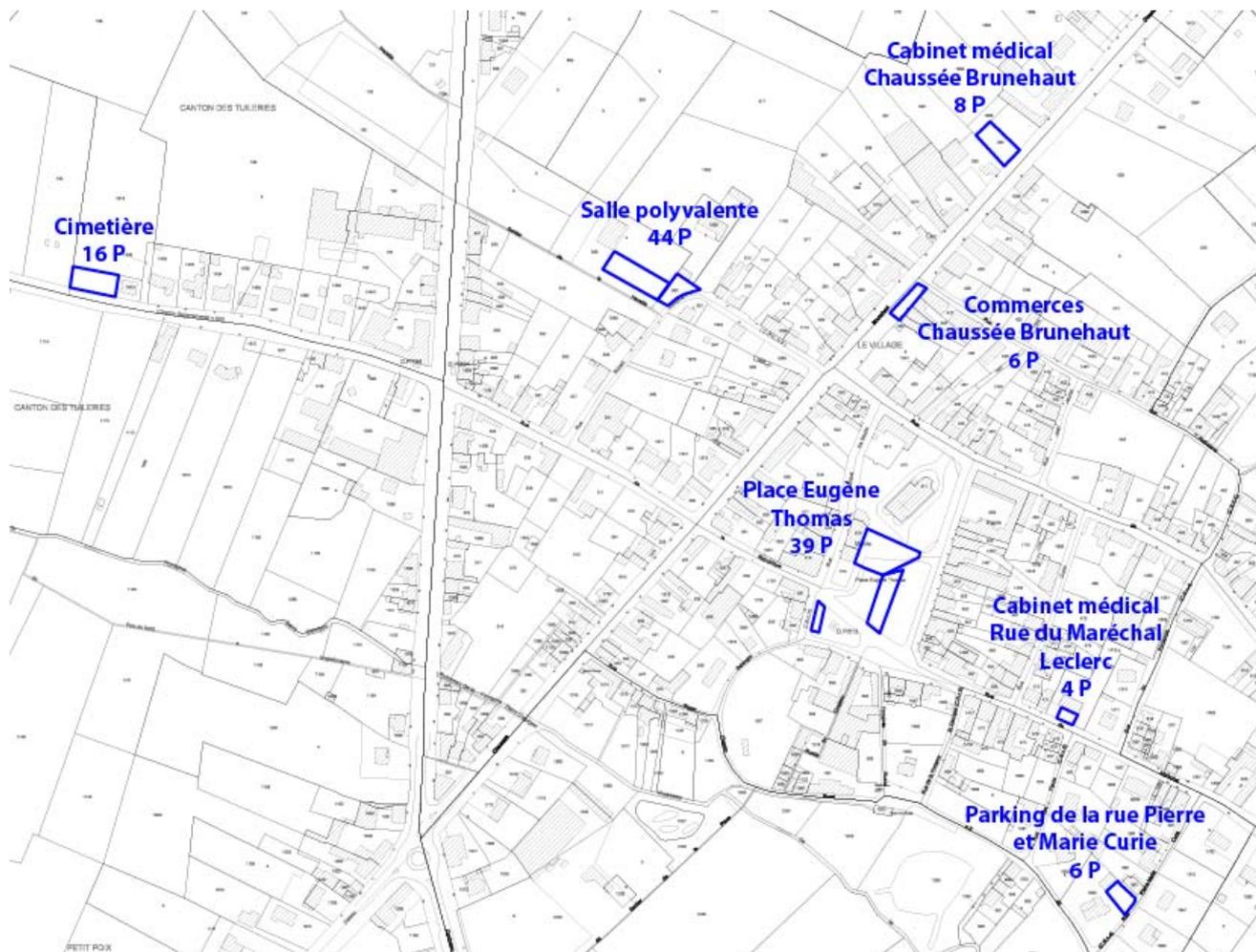
Le village dispose de **trottoirs sécurisés** dans de nombreuses rues pour les **piétons**. En revanche, il n'existe pas **d'aménagements cyclables**. La largeur des voiries dans le village permet tout de même les déplacements des cyclistes de manière relativement sécurisée.



## E. Le stationnement

Sur la commune d'Englefontaine, il est relativement aisé de se stationner. Des places de stationnements existent dans la quasi-totalité des rues. Par ailleurs la commune compte également **sept parkings, dans lesquels il est possible de stationner jusque 123 véhicules.**

**Il n'existe pas de parc pour vélos sur le territoire de la commune.**



### A. Le Parking du cimetière

Le parking du cimetière situé rue de la république compte **16 places de stationnement.**





## B. Les parkings de la salle polyvalente



Le parking de la salle polyvalente et des terrains de sport situé rue Robert Schumann peut accueillir jusqu'à 37 voitures. Le petit parking situé devant les grilles compte lui 7 places de stationnement.

Au total il est possible de stationner **44 voitures** à proximité de la salle polyvalente.

## C. Le parking du cabinet médical de la Chaussée Brunehaut

Le parking du cabinet médical compte à l'intérieur de sa parcelle **8 places de stationnement, dont une pour handicapé.**



## D. Le parking des commerces de la chaussée Brunehaut.



Le parking situé devant la boulangerie et le café de la chaussée Brunehaut compte **6 places de stationnement**, matérialisées au sol par des lignes blanches.

## E. Les parkings de la place Eugène Thomas



La place située devant la mairie et à proximité de l'église peut accueillir jusqu'à 20 voitures, l'allée bordée d'arbres permet de stationner jusqu'à 12 voitures et le parking situé de l'autre côté de la rue du Maréchal Leclerc et à proximité de commerces compte lui 7 places de stationnement. Au total la place Eugène Thomas peut donc accueillir jusqu'à **39 voitures**.



#### F. Le parking du cabinet médical de la rue du Maréchal Leclerc



Cet ancien bureau de poste reconverti en cabinet médical dispose de **4 places de stationnement**, matérialisées au sol par des bandes blanches.

#### G. Le parking privé de la rue Pierre et Marie Curie

Le parking privé situé dans la rue Pierre et Marie Curie dispose de **6 places de stationnement**, matérialisées au sol par des lignes blanches.



La commune d'Englefontaine est rurale. Toutefois, elle est située à proximité de pôles urbains important : **Le Quesnoy**, ville fortifiée qui correspond au centre de l'**ex-Communauté de Communes du Quercitain** et **Valenciennes**, sous-préfectures du Nord qui est un **important pôle d'emplois en Région**.

Ces deux villes disposent **d'une gare ferroviaire** et Valenciennes propose un accès aux grandes lignes **TGV**. Ces deux pôles sont accessibles **via le réseau de transports** en bus du Conseil Départemental (Ligne 404 et 422 vers **Landrecies** et **Solesmes**). Une mobilité douce est donc possible pour les Englefontainois bien que les horaires restent globalement **inadaptés pour rejoindre au quotidien les pôles d'emplois**.

### 7.3. L'ACCESSIBILITE AUX EQUIPEMENTS

**L'INSEE a défini trois gammes d'équipements qui sont nécessaires aux habitants d'un territoire.**

Le découpage en équipement de « *proximité* », « *intermédiaires* » et « *supérieurs* » traduit la plus ou moins grande fréquence du besoin d'accéder aux équipements.

#### **Équipements de proximité :**

Gamme qui regroupe 29 équipements : écoles maternelle et élémentaire, pharmacie, médecin omnipraticien, boulangerie, boucherie, charcuterie, La Poste, banque, restaurant, coiffure, électricien, plombier, salle ou terrain multisports.

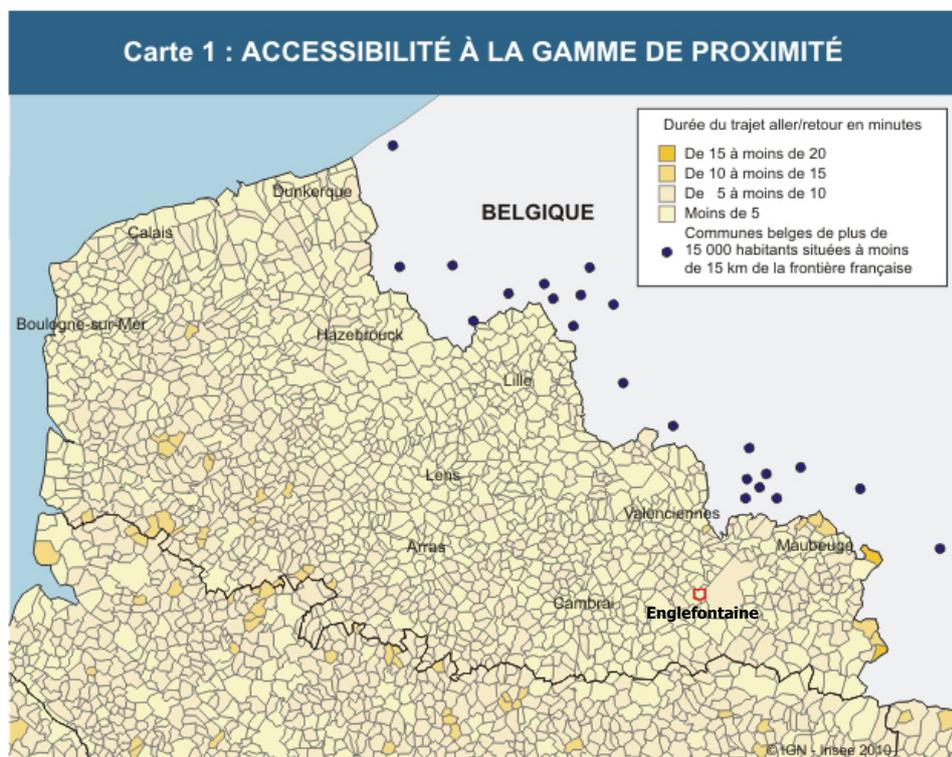
#### **Équipements intermédiaires :**

Gamme qui regroupe 30 équipements : supermarché, collège, gendarmerie, police, laboratoire d'analyses médicales, trésorerie, ambulance, opticien, vétérinaire, hébergement de personnes âgées, magasins de meubles, bassin de natation.

#### **Équipements supérieurs :**

Gamme qui regroupe 36 équipements : hypermarché, Pôle Emploi, établissement de santé, urgences, lycée, médecins spécialistes, cinéma, parfumerie.

Dans le **Nord-Pas-de-Calais**, il faut **14 minutes de moins qu'en France métropolitaine** pour accéder aux équipements supérieurs quand on réside dans l'espace rural. Cette caractéristique régionale s'explique par la très forte densité de population, d'équipements et la présence de nombreuses villes de tailles importantes en Région.



**Les communes les plus peuplées** sont celles qui possèdent **le plus grand nombre d'équipements** en général. Lorsqu'un équipement est présent dans une commune, la durée d'accessibilité est considérée comme nulle. Ces deux facteurs expliquent que la **durée d'accessibilité moyenne aux équipements** sera de 11 minutes en milieu urbain contre 15 minutes dans le milieu périurbain et 17 minutes dans le monde rural.

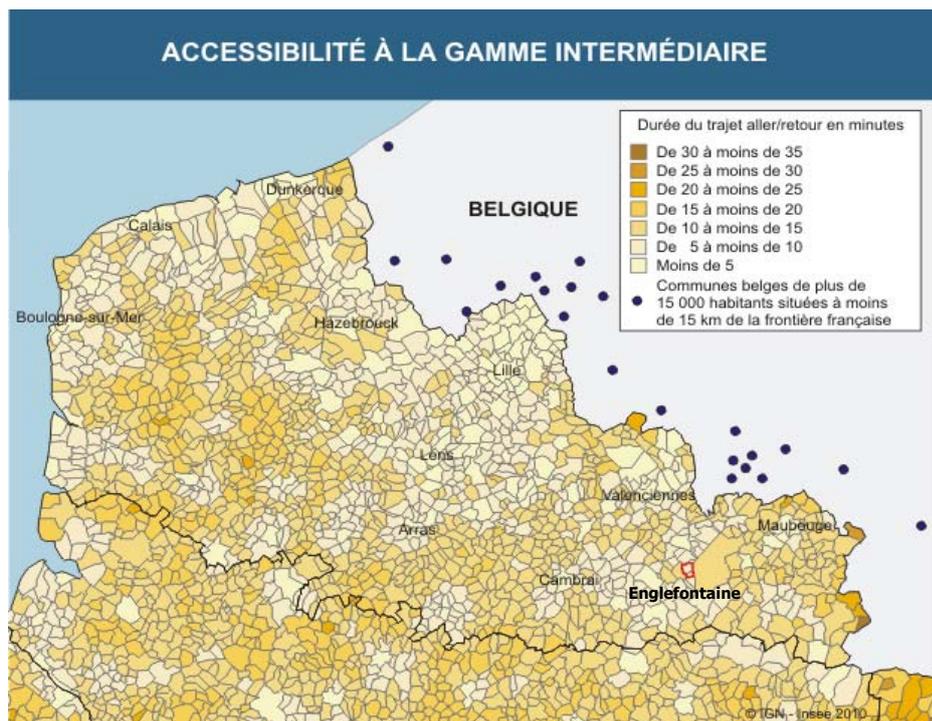
Concernant **Englefontaine**, il faut moins de **moins de 5 minutes aller-retour pour accéder aux 29 équipements de la gamme de proximité.**

La présence **d'équipements, de commerces et de services** sur le ban communal d'Englefontaine expliquent en grande partie cette **excellente desserte** vers la **gamme de proximité.**



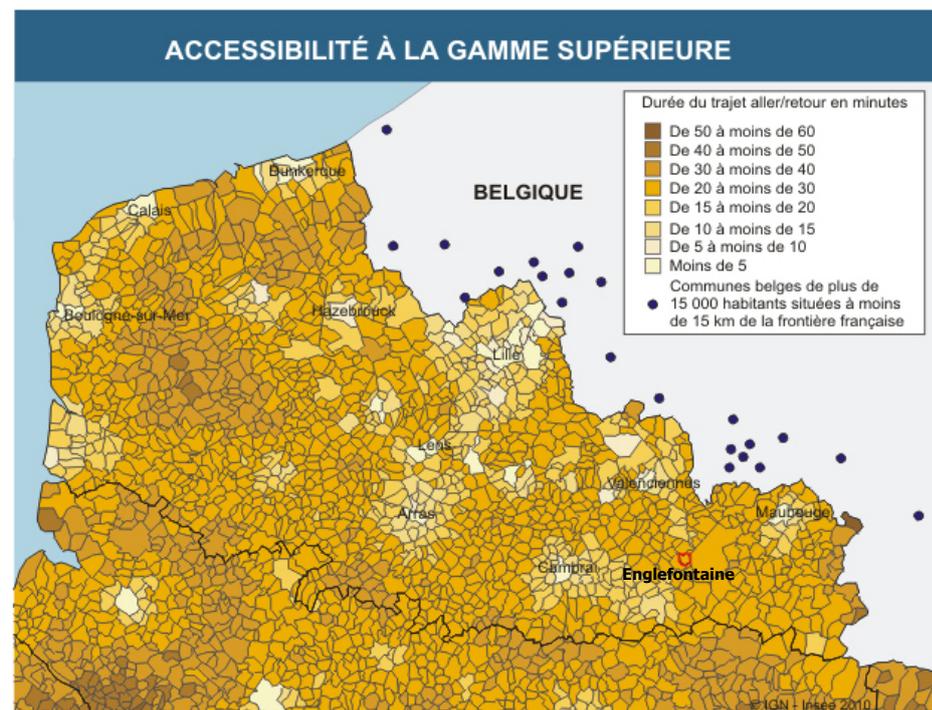
**L'accès aux 30 équipements de la gamme intermédiaire** se fait en moins de **15 minutes à moins de 20 minutes aller-retour** depuis **Englefontaine** selon la carte ci-contre.

Cette facilité d'accès à la gamme intermédiaire pour les habitants d'Englefontaine s'explique par la proximité de **Valenciennes**, située à seulement 23 kilomètres mais aussi par la proximité du **Quesnoy** (8 km).



**L'accès aux 36 équipements de la gamme supérieure** depuis **Englefontaine** se fait de **20 minutes à moins de 30 minutes aller-retour**.

Des villes comme **Valenciennes** et **Maubeuge** permettent aux habitants d'Englefontaine d'accéder à la gamme supérieure.



Les trois cartes d'accessibilité présentées ci-dessus montrent bien que le village d'Englefontaine **dispose d'une bonne desserte vers les services** des gammes de **proximité et intermédiaire**. Le temps de parcours s'allonge légèrement pour accéder à la **gamme supérieure**.



## 7.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

### A. Définition des servitudes d'utilité publique

La **liste des servitudes d'utilité publique** qui affectent l'utilisation des sols est fixée, conformément à l'article **L. 126-1 du Code de l'urbanisme** par décret en Conseil d'Etat.

Cette liste est donnée par l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui en distingue **quatre grandes catégories** :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

### B. Servitudes concernant Englefontaine

La **commune d'Englefontaine** est grevée d'un certain nombre de **servitudes d'utilité publique**. Elles sont les suivantes :

Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
<b>A4</b>	<i>POLICE DES EAUX</i> <i>Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux</i>	Ruisseau du Pont de l'eau Ruisseau de la Fontaine Saint Georges	DDTM
<b>AS1</b>	<i>CONSERVATION DES EAUX</i> <i>Servitude de protection des captages AEP</i>	Captage d'Englefontaine	ARS
<b>EL7</b>	<i>ALIGNEMENT</i> <i>Servitude d'alignement</i>	RD 934 RD 932 RD 100	CG 59
<b>INT1</b>	CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL	Cimetière militaire Britannique	Service des sépultures Militaires Nord - Pas de Calais - Somme
<b>INT1</b>	CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL	Cimetière communal	Commune d'Englefontaine

Les servitudes présentes sur la commune concernent essentiellement la thématique de l'eau avec la protection des cours d'eau et du captage, les cimetières et les alignements sur les routes départementales.

Leur positionnement et leur emprise ne présentent pas de fortes contre-indications à l'aménagement du territoire communal.

**Commune de  
ENGLEFONTAINE**  
59104

**Plan Local d'Urbanisme**



**PLAN  
1/1**

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 JANVIER 1978 relative à l'accès à l'information.



**Servitudes d'Utilité Publique**

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer du Nord  
D.D.T.M 59**

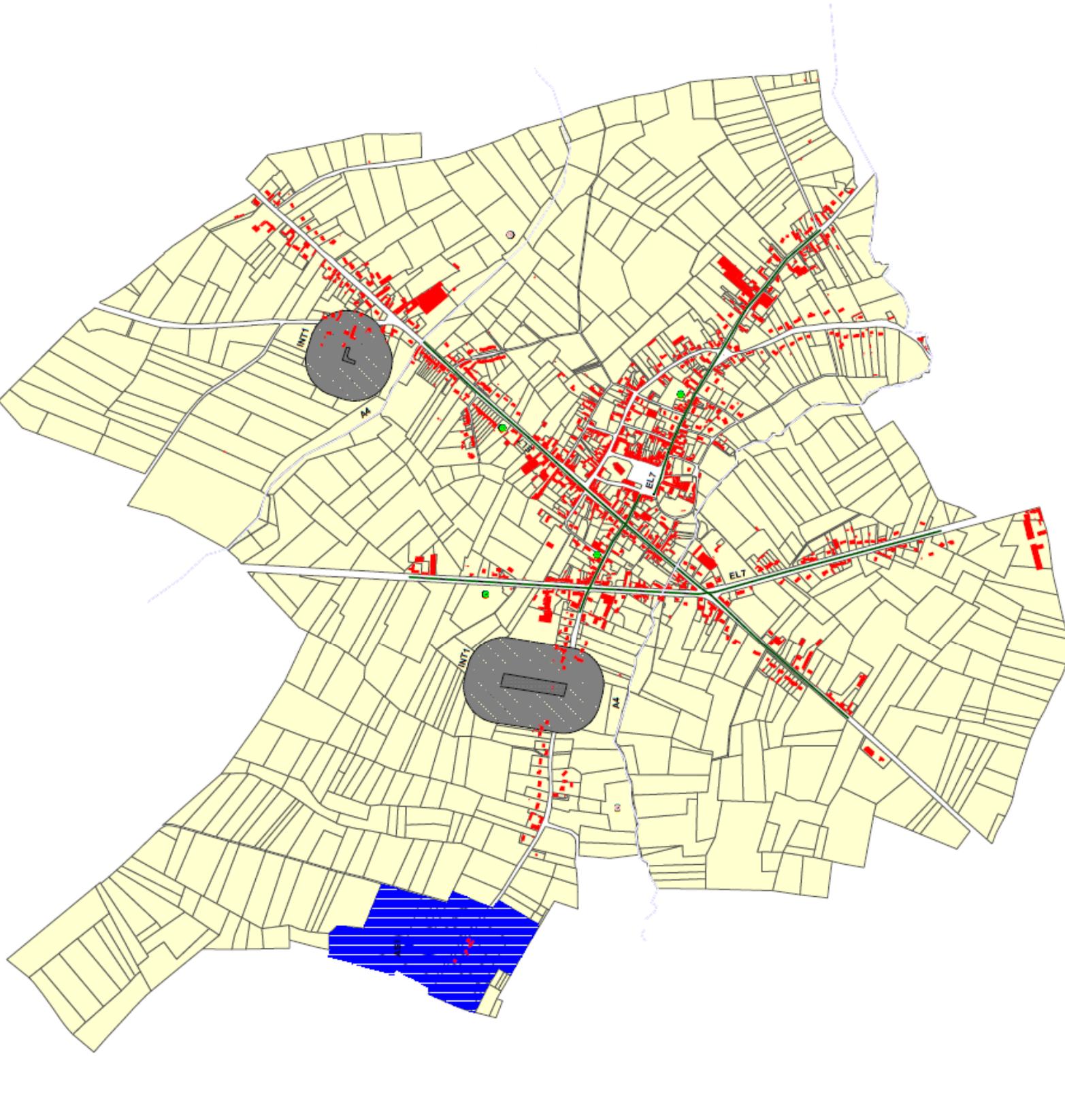
**Titulaire**  
Limite communale  
bâtiments

**A4**  
Protection des Cours d'eau non Domestiques.  
 Aliments de la Mer ou de l'Estuaire  
 Aliments de l'estuaire ou de la Mer  
A.P. de 1987/1993

**EL7**  
Alignement  
 100 000  
 100 000  
 100 000

**AS1**  
Protection des Captages en Eau Potable  
 C1 - Captage  
 C2 - Captage  
 C3 - Captage  
Chargé d'opération  
D.U.P. de 2005/06  
 P.S. - Préfecture de Protection Civile  
 P.S. - Préfecture de Protection Civile

**INT1**  
Cimetières civils et militaires  
 INT1  
Mo. Centre de protection (150m) ne s'applique  
 SUR LES CIMITIÈRES CIVILS, MILITAIRES OU ANCIENS.





## 8. LE TOURISME ET LES LOISIRS

### 8.1. L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE

#### A. Hébergement touristique

Il n'existe **un gîte et une chambre d'hôtes comme hébergement touristique à Englefontaine**. Certains bâtiments pourraient également être aménagés en ce sens à l'avenir.

#### B. Circuits de randonnées

Il **existe à Englefontaine deux sentiers de randonnées**. Ils figurent tous deux au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)** du **Département du Nord**.

La mise en valeur de ces itinéraires peut être intéressante pour la **mise en valeur du cadre de vie** de la commune d'Englefontaine. Un lien pourrait être trouvé avec le patrimoine rural de la commune. **Les propos et descriptions qui suivent sont tirés intégralement des fiches signalétiques du Département du Nord.**

#### C. Circuit de Saint-Georges à Mormal – Pédestre - 11,5km (3h10)

Au fil des saisons, **la forêt de Mormal** change de visage. A l'automne, elle se transforme en véritable **château d'eau** : quand le sol est gorgé d'eau, de nombreux ruisseaux apparaissent et creusent les terres. Parmi eux figurent **le Saint- Georges**. Cette source est reconnue de très bonne qualité, la forêt jouant un rôle de filtre en freinant le ruissellement et en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol. Peut-on y voir une des explications à la **réputation de guérisseuse** qu'a longtemps eu la fontaine **d'Englefontaine** ?

En effet, elle était censée **remédier aux maladies de peau** et autres infections cutanées connues sous le nom de « *bobos Saint Georges* », ainsi qu'aux problèmes d'yeux. **Des pèlerinages** attiraient de nombreux fidèles venus remplir leur fiole de cette **eau « miraculeuse »**. Mais ce ruisseau Saint Georges n'est-il justement pas né d'une intervention divine ? Une légende raconte que des Anglais assoiffés, traversant les lieux, auraient imploré leur saint patron Georges, qui leur est apparu et a fait jaillir l'eau sous le sabot de son cheval. Aujourd'hui ce sont les animaux de la forêt qui viennent s'y désaltérer. La forêt de Mormal a **une faune variée et abondante**. Les chevreuils sont très présents dans les sous-bois, ainsi que les cerfs qui se laissent plus rarement observer. Sangliers, renards, écureuils, chouettes hulottes complètent le tableau. Les batraciens peuplent les points d'eau tandis que dans les airs batifolent sans oublier les discrètes chauves-souris. Une véritable ménagerie au cœur d'une forêt mère nature.

**1)** Remontez la rue longeant par la droite l'église. A l'angle de l'école, prenez à droite, puis à gauche la rue Jean Jaurès. A son extrémité, poursuivez à droite.

**2)** Dans le virage, suivez à gauche le chemin bocager sur 50 m puis engagez-vous à droite sur le sentier entre les haies. Ce dernier bordé de charmes-têtard offre des vues sur le massif forestier. A son extrémité, virez à gauche. Plus loin, un double coude à droite et à gauche mène directement à l'entrée de la forêt.

**3)** Sitôt entré dans la forêt, 15 m à l'intérieur, partez à gauche le long de la sente forestière, pendant 800 m. Le sentier sort alors des frondaisons et devient une large bande herbeuse. Rejoignez ainsi la RD 932.

**4)** Prenez à droite en longeant prudemment le bas-côté de la route pendant 100 m puis empruntez à droite la route du Chêne Cuplet, première drève rectiligne. Près de 3 km plus loin, vous aboutissez au carrefour du Chêne la Guerre.

**5)** Empruntez la deuxième route forestière à droite sur près d'un kilomètre, puis virez à droite dans le large chemin forestier – commun au GR 122 balisé blanc sur rouge.

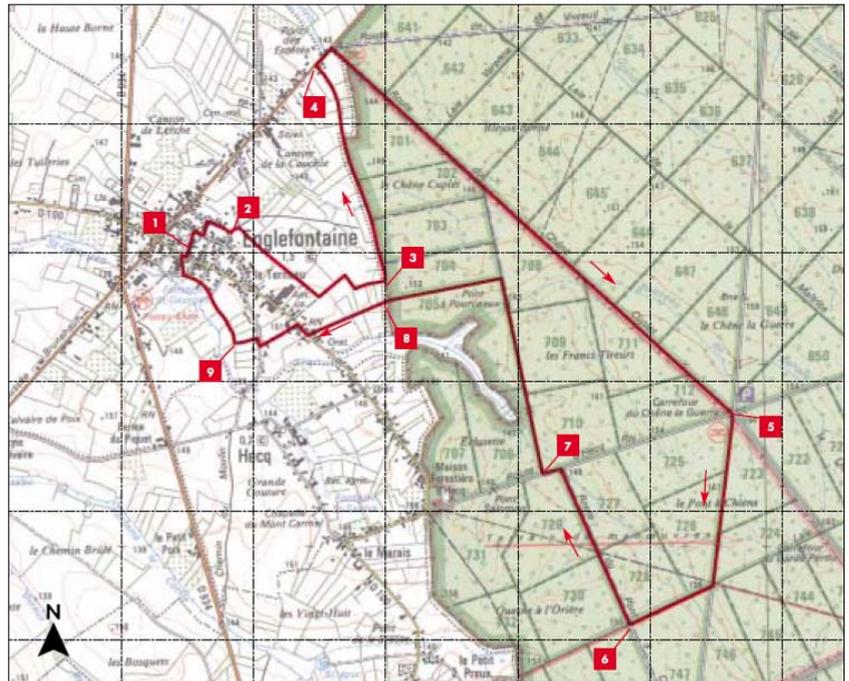


6) Tournez à droite sur la route du Pont à-Chiens ; quittez le GR 122. Un kilomètre plus loin, rejoignez la route d'Hecq que vous suivez à gauche sur 100 m.

7) Engagez-vous à droite sur le chemin forestier – entre les parcelles 710 et 706. Ce chemin traverse une zone forestière très humide. 125 m après le pont à Pourceaux – qui devait être l'itinéraire emprunté par les hâtant pour le pacage des porcins en forêt de Mormal – longez à gauche une parcelle en régénération.

8) Quittez en face le couvert forestier. A la route, continuez à droite puis aussitôt à gauche le long de la ruelle bocagère. Faites de même à la route suivante.

9) Virez à droite puis marchez tout droit jusqu'à la « Fontaine Saint-Georges » où vous remontez à droite une ruelle qui rejoint la place.



Itinéraire du circuit – Source : CG59

#### D. Circuit entre Bois et Bocage – Equestre - 35km (6h)

Au **XIX<sup>ème</sup> siècle**, tous **les métiers du bois** étaient représentés en Avesnois: bûcheron, **scieur, charpentier, menuisier, sabotier...** Métiers traditionnels, effectués par des hommes passionnés, qui ont développé des savoir-faire transmis de générations en générations... Le petit village de **Preux-au-bois**, blotti à la lisière du **massif de Mormal**, témoigne de cette longue tradition des métiers du bois. L'essence la plus utilisée dans l'art de la saboterie est un roi de la forêt de Mormal : **le hêtre**, recherché également en ébénisterie pour son bois de couleur claire. Pour réaliser son art, le sabotier peut aussi utiliser **le charme** que l'on trouve communément sous les futaies régulières de la forêt de Mormal : « *Une heure de travail est nécessaire pour sculpter une paire de sabots. Munis d'une bride en cuir, ils sont fleuris de motifs gravés au couteau ; la griffe du sabotier* ».

Entre **ombre et lumière**, la **lisière forestière de Mormal** embrasse **le bocage** et ses pommeraies. Dans cet écotone de richesse exceptionnelle, la buse variable côtoie l'épervier d'Europe alors que les mésanges et le troglodyte mignon observent du haut d'un chêne le sanglier et la noctule commune. Ici encore, la jacinthe des bois et l'anémone sylvie couvrent d'un drap bleu et blanc le sol frais maculé de tâches du soleil. Sur la frange bocagère, le crapaud commun assis près de la mare tente de taire la pie bavarde qui jacasse et le merle noir se gave alors des baies nombreuses de sureau et de mûrier sauvage que lui offrent les haies. Et dans toute cette fanfare, l'Homme marque sa présence non plus par le bruit des menottes du douanier enserrant les poignets des contrebandiers de tabac, mais par **la taille des arbres têtards** (charme, saule,...) et le bruit des machines retournant le foin odorant.

1) 1 Prenez la rue de la République en direction de Poix-du-Nord. Traversez la RD 932 puis la RD 934 (prudence en traversant).

2) Après le cimetière vous apercevrez un château d'eau ; continuez tout droit (château d'eau à votre gauche) jusqu'au carrefour de « *l'Arbre de la Croix* » où vous tournez à gauche, rue du Quesnoy.



**3)** Entrez dans Poix-du-Nord et prenez la première rue à droite, puis une seconde fois à droite, rue de Warrennes. A cet endroit se trouve un joli lavoir. Continuez tout droit jusqu'à l'église, tournez à gauche; passez devant la mairie puis continuez tout droit jusqu'à la rue Odon Soufflet que vous traversez pour déboucher sur un chemin de terre que vous empruntez.

**4)** Au point 133, tournez à gauche jusqu'à une route goudronnée que vous prenez à gauche (C205). Au panneau « Poix du Nord », tournez à droite dans la rue de Bousies et, 150 m plus loin, de nouveau à droite vers le hameau de Wagnonville, 50 m à droite une petite fontaine pour abreuver les chevaux.

**5)** Croisez un oratoire avant de traverser la RD 932 pour suivre un long chemin de terre. Avant la RD 934, tournez à droite vers Robersart (remarquable église).

**6)** Traversez Robersart (petit café sur la place) et continuez rue de Landrecies jusqu'au calvaire où vous prenez à droite. Au point 148, suivez un chemin de terre à gauche. A la route goudronnée, prenez à droite en direction de Fontaine au Bois. A la balise, tournez à droite (petit café) puis après 100 m, à gauche (café le Fontagnard).

**7)** Allez jusqu'au cimetière militaire (soldats britanniques guerre 14/18) et bifurquez à gauche dans un chemin de terre. À l'intersection, rejoignez à droite le massif forestier.

**8)** Vous arrivez à la lisière du Bois l'Evêque, le chemin est tout de suite à gauche et longe la lisière en sous-bois.

**9)** A la route goudronnée prenez à gauche vers le hameau du Mal Garni. Avant le château d'eau, tournez à droite, puis à l'intersection suivante (côte 157) à gauche. A la route, continuez à gauche. Au carrefour suivant, tournez à droite (rue de Landrecies), poursuivre à droite, puis à gauche en face du terrain de sport.

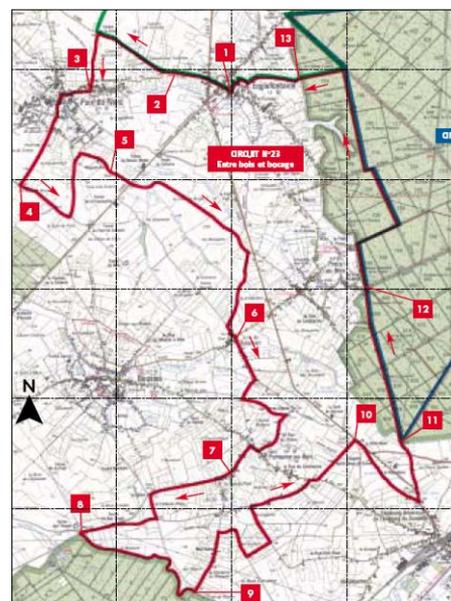
**10)** A la « Faille Nicolas », empruntez la RD 934 à droite sur environ 150 m (attention forte circulation). Prenez aussitôt à droite au lieu-dit « le Rosembois » et passez devant la chapelle « Notre Dame de Grâce ». Au bout, empruntez de nouveau la RD 934 sur la gauche et 100 m plus loin traversez (prudence) pour suivre le «chemin du loup ».

**11)** Vous voici en forêt domaniale de Mormal, sur votre droite un important élevage de faisans, sur plusieurs hectares. A l'entrée de la forêt, mais unique ment le week-end, possibilité de vous restaurer à l'auberge « La randonnée » (03.27.84.75.81). Empruntez le chemin à gauche de la Route Duhamel, jusqu'à l'entrée de Preux-au-Bois: Chapelle Saint Roch ; dans le village à 700 m, cafés et boulangerie place de l'Eglise.

**12)** Traversez la route en direction du camping « La Forestière ».

Après le Camping, suivez une partie commune au GR 122 (balisé en rouge et blanc) à droite, puis la route du Pont à Chiens à gauche. A la route d'Hecq virez à gauche, puis tout de suite à droite entre les lots 706 et 710. Tournez ensuite à gauche entre les lots 702 et 703 pour rejoindre la lisière – Bien suivre le balisage –. Attention ce passage oblige à marcher sur une grille. Dans l'attente d'un aménagement, n'hésitez pas à mettre pied-à-terre et à encourager votre monture à vous suivre.

**13)** Empruntez un chemin de terre jusqu'aux premières maisons. Suivez la troisième rue à droite pour retrouver la place d'Englefontaine.

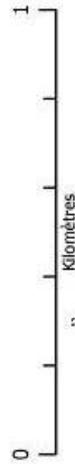
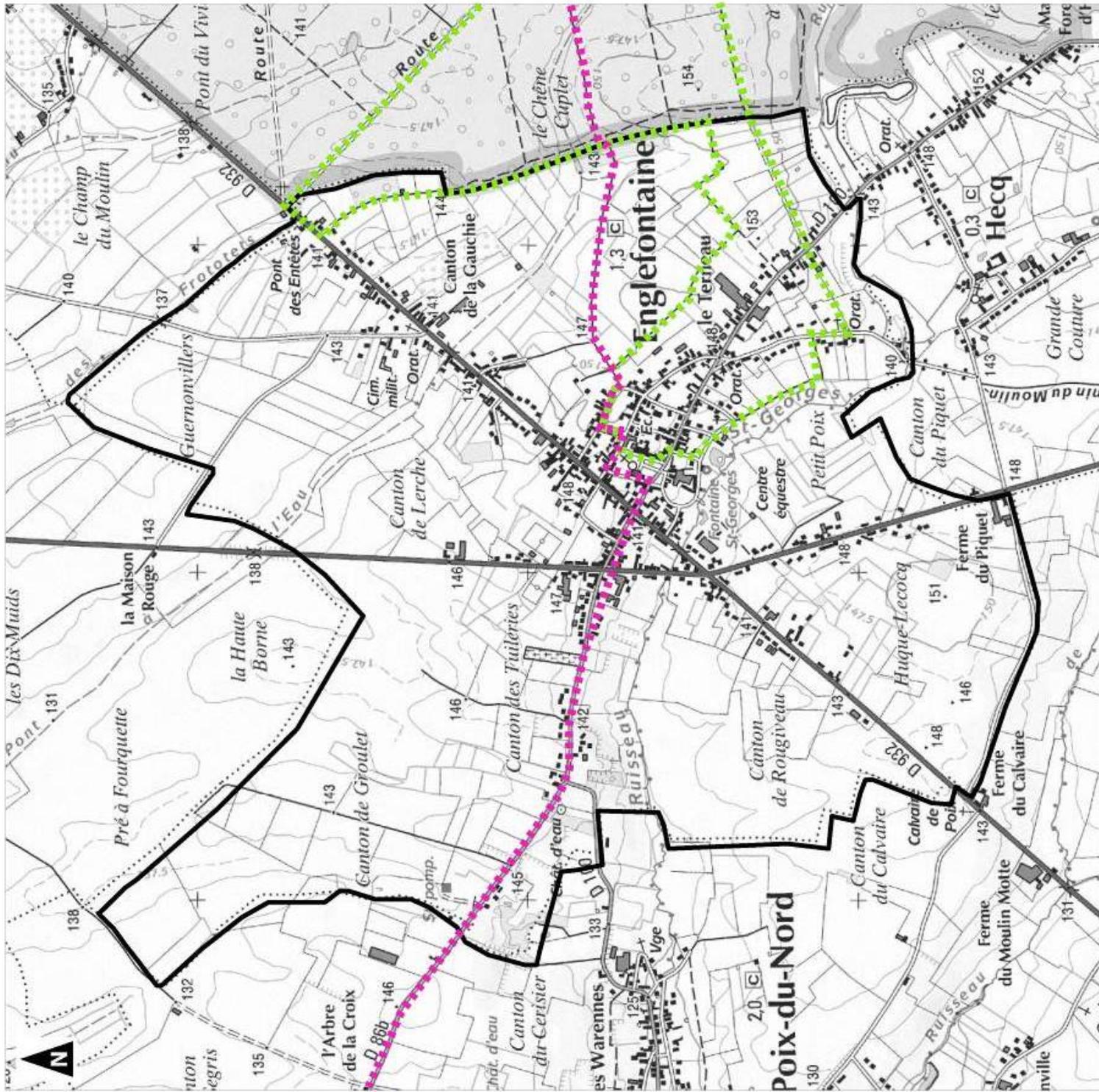


*Itinéraire du circuit – Source : CG59*

Le village d'Englefontaine ne possède une d'offre **d'hébergement touristique**. Cependant, deux itinéraires sont inscrits au **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)** et sont répertoriés par le **Parc Naturel Régional de l'Avesnois**.

Commune d'Englefontaine  
Plan Local d'Urbanisme  
Sentiers de randonnées

-  Commune de Englefontaine
-  Circuit du Saint-Georges à Mormal
-  Circuit entre Bois et Bocages





## 8.2. L'ACTIVITE TOURISTIQUE AUTOUR DE LA COMMUNE

### A. Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

En 2004, le **Parc Naturel Régional de l'Avesnois** obtient la certification de la **Charte européenne du tourisme durable**. C'est à ce titre que le Syndicat mixte du Parc assure la coordination des actions de promotion touristique (présence sur les salons, utilisation du Fonds de promotion touristique, édition de document de promotion...) à l'échelle du territoire du Parc, voire même de l'arrondissement.

L'activité touristique dans le Parc naturel régional de l'Avesnois présente une caractéristique particulière : **la fréquentation n'augmente pas de façon significative en juillet et août**. Les principaux équipements touristiques de loisirs et de médiation culturelle (**parc du ValJoly, zoo de Maubeuge, musées, écomusée de l'Avesnois, aérodrome, golf de Mormal**) accueillent en 2004, 481 043 visiteurs (source : Comité régional de tourisme). Avec ses **180 000 visiteurs, le parc du ValJoly est l'équipement le plus fréquenté du territoire**, devant le **zoo de Maubeuge (81 678)** et l'ensemble **des musées (91 000)**.

Depuis 2002, une baisse de fréquentation moyenne de 9,5% est enregistrée partout à l'exception du golf de Mormal. **Le territoire du Parc compte 15 300 lits touristiques** répartis essentiellement entre les hébergements **résidentiels (47%)** et les **campings (49%)**. **Les 31 campings** implantés sur le territoire du Parc offrent **2 116 emplacements** dont **69% sont loués à l'année**. Les Belges et dans une moindre mesure les Néerlandais constituent l'essentiel de la clientèle étrangère (37% de l'ensemble des nuitées).

### B. La fréquentation de l'hôtellerie

**En 2005, l'hôtellerie homologuée regroupe 7 hôtels**. Ces derniers affichent un taux d'occupation des chambres de l'ordre de 52% soit 10 points de moins que l'ensemble de l'hôtellerie homologuée de la région. La part de la clientèle d'affaires est légèrement plus importante qu'au niveau régional (57% contre 54%). En revanche, la clientèle étrangère est moins présente que sur l'ensemble du Nord-Pas de Calais (28% des nuitées contre 31%). Cette clientèle d'affaires est essentiellement britannique et belge (respectivement 12,4% et 7,3% dans l'ensemble des nuitées). **Les offices de tourisme d'Avesnes-sur-Helpe, du Bavaisis, de Fourmies, du Quesnoy, de Maubeuge** se sont inscrits dans la démarche qualité proposée par l'Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative. **L'office du tourisme le plus proche d'Englefontaine est celui de Le Quesnoy**.

### C. L'emploi touristique dans la région Nord-Pas de Calais

Comme le montre la carte ci-dessus, **l'emploi touristique dans le Hainaut**, qui inclut les pôles de **Cambrai, Valenciennes et Douai** est moins important que dans l'Avesnois, l'Artois, le cœur de Flandres et que sur la Côte d'Opale, véritable moteur du tourisme en Région Nord-Pas de Calais. La **majeure partie des emplois touristiques** du Hainaut se concentrent dans la **restauration, l'hôtellerie et le commerce alimentaire**. Malgré l'importance touristique de la **Côte d'Opale**, en 2007, le Département du Nord concentre plus d'emplois touristiques que le Pas-de-Calais :

- **21 900 emplois dans le Nord ;**
- **15 100 emplois dans le Pas-de-Calais.**

Le village d'Englefontaine n'est pas très éloigné de plusieurs musées : **Musée Départemental Matisse** au Cateau Cambresis (11 km), **Musée Archéologique de Bavay** (16 km) ou encore **Musée des Beaux Arts de Valenciennes** (23 km).

Le tourisme sur le territoire du Parc Naturel Régional de l'Avesnois est essentiellement un **tourisme vert**.



### 8.3. LE MILIEU ASSOCIATIF

Il existe en **2012** une **activité associative** relativement importante à **Englefontaine** puisque **20 associations** de type loi 1901 sont recensées :

Association	Président(e)
A.C.E	Mme. Marie-Paule MARECHAL
Accordéon Club de Mormal	M. Jean Noël GAUCHET
A.C.P.G	M. Jacques BASLY
L'Age d'Or	M. Gérard DELIGNE
ACBJB Club du Billon	M. Vincent DUBRAY
Chasse	M. Cyrille CAMBIEN
Cyclo Club	M. Philippe PARMENTIER
Ensemble Musical d'Englefontaine	M. Gérard DUQUESNOY
La Gaule Englefontainoise (Pêche)	M. Gérard COULON
Gym Loisirs Détente	Mme. Martine LAMER
Pétanque	M. Jérémy BILOT
Ping-Pong	M. Philippe BRESSY
Poney Club	M. François SCALABRE
Saint-Georges (Musicale)	M. Marc DEELHAYE
Sauvegarde du Patrimoine Social et Culturel	M. Guy VALLENDIET
Tir	M. Hervé DESSAINT
Union Sportive (Football)	M. Alain HORNEZ

Par ailleurs, il convient de noter qu'Englefontaine bénéficie d'une salle de Spectacle (**Art en Grande**), géré par une association, et qui propose diverses animations culturelles aux habitants.

Enfin, les habitants bénéficient de la présence d'un centre équestre, le Poney Club – Centre Equestre de Mormal.

Il existe un **tissu associatif qui est très bien développé** à **Englefontaine** dans de nombreux domaines : sociaux-culturels, sportifs et éducatifs notamment. Il s'agit d'un atout de la commune qui peut ainsi satisfaire ses habitants dans de **nombreux domaines**.



## II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. LE MILIEU PHYSIQUE

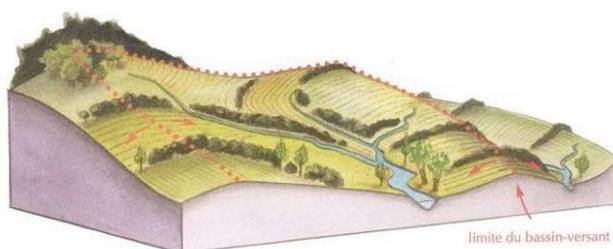
#### 1.1. LA TOPOGRAPHIE

**Le territoire** d'Englefontaine se situe à l'interface du Hainaut et de l'Avesnois, secteur relativement vallonné.

La topographie du territoire communal est relativement marquée et se situe sous l'influence du réseau hydrographique, notamment le ruisseau de la fontaine Saint-Georges et le ruisseau du pont à l'eau.

Les altitudes sont comprises entre **125** et **153 mètres**. Le **point culminant** se situe à l'entrée de la forêt de Mormal au sud-est du territoire, alors que le point le plus bas se situe dans la vallée du ruisseau Saint-Georges en bordure ouest du territoire communal.

**La topographie** d'Englefontaine est très impactée par la présence de ces vallées humides, avec **des pentes localement très fortes**.



*Coupe de fonctionnement d'un bassin versant*

Le **relief est marqué à Englefontaine** avec des altitudes variant de **117 mètres** à l'est en fond de vallée à **157 mètres** sur le point culminant le hameau de Malplaquet. Les versants présentent des pentes relativement importantes.

#### 1.2. LA GEOLOGIE

Le ban communal d'Englefontaine est constitué d'un ensemble assez uniforme de **sous-sols du quaternaire et du tertiaire**. D'importants limons recouvrent une grande partie du territoire communal.

Les différents **étages géologiques** en présence sont les suivants, du plus récent au plus ancien :

- ⇒ Fz – Alluvions récentes : Alluvions limoneuses le long des cours d'eau ;
- ⇒ R – Colluvions et formations résiduelles récentes : Limon jaune argilo-sableux et non calcaireux, formation de lavage au pied des pentes et au fond des vallées sèches et des petites vallées à pente faible ;
- ⇒ LP – Limon des plateaux
- ⇒ e2b – Landénien supérieur : Sables du Quesnoy : sables quartzeux blancs à grains fins.

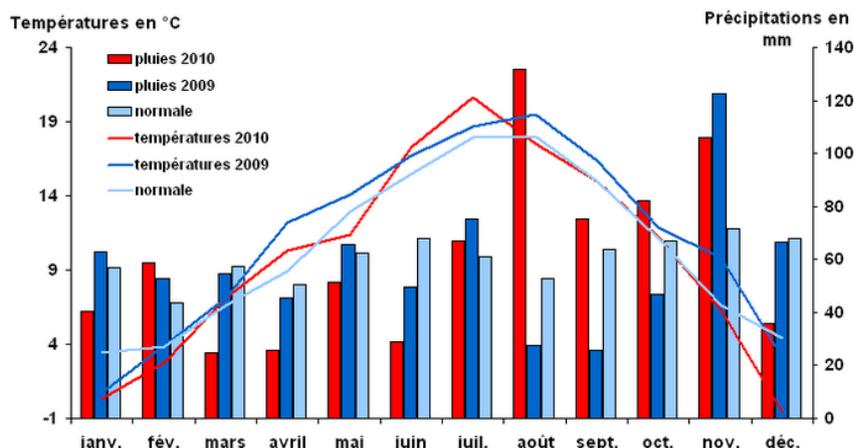
Le centre du village est globalement situé sur des **limons de plateaux** à l'affleurement et localement sur des **colluvions et formations résiduelles récentes**.

**Le territoire est recouvert de manière très uniforme par des formations du quaternaire. Seule une bande du tertiaire est présente à l'affleurement en parallèle du ruisseau Saint-Georges.**



### 1.3. LE CLIMAT

Précipitations et températures en 2010 en Nord-Pas-de-Calais

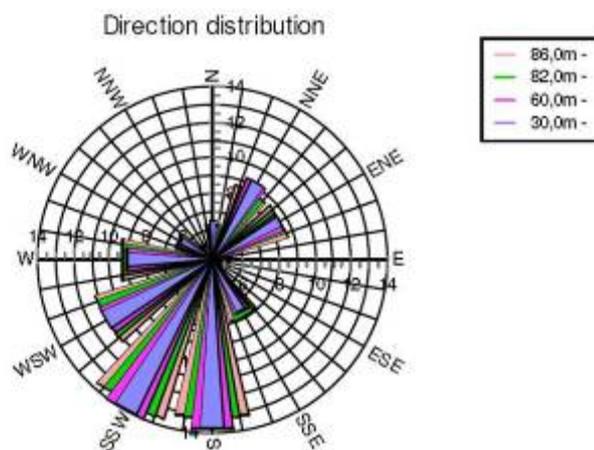


Source : Météo France

Le climat du Quercitain se situe dans une zone tampon : le **climat océanique** est le plus influent mais, vers l'Est, on peut clairement ressentir **l'influence d'un climat continental**.

La moyenne des précipitations est d'environ 800 millimètres par an même si certains secteurs sont plus arrosés en raison d'une altitude plus élevée. **Le Quercitain**, comme le Nord-Pas-de-Calais est **un point de rencontre des masses d'air chaude et froide**.

Les vents dominants dans la Quercitain sont de secteur Sud/Sud Ouest – Nord-Est.



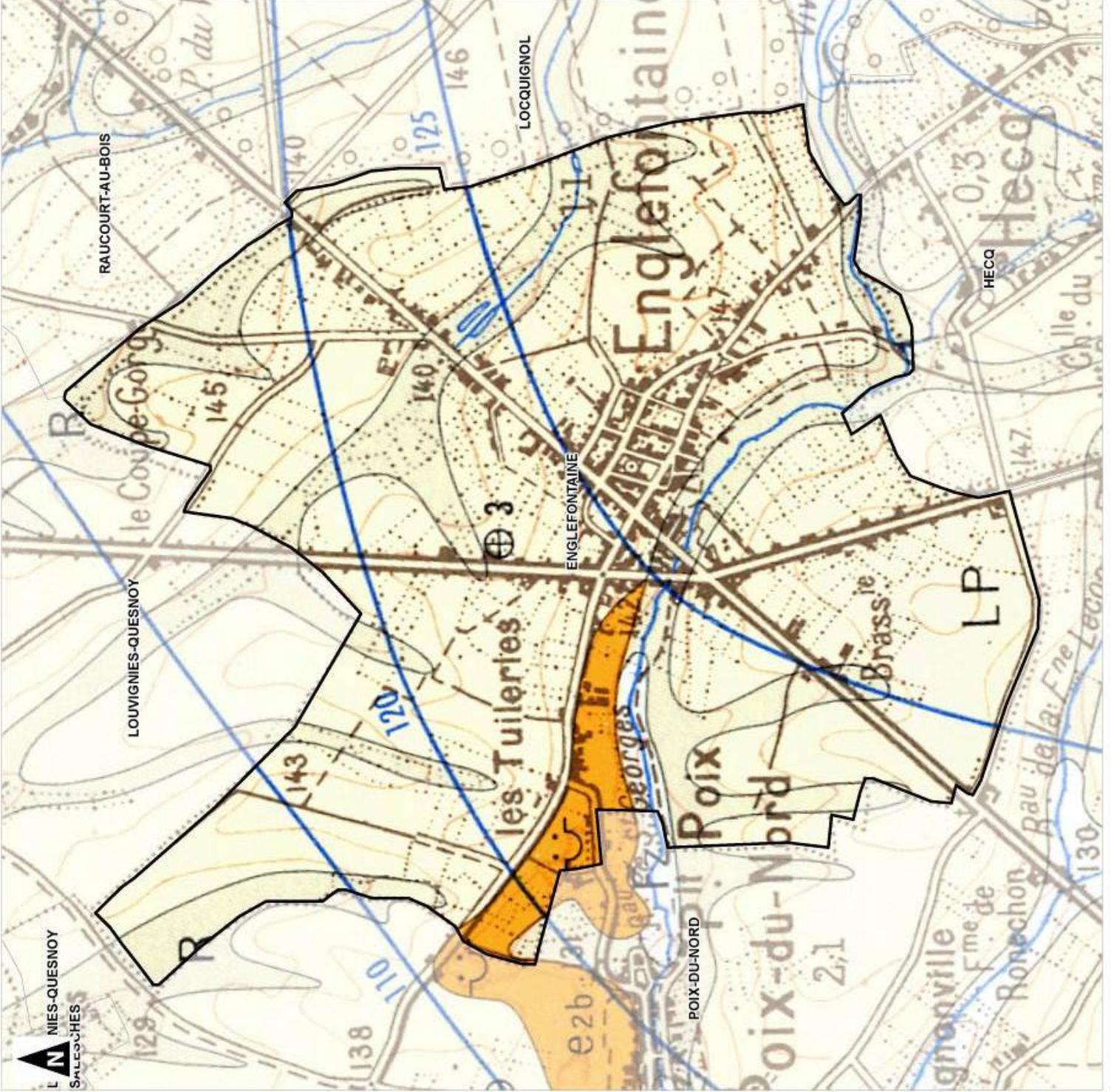
Le **climat à Englefontaine** est **océanique** avec une **influence continentale** et les **vents dominants** sont de secteurs **Sud/Sud Ouest – Nord-Est**.



## Géologie

Commune d'Englefontaine  
 Limites communales

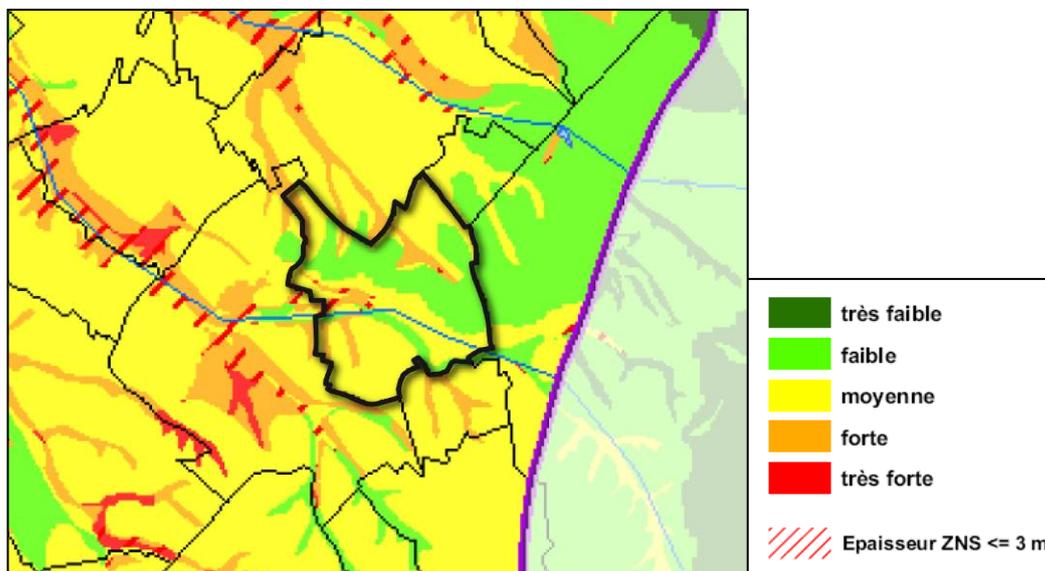
Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description
<b>F1</b>	Forêt	<b>F2</b>	Forêt	<b>F3</b>	Forêt	<b>F4</b>	Forêt
<b>F5</b>	Forêt	<b>F6</b>	Forêt	<b>F7</b>	Forêt	<b>F8</b>	Forêt
<b>F9</b>	Forêt	<b>F10</b>	Forêt	<b>F11</b>	Forêt	<b>F12</b>	Forêt
<b>F13</b>	Forêt	<b>F14</b>	Forêt	<b>F15</b>	Forêt	<b>F16</b>	Forêt
<b>F17</b>	Forêt	<b>F18</b>	Forêt	<b>F19</b>	Forêt	<b>F20</b>	Forêt
<b>F21</b>	Forêt	<b>F22</b>	Forêt	<b>F23</b>	Forêt	<b>F24</b>	Forêt
<b>F25</b>	Forêt	<b>F26</b>	Forêt	<b>F27</b>	Forêt	<b>F28</b>	Forêt
<b>F29</b>	Forêt	<b>F30</b>	Forêt	<b>F31</b>	Forêt	<b>F32</b>	Forêt
<b>F33</b>	Forêt	<b>F34</b>	Forêt	<b>F35</b>	Forêt	<b>F36</b>	Forêt
<b>F37</b>	Forêt	<b>F38</b>	Forêt	<b>F39</b>	Forêt	<b>F40</b>	Forêt
<b>F41</b>	Forêt	<b>F42</b>	Forêt	<b>F43</b>	Forêt	<b>F44</b>	Forêt
<b>F45</b>	Forêt	<b>F46</b>	Forêt	<b>F47</b>	Forêt	<b>F48</b>	Forêt
<b>F49</b>	Forêt	<b>F50</b>	Forêt	<b>F51</b>	Forêt	<b>F52</b>	Forêt
<b>F53</b>	Forêt	<b>F54</b>	Forêt	<b>F55</b>	Forêt	<b>F56</b>	Forêt
<b>F57</b>	Forêt	<b>F58</b>	Forêt	<b>F59</b>	Forêt	<b>F60</b>	Forêt
<b>F61</b>	Forêt	<b>F62</b>	Forêt	<b>F63</b>	Forêt	<b>F64</b>	Forêt
<b>F65</b>	Forêt	<b>F66</b>	Forêt	<b>F67</b>	Forêt	<b>F68</b>	Forêt
<b>F69</b>	Forêt	<b>F70</b>	Forêt	<b>F71</b>	Forêt	<b>F72</b>	Forêt
<b>F73</b>	Forêt	<b>F74</b>	Forêt	<b>F75</b>	Forêt	<b>F76</b>	Forêt
<b>F77</b>	Forêt	<b>F78</b>	Forêt	<b>F79</b>	Forêt	<b>F80</b>	Forêt
<b>F81</b>	Forêt	<b>F82</b>	Forêt	<b>F83</b>	Forêt	<b>F84</b>	Forêt
<b>F85</b>	Forêt	<b>F86</b>	Forêt	<b>F87</b>	Forêt	<b>F88</b>	Forêt
<b>F89</b>	Forêt	<b>F90</b>	Forêt	<b>F91</b>	Forêt	<b>F92</b>	Forêt
<b>F93</b>	Forêt	<b>F94</b>	Forêt	<b>F95</b>	Forêt	<b>F96</b>	Forêt
<b>F97</b>	Forêt	<b>F98</b>	Forêt	<b>F99</b>	Forêt	<b>F100</b>	Forêt



## 1.4. LA RESSOURCE EN EAU

### A. L'hydrogéologie

Englefontaine est concerné par la **masse d'eau souterraine** de la Craie du Valenciennois. La **vulnérabilité** de la nappe va de **faible à forte** en fond de vallée sur le territoire communal.



*Vulnérabilité simplifiée des eaux souterraines – BRGM 2006*

ZNS : Zone Non Saturée – Epaisseur de sol non atteinte par les aquifères.

Les **objectifs de qualité** de la Craie du Valenciennois sont précisés par l'Agence de l'Eau. L'objectif de **bon état global** est fixé en **2015** avec une atteinte des objectifs quantitatifs et chimiques en 2015.

Masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état quantitatif	Objectif de bon état chimique
Craie du Valenciennois	Dominante sédimentaire	Atteinte en 2015	Atteinte en 2015	Atteinte en 2015

*Objectifs selon le SDAGE 2010 – 2015*

### B. Le réseau hydrographique

La commune dispose d'un **réseau hydrographique** non négligeable. Il est composé des ruisseaux suivants :

- ⇒ Le ruisseau de la fontaine Saint-Georges ;
- ⇒ Le ruisseau du pont à l'eau ;
- ⇒ Le ruisseau des frototets en limite nord.

**Tous ces ruisseaux se jettent dans l'Ecaillon.** Celui-ci possède plusieurs sources à Locquignol dans la forêt de Mormal à des altitudes de l'ordre de 160 mètres voire plus. Dans son cheminement forestier, la rivière reçoit de petits ruisseaux temporaires provenant de zones humides peu étendues.

Après un parcours de 32 kilomètres environ, selon une direction dominante sud-est nord-ouest, **elle se jette dans l'Escaut** à Prouvy.



L'Ecaillon coule principalement dans la partie nord de son bassin et ne reçoit des **affluents significatifs qu'en rive gauche** : le ruisseau Saint Georges à l'amont de Bermerain et le ruisseau des Harpies à Vendegies-sur-Ecaillon. En rive droite, une longue vallée sèche converge vers Vendegies-sur-Ecaillon.

Il s'agit d'un enjeu fort en termes de **protection du cadre de vie** et des **espaces naturels**.

Les passages du ruisseau Saint-Georges et du ruisseau du pont à l'eau à travers le tissu urbain induisent des risques d'inondation qui sont en pris en compte dans l'Atlas des Zones Inondables de l'Ecaillon.

Le **réseau hydrographique d'Englefontaine** se compose de différents ruisseaux tous affluents de l'Ecaillon. En période de pluies, **les ruissellements** nombreux convergent vers les **fonds de vallées**.

### C. La qualité de l'eau superficielle

D'après le SDAGE 2010 – 2015, **l'objectif de qualité pour l'état global de la masse d'eau « Ecaillon », est reporté de 2015 à 2027. Le bon état global est atteint par un bon état écologique ainsi qu'un bon état chimique.**

**L'objectif de bon état écologique est fixé à 2015.**

**L'objectif de bon état chimique est fixé à 2027.** Le paramètre déclassant est une **pollution aux HAP** (hydrocarbures aromatiques polycycliques). Le motif de dérogation du report de qualité est d'ordre technique avec une pollution constatée issue de **nombreuses sources diffuses**.

Cours d'eau	Objectif de bon état global	Objectif de bon état écologique	Objectif de bon état chimique
Ecaillon	Reporté : 2027	2015	Reporté : 2027

*Objectifs de qualité selon le SDAGE 2010 – 2015*

D'après les **données 2008 de l'Agence de l'eau**, la station de mesure la plus proche est celle de « L'Ecaillon à Beaudignies », à l'aval d'Englefontaine. Sur cette station, l'objectif fixé à 1 de la grille de qualité de 1971 n'est pas atteint.

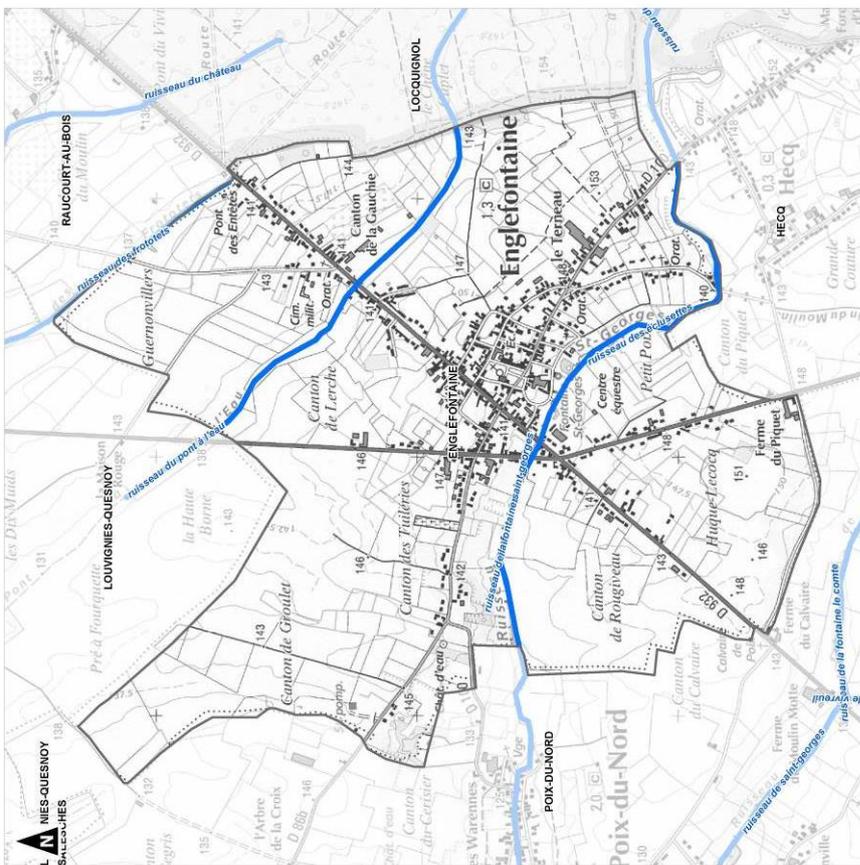
La masse d'eau possède un **bon état physico-chimique**. Selon le SEQ-eau V2, la masse d'eau dispose d'une **très bonne qualité** sur les paramètres « effets de prolifération végétales » et « acidification », d'une **bonne qualité** sur le paramètre « matières phosphorées », d'une **qualité moyenne** sur les paramètres « matières organiques et oxydables », « matières azotées » et « particules en suspension », et enfin d'une **qualité médiocre** sur le paramètre « Nitrates ». **La qualité vis-à-vis des macropolluants est caractérisée de bonne en 2008.**

Grille de qualité 1971	Qualité générale : 2	Objectif de qualité : 1
<b>Etat physico-chimique</b>		
Température	Très bon	
Acidification	Très bon	
Bilan O <sub>2</sub>	Bon	
Nutriments	Bon	
Global	Bon	
<b>Système d'évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau V2)</b>		



	Classe d'aptitude	Indice d'aptitude
Matières organiques et oxydables	Moyenne	57
Matières azotées	Moyenne	53
Matières phosphorées	Bonne	70
Effets de proliférations végétales	Très bonne	80
Particules en suspension	Moyenne	56
Acidification	Très bonne	90
Nitrates	Médiocre	37
Macropolluants	Bonne	61

**Qualité de l'eau de l'Ecaillon à la station « L'Ecaillon à Beaudignies » - Source : Agence de l'eau - 2008**



Commune d'Englefontaine  
Plan Local d'Urbanisme

**Hydrographie**

- Commune d'Englefontaine
- Limites communales
- Réseau hydrographique

0 1 Kilomètres

**1:12 000**  
Niveau de précision sur format A3 sans réduction de taille

Édition : 2012  
Mise à jour : 2012  
Source de données : BD Carthage (IGN), IGN, 2009  
Logiciel de traitement : ArcGIS, 2011  
Agence de l'Eau Artois Picardie, 2011



#### D. La gestion des eaux usées

##### ⇒ Assainissement collectif

L'**assainissement collectif** désigne l'ensemble des moyens de **collecte**, de **transport** et de **traitement** d'épuration des **eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une **station d'épuration** traitant les **rejets urbains**.

L'assainissement collectif est géré par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN. La station d'épuration se situe à Poix-du-Nord.

La station d'épuration a les caractéristiques suivantes (source : Portail d'information sur l'assainissement communal) :

Nom de la station	Poix-du-Nord
Date de mise en service	01/01/1978
Maitre d'ouvrage	NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
Exploitant	NOREADE
Capacité nominale	6 000 EH
Débit de référence	1 230 m <sup>3</sup> /j
Taille de l'agglomération en 2010	5 287 EH
Somme des charges entrantes	5 287 EH
Débit entrant moyen	873 m <sup>3</sup> /j
Nom du milieu récepteur	Ruisseau Saint Georges

*Caractéristiques de la station de Poix du Nord en 2010*

##### ⇒ Assainissement Non Collectif

L'**assainissement non collectif** (ANC) désigne les **installations individuelles** de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les **eaux usées traitées** sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.





## E. La gestion de l'eau potable

### ⇒ Les ressources

*(Source : rapport annuel de Noréade – SIDEN SIAN, 2012)*

La Commune d'Englefontaine fait partie de l'unité de distribution d'Englefontaine, laquelle comprend également la commune d'Hecq.

Cette unité de distribution est alimentée principalement par les champs captant d'Englefontaine. Ils comprennent les forages d'Englefontaine au lieu-dit « Canton de Tassegnière ».

Un complément d'eau est apporté par l'unité de distribution de Fontaine-au-Bois. Une interconnexion existe avec la régie des Eaux de la commune de Poix-du-Nord.

Le volume prélevé en 2011 sur le forage est de 80 803 m<sup>3</sup>.

### ⇒ Le stockage

Le réservoir d'Englefontaine (350 m<sup>3</sup>), permet d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages. Ils autorisent également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF. Ils font l'objet d'un nettoyage annuel, conformément au décret 95-363 du 5 avril 1995 faisant obligation au distributeur d'eau potable de nettoyer au moins une fois par an tous les réservoirs et citernes d'eau potable.

### ⇒ Le réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de la commune est constitué d'environ 13 Km de conduites en fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.) et équipé de 21 bouches et poteaux d'incendie.

Les équipes techniques du centre d'exploitation ont effectué 1 opération sur les réseaux, 3 sur les branchements et 3 branchements neufs.

Il existe 629 branchements (3 branchements « plomb »), dont 6 d'entre eux ont fait l'objet d'une intervention et 221 compteurs a été remplacé dans le cadre d'échange systématique.

### ⇒ La consommation dans la commune

Le recensement de la population de la ville de 2008 est de 1 345 habitants.

Au 31 décembre 2011, les abonnés facturés au nombre de 585 ont consommé 47 397 m<sup>3</sup>. La consommation moyenne est donc de 37 m<sup>3</sup> par habitant et par an.

### ⇒ Le rendement et la qualité de l'eau dans l'unité de distribution

Le rendement de l'unité de distribution est de 79 %.

Le taux de conformité en microbiologie est de 100% et physico-chimique de 99,53%.



⇒ **Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**

(Source : ministère de la santé)

Gestionnaire du réseau :

<b>Service public de distribution</b>	NOREADE C.E. LE QUESNOY
<b>Responsable de distribution</b>	NOREADE C.E. LE QUESNOY
<b>Maitre d'ouvrage</b>	SIDEN SIAN
<b>Installation</b>	Englefontaine

*Gestionnaire du réseau d'eau potable – source : ministère de la santé*

Qualité de l'eau potable

<b>Commune de prélèvement</b>	Englefontaine
<b>Date du prélèvement</b>	15/06/2012 14h15

*Caractéristiques du prélèvement – source : ministère de la santé*

<b>Conformité</b>	
<b>Conclusions sanitaires</b>	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
<b>Conformité bactériologique</b>	Oui
<b>Conformité physico-chimique</b>	Oui
<b>Respect des références de qualité</b>	Oui

*Conformité de l'eau potable – source : ministère de la santé*

<b>Paramètres analytiques</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Valeur</b>	<b>Limite de qualité</b>	<b>Référence de qualité</b>
<b>Ammonium (NH<sub>4</sub>)</b>	< 0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
<b>Aspect (qualitatif)</b>	0 Qualit.		
<b>Bact. Aér. Revivifiables à 22°-72h</b>	5 n/mL		
<b>Bact. Aér. Revivifiables à 37°-24h</b>	9 n/mL		
<b>Bactéries coliformes /100ml-MS</b>	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
<b>Chlore libre</b>	0,16 mg/LCl <sub>2</sub>		
<b>Chlore total</b>	0,23 mg/LCl <sub>2</sub>		
<b>Coloration</b>	<1 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt

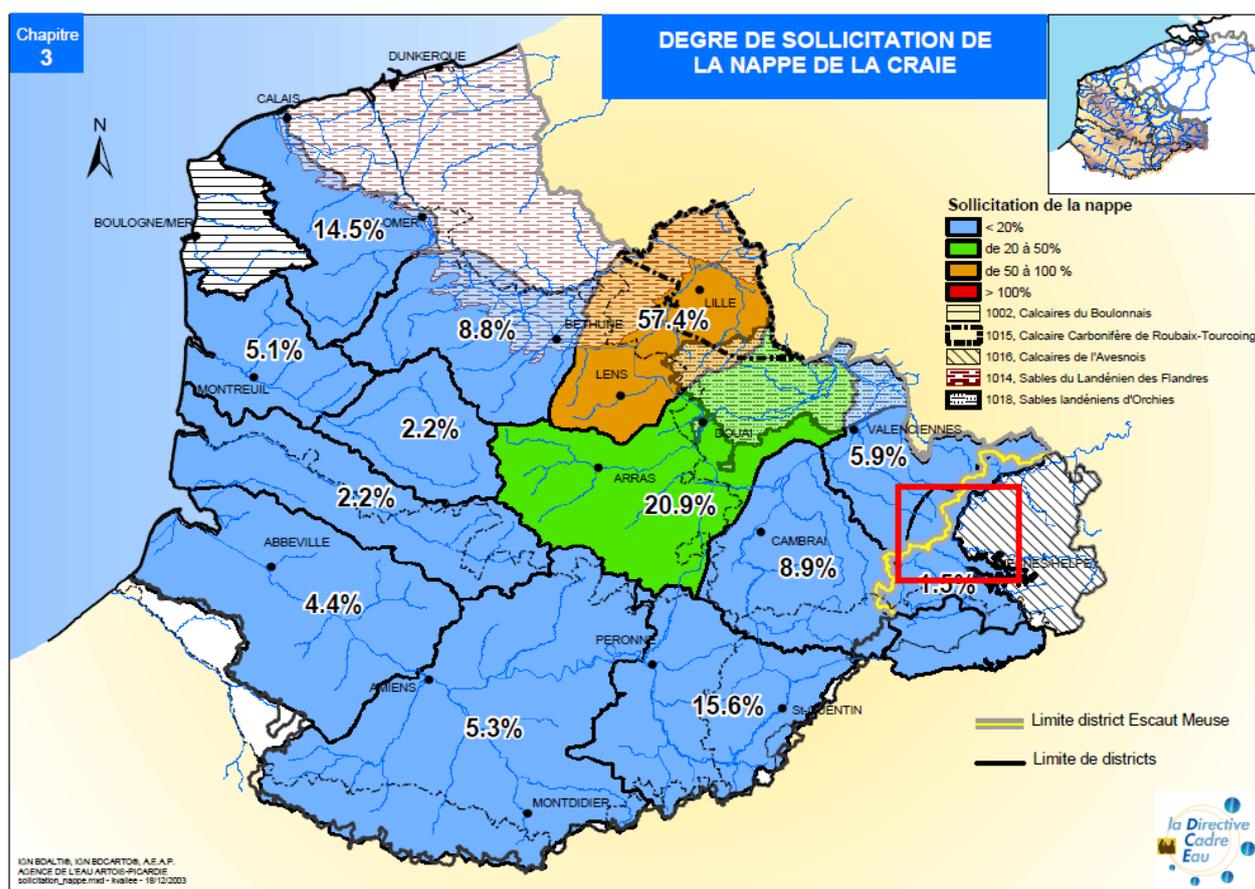


Conductivité à 25°C	665 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques / 100ml-MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherischia coli / 100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur Saveur (qualitatif)	0 Qualit.		
Température de l'eau	14,7 °C		≤ 25°C
Température de mesure du pH	18,6 °C		
Turbidité néphélobimétrique NFU	0,25 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,35 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Paramètres analytiques de conformité – source : ministère de la santé

### ⇒ Capacité d'eau potable

La **nappe de la craie** est **peu sollicitée** sur le territoire d'étude.



Degré de sollicitation de la nappe de la craie en 2003 (Agence de l'eau Artois – Picardie)

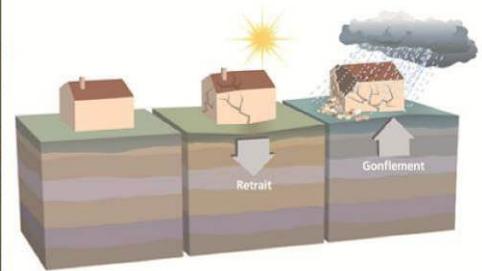
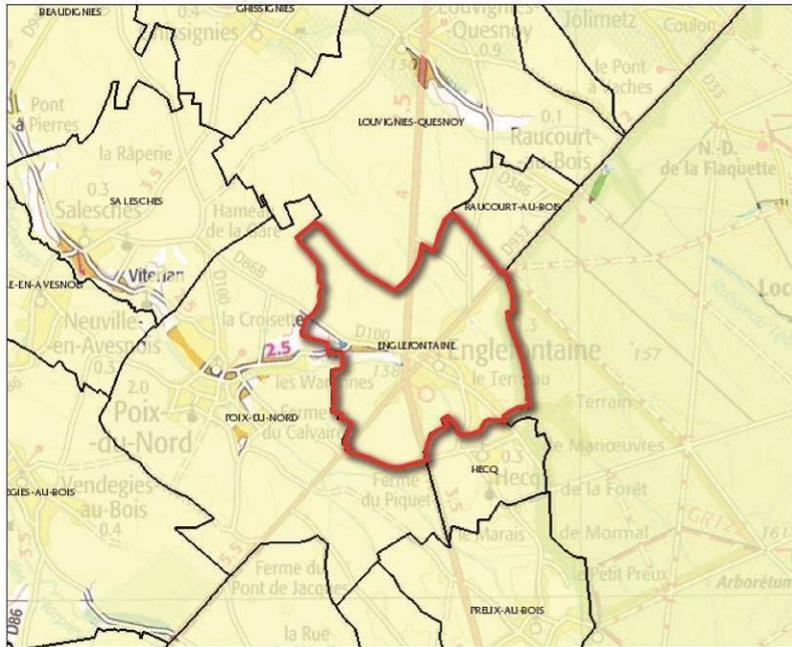
Le réseau de distribution de l'eau potable est **conforme en qualité et confortable en quantité** pour planifier l'accueil d'une nouvelle population. Le rendement du réseau est de 79 %. Un gain de 5 point de rendement permettrait de distribuer **4000 m3 d'eau potable supplémentaire soit l'équivalent de la consommation annuelle moyenne de 110 personnes.**

## 2. LES RISQUES NATURELS

### 2.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait)**. Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles.

Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.



Légende des argiles



Retrait / Gonflement des argiles – Source : BRGM

La commune d'Englefontaine est soumise à **un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de faible** sur l'intégralité de son territoire.

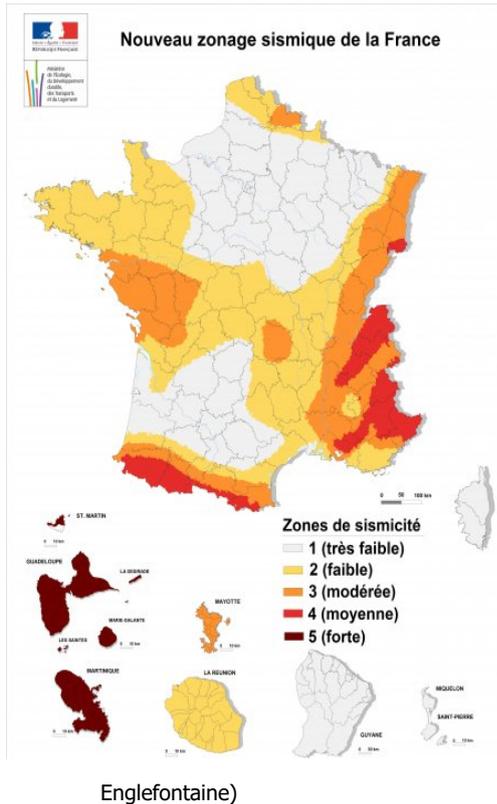
### 2.2. LE RISQUE SISMIQUE

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode8. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :**

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



**Englefontaine** se situe dans une **zone de sismicité modérée (3)** alors que la majeure partie de la région Nord-Pas de Calais se trouve dans une zone de risque faible (2). Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à *risque normal* » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** identifie trois séismes ressentis à **Englefontaine** :

- 11 Juin 1938, épicentre en Belgique (Flandres)  
(Intensité épiscopentrale de 7 sur l'échelle M.S.K – 5,5 à Englefontaine)
- 13 Avril 1992, épicentre en Hollande (Limbourg)  
(Intensité épiscopentrale de 6,5 sur l'échelle M.S.K – 3 à Englefontaine)
- 20 Juin 1995, épicentre en Hainaut (Thuin)  
(Intensité épiscopentrale de 5,5 sur l'échelle M.S.K – 4 à Englefontaine)

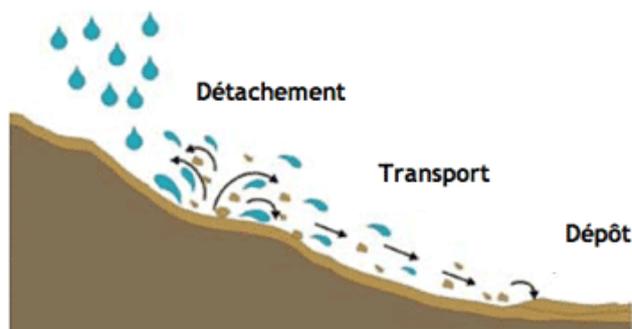
#### L'échelle M.S.K :

L'**intensité** est évaluée sur une **échelle macrosismique**. En France et dans la plupart des pays européens, l'intensité est exprimée dans l'échelle M.S.K (du nom de ses auteurs : **Medvedev, Sponheuer et Karnik**), qui comporte 12 degrés exprimés en chiffres. Pour **les séismes actuels**, l'échelle préconisée est l'**EMS 1998 (European Macroseismic Scale)** qui est une **actualisation de l'échelle MSK** plus adaptée aux constructions actuelles (notamment les constructions parasismiques).

#### Descriptif succinct des degrés de l'échelle d'intensité M.S.K<sup>(1)</sup> datant de 1964 :

- 00 - secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 01 - secousse non ressentie mais enregistrée par les instruments (valeur non utilisée) ;
- 02 - secousse partiellement ressentie notamment par des personnes au repos et aux étages ;
- 03 - secousse faiblement ressentie balancement des objets suspendus ;
- 04 - secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets ;
- 05 - secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois fissures dans les plâtres ;
- 06 - dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes ;
- 07 - dommages prononcés lézardes dans les murs, chutes de cheminées ;
- 08 - dégâts massifs les habitations vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts ;
- 09 - destructions de nombreuses constructions quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments ;
- 10 - destruction générale des constructions même les moins vulnérables (non parasismiques) ;
- 11 - catastrophe toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées...) ;
- 12 - changement de paysage, énormes crevasses dans le sol, vallées barrées, rivières déplacées.

### 2.3. L'ALEA EROSION



Les trois phases de l'érosion des sols

L'érosion est un phénomène naturel, dû au vent, à la glace et particulièrement à l'eau. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. Le **phénomène des coulées boueuses** a tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'intensité et la fréquence des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

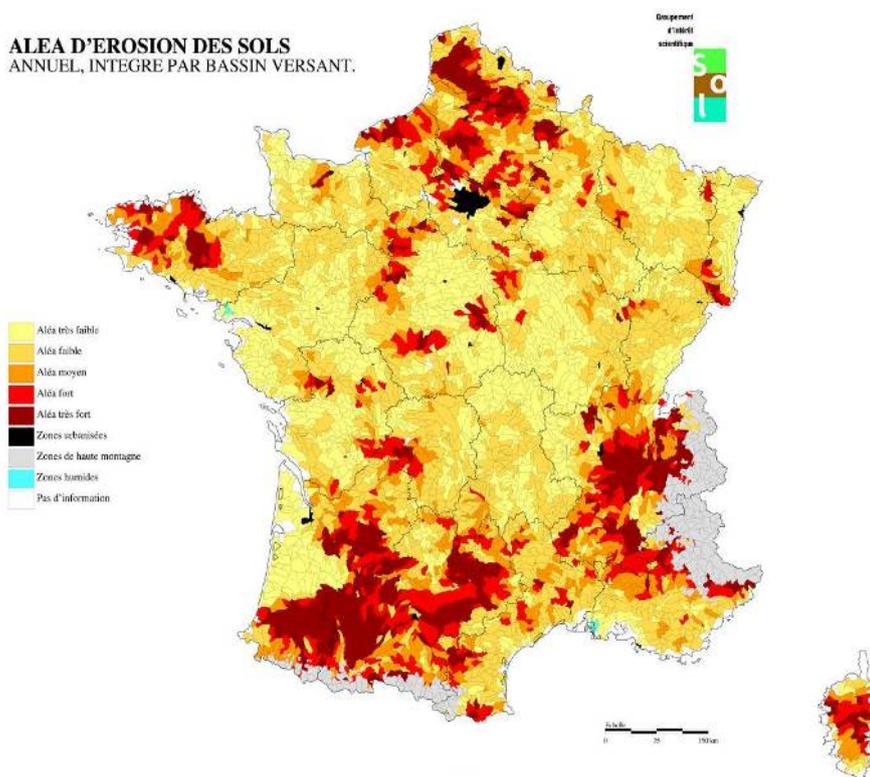
Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**

La carte page suivante est le fruit d'une modélisation croisant la pente et l'occupation du sol. Elle ne prend donc pas en compte le type de sol, critère majeur pour définir précisément un aléa érosion.

ALEA D'EROSION DES SOLS  
ANNUEL, INTEGRE PAR BASSIN VERSANT.



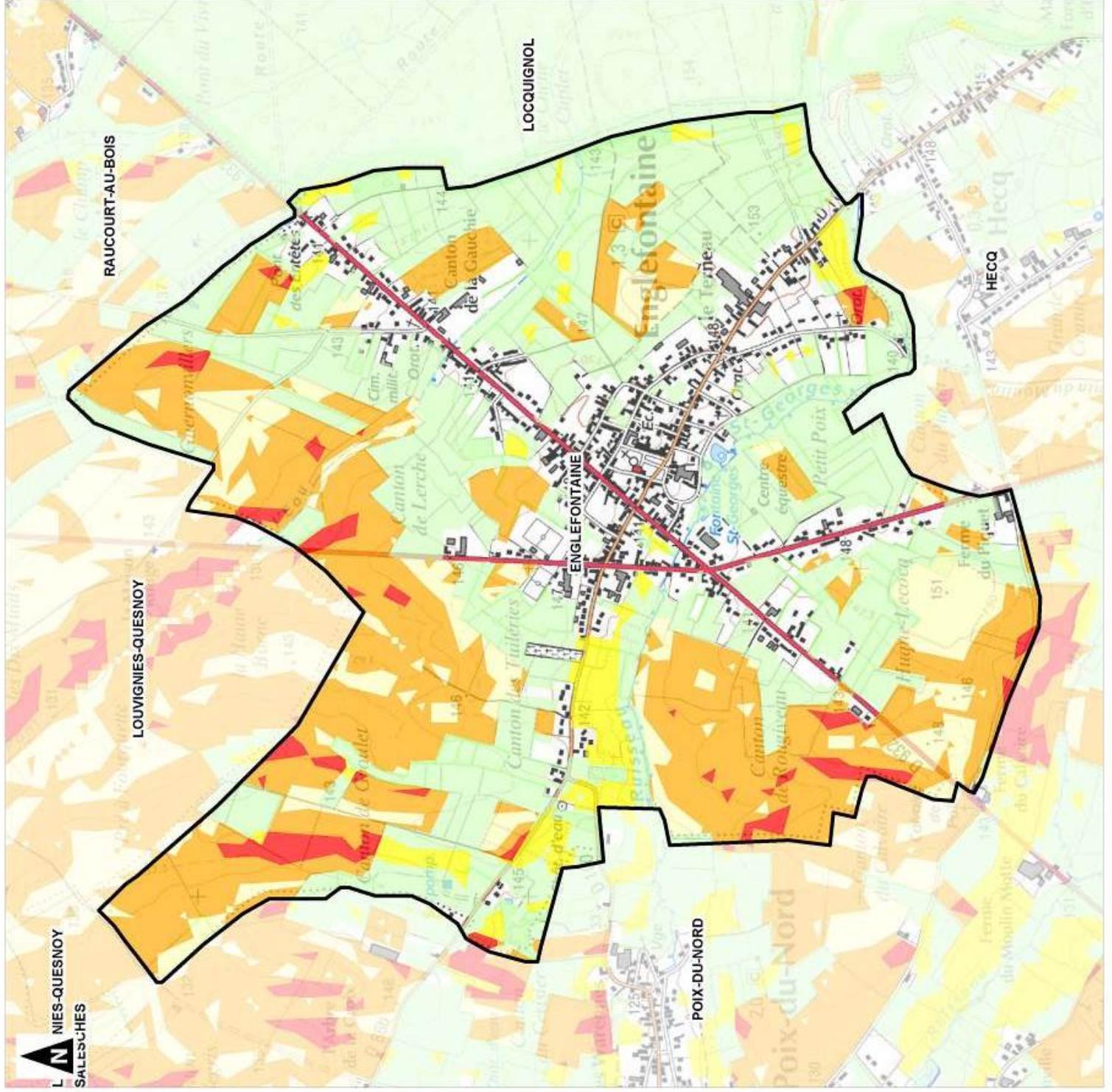
L'aléa érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)

A Englefontaine, l'aléa **érosion** est qualifié de « **faible** » à « **très fort** » sur les pentes et **les espaces de grandes cultures**.

**Erosion**

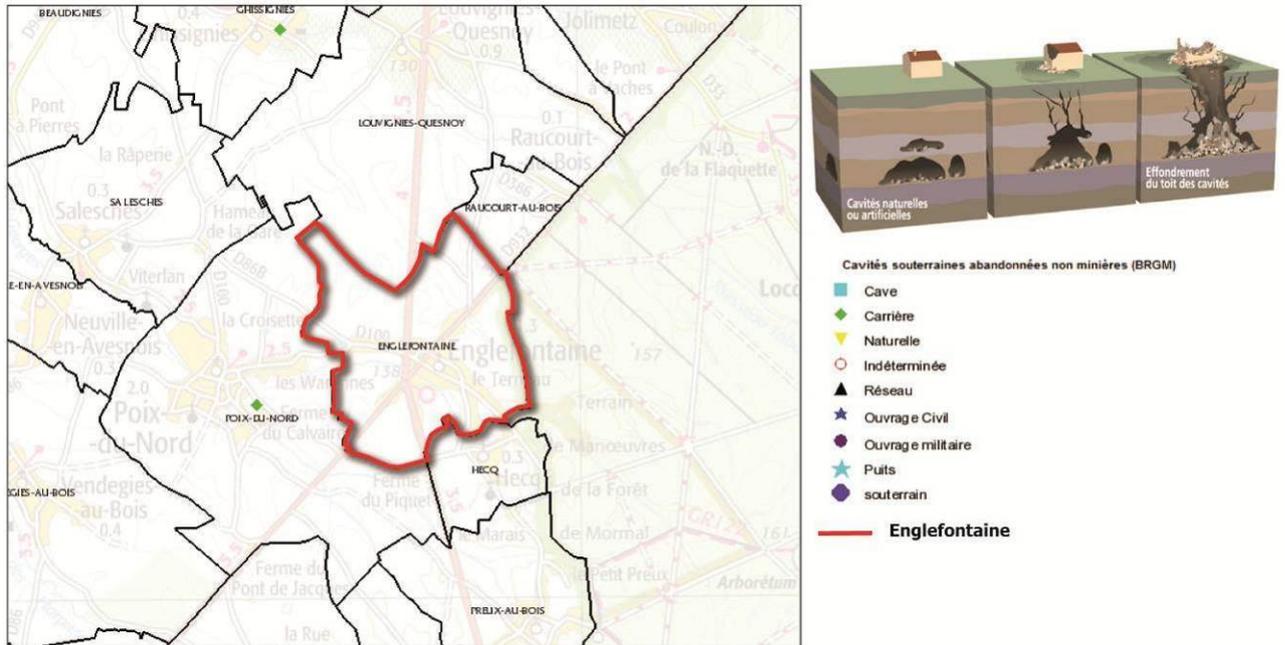
-  Commune d'Englefontaine
-  Limites communales
-  Faible
-  Faible à moyen \*
-  Moyen
-  Fort \*
-  Très fort

\* Variable en fonction de la texture



## 2.4. LES CAVITES SOUTERRAINES

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.



Cavités souterraines – Source : BRGM

**Englefontaine n'est pas concerné** par ce type de risque (d'après l'inventaire des cavités souterraines du BRGM).

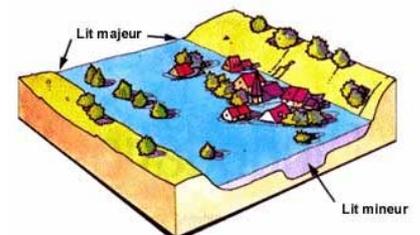
## 2.5. LE RISQUE D'INONDATION

### A. Les différents types d'inondations

**Le risque d'inondation** est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises dont **585 pour le département du Nord**.

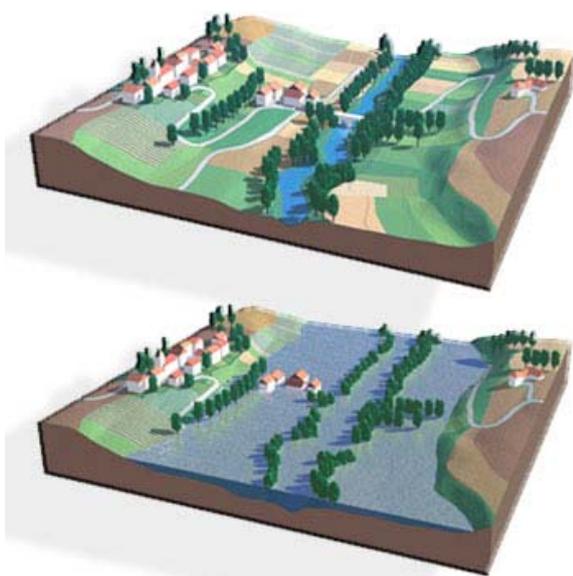
Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- **par une crue (débordement de cours d'eau) ;**
- **par ruissellement et coulée de boue ;**
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- **par remontées de nappes phréatiques ;**
- par submersion marine.





## B. L'inondation par débordement de cours d'eau

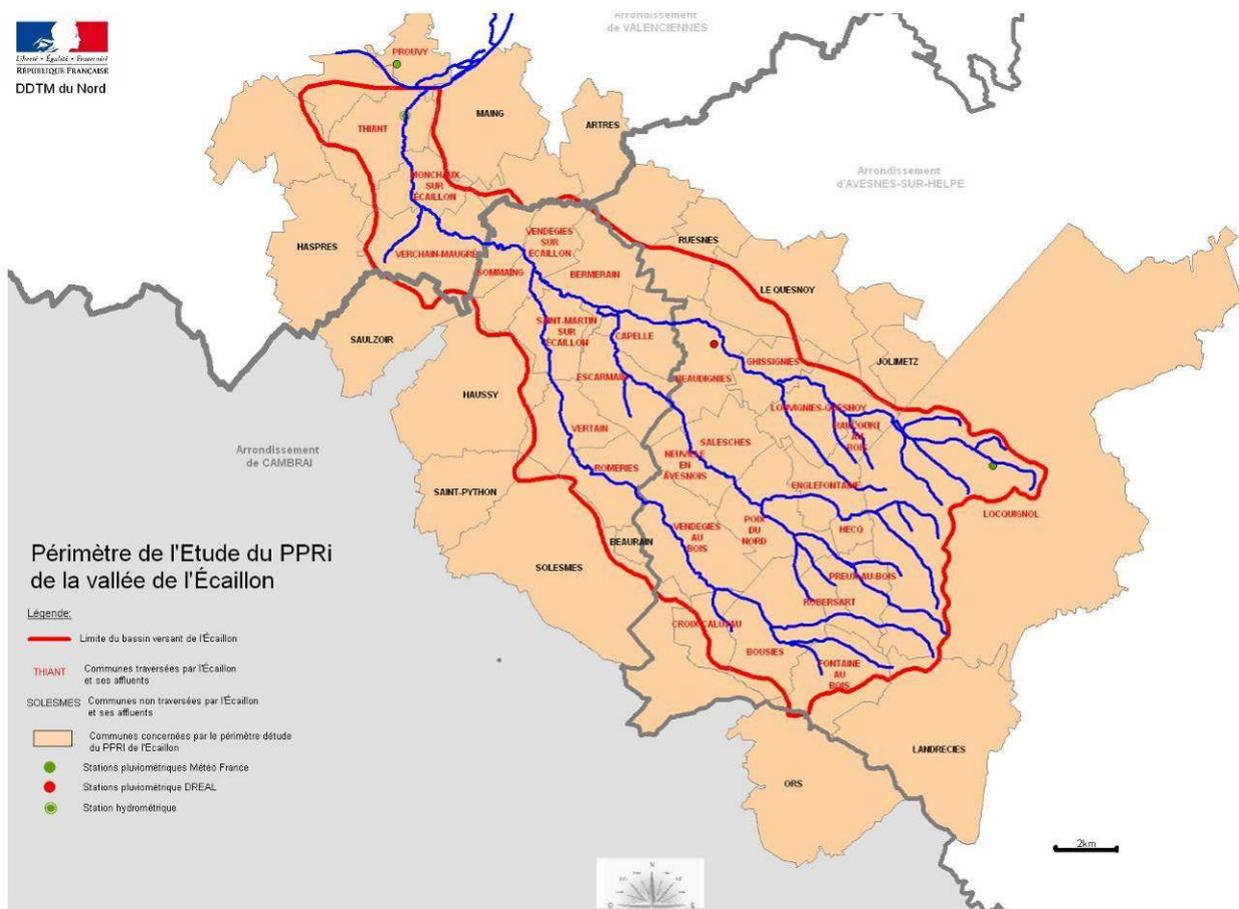


On appelle inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas des présents ruisseaux, de crues liées à des précipitations prolongées.

La crue correspond à l'augmentation soudaine et importante du **débit du cours d'eau** dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il sort de son lit habituel nommé **lit mineur** pour occuper en partie ou en totalité son **lit majeur** qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

Le **Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) de l'Ecaillon** et l'actualisation de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) viennent de débiter en janvier 2012.

Le périmètre d'étude du PPRI concerne **3 Arrondissements** et comporte avant études **47 communes** dont notamment **Englefontaine**.



**Périmètre de l'étude du PPRI de la vallée de l'Ecaillon**



⇒ **L'atlas des zones inondables de l'Ecaillon et le futur PPRi de l'Ecaillon :**

Outre les précipitations, **les inondations de l'Ecaillon** sont dues aussi à la capacité limitée du lit mineur, inapte à évacuer les crues d'un bassin versant dont l'évolution favorise l'accroissement des ruissellements (imperméabilisation, pratiques culturelles, ...).

Les **zones inondables** s'étendent de Louvignies- Quesnoy à l'Escaut, sur une superficie de plus de 300 hectares en crue centennale. Des zones habitées sont menacées notamment à Bermerain, Vendegies-sur-Ecaillon, Sommaing, Verchain- Maugré, Monchaux-sur-Ecaillon et Thiant, mais aussi à Beaudignies et Ghissignies. **En crue centennale**, les inondations coupent de nombreuses routes, dont la D86 à Ghissignies, la D85 à Bermerain, la D958 à Vendegies-sur-Ecaillon, la D88 à Monchaux-sur-Ecaillon et la D259 à Thiant.

D'autres **axes routiers**, comme la D40 à Thiant et la D114 à Vendegies-sur-Ecaillon permettent un **stockage d'eau**.

La **crue de juillet 1980** a sévèrement touché la vallée de l'Ecaillon, inondant la plupart des rues aux abords de la rivière et de très nombreuses habitations avec des hauteurs d'eau atteignant parfois un mètre.

Contrairement aux autres **affluents principaux de l'Escaut** (l'Aunelle-Hogneau, la Rhonelle et la Selle) qui font ou ont fait l'objet de Contrats de Rivières avec programmes d'entretien de l'environnement de la rivière, de restauration d'ouvrages et de préservation des zones d'expansion de crues, **peu d'efforts** d'aménagements et de gestion pérenne **sont actuellement effectués sur l'Ecaillon**.

Le **risque inondation** nécessite d'être pris en compte dans la **réglementation de l'occupation et des usages des sols** ainsi que de la construction.

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord (DDTM Nord) est le service de l'Etat chargé de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Vallée de L'Ecaillon.**

La DDTM Nord a désigné en 2011 suite à un appel d'offres, le bureau d'études PROLOG INGENIERIE pour mener les études.

Le PPRi est élaboré en étroite collaboration avec les communes concernées.

Les études, qui ont eu lieu sur 47 communes, ont montré que 32 sont exposées à l'aléa de référence du PPRi : celui-ci représente l'inondation de référence à prendre en compte règlementairement dans le PPR : l'inondation centennale ou l'inondation historique si cette **dernière est plus importante**.

Ces 32 communes, réparties sur 3 arrondissements, sont les suivantes :

**Arrondissement d'Avesnes sur Helpe** : Beaudignies, Bousies, Croix-Caluyau, **Englefontaine**, Fontaine-Au-Bois, Ghissignies, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Neuville-En-Avesnois, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Raucourt-Au-Bois, Robersart, Ruesnes, Salesches, Vendegies-Au-Bois.

Arrondissement de Cambrai : Bermerain, Capelle-Sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Romeries, Saint-Martin-Sur-Ecaillon, Sommaing-Sur-Ecaillon, Vendegies-Sur-Ecaillon, Vertain.

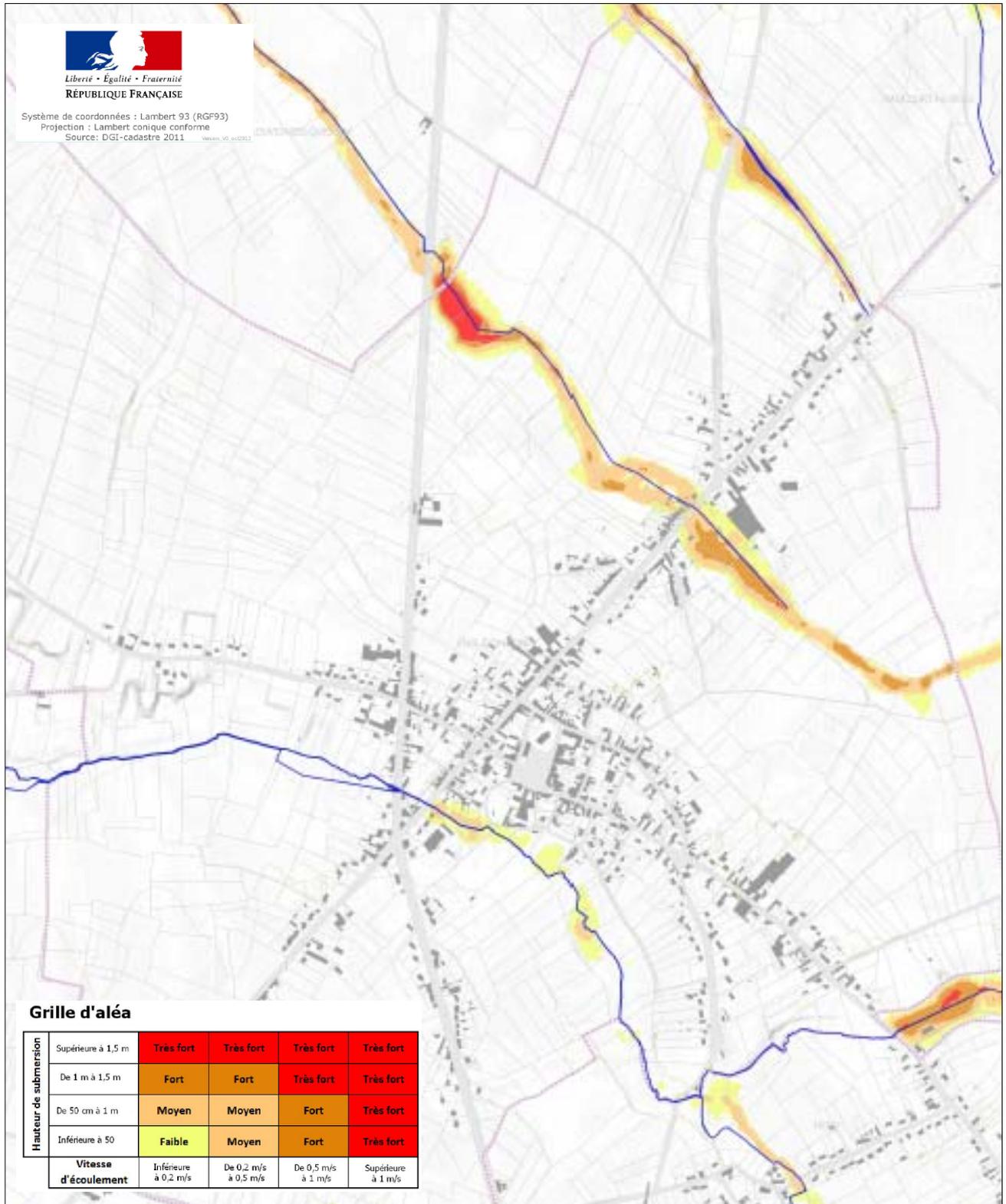
Arrondissement de Valenciennes : Monchaux-Sur-Ecaillon, Thiant, Verchain-Maugré, Querenaing.

**Les études concernant l'aléa de référence ont été présentées au comité de concertation du 25 novembre 2014.**

Le projet de PPRi de l'Ecaillon a ensuite été soumis à l'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale au titre de l'article L.122-4 du code de l'environnement. Par décision en date du 10 février 2015, l'Autorité Environnementale a dispensé ce projet de l'évaluation environnementale. **L'Arrêté préfectoral portant prescription du PPRi a été signé par le Préfet en date du 10 mars 2015**



Une fois le PPRI approuvé, le règlement et le zonage auront une valeur juridique et seront opposables.



Extrait de cartes de travail du PPRI présentant l'aléa inondation sur la commune d'Englefontaine



### C. L'inondation par ruissellement et coulée de boue

La commune d'Englefontaine est concernée par un risque **d'inondation par ruissellement** sur son territoire. Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense**.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** « *les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux* ».

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque.

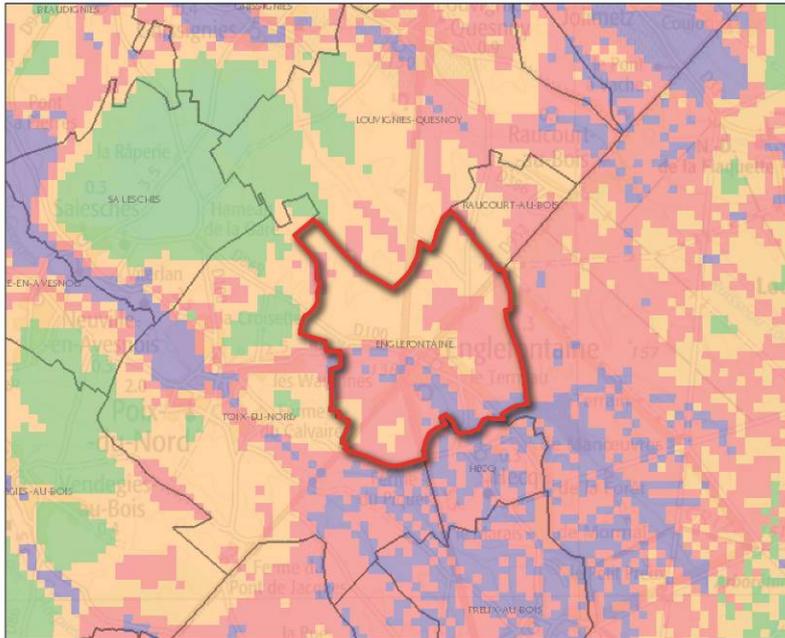
De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

### D. L'inondation par remontée de nappes phréatiques

Le risque de remontées de nappes sur le territoire est avéré. Des inondations peuvent en effet se produire par remontée de nappes phréatiques. Lorsque le **sol est saturé d'eau**, il arrive que **la nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.



Légende des remontées de nappes

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

— Englefontaine

**Inondations par remontée de nappes – Source : BRGM**

La carte ci-dessus montre **une sensibilité qui existe à Englefontaine** face au risque d'inondations **par remontées de nappes phréatique** car la nappe est **sub-affleurante** le long du ruisseau de la fontaine Saint-George et le reste du territoire présente une **sensibilité forte à très forte**.

**E. Les arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles**

La commune a fait l'objet d'un arrêté **de reconnaissance de catastrophe naturelle** :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	30/12/1999

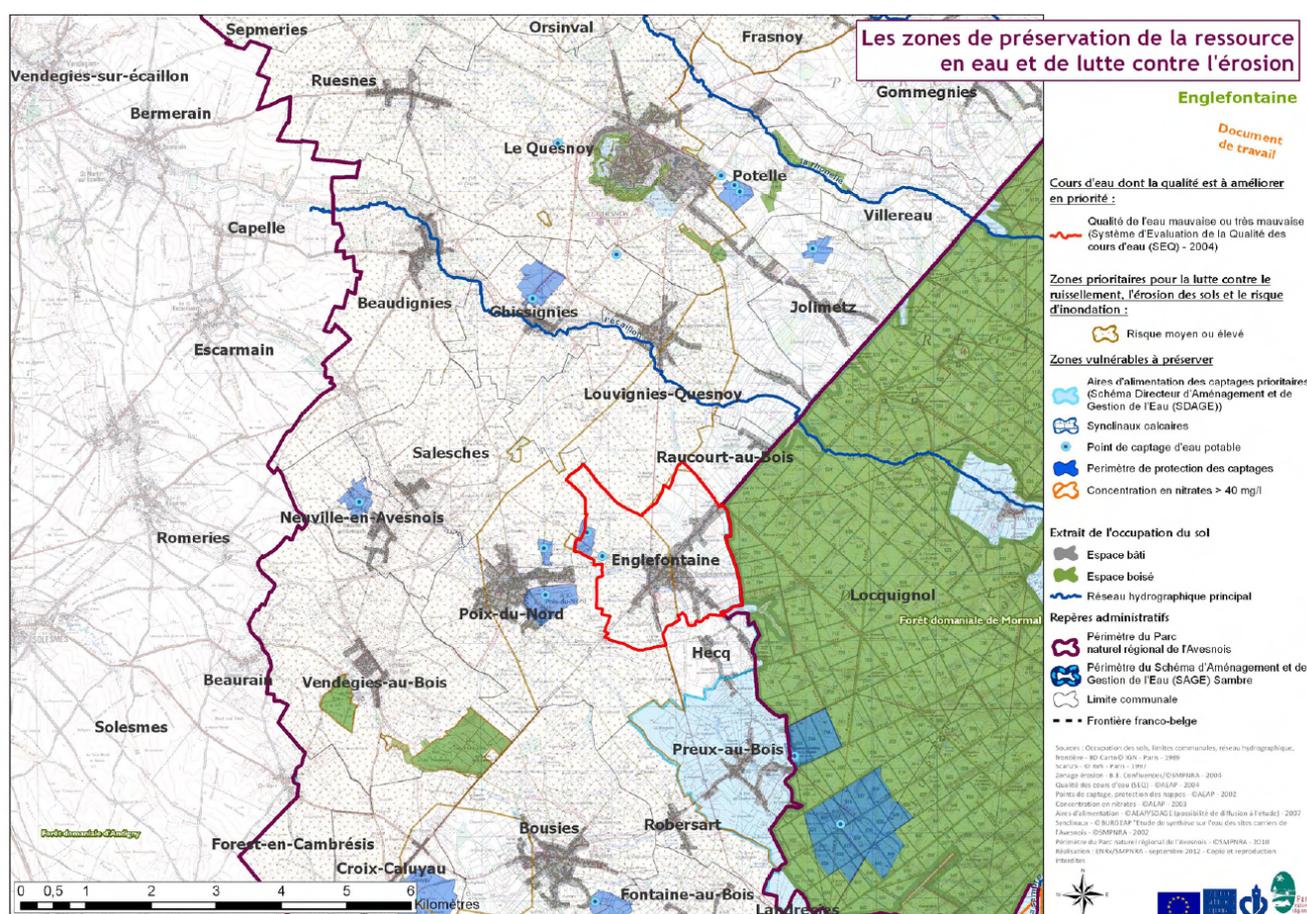
Lors de la tempête de 1999 en France, **les 36 000 communes françaises** ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Il est notable que la commune d'Englefontaine **est concernée par un risque d'inondation très fort** et ce malgré l'absence d'arrêté **de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 1999**.



## F. Données du PNR Avesnois

Le Parc Naturel de l'Avesnois a édité une carte des **zones de préservation de la ressource en eau et de lutte contre l'érosion**.

Plus de la moitié de la commune d'Englefontaine est dans une **zone prioritaire** pour la lutte contre le ruissellement, l'érosion et le risque d'inondation, avec un risque moyen ou élevé.



Zones de préservation de la ressource en eau et de lutte contre l'érosion – PNR Avesnois

**Englefontaine** est concerné par un **risque de retrait et de gonflement des argiles** qualifié de faible. Il y a donc peut de chance que cela provoque des dommages aux constructions. En revanche, il existe **des risques d'érosion hydrique** des sols localisés principalement sur les versants. Ce risque est accentué par la présence **champs ouverts** de grandes cultures qui intensifient les ruissellements. Le **risque sismique** est présent à **Englefontaine** qui se situe dans une **zone d'aléa modérée (3)**. Le dernier séisme qui a concerné le village remonte à **1995**.

**Aucune cavité souterraine** n'est présente à Englefontaine d'après le BRGM.

Les **remontées de nappes concernent fortement** la commune d'Englefontaine avec des sensibilités globalement **forte à très forte**. Il est possible que des **inondations par remontées de nappes** puissent se produire. Le **bassin versant du ruisseau Saint Georges** présente un risque d'inondation par ruissellement en cas d'épisode **pluvieux intense**.

Il existe un **risque d'inondations par débordement du ruisseau Saint Georges et du ruisseau du pont à l'eau**. Englefontaine est située dans une **zone prioritaire** pour la lutte contre le ruissellement, l'érosion et le risque d'inondation.



### 3. LES RISQUES INDUSTRIELS, LES POLLUTIONS ET NUISANCES

#### 3.1. LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

##### A. Les engins de guerre

La commune d'**Englefontaine** est concernée par le **risque « engins de guerre »**. Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol « d'engins de guerre et de munitions »**. Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'**engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**.



*Exemple d'un engin de guerre*

La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

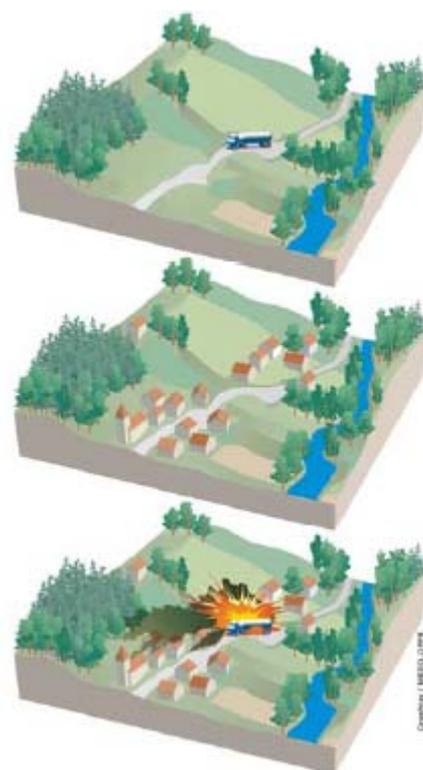
##### B. Le transport de marchandises dangereuses

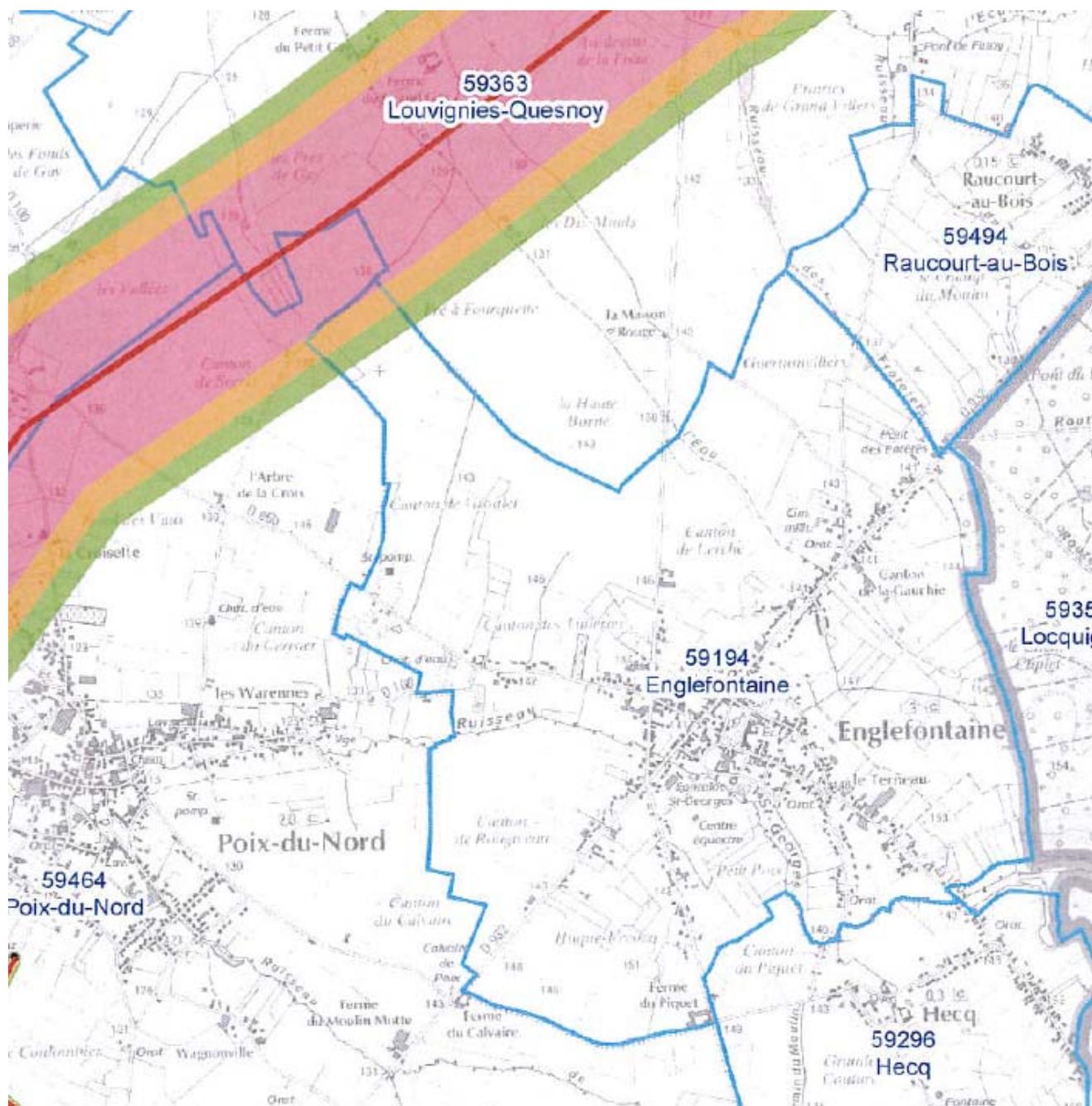
Le **risque de transport de marchandises dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du **transport de ces marchandises** par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou **canalisations**.

Le transport de matières dangereuses concerne principalement les **voies routières** (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et **ferroviaires** (environ 1/3 du trafic) ; la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

D'après le **Portail de Prévention des Risques Majeurs** du gouvernement, **Englefontaine n'est pas concernée** par le risque lié au transport de marchandises dangereuses.

L'extrême Nord de la commune est concerné par une zone de danger lié à une canalisation de gaz (voir extrait du Porter à Connaissance en page suivante).





### Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles

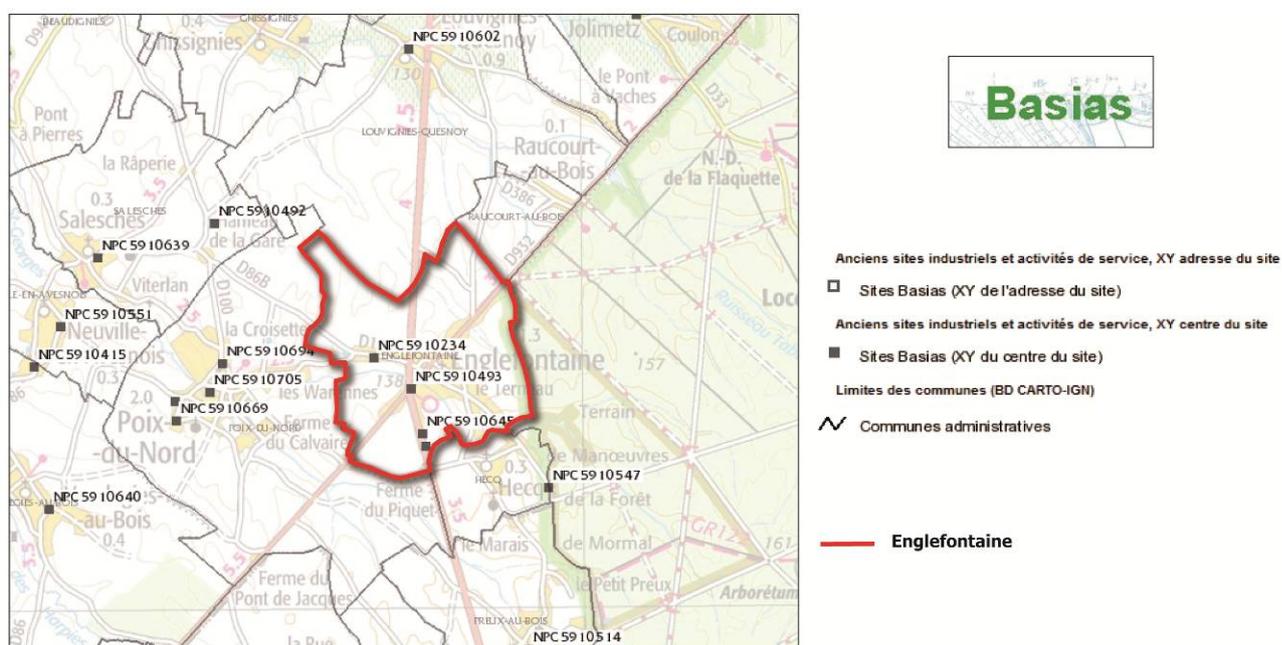


### C. L'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978). **Les principaux objectifs de ces inventaires sont :**

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**



**Sites BASIAS – Source : BRGM**

N°	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat d'occupation
<b>NPC5910235</b>	HOLLANDE-WYART (Ets)	Pompe à essence	Chaussée Brunehaut	Inconnu
<b>NPC5910645</b>	MALYSKA François (Ets)	Pompe à essence	101 rue Cantineau	Activité terminée
<b>NPC5910231</b>	GOUREVITCH (Ets)	Pompe à essence	107 rue Cantineau	Activité terminée
<b>NPC5910232</b>	CLAUZEAU (Ets)	Pompe à essence	50 rue Cantineau	Activité terminée
<b>NPC5910493</b>	LECOMPTE Maxime (Ets)	Café-garage	67 rue Cantineau	En activité
<b>NPC5910236</b>	LEROY Gaston	Garage	Route nationale	Inconnu



N°	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat d'occupation
	(Ets)			
<b>NPC5910234</b>	HUVELLE Gaston (Ets)	Dépôt de liquides inflammables	23 rue des Tuileries	Activité terminée
<b>NPC5908405</b>	VAILLE Louis (Ets)	Usine à gaz	/	Inconnu

*Sites BASIAS sur Englefontaine – Source : BRGM*

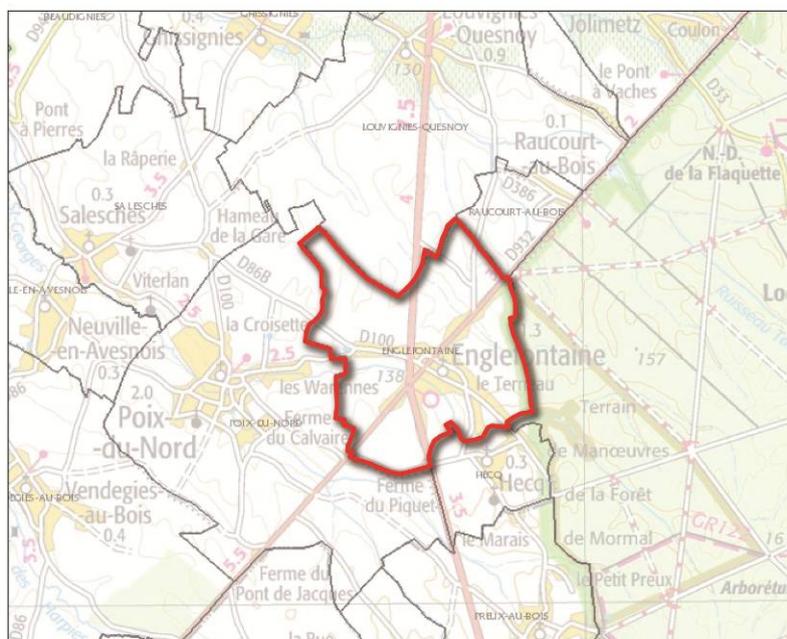
**Huit anciens sites industriel et de services, dont l'activité est terminée, inconnue ou en cours sont recensés à Englefontaine.**

#### D. L'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Un **site pollué** est un site qui, du fait **d'anciens dépôts de déchets** ou **d'infiltration de substances polluantes**, présente une pollution susceptible de provoquer une **nuisance** ou un **risque** pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à **d'anciennes pratiques** sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des **épandages de produits chimiques, accidentels ou pas**. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un **caractère concentré**, à savoir des **teneurs souvent élevées** et sur une **surface réduite** (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se **différencie des pollutions diffuses**, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.



### Pollution des sols BASOL

Sites et sols pollués BASOL appelant une action des pouvoirs publics (MEDDTL)

▲ Sites pollués

— Englefontaine

*Sites BASOL – Source : BRGM*

La base de données **BASOL** du Ministère de l'écologie, ne recense **aucun site ou sol pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire communal.**



## E. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### Inspection des Installations Classées

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions ou nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ⇒ **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- ⇒ **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

**Aucune ICPE n'est recensé** à Englefontaine d'après le portail du ministère de l'environnement.

### 3.2. LA DEFENSE INCENDIE

La **défense incendie communale** est actuellement assurée par **19 bouches d'incendie**, **2 poteaux** d'un diamètre de 100 mm et **une zone d'aspiration non protégée**.

La **défense incendie** est **globalement insuffisante** à **Englefontaine**. Lors du dernier contrôle réalisé par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) en 2011, **21 appareils ont fait l'objet d'observations et deux sont difficiles à manœuvre sur un total de 22 hydrants**.



### 3.3. LA QUALITE DE L'AIR

**Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air** est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances**.



**Le Registre Français des Emissions Polluantes** ne recense aucun établissement émetteur de substances polluantes dans l'air à Englefontaine, ni dans les communes voisines.

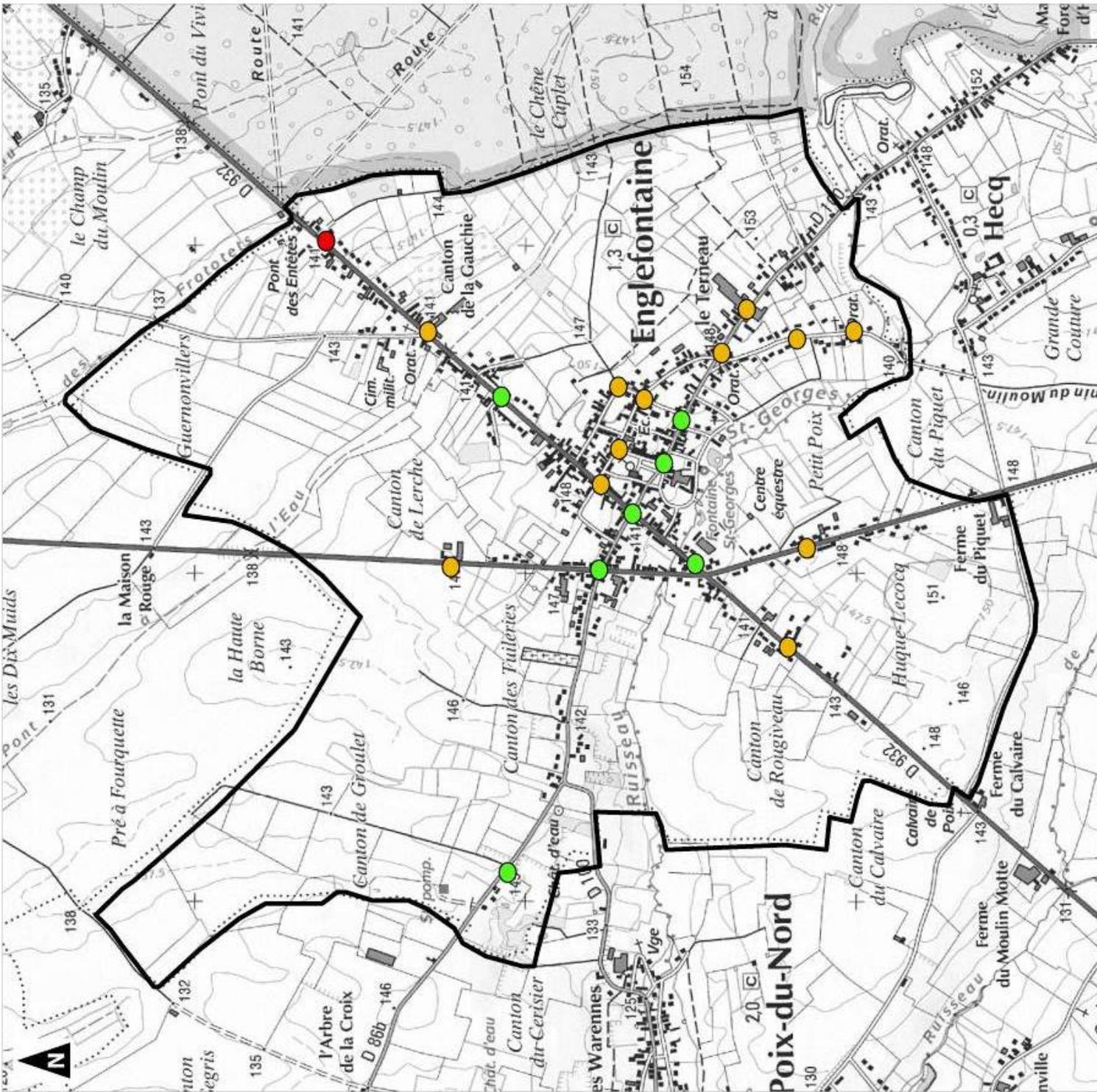
Défense incendie



Commune d'Englefontaine

Quantité m<sup>3</sup>/heure sous 1 bar de pression :

- Inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h
- Entre 30 et 60 m<sup>3</sup>/h
- Entre 60 et 120 m<sup>3</sup>/h
- Supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h



**1:12 000**  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



### 3.4. LES NUISANCES SONORES

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet du Nord a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département (**plus de 2500 km de linéaire concernés**) et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

**Des secteurs de nuisances**, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants est soumise**, de part le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement.

A **Englefontaine**, la RD 934 est classée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002.

Type	Nom	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		PR début	PR fin		
RD	934	Lim.com. Hecq	Panneau entrée d'aggl.	3	100 m
RD	934	Panneau entrée d'aggl.	RD 100	4	30 m
RD	934	RD 100	Lim.com.Louvignies-Quesnoy	3	100 m

Il existe **peu de risques anthropiques** qui concernent la commune d'Englefontaine. Huit **sites BASIAS** sont présents sur la commune. Il peut rester dans les sols des **engins explosifs** datant des deux conflits mondiaux du 20<sup>ème</sup> siècle. **Une infrastructure de transport bruyante concerne Englefontaine : la RD 934.**



## 4. LES MILIEUX NATURELS

### 4.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

#### A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

#### Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induit**.



**Une jurisprudence** maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

**Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations** d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé**. L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant projet**, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.



## B. Les ZNIEFF présentes le territoire communal

Les ZNIEFF présentes sur **le ban communal** sont reprises ci-après :

Zone naturelle	Intitulé	Localisation
<b>ZNIEFF 1</b>	Forêt domaniale de Mormal et ses lisières	A l'est du territoire communal
<b>ZNIEFF 2</b>	Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées	Trois quarts est et sud du territoire communal

### *Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu concernée par le territoire d'étude*

#### ⇒ **ZNIEFF 1 - Forêt domaniale de Mormal et ses lisières**

La **forêt domaniale de Mormal** est le plus **grand massif forestier** d'un seul tenant de la région Nord-Pas de Calais. Sur le plan climatique, elle est à l'interface entre les influences atlantiques et médio-européennes comme en témoigne la coexistence de diverses espèces et communautés végétales caractéristiques de l'un ou l'autre de ces deux **domaines biogéographiques** (voir ci-dessous).

Sa **couverture géologique** limoneuse et colluvionnaire très homogène ne participe cependant pas à une grande diversification de ses caractéristiques édaphiques, excepté au niveau des nombreux vallons et vallées qui entaillent plus ou moins profondément son relief mollement vallonné.

**Divers cours d'eaux** prennent en effet leur source dans la forêt de Mormal (Rhonelle, Aunelle...). Le réseau de routes départementales et de routes forestières crée une **fragmentation éco-paysagère importante**. La présence humaine est très ancienne sur ce site – en témoigne la D932 en lisière nord-ouest du massif qui est une ancienne voie romaine - et a pu être assez destructrice, en particulier au Moyen-Âge où la forêt a été surexploitée pour la **production de charbon de bois** (ancienne forêt charbonnière) et durant les guerres mondiales où elle a été en **grande partie détruite**. De nos jours et pour ces raisons, la forêt possède une valeur historique qui s'ajoute à son intérêt écologique et biologique.

#### ⇒ **ZNIEFF 2 - Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées**

La ZNIEFF correspond au **massif forestier de la forêt de Mormal** et aux **zones bocagères attenantes**, caractéristiques de **l'avesnois**. Logée sur un plateau, elle est limitée assez brutalement sur sa lisière Ouest par une ancienne voie romaine reliant Bavay et, à l'Est, par la vallée de la Sambre.

Une autre caractéristique de cette forêt, est que Mormal est la **seule forêt régionale à abriter en son sein un village tout entier**.

La **structure imperméable du sous-sol** en fait un véritable **château d'eau** alimentant en eaux vives le pays Quercitain. Ainsi, divers cours d'eaux prennent en effet leur source dans la forêt de Mormal (Rhonelle, Aunelle...).

D'autres forêts sont présents comme la **forêt domaniale de Bois l'Évêque** qui est un massif complémentaire de la forêt domaniale de Mormal. En lisière de ces milieux forestiers se trouve un **secteur bocager très original** vouée aux **vergers** principalement composés de hautes tiges.



Le **maillage de fruitiers** crée un espace tampon entre les futaies sylvestres et les plateaux alentours. On y retrouve également des vestiges du réseau de haies vives, aux structures typiques du bocage de l'Avesnois et de la Thiérache, avec en particulier de remarquables lignes de charmes taillés en têtards.

**La commune d'Englefontaine est concernée par une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2.**

#### 4.2. LES SITES NATURA 2000

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen de **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) qui, associées aux **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) désignées en application de la Directive « Oiseaux », forment le Réseau **Natura 2000**.

Les ZSC sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats Membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont définies à partir des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

**Le territoire communal n'est pas concerné par une zone Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 1 km. Il s'agit des Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre**





### 4.3. LES ENJEUX ECOLOGIQUES (ARCH)

Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) est un projet intégré au programme européen Interreg IV A dit « des deux Mers ». C'est un projet européen de coopération transfrontalière lancé en 2010 permettant une meilleure connaissance et conservation des habitats naturels.



Le programme ARCH vise à améliorer le recensement, la préservation et la restauration des habitats naturels présents sur le territoire de la région Nord-Pas-de-Calais mais également sur celui du Comté de Kent en Angleterre. Le principal enjeu de ce projet a été de constituer une donnée homogène et précise sur ces deux territoires, en cohérence avec les typologies européennes. Pour réaliser ce travail, les deux régions ont développé une approche intégrée commune, avec une concertation d'expert de part et d'autre de la Manche.

Grâce à ce projet européen le territoire du Nord-Pas-de-Calais possède une donnée systématique sur les habitats naturels à une échelle très précise. La constitution de cet outil a pour but de stopper la disparition des milieux naturels et de la biodiversité due à la méconnaissance de ces milieux par l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire.

Le projet se décompose en trois activités :

- **La cartographie des habitats naturels** issue de l'élaboration d'une méthode commune, la photo-interprétation d'images aériennes de 2005 et de 2009 et de l'analyse de l'évolution des habitats naturels sur les deux territoires à l'échelle de 1/10 000 e. Cette activité a également permis la construction d'un outil de mesure de l'indice de fragmentation / connectivité des habitats naturels.
- **Le développement d'un outil de cartographie en ligne** pour la région Nord-Pas-de-Calais, destiné à l'information des aménageurs et des professionnels de l'environnement, accessible dès la phase de conception. Cet outil est également accessible au grand public à l'adresse suivante : <http://www.arch.nordpasdecals.fr/>
- **L'étude d'une mise à jour simplifiée** basée sur l'apport des nouvelles technologies d'acquisition d'imagerie, notamment satellitaires afin de faciliter le suivi de l'évolution et des changements des habitats naturels et la mise à jour de leur cartographie.

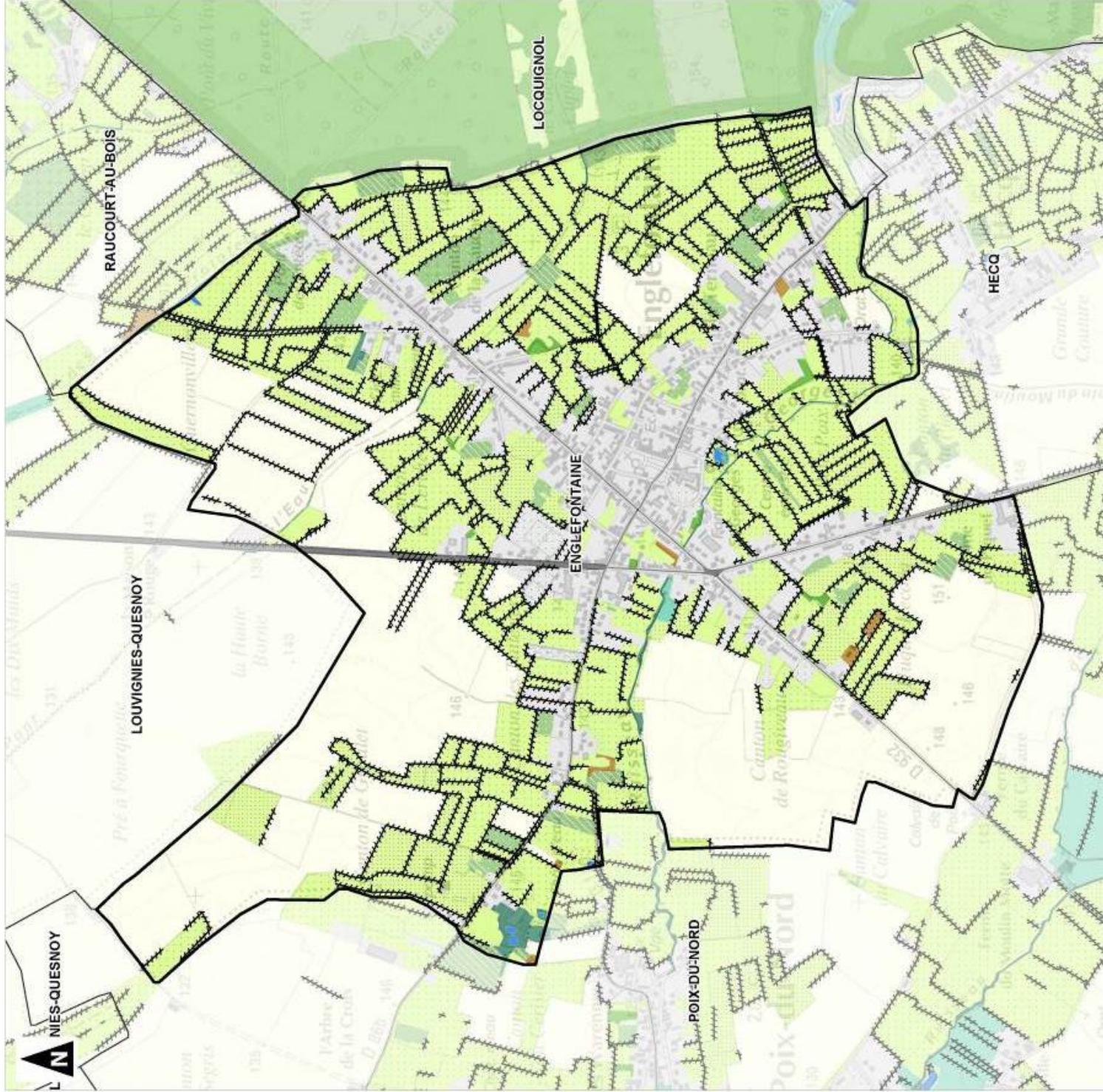
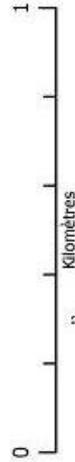
#### A. Les différents milieux naturels du territoire :

Ce programme a notamment permis de référencer l'ensemble des milieux naturels présents sur la commune d'Englefontaine. La carte suivante localise avec précision ces différents milieux naturels ainsi que les espaces urbanisés et artificialisés qui sont composés de 64 types d'habitats regroupés en 8 grands types de milieux :

- Habitats littoraux et halophiles
- Milieux aquatique non marins
- Landes et pelouses
- Prairies, mégaphorbiales, roselières et caricaies
- Forêts et fourrés
- Tourbières et marais
- Terres agricole et plantations d'arbres
- Territoires artificialisés

**Occupation du sol - 2009 (ARCH)**

-  Commune d'Englefontaine
-  Limites communales
-  Haies
-  221 - Eaux douces
-  224 - Végétations aquatiques
-  318 - Fourrés
-  37A - Lisières humides à grandes herbes
-  37B - Prairies humides
-  53 - Végétations de ceinture des bords des eaux
-  38 - Prairies mésophiles
-  381 - Pâtures mésophiles
-  382 - Prairies à fourrage des plaines
-  41 - Forêts caducifoliées
-  44 - Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
-  82 - Cultures
-  822 - Bandes enherbées
-  833 - Plantations indéterminées
-  83P - Jeunes plantations
-  83V - Vergers
-  83321 - Plantations de peupliers
-  85 - Parcs urbains et grands jardins
-  86 - Villes, villages et sites industriels
-  87 - Friches
-  991 - Réseaux routiers
-  991A - Abords routiers





## B. Les enjeux écologiques induits par la présence des milieux naturels :

A partir du recensement de l'ensemble des milieux naturels présent sur le territoire il a été possible de hiérarchiser l'ensemble des espaces du territoire. Cette hiérarchisation des habitats naturels repose sur la définition d'un niveau d'enjeu écologique et patrimonial pour chacun des 64 types d'habitats identifiés dans la typologie des habitats naturels du Nord-Pas-de-Calais. Il ne s'agit pas d'un document contractuel ni d'un zonage officiel, ni d'un porter à connaissance réglementaire, mais cette cartographie constitue une première indication synthétique qualitative concernant le niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels du territoire.

La définition du niveau d'enjeu écologique et patrimonial des habitats naturels et leur hiérarchisation dans le cadre du projet ARCH ont été réalisées en fonction des critères suivants :

- Le degré d'influence anthropique du milieu naturel pour les habitats végétalisés ;
- Le statut vis-à-vis de la directive européenne « habitat-Faune-Flore », en distinguant les habitats naturels correspondant intégralement à un habitat de la directive, ceux correspondant partiellement ou pas du tout à un habitat de la directive ;
- La présence de végétation d'intérêt patrimonial (DUHAMEL & CATTEAU, 2010), en distinguant les habitats naturels hébergeant typiquement des végétations de grand intérêt patrimonial de ceux en hébergeant occasionnellement et de même pour les végétations d'intérêt patrimonial secondaire ;
- La présence d'espèces végétales d'intérêt patrimonial, avec les mêmes niveaux que ci-dessus.

Dans certain cas, des habitats naturels ont été reclassés pour former un ensemble cohérent avec d'autres habitats naturels avec lesquels ils sont intimement liés.

**Le territoire de la commune d'Englefontaine comporte plusieurs secteurs à enjeu écologique et patrimonial majeur. Ces secteurs sont principalement situés le long des cours d'eau et en limite ouest du territoire.**

Bien que la majorité du reste du territoire présente un enjeu écologique et patrimonial faible à secondaire, la commune présente également **quelques espaces à enjeu écologique et patrimonial fort disséminés sur le ban communal, notamment sur les secteurs boisés.**





#### 4.4. INVENTAIRE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

##### A. Introduction

La commune d'Englefontaine **adhère au Parc Naturel Régional de l'Avesnois**. Elle fait partie de la **frange Ouest** du territoire du parc. L'objectif de la Charte du Parc Naturel est de **préserver la grande richesse naturelle de l'Avesnois** en conservant sa population et des activités, agricoles notamment car elles garantissent le maintien de la qualité du paysage.

L'Avesnois est un territoire **riche de ses espaces naturels**, reconnus pour leurs intérêts faunistique et floristique. Au sein de la région Nord-Pas de Calais, il constitue un espace-ressource. A la fois par la **diversité de ses milieux - forêts, bocage, zones humides et aquatiques, pelouses calcicoles** - mais aussi par la **qualité de sa ressource en eau**, appelée à alimenter de manière solidaire les parties du département du Nord moins favorisées. Pour ces raisons, le Parc Naturel Régional **réalise des études** pour atteindre ces objectifs et fournit des prescriptions qui concernent la commune d'Englefontaine.

Les informations figurant ci-dessous sont issues du Porter à Connaissance du PNR de l'Avesnois.

##### B. Espaces à haute valeur patrimoniale à pérenniser

Au regard de la **carte des espaces à haute valeur patrimoniale à pérenniser**, la commune d'Englefontaine se situe dans une zone :

⇒ Les **espaces de biodiversité à étudier**.

Ce sont des espaces dont la **valeur patrimoniale** ne peut être appréciée à ce jour **faute de données spatialisées**. Ils constitueront les **zones prioritaires d'inventaires** pour les douze années de la charte afin de confirmer leur valeur patrimoniale et leur état de fonctionnement écologique.

##### C. Les continuités naturelles

Pour proposer **une gestion globale et cohérente des espaces**, notamment **agricoles et forestiers**, le Plan du Parc situe le territoire dans son **contexte frontalier**, avec la Belgique, et avec les territoires limitrophes, l'Aisne et l'agglomération de Maubeuge. La carte « *des continuités naturelles* », localise les principaux **continuum forestiers et bocagers**, peu fragmentés par des grandes infrastructures de communication (routes nationales, voies express, routes départementales, les réseaux ferrés et les voies navigables canalisées), **d'une superficie supérieure à 25 km<sup>2</sup>** dont l'enjeu de préservation, est prioritaire.

En terme de **continuités naturelles**, la commune d'Englefontaine se situe sur :

- ⇒ Un **corridor écologique à restaurer** (bocage / forêt) ;
- ⇒ Un des **principaux continuum écologiques** (espaces non fragmentés).

##### D. Les espaces de valorisation du bocage

La valorisation de la dimension paysagère, environnementale, génétique et humaine des productions agricoles issues du bocage Avesnois, a fait l'objet d'un zonage figurant sur la carte « **des espaces de valorisation du bocage** ».

La commune d'Englefontaine comporte notamment :

- une zone prioritaire pour la **gestion contractuelle des prairies bocagères** (déterminées par une densité du bocage supérieure à 130 m de haies/ha) ;
- une zone prioritaire pour la **conservation du patrimoine génétique fruitier**.

Le **Parc Naturel Régional de l'Avesnois** identifie des zones dont la **biodiversité est à préserver et à étudier** ainsi que des continuités écologiques à conforter et restaurer

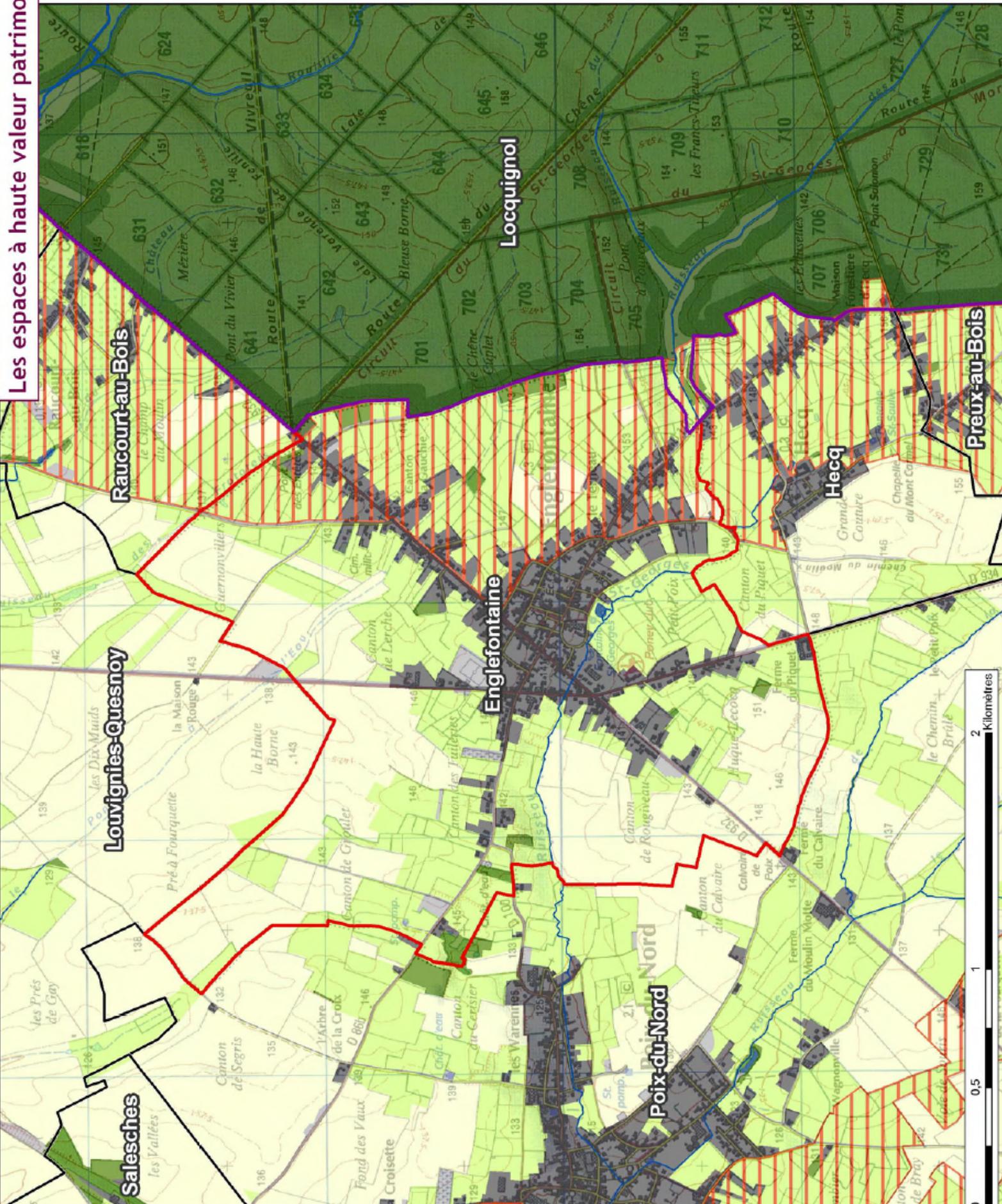
# Les espaces à haute valeur patrimoniale à pérenniser

**Englefontaine**  
**Extrait du Plan de Parc**

- Les coeurs de nature à préserver**
- Milieux bocagers
  - Cantiers
  - Milieux forestiers
  - Pelouses calcicoles
  - Milieux humides/aquatiques
  - Espaces de biodiversité à étudier
  - Sites géologiques remarquables
  - Réseau hydrographique principal
  - Réseau hydrographique secondaire
  - Voie ferrée
  - Projet de voie express RN 2
  - Voie navigable
- Extrait de l'occupation du sol (2003)**
- Prairies et vergers
  - Cultures
  - Espaces boisés
  - Espaces bâtis
  - Plans d'eau
  - Autres espaces
  - Périmètre du Parc naturel régional de l'Avensmois
  - Limite communale
  - Frontière franco-belge

AB : La légende étant issue de la carte "Les espaces à haute valeur patrimoniale à pérenniser" du Plan de Parc, il se peut que

Sources : Limites communales, réseau hydrographique, réseau ferroviaire, frontière - BD Cartho IGN - Paris - 1989  
 Occupation des sols, voie express RN2 - ©SMPPNRA - 2003  
 Coeurs de nature à préserver - ©SMPPNRA - 2008 (à partir de la trame verte et bleue régionale - 2006)  
 Sites géologiques remarquables - ©Région Nord-Pas de Calais - SIGALE® - 2001  
 Périmètre du Parc naturel régional de l'Avensmois - ©SMPPNRA - 2010  
 Réalisation : ENR/SMPNRA - 2012 - Copie et reproduction interdites



# Les continuités naturelles

Commune de Englefontaine

Document de travail

Les principaux continuums écologiques (espaces non fragmentés)



Superficie > 25 km²

## Les corridors écologiques à conforter

- Milieux aquatiques / humides
- Bocage / forêt

## Les corridors écologiques à restaurer

- Milieux aquatiques / humides
- Bocage / forêt
- Peiuseses calcicoles

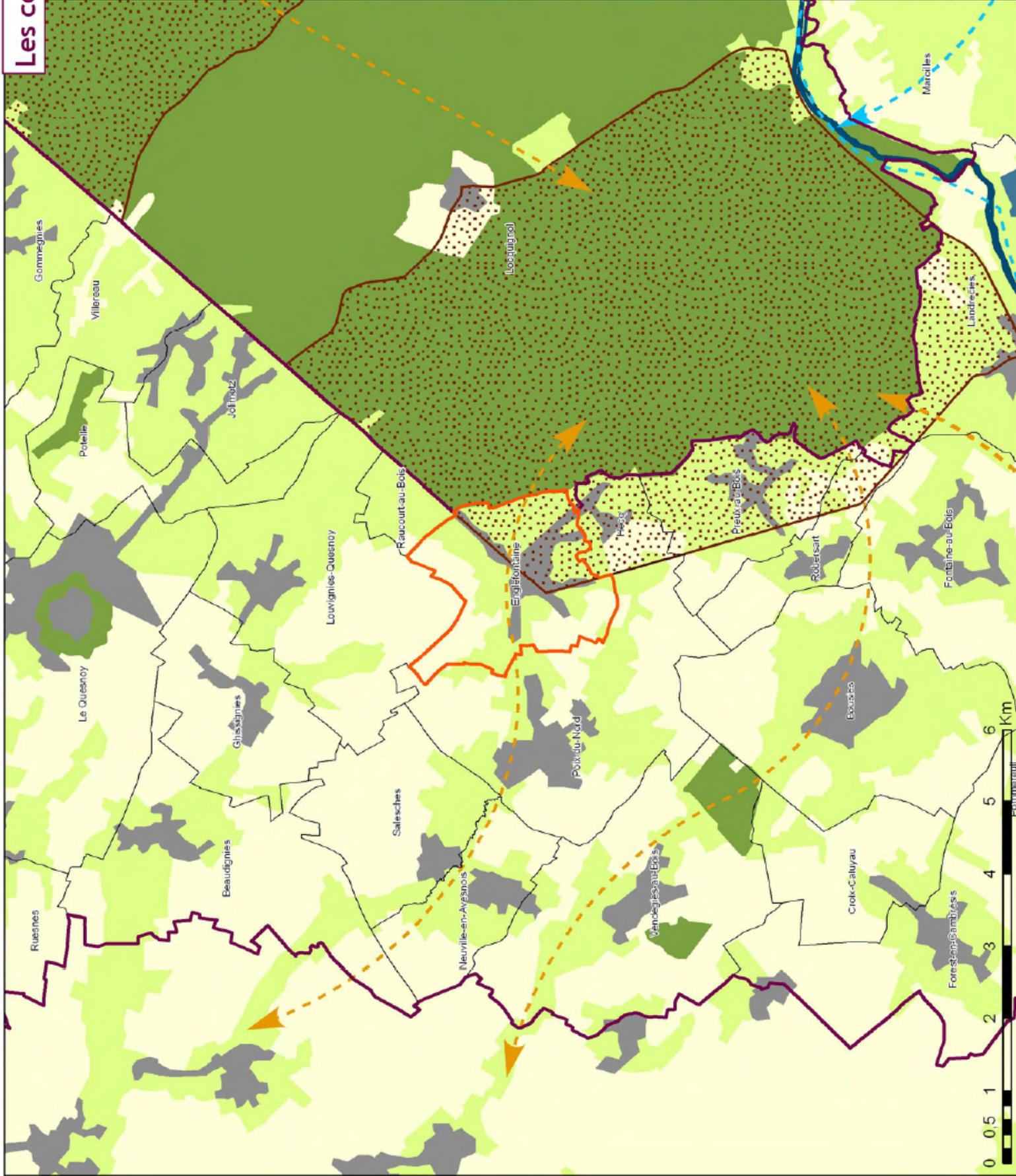
## Repères administratifs

- Périmètre du PNR Avesnois (2010)
- Limites de la commune
- Région Nord - Pas-de-Calais
- Périmètre du PNR Scarpe Escaut
- Périmètre du Parc naturel des Hauts pays
- Frontière franco-belge

## Occupation des sols (Corine land cover)

- Prairies
- Espaces boisés
- Espaces artificialisés
- Cultures
- Eaux superficielles
- Lac de Plate-Taille
- Voie navigable

Sources : Occupation des sols - Corine Land Cover® - ©IFEM/IGN Belgique - 2000  
 Voie navigable, lac - SIGALE/©Eurostat - Gisco - 2000  
 Frontière - BD Cartho D IGN - Paris - 1989  
 Corridors écologiques - ©SNPNRA - 2008 (d'après la trame verte et bleue régionale)  
 Continuums écologiques - ©SNPNRA - 2008  
 Périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois - ©SNPNRA - 2010  
 Réalisation : EMR/SNPNRA - septembre 2012 - 1/200  
 000 Copie et reproduction interdites



#### 4.5. LA POLLUTION LUMINEUSE

La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter **la fragmentation générée par les espaces artificialisés**.

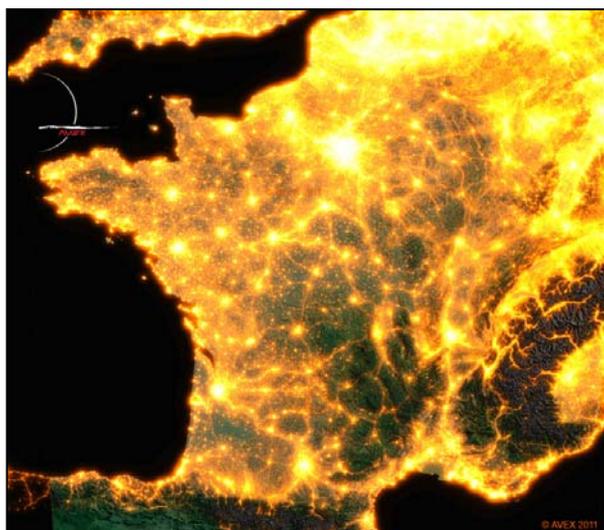
En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, **peuvent être négativement influencés** dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**.

Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage public, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport crée la nuit **une ambiance lumineuse**.

Cette ambiance lumineuse **impacte négativement sur le fonctionnement des écosystèmes en dérégulant le comportement** de nombreux animaux ou en créant des **barrières écologiques**.

Le **territoire d'étude est largement concerné par cette pollution lumineuse**, notamment en raison d'une présence importante d'éclairage public et de routes départementales très fréquentées. **La proximité de la ville du Quesnoy** est un autre facteur explicatif de **l'ambiance lumineuse** la nuit qui se dégage sur le ban communal d'Englefontaine.



AVEX 2011

*La carte ci-après est basée sur les données par temps brumeux de l'AVEX, association d'astronomie ayant cartographié la pollution lumineuse sur l'ensemble du territoire nationale.*

Commune d'Englefontaine

Plan Local d'Urbanisme

Pollution Lumineuse



 Limite communale

 Zones de forte pollution lumineuse (< 250 étoiles)

 Zones de pollution lumineuse (< 500 étoiles)

 Zones d'obscurité (> 500 étoiles)





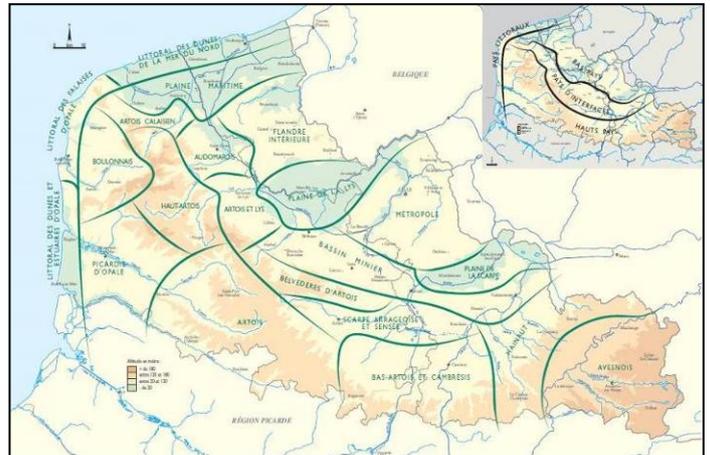
## 5. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES

### 5.1. LES PAYSAGES DE L'AVESNOIS ET HENNUYERS

#### A. Les paysages en Région Nord-Pas de Calais

Au sein de la **Région Nord-Pas de Calais**, la commune d'Englefontaine est à la frontière des **paysages des ondulations Hennuyères et de l'Avesnois**.

*Les propos qui suivent sont en issus de l'Atlas régional des Paysages de la Région Nord-Pas de Calais.*



*Paysages en Nord Pas de Calais – Atlas des paysages, 2008*

#### B. Les paysages Hennuyers et de l'Avesnois

##### ⇒ Paysages Hennuyers



*Paysage Hennuyers – Atlas des paysages, 2008*

Les **paysages hennuyers** peuvent être regardés comme un vaste ensemble de **transition entre l'Est bocager et l'Ouest céréalier**, entre le Sud rural et le Nord industrialo-minier.

En Avesnois, les **prairies bocagères** habillent les creux et les bosses du froid relief collinaire. Au niveau des **grands plateaux artésiens et cambrésiens**, les labours écorchent les douces ondulations des plateaux limoneux.

Entre les deux, les paysages hennuyers reprennent une **musicalité classique** dans la région : les vallées foisonnent des verts des prairies et des arbres, tandis que sur les plateaux les paysages se font plus silencieux. Ainsi, des dispositifs de transition sont assurés tant du côté des paysages avesnois que de ceux du Hainaut.

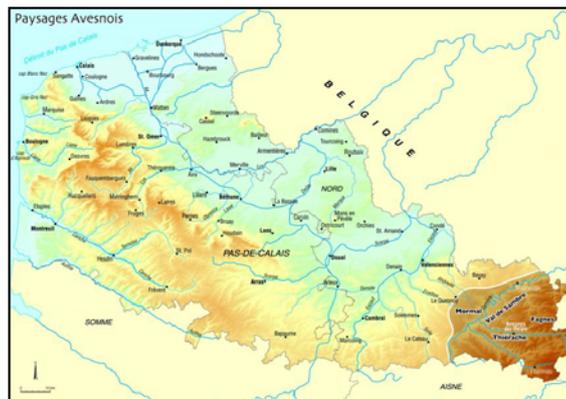
Et cela d'autant plus que ce grand paysage régional **encercle littéralement** les **paysages avesnois**, selon une courbe qui épouse globalement la **vallée de la Sambre**.

Dans ce contexte, la vaste **forêt de Mormal** est en elle-même un paysage-passage : on y entre en **Avesnois** et on en sort en **Hainaut** et vice-versa. La magnifique lisière Ouest de la forêt, lisière «coupée au couteau», représente une étonnante césure au sein de paysages pourtant dévolus aux **glissements progressifs**.



### ⇒ Paysages de l'Avesnois

Le **bocage** fut sans doute au XIX<sup>ème</sup> siècle une forme d'intensification de l'agriculture grâce à une production laitière et de viande au service des agglomérations industrielles. Son maintien aujourd'hui, alors que le bocage flamand a totalement disparu, signe cependant **la présence de sols froids**. Comprenant également **les plus grands massifs forestiers** de la région, le paysage « avesnois » est un paysage fermé, sans cesse borné par des formes paysagères très typées : haies taillées à hauteur d'homme, arbres d'alignement, chemins sinueux bientôt transformés en routes étroites formant labyrinthe. L'horizon se dérobe sans cesse derrière une haie, un virage, et puis finalement une lisière...



*Paysage de l'Avesnois– Atlas des paysages, 2008*

### C. Les ambiances paysagères

#### ⇒ Paysages Hennuyers

L'aspect le plus marquant des paysages hennuyers réside dans **l'alternance des plateaux et des vallées**. Ce sont les multiples filets d'eau issus de la **forêt de Mormal** qui donnent progressivement naissance à cette structure paysagère en **grandes vagues régulières**. Les **rus** préservent un cadre paysager très verdoyant et dense : un **bocage** délicat fait de prairies, de haies et de nombreux vergers. Petit à petit, en direction du Nord-Ouest, les **rus** deviennent **ruisseaux** qui deviennent **rivières**, les coteaux sont plus marqués et les paysages changent : ils gagnent en simplicité et donc en lisibilité. **La végétation se fait moins dense**, moins bocagère au sens où elle ménage de plus en plus d'ouvertures sur les coteaux, les hauteurs.

Les **vallées** sont bien sûr encore **herbagères**, mais le bocage dans sa modénature avesnoise dense et fournie n'est plus de mise. Les **prairies** ne sont **plus** systématiquement **encloses**, leur taille augmente, de temps en temps une **parcelle cultivée** s'immisce, pour lentement devenir la norme. Au fur et à mesure que les vallées tracent des sillons plus profonds, les **plateaux prennent de l'ampleur**, de l'ouverture. La qualité des paysages hennuyers tient en grande partie de cette **imbrication** progressive entre **deux paysages** très typés : les **plateaux céréaliers** occidentaux et le **bocage oriental**.

#### ⇒ Paysages de l'Avesnois

Ces paysages marient les **verts de l'herbe** et des feuillages aux **gris de la pierre** dite bleue et des ardoises... Les touches rouges et oranges des tuiles et des briques cèdent doucement le pas vers le Sud et l'Est pour confondre peu à peu les villages avec les ciels gris. Mais, ce sont bien les verts qui marquent des **ambiances paysagères** dominées par la **prégnance du végétal** et tout particulièrement par les haies bocagères et les massifs forestiers.

Le **bocage avesnois** est principalement composé de haies coupées à hauteur d'homme et d'arbres taillés en têtards. Les chemins sillonnent ainsi dans une maille tissée d'aubépines et de charmes. Les forêts sont essentielles à ces **paysages d'arbres**. Massives comme Mormal ou effilochées comme les massifs frontaliers des Fagnes, les forêts sont denses et profondes. **Mormal** est la seule forêt régionale à abriter en son sein un village tout entier. Locquignol, le mystère de la forêt y gagne une autre dimension, celle de ces habitants qui s'endorment au milieu des arbres, remettant leur souffle à celui du vent dans les frondaisons. La **lisière Ouest de la forêt**, comme coupée au couteau s'oublie vite dans l'ombre de la sylve ; Mormal donne ses lettres de noblesse à la forêt en région Nord - Pas-de-Calais.



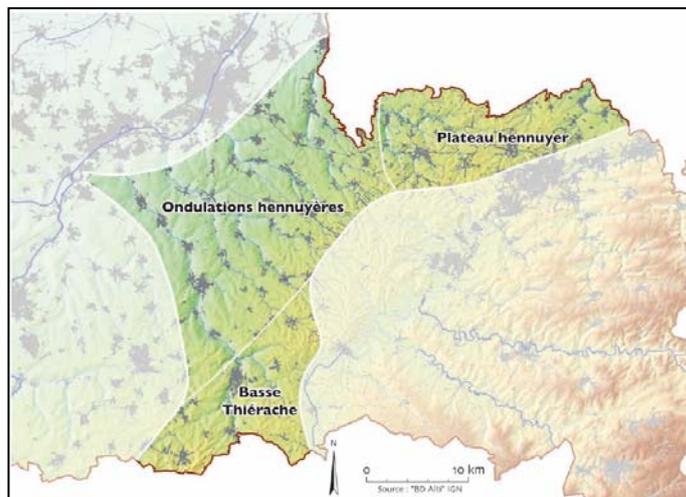
## D. Les entités paysagères

### ⇒ Paysages Hennuyers

Au sein des paysages hennuyers, **Englefontaine** est à l'interface des **Ondulations hennuyères** et de la **Basse Thiérache**.

La **vallée de l'Écaillon** rassemble un important faisceau de ruisseaux affluents : le Saint Georges, le ruisseau des Harpies, le Ronieu... qui prennent naissance dans **l'entité paysagère de la Basse-Thiérache** et justifient la densité bocagère que l'on y observe. De très nombreux villages accompagnent ruisseaux et rivière jusqu'au fleuve rejoint à Thiant.

Le **système bocager** est intense aux abords de **Mormal** puis la vallée s'isole peu à peu, pour se perdre à nouveau dans l'urbanisation de Valenciennes ou elle rejoint l'Escaut et donne son nom à un jardin.



Les **routes et chemins** qui permettent de découvrir ces paysages sont très nombreux. Il est ainsi possible de descendre l'Écaillon, de Raucourt-au-Bois en lisière de Mormal jusqu'à Thiant en passant par Louvignies-Quesnoy, Beaudignies, Saint-Martin-l'Écaillon, Verchain-Maugré, Monchaux... Rives gauche ou droite, toutes les vallées ont ainsi des routes qui les encadrent sur lesquelles s'enfilent les villages comme des perles. La **RD 942 entre Solesmes et Le Quesnoy** coupe à travers les vallées et les plateaux et en révèle la structure et la diversité paysagère.

**La Basse-Thiérache** est un triangle rectangle de quinze kilomètres de base, dont l'hypoténuse correspond à la **RD 932**, cette **ancienne voie romaine** qui longe Mormal et file en direction de Roye. Le Bois L'Évêque occupe le centre de l'entité ; tandis que la ville du Cateau-Cambrésis se situe à sa frange. Ces paysages sont bocagers et sans que cela soit limité strictement aux vallées.

### ⇒ Paysages de l'Avesnois

La **forêt de Mormal** est le plus vaste massif forestier de la région Nord – Pas-de-Calais. La forêt de Mormal est située globalement sur une ligne de partage des eaux : au Sud-Est s'écoule la vallée de la Sambre et au Nord-Ouest un fin chevelu de ruisseaux naissent dans la forêt et poursuivent leur route après s'être rassemblés en ruisseaux puis en rivières vers la vallée de l'Escaut.

Cette **hydrographie** dessine le **relief intérieur** du massif. Au cœur de ce dernier, le village de Locquignol niche ses quelques maisons dans une clairière prairiale plantée de vergers. Comme bien des forêts en Avesnois, Mormal est une **forêt frontalière** séparant le vaste territoire avesnois du plus vaste encore espace hennuyer. **L'ancienne voie romaine**, qui quittait Bavay en direction du Sud-Ouest, coupe au cordeau la lisière forestière et renforce ainsi par son aspect artificiel le sentiment de frontière.



## E. Éléments de prospectives

### ⇒ Paysages Hennuyers

Dans les villages, les énormes volumes de certains **bâtiments agricoles ou industriels** semblent difficiles à réemployer. Couplée à la tendance générale au **développement de zones pavillonnaires**, cette difficulté engendre un certain abandon des cœurs villageois. Quant aux évolutions rurales, elles conduisent ici comme ailleurs à une certaine **simplification des paysages** : diminution des haies, disparition des arbres, développement des labours. Quelques **peupleraies**, en particuliers dans les vallées, soulignent une évolution possible des terres les moins faciles.

### ⇒ Paysages de l'Avesnois

**L'Avesnois** connaît depuis plusieurs décennies une **mutation décisive** dans son histoire et peut-être surtout dans sa forme. L'image du paysage avesnois, si on le livrait à un scénario « au fil de l'eau », verrait immanquablement **disparaître le bocage** tel qu'on le connaît actuellement : haies basses taillées à hauteur d'homme, charmes têtards, entretien très régulier, présence humaine dispersée mais forte, fermes d'élevage isolées. Avec la concurrence que subit l'élevage et le vieillissement de la population agricole, le bocage disparaîtra lentement ou plutôt changera de forme : plus haut, moins consommateur d'entretien, il s'adaptera aux contraintes modernes d'exploitation. Cette **métamorphose** a été intégrée dans les actions menées conjointement par la profession agricole et le Parc Naturel Régional. La haie d'hier assurait de multiples fonctions (clôture pour bétail, brise-vent, limite de propriété, bois d'œuvre et de chauffage...) ; il faudra trouver les **nouvelles fonctionnalités de la haie de demain entre paysage, corridor biologique et bois-énergie**.

La taille de la maille devrait également évoluer vers des **parcelles plus vastes** et donc des haies moins nombreuses. Ces dynamiques concernent plutôt le pays d'entre les deux Helves. Plus au Nord, le bocage tout entier pourrait céder aux labours, se limitant aux **abords des fermes et des villages**.

Urbaine ou rurale, **l'évolution des paysages** avesnois dispose d'un **potentiel d'image** très positif qui devrait lui permettre d'envisager l'avenir sereinement, en suscitant des démarches partenariales alliant vitalité économique et entretien du paysage, à l'image des actions menées par le **Parc Naturel Régional**. La conjonction entre le fromage de Maroilles, qui signe l'identité culinaire de la Région Nord – Pas-de-Calais, et la forte image du bocage ouvre les portes d'une labellisation qui pourrait éclaircir l'avenir de ce territoire.

**Englefontaine** est à l'interface des **paysages du Hainaut et des paysages de l'Avesnois**. La commune est par ailleurs la clé de voute de nombreuses entités paysagères.



## 5.2. LES UNITES PAYSAGERES, LES AMBIANCES BATIES ET LES PERCEPTIONS

Les paysages d'Englefontaine sont **globalement très diversifiés** car le territoire communal se situe à l'interface des **paysages du Hainaut** et des **paysages de l'Avesnois**. Les paysages hennuyers marquent **une transition** entre champs de grandes cultures et l'avesnois humide et bocager. Le paysage d'Englefontaine est marqué par **six séquences paysagères** sur le ban communal d'Englefontaine.

### A. Le cœur du village de forte densité urbaine

Le **cœur du village d'Englefontaine** comprend une **urbanisation dense et mitoyenne** avec des constructions généralement en R+1 et plus ponctuellement en R+1 avec combles ou R +2. Sur certains bâtiments, d'anciennes portes de grandes tailles rappellent le **passé agricole** du village. Avec un nombre très important **d'anciens corps de ferme** en briques et de maisons d'origines agricoles, le centre du village **dégage une très forte unité architecturale**.



*A proximité de la mairie*

### B. Les extensions urbaines linéaires

Si le centre ancien du village comporte de nombreux anciens corps de ferme et des constructions traditionnelles en briques rouges, il existe **des extensions urbaines de type pavillonnaires** dont la typologie diffèrent.

Ces **constructions modernes** se sont majoritairement développées de **manière linéaire** le long des **routes départementales**.



*Extensions linéaires*

### C. Les milieux bocagers

Le **fond de vallée** et les terres qui **entourent les tissus urbains à Englefontaine** sont encore très bocagers avec une très forte densité de haies. Il existe actuellement une véritable **auréole bocagère** qui est très perceptibles lorsque l'on se promène sur la commune.

### D. Les espaces de grandes cultures

Si une **auréole bocagère**enserme toujours le village, les **pratiques culturales** ont tendance à s'intensifier sur les plateaux au Nord Ouest et au Sud Ouest du ban communal.

### E. Les routes départementales et les entrées de ville

Les **routes départementales 932 et 934** qui se croisent à Englefontaine sont très larges et très fréquentées. A ce titre, elles ont un rôle fort dans les paysages et constituent une entité paysagère. Ce sont les principales entrées sur la commune et dans le tissu urbain. Le traitement de leurs abords représente un enjeu important et notamment sur les entrées de ville.

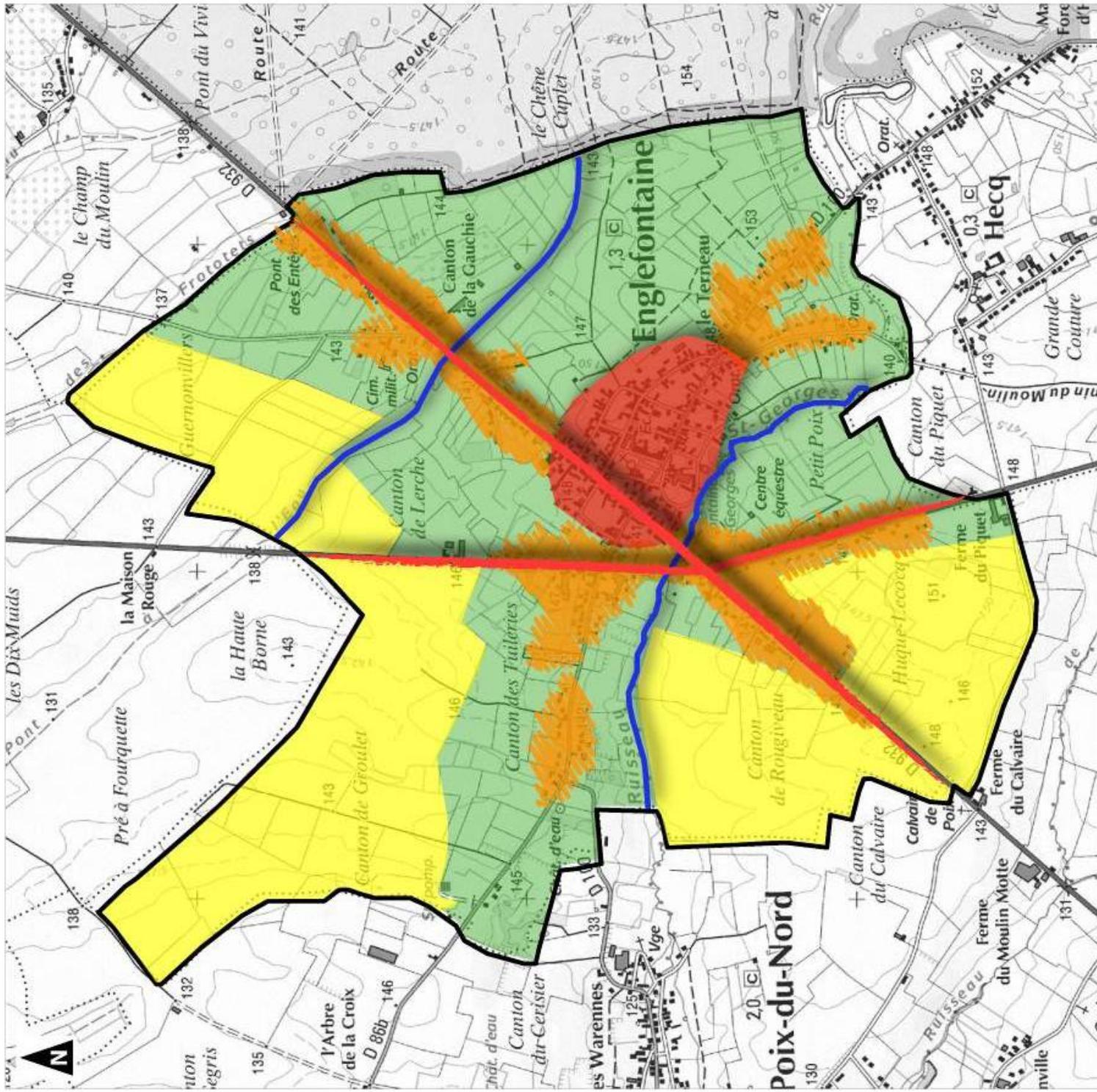
### F. Les cours d'eau et leurs végétations ripisylves

La **végétation ripisylve** qui borde de part et d'autre **les deux ruisseaux de la commune** sur leurs tracés forme un véritable **corridor** verdoyant qui apporte une qualité indéniable aux paysages. Ils permettent de localiser rapidement ces ruisseaux du regard même s'ils restent bien souvent imperceptibles. Plusieurs cônes de vue depuis les axes routiers sur ces cours d'eau sont de grandes qualités et mériteraient d'être préservés de toute construction.

**Englefontaine** possède une **grande diversité de paysages** qui reflète bien sa position géographique entre les **paysages Hennuyers** et ceux du plateau du Hainaut qui correspondent à une zone de transition paysagère vers l'Avesnois bocager. **L'auréole bocagère** quienserme le village est encore bien **préservée**

Commune d'Englefontaine  
 Plan Local d'Urbanisme  
**Entités Paysagères**

-  Commune de Englefontaine
-  Routes départementales structurantes
-  Cours d'eau et leurs ripisylves
-  Espaces de grandes cultures
-  Milieux bocagers avec de forte densité de haies
-  Coeur du village
-  Extensions linéaires





### 5.3. LES PRESCRIPTIONS DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

**Promouvoir un urbanisme** qui favorise la **gestion économe de l'espace** dans le respect de l'**identité rurale** du territoire est un enjeu prioritaire. Afin d'accompagner la planification de l'usage des sols et de penser l'urbanisation dans le respect de l'environnement et des espaces, une carte des « principes d'urbanisation » identifie des principes généraux applicables à l'ensemble du territoire et des principes spécifiques par secteur paysager. (Source : Parc Naturel Régional de l'Avesnois)

**En terme paysager**, la commune d'Englefontaine se situe sur :

- ⇒ **Un secteur de paysage mixte (bocage / cultures)** qui induit notamment de :
  - Favoriser l'**intégration paysagère** des constructions notamment d'activités (agricoles ou industrielle) dont l'impact paysager est important en paysage ouvert ;
  - **Réduire l'impact des constructions** par la maîtrise du volume l'aspect des matériaux et des teintes et par la réalisation d'un accompagnement végétal ;
  - Favoriser la **préservation des éléments paysagers** existants et encourager les actions de renaturation.
  
- ⇒ **Un secteur bocager** : Il correspond à un secteur de densité de haies supérieur à 130m/ha. Il induit notamment de :
  - **Maintenir les fenêtres paysagères** entre les constructions en secteur d'habitat dispersé ;
  - **Stopper les extensions linéaires** tout en préservant les coupures et les constructions existantes
  - **Préserver la trame bocagère** autour des nouvelles constructions
  - **Maintenir une auréole bocagère** autour des cœurs de village.
  
- ⇒ **Un paysage structurant** (routier) :
  - Maîtriser l'**urbanisation** le long de ces axes pour préserver les perspectives paysagères ;
  - Encourager l'application de mesures exemplaires en termes **d'intégration paysagère** des bâtiments d'activité et des habitations ;
  - Veiller à la **préservation de l'intérêt paysager** de ces axes lors de la réalisation d'aménagements.

Le village d'Englefontaine présente la particularité de se trouver **en contact** de la commune de **Locquignol** qui correspond à la **forêt de Mormal**, le plus vaste espace boisé non fragmenté de la Région Nord Pas-de-Calais. Au sein de cette forêt se trouve de très **nombreuses sources** et **des sites** qui sont protégés au titre de la réglementation Européenne **Natura 2000**.

Au regard de cette situation, il n'est pas étonnant que le **Parc Naturel Régional de l'Avesnois** ait relevé de **nombreux enjeux paysagers** à Englefontaine. Il conviendra en particulier de minimiser l'impact des nouvelles constructions sur les paysages, notamment en proscrivant toute extension linéaire mais également de **préserver le maillage bocager**, encore dense sur la commune, qui est typique de l'Avesnois.

# Les secteurs paysagers & leurs principes d'urbanisation

## DOCUMENT DE TRAVAIL Englefontaine

### Principes généraux concernant l'urbanisation :

- Préserver la destination des zones d'activités
- Agencer / limiter / stopper l'étalement urbain
- Agencer les espaces d'urbanisation vers les communes et les ensembles constructifs
- Préserver la qualité des habitats, et limiter les risques existants pour le développement de l'urbanisation (notamment pour les habitats écologiques et remarquables)
- **Espaces boisés**
  - Préserver les arbres, bosquets et les haies existantes
  - Préserver les espaces boisés
- **Secteur bocager**
  - Maintenir des terres paysannes entre les constructions en cas de besoin

- **Secteur de vallée**
  - Éviter le développement de l'urbanisation des plateaux en privilégiant une densification des vallées
  - Éviter la construction de bâtis le long des versants pour maintenir des versants viables
  - Préserver de l'urbanisation les fonds de vallées afin de maintenir les paysages agricoles
  - Éviter un développement marqué de l'habitat léger de loisirs
  - Maintenir la création de pays de bocage
  - Protéger dans les plans de plantation l'utilisation d'essences locales adaptées au paysage
  - Préserver les fonds de vauze d'eau

- **Paysage mixte (bocage / cultures)**
  - Favoriser l'intégration paysagère des constructions notamment d'activités agricoles et industrielles dont l'impact paysagère est important en bocage ouvert
  - S'adapter l'impact des constructions par la maîtrise du volume, l'alignement des façades et les toitures, et par la réalisation d'un accompagnement végétal
  - Favoriser la préservation des éléments paysagers existants et encourager les actions de restauration

- **Axes paysagers structurants (rouliers et fluviaux)**
  - **Axes routiers**
    - Maintenir l'urbanisation le long des axes pour préserver les perspectives paysagères
    - Encourager l'application de mesures complémentaires en termes d'implantation paysagère des bâtiments d'activités et des habitations
    - Favoriser la préservation de l'unité et l'alignement de ces axes lors de la réalisation d'aménagements
  - **Pôles structurants** (définies après des études d'équipement adaptées aux besoins locaux et des études d'appui des communes)
    - **Pôles d'échanges**
      - Favoriser un renforcement des pôles structurant par une densification de ses équipements
    - **Emplacement potentiel de futures zones d'activité économique d'intérêt d'arondissement** (selon le Schéma d'Aménagement Urbain de la Région de Wallonie - Région de Wallonie)

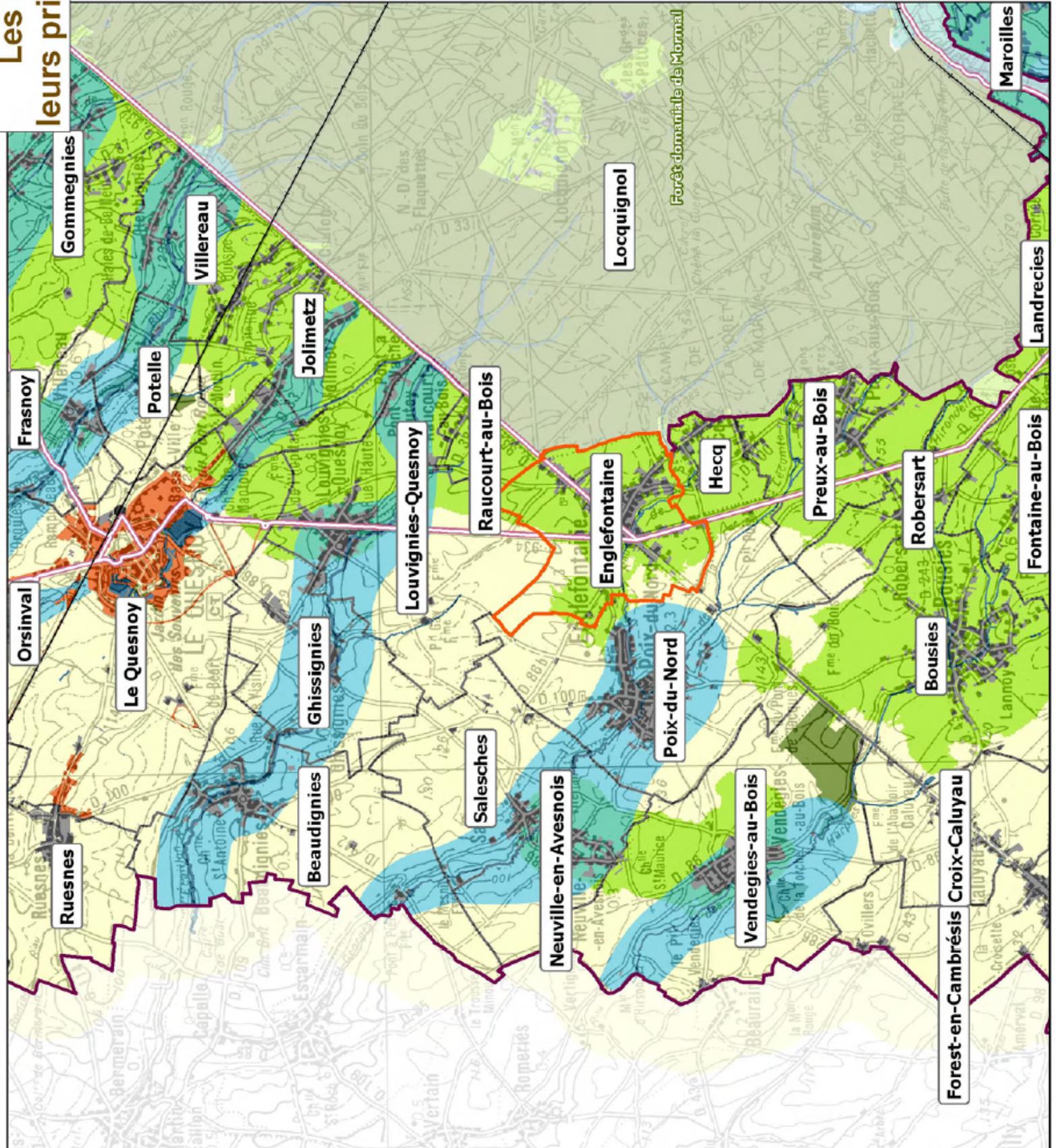
- **Représentation**
  - **Périmètre du parc naturel régional (2010)**
  - **Limite communale**

**Repères**

- Périmètre du parc naturel régional (2010)
- Limite communale

**Source :** Réseau hydrographique, limites communales, réseau ferroviaire, frontière franco-belge - BD Topo ©IGN - Paris - 2002  
 Scan 100 ©IGN - Paris - 2002  
 Occupation du sol - ©SMPNPA - 2009  
 Zonages urbanisation - ©SMPNPA - 2009  
 Périmètre du Parc naturel régional de la Vallée de la Vesdre - ©SMPNPA - 2010  
 Réalisation : EUR/SMPNPA, septembre 2012  
 Copie et reproduction interdites

0 550 1 100 2 200 3 300 Mètres



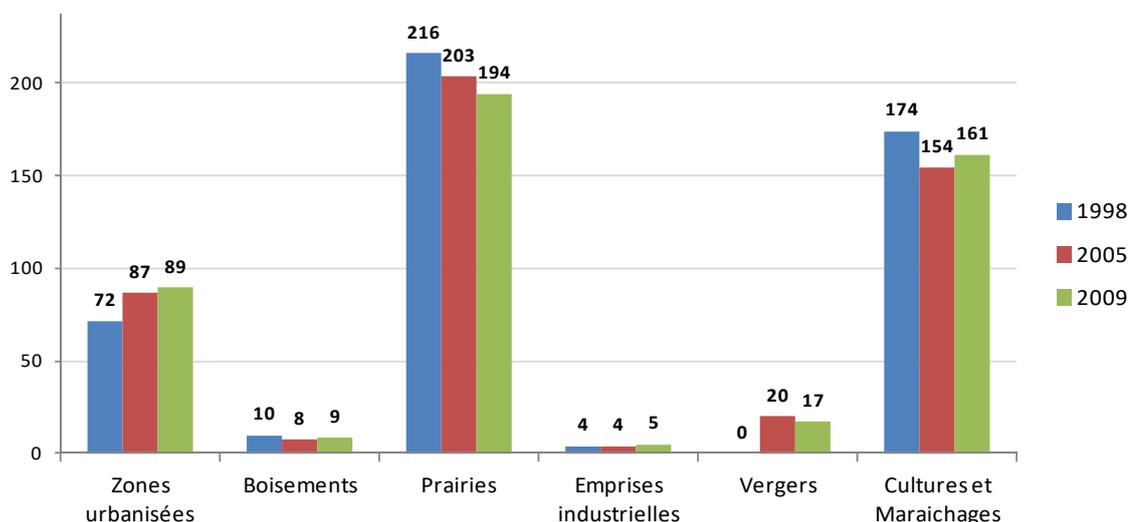


## 6. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI

### 6.1. L'OCCUPATION DU SOL

Les **cartes d'occupation** du sol de **1998, 2004 et 2009** à **Englefontaine** présentent **quelques évolutions** qui sont assez notables.

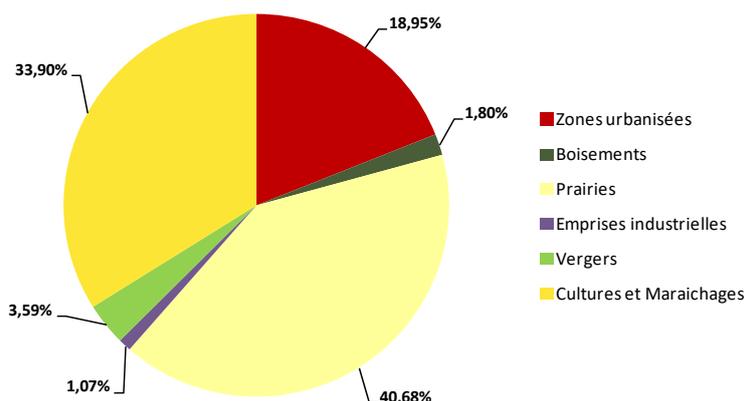
**Evolutions de l'occupation du sol à Englefontaine entre 1998 et 2009**



*Source : Données Système d'Information Géographique et d'Analyse de l'Environnement Nord-Pas de Calais (SIGALE)*

Avant de faire le commentaire des données tirées de la base de données régionale sur l'occupation du sol (SIGALE), il convient de rappeler que la **superficie communale est constante** entre 1998 et 2009 et que **les résultats ont tous été arrondis à l'entier supérieur**. En 1998, les premières données SIGALE sont nettement moins précises que celles de 2009 qui permettent de différencier des vergers de prairies par exemple.

**Répartition de l'occupation du sol à Englefontaine en 2009**



*Source : Données Système d'Information Géographique et d'Analyse de l'Environnement Nord-Pas de Calais (SIGALE) – 2009*

En **2009**, les **terres urbanisées** représentent 18,95% du ban communal soit **89 hectares** contre seulement 72 en 1998. Cela correspond à **une hausse de 17 hectares soit 23%** en douze années. **La consommation foncière moyenne annuelle a donc été de 1,4 hectares.**

**Les prairies** sont quant à elles en forte diminution (-22 hectares) tout comme les **terres agricoles** (-13 hectares) et **les vergers** (-3 hectares) sur cette période.

Les surfaces **des boisements** et des **emprises industrielles** sont quasiment stables entre 1998 et 2009.

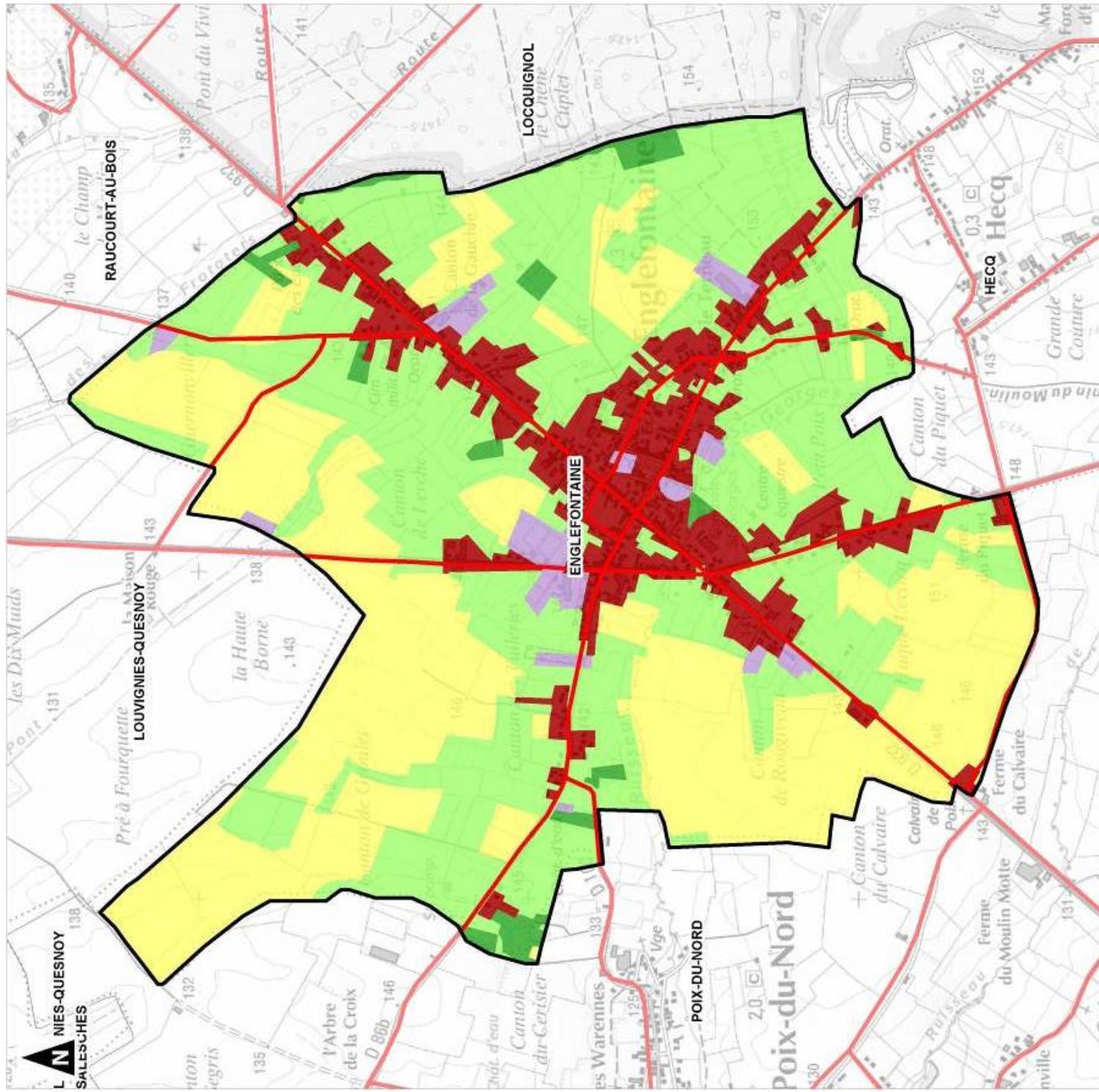
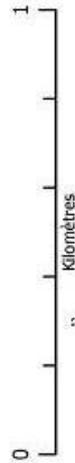
Si le village d'Englefontaine présente une **auréole bocagère** qui entoure le village bien préservée, les données de l'évolution de l'occupation du sol entre **1999 et 2009** montrent bien une **forte régression des prairies** et des espaces agricoles principalement au profit des tissus urbanisés qui ont gagné 17 hectares en 12 ans soit 1,4 hectares par an en moyenne.

Commune d'Englefontaine

Plan Local d'Urbanisme

### Occupation du sol - 1998

-  Commune d'Englefontaine
-  Limites communales
-  Zones urbanisées
-  Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
-  Terres arables et vergers
-  Prairies
-  Forêts et milieux semi-naturels
-  Axe routier structurant









## 6.2. LE DEVELOPPEMENT URBAIN D'ENGLEFONTAINE

### A. Développement urbain

Le village, **d'origines agricoles, artisanales et industrielles** se compose dans son centre ancien **d'un tissu urbain** relativement **dense et homogène** composé de **maisons élémentaires** et de maisons de **bourg à un étage, mitoyennes** sur les deux côtés avec des toits en tuiles et des murs en briques. Au milieu de ce type de maison, il existe d'important **corps de ferme à cour fermée**. **Englefontaine** a connu **des évolutions** avec **l'ère industrielle**. Comme le village a été **détruit à plus de 80%** lors de la Première Guerre Mondiale, il n'existe **plus de traces du passé industriel** du village aujourd'hui.

**Des tissus urbains pavillonnaires** de densité faibles mais aussi des **constructions récentes de densité moyennes se sont additionnées** au gré du temps aux tissus anciens urbains.

### B. Photo-interprétation

Le premier constat que l'on peut faire avec la **photo aérienne d'Englefontaine en 1957** est la présence du **cimetière** du village **à l'écart du tissu urbain**. Il s'agit d'une des conséquences du réaménagement du village suite **aux destructions de la Première Guerre Mondiale**.

La **loi Cornudet** du 14 Mars 1919 ouvre la voie à **l'aménagement planifié** de l'espace. Cette législation imposait à toutes les communes dévastées par **la Première Guerre Mondiale** l'établissement **d'un plan d'aménagement**, d'extension et d'embellissement.

L'objectif de cette loi était de « *tirer profit* » du désastre pour faire du neuf, **d'innover** en prenant en compte les **progrès techniques** et non de reconstruire de l'ancien. Néanmoins, comme pour les constructions traditionnelles, deux modes d'implantation prédominent pour le **bâti de la reconstruction** : **parallèle** ou **perpendiculaire à la voirie**.

En **milieu rural**, les modifications consistaient généralement à :

- La création **d'une place** autour de laquelle **sont regroupés les édifices publics** ;
- **L'élargissement** et le **redressement** des voiries ;
- Le transfert du **cimetière** à l'écart des tissus urbains.

A **Englefontaine**, l'application de cette loi à consister au **déplacement du cimetière du village**, originellement situé au pied de **l'Eglise Saint-Georges**. La première chose qui est visible sur la **photo aérienne de 1957 (voir page ci-après)** est la présence d'un **maillage bocager** particulièrement **dense** avec de **très nombreux vergers**.

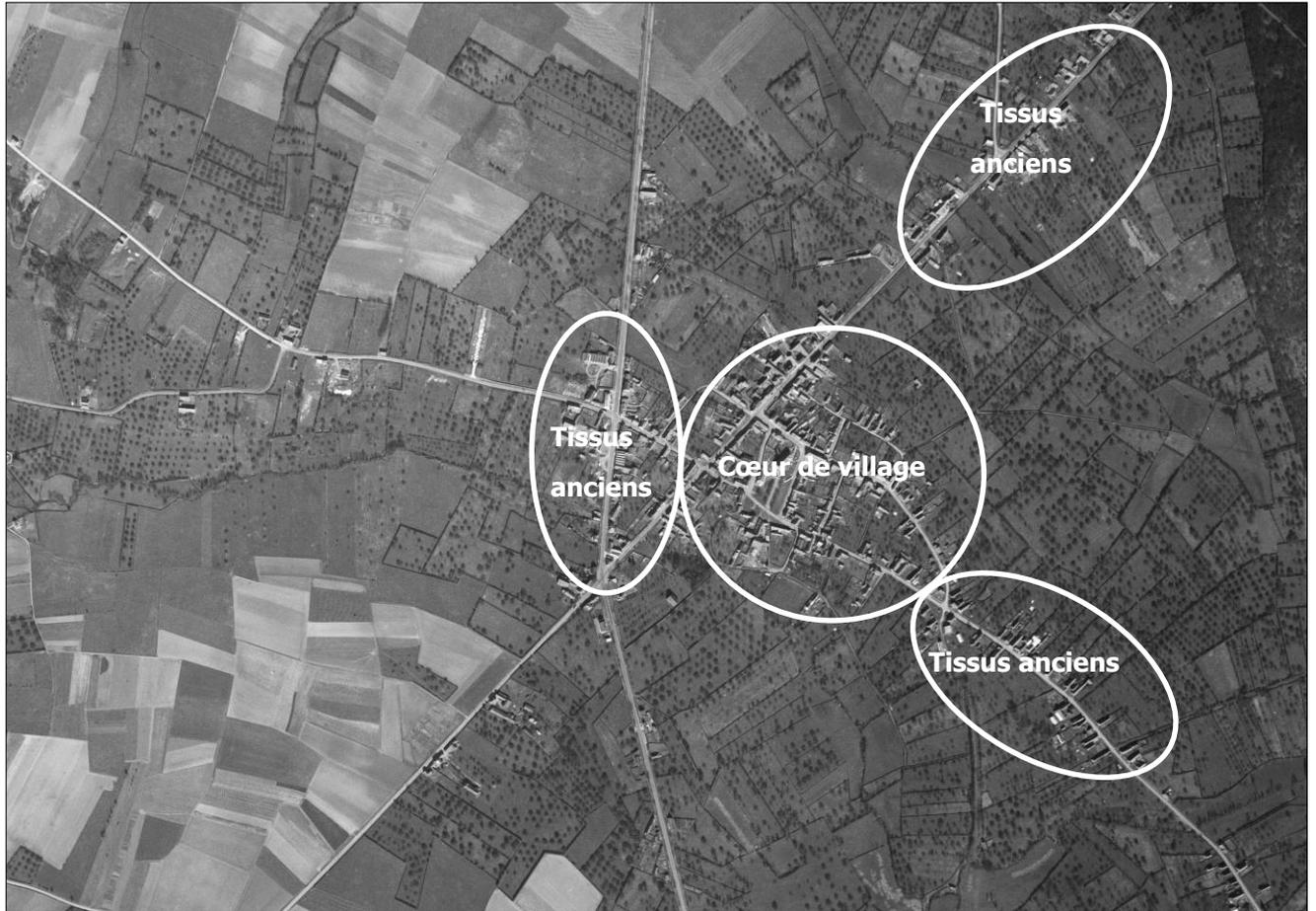


Photo aérienne d'Englefontaine en 1957



Cadastré Napoléonien de 1931

Le village originel d'Englefontaine, certainement **d'origines gallo-romaines** semble s'être développer en bordure de la **Chaussée Brunehaut** (actuelle RD932) qui permet de rejoindre Bavy. Le village s'est rapidement articulé autour d'une place centrale autour de laquelle se trouve **la mairie et l'Eglise Saint-Georges**. La centralité du village est ancienne.



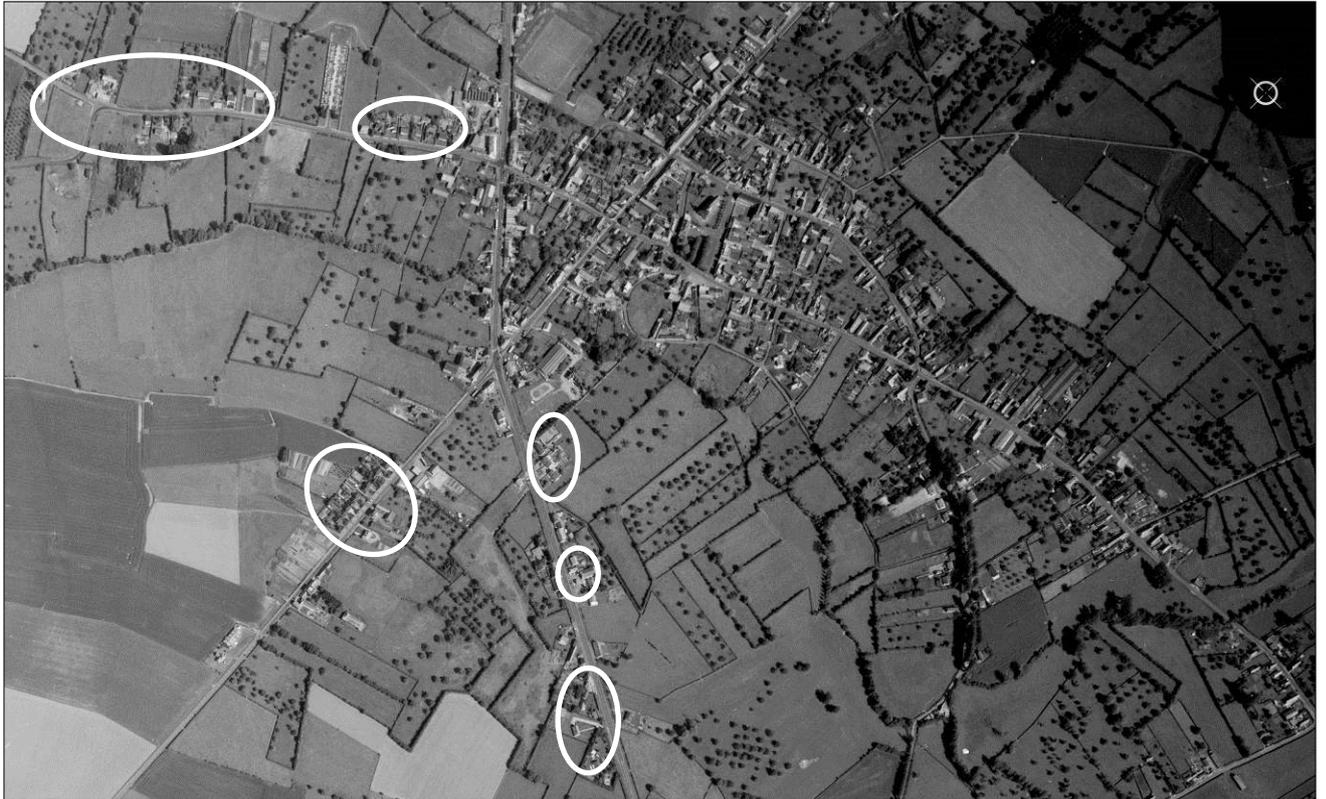
L'Eglise Saint-Georges marque la centralité urbaine

Il est notable que les **tissus urbains sont eux aussi anciens** dans la rue **Victorien Cantineau** (RD934). Ils se sont développés principalement à l'intersection des **RD932 et RD934**.

A l'Est, après le cœur du village dans la rue Pasteur, la forme rectangulaire des **anciennes fermes élémentaires** montre également la présence de tissus urbains anciens.

Au Nord de la Chaussée Brunehaut et à l'Ouest dans la rue des Tuileries, des **constructions pavillonnaires** ont commencé à se greffer à la commune de **manière linéaire** le long des axes de communications.

Une forte **régression du maillage bocager** et des vergers est visible entre **1957 et 1989** à **Englefontaine**. Des extensions linéaires, grandes consommatrices d'espaces ont continué de se développer en particulier dans la **route des Tuileries**, la **route du Cateau** et la **route Victorien Cantineau**.



*Photo aérienne d'Englefontaine en 1989*



*Photo aérienne d'Englefontaine en 2010*

La photo aérienne ne présente **pas d'évolutions urbaines majeures**. Il est surtout possible de constater que le développement urbain linéaire a continué partout où c'était possible.

Cette donnée montre bien **qu'il n'existe pas de programmation des futures opérations urbaines**.

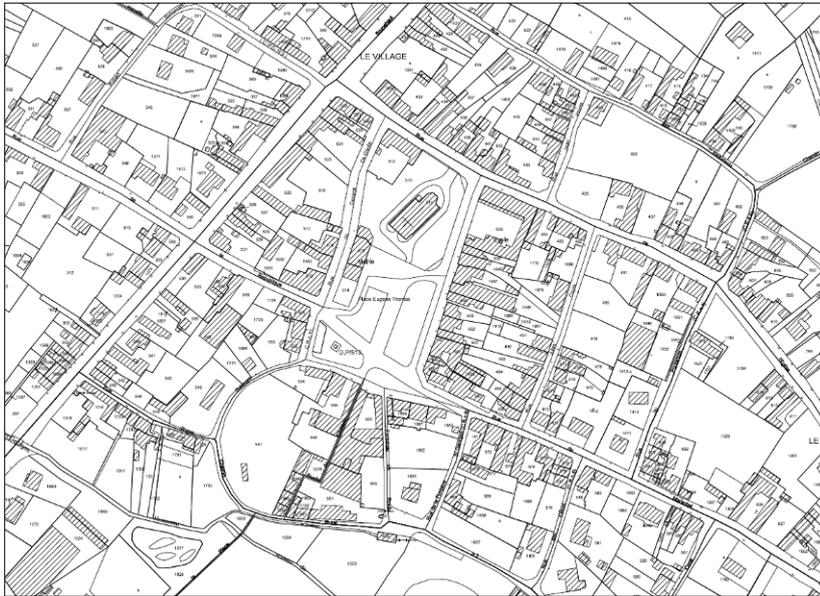
**Englefontaine** est un **village ancien d'origines** agricoles, artisanales et industrielles qui s'est développé à partir d'un **noyau** maillé de **plusieurs rues**. De **nouvelles constructions** se sont ajoutées au gré du temps à un tissu **urbain ancien, dense, mitoyen et en briques rouges**. Ces constructions ont accentué le développement linéaire qui était parfois ancien comme dans la rue Pasteur.



### 6.3. LA MORPHOLOGIE URBAINE DU VILLAGE

L'analyse du **développement urbain** de la commune d'Englefontaine a mis en évidence l'existence de **tissus urbains de nature assez différentes**. Aussi bien en terme d'implantation que de volumes. Il s'agit d'une donnée à bien intégrer au plan de zonage.

#### Tissus anciens :



*Tissus urbains anciens au centre ville d'Englefontaine*

- densité de 20 logements par hectare ;
- l'espace public se forme à partir de l'espace privé ;
- alignements, le bâti se construit de mitoyen à mitoyen, façade urbaine ;
- extension, lecture d'un temps long dans le plan, renouvellement des tissus ;
- équipements (mairie, école, places publiques...);
- Présence de nombreux bâtiments agricoles ou anciennement agricole.



*Des constructions anciennes à Englefontaine*



### **Tissus pavillonnaires :**

- densité bâtie faible d'environ 5 logements par hectare ;
- l'espace public ne se compose pas à partir de l'espace privé mais par le biais de la clôture ;
- homogénéité du bâti : implantation, hauteur ;
- pas ou très peu de commerces et services ;
- pas de hiérarchie dans le réseau viaire ;
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives met en exergue les différents tissus en présence : centre ancien, secteur d'extension.



*Tissus pavillonnaires à Englefontaine*

Les extensions linéaires récentes présentent une certaine **homogénéité architecturale**. Les maisons **sont le plus souvent crépis blancs**, ce qui constitue **une rupture vis-à-vis du style traditionnel** des constructions de la commune.



*Maisons récentes en extension linéaire avec différents styles architecturaux*

**Englefontaine** est un village **d'origines agricoles, artisanales et industrielles** composé de très **nombreuses fermes anciennes**, principalement des longères et des fermes à cour fermées. Un **tissu urbain ancien** composé de **maisons élémentaires** liées à cette activité existe.

Des développements contemporains de **différentes formes et densités**, principalement des maisons individuelles en **extension linéaire** se sont greffées à ce tissu urbain **ancien et rural**. Cela explique la présence de **morphologies urbaines différentes** sur le ban communal.



## 6.4. LE PATRIMOINE BATI

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur **les monuments historiques** et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires de protection d'édifices sont de deux types et concernent :

- " *les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public* " ; ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre " ;
- " *les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* " ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).



**La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'état** (Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC) soit au terme d'un recensement systématique (zone géographique donnée, typologie particulière), soit à la suite d'une demande (propriétaire de l'immeuble ou tiers : collectivité locale, association, etc.).

**Il n'existe aucun Monument Historique (MH) à Englefontaine.** Cependant, le village en lui-même est inventorié en raison de son **origine gallo-romaine**. Cela ne lui confère aucune protection particulière. *Les propos qui suivent concernant le patrimoine sont tirés du journal l'Observateur de l'Avesnois.*

### A. L'Église Saint-Georges d'Englefontaine

Le village **a été détruit entre 80 et 90%** lors de la **Première Guerre Mondiale**. Rares sont les bâtiments qui ont résisté au temps., **sauf l'église**, mais seulement **en partie**.

L'église a en effet la particularité d'être composée de **plusieurs niveaux**. Des niveaux qui correspondent à des époques de construction bien distinctes : autour de **1600, 1735** et enfin **1922**.

Au départ, l'église des années 1600 ne possédait qu'une seule travée. Dans cette première configuration, l'entrée se faisait de manière classique, sous le clocher. Avec la reconstruction de 1735, sur les bases de 1600, le clocher a été conservé et l'entrée se fait sur le côté.

Le niveau "zéro" de l'église se trouve aujourd'hui **à deux marches au-dessous du niveau actuel**. La première édification rend compte d'une **église fortifiée**, par la présence de meurtrières et d'un fossé.

En **1735**, les Capy, **seigneurs du village**, ont payé la réfection du clocher, la commune a payé la nef mais l'abbaye de Maroilles, à qui appartenait le chœur, a refusé de payer la réfection. Pendant huit ans, il y a eu un mur en brique, limitant l'espace à la nef. Plus tard, l'abbaye de Maroilles a choisi de refaire un chœur, une marche plus haut que la nef et surtout, avec une voûte surélevée par rapport au reste du plafond de l'édifice. Une façon pour **le monde ecclésiastique d'imposer sa puissance**.



*L'Église Saint-Georges*



De cette époque, l'église a gardé de **très belles pièces**. Parmi elles, comptent les **bancs de communion** et les **boiseries du chœur**. Il s'agit de bois Louis XV à coquille asymétrique. Ce bois sculpté n'est autre que du chêne de l'Avesnois. Beaucoup plus tard, en 1922, l'église a subi une troisième réfection suite au conflit mondial. Une reconstruction perçue comme un coup de chance puisque le représentant de l'archevêché, Flament, en charge des reconstructions habitait la commune. Avec cette réédification, de magnifiques vitraux sont venus orner les points de lumière. L'un représente Saint-Georges terrassant le dragon. Mais les pièces les plus remarquables de cette réfection restent les immenses fresques représentant **les personnages du village et les différents métiers**.

Celles-ci, d'une dimension extraordinaire, ont été peintes sur du mortier frais (encore mou), leur donnant ainsi une belle longévité. Longévité prolongée par l'école des Beaux-Arts de Cambrai, venue les rénover durant un an et demi. Deux autres particularités de l'église : elle possède deux crucifix (l'un d'avant la Révolution et l'autre de 1735) mais aussi un monument aux Morts. **Cet édifice est un véritable bijou qui détient de nombreuses richesses patrimoniales**.

#### B. L'ancienne résidence des sœurs de la Sainte-Union

**L'école actuelle** du village a eu de toutes autres fonctions par le passé. Ce bâtiment de **1895** a d'abord été la **résidence des Sœurs** de la « **Sainte-Union** ».

Cette bâtisse a été redonnée à l'Etat en 1905 dans le cadre de la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat datant du 9 décembre 1905. C'est alors devenu un cours complémentaire. Ce lieu a également eu la fonction de grange d'îmière.



*L'ancienne résidence*

#### C. La fontaine du village



*La fontaine*

La fontaine. **C'est le lieu où naît l'histoire** ou la **légende du village** selon les versions. Cette fontaine est placée à proximité de la **rivière Saint-Georges**. On y a retrouvé de nombreux silex, preuve d'une activité et d'une occupation très anciennes des lieux. Cette fontaine servait autrefois de **puits d'eau potable** et alimentait la laiterie située à côté, de lavoir et de bassin pour laver les tripailles de cochons et les tonneaux de cidre. **Cette fontaine a en effet la particularité d'être divisée en trois bassins. Cette fontaine avait pour réputation de guérir les maladies de peau** et autres **infections cutanées** connues sous le nom de « *Bobos Saint-Georges* », ainsi que les maux d'yeux. De nombreux pèlerins y venaient en pèlerinage afin de remplir leur fiole avec l'eau miraculeuse.

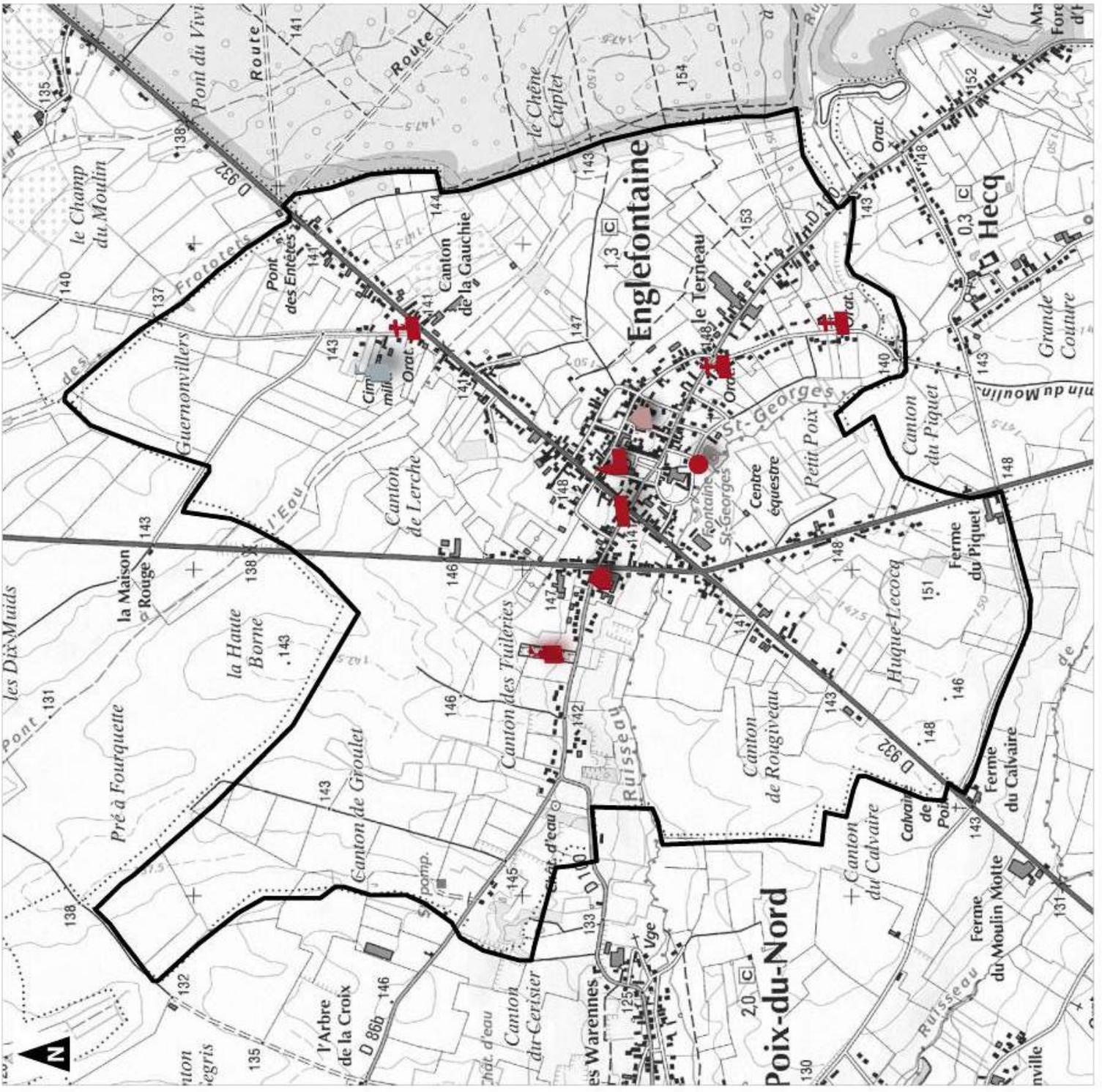
#### D. La maison de la chaux

Dans le village la maison située sur la **chaussée Brunehaut** est à voir. **Typique de l'Avesnois**, elle est en pierres bleues. Ce qui la distingue particulièrement, c'est une petite porte qui donnait accès à **une fosse de chaux vive** où chacun pouvait se servir autrefois.

#### E. Les oratoires et calvaires

**Englefontaine** est une commune qui comporte **plusieurs oratoires** en pierre comme c'est souvent le cas dans le canton d'Avesnes-sur-Helpe. Ces petits édifices sont les témoins du passé rural et agricole du village et constituent des **témoins des croyances ancestrales**.

Il n'existe **aucun monument historique à Englefontaine**. Cependant, le village possède un très **riche patrimoine** de son passé, rural et agricole. Ce patrimoine est sublimé par la présence de **deux sentiers de randonnées** qui passe par le cœur de bourg.



Commune d'Englefontaine

Plan Local d'Urbanisme

### Patrimoine

 Commune de Englefontaine

 Chapelles et oratoires

 Cimetière communal

 Cimetière militaire

 Fontaine Saint-Georges

 Ancienne résidence des Soeurs

 Eglise Saint-Georges

 La maison de la Chaux

 Ancienne école des Filles



**1:12 000**  
 (Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



## III - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

### 1. LE BILAN DU POS

#### A. Mise en compatibilité et évolution du nombre de logements

**Le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 8 Juin 1998 n'est pas compatible avec :**

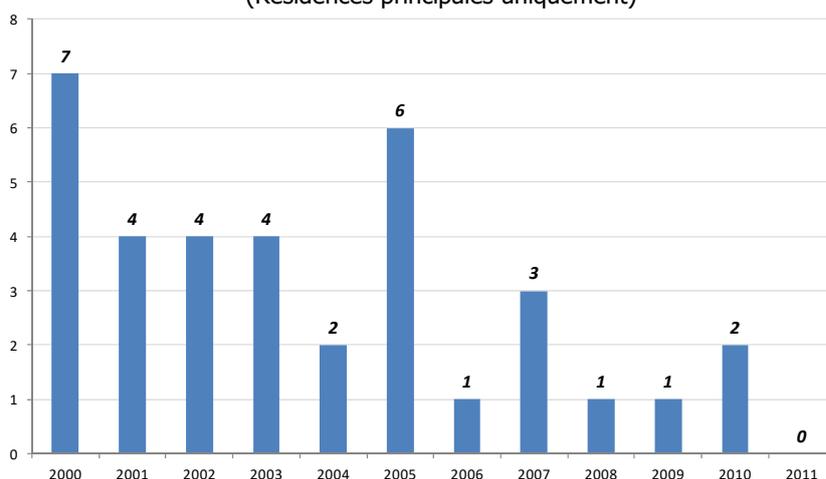
- ⇒ le SDAGE Artois Picardie (approuvé le 16 Octobre 2009) ;
- ⇒ la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois ;
- ⇒ le SAGE de l'Escaut (en cours d'élaboration).

**Ces incompatibilités aux documents cadres** ont amené les élus à considérer la **révision générale du POS** pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme. **Les motivations s'appuient aussi sur :**

- ⇒ la volonté d'assurer le développement durable de la commune par le biais d'une démarche d'urbanisme globale et cohérente
- ⇒ la prise en compte des préoccupations de protection des paysages et de l'environnement ;
- ⇒ l'évolution du contexte réglementaire (loi Solidarité et Renouvellement Urbain, loi Urbanisme et Habitat, Engagement National pour l'Environnement, volet 1 et 2 du Grenelle et loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche) ;
- ⇒ l'évolution des projets et des intentions politiques (nouvelles zones à urbaniser, zones à protéger).

En **1999, 479 résidences principales étaient recensées** à Englefontaine. En **2009, 522 résidences principales** existent sur la commune. **43 nouveaux logements** ont donc été construits entre l'approbation du Plan d'Occupation des Sols et l'année 2009, soit **une moyenne d'environ 4 logements par an**.

**Nombre de logements débutés à Englefontaine depuis 2000**  
(Résidences principales uniquement)



Nombre de permis de construire débutés entre 2000 et 2011 à Englefontaine – *Source : Données SITADEL*

Entre 2000 et 2011, **35 nouvelles constructions** ont vu le jour sur la commune d'Englefontaine. Il existe donc un **rythme de construction de 3 logements par an** depuis une dizaine d'années.

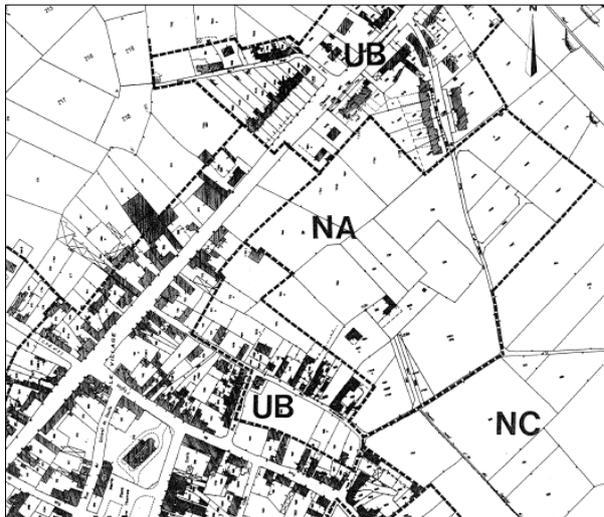
Le **Plan d'Occupation des Sols** (POS) approuvé en **1998** ouvrait **plusieurs possibilités de nouvelles constructions** sur la commune de **d'Englefontaine** :

- 1 zone NA (zone d'extension future d'urbanisation) ;
- 1 zone UA (zone urbanisée centrale)
- 5 zones UB (zones urbanisées périphériques) ;
- 1 zone UE (zone industrielle et artisanale);

Dans la zone UA et les cinq zones UB, le règlement permettait la requalification de l'existant dégradé, ainsi qu'une légère densification. Le POS prévoyait ainsi la construction d'au moins 50 logements en 15 ans dans ces zones.

### B. La zone NA :

**La zone NA** prévue dans le Plan d'Occupation des Sols **n'a aujourd'hui toujours pas été consommée**. Dans cette zone aucun logement n'a été construit.

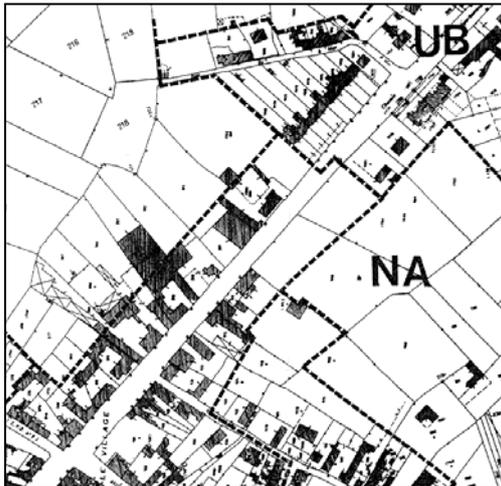


*Zone d'extension future d'urbanisation (NA) du Plan d'Occupation des Sols*

### La zone UA

**La zone UA**, qui correspond à la zone urbanisée du centre-bourg offrait **des possibilités de densification**.

Au Nord de cette zone, le long de la chaussée Brunehaut, **quatre nouvelles constructions** sont apparues depuis l'approbation du POS. **Trois de ces constructions sont des maisons individuelles**, la quatrième est **un cabinet médical**. Il vient d'être construit et ne figure pas encore sur le cadastre et les photos aériennes. Ces nouvelles constructions participent à la densification urbaine de la commune, toutefois, une parcelle reste encore vierge.



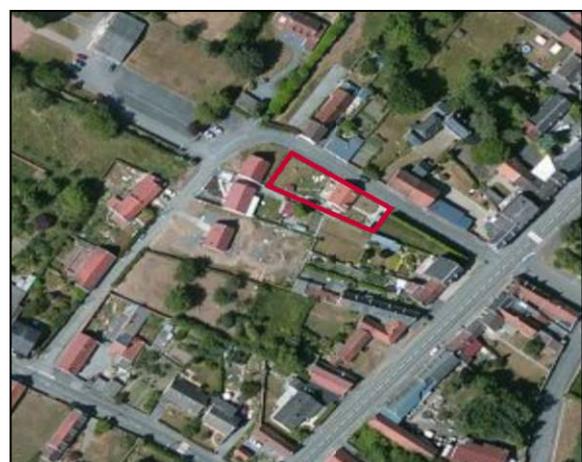
*Constructions de la chaussée Brunehaut*

Au Sud de la zone UA, **deux maisons** qui ne figuraient pas sur le Plan d'Occupation des Sols ont été construites. L'une se situe rue de la Fontaine Saint-Georges, à proximité de l'étang. L'autre est située plus à l'Est, rue du Maréchal Leclerc.



*Constructions de la rue de la Fontaine Saint-Georges et de la rue du Maréchal Leclerc*

Dans la rue Robert Schumann, **un nouveau logement** a été créé. Il se situe à cheval sur la zone UA et la zone UB. Le règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS) permettait en effet de construire dans ces deux zones.

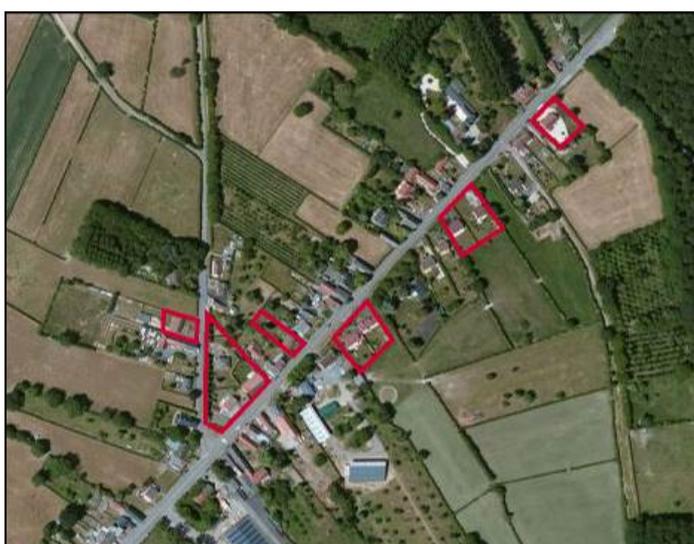
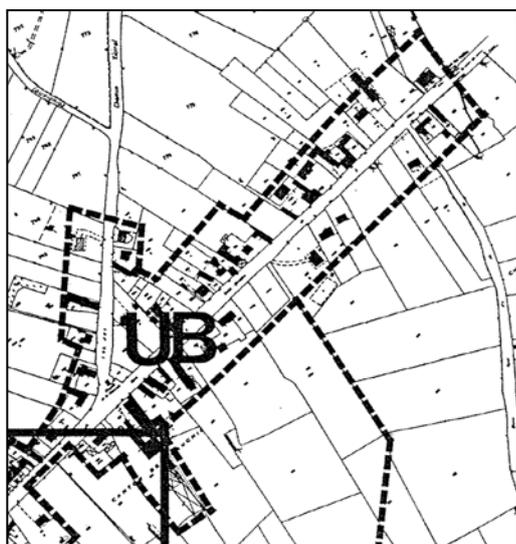


*Construction de la rue Robert Schumann*

### C. Les zone UB

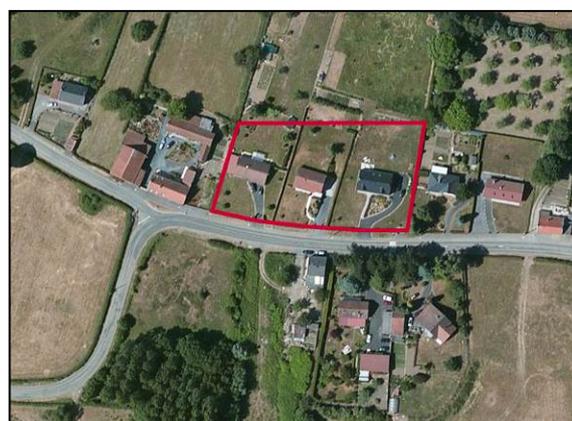
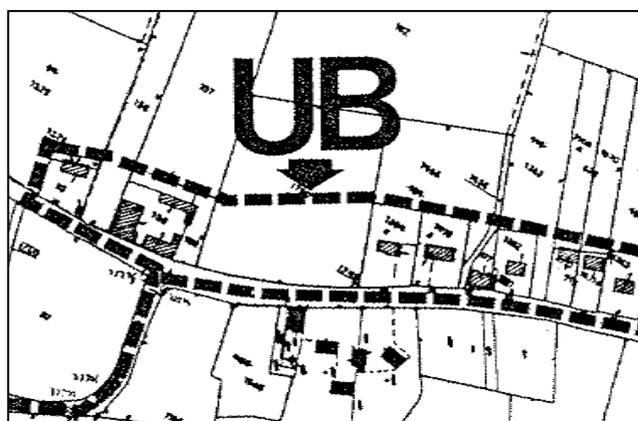
Les zones UB sont des zones urbanisées périphériques dans lesquels il était également possible de construire de nouveaux bâtiments.

- La première zone UB, située au Nord Est de la commune, laissait des possibilités de constructions à plusieurs endroits. Ainsi, **10 nouveaux logements ont été construits**. Six d'entre eux ont été réalisés le long de la chaussée Brunehaut. Au niveau de l'intersection entre la chaussée Brunehaut et la rue du 11 novembre, trois nouvelles maisons ont été bâties. Enfin dans la rue du 11 Novembre et à proximité du cimetière britannique, une autre maison a été construite. Malgré cette nouvelle urbanisation, cette zone dispose encore d'un fort potentiel.



*Constructions de la chaussée Brunehaut et de la rue du 11 novembre*

- La deuxième zone UB est située à l'Ouest de la commune, le long de la rue des Tuileries. Cette zone offrait la possibilité de construire à deux emplacements différents. Le plus grand a été comblé par la **construction de trois maisons**. Il reste aujourd'hui la possibilité de construire une maison supplémentaire dans cette zone.



*Constructions de la rue des Tuileries*

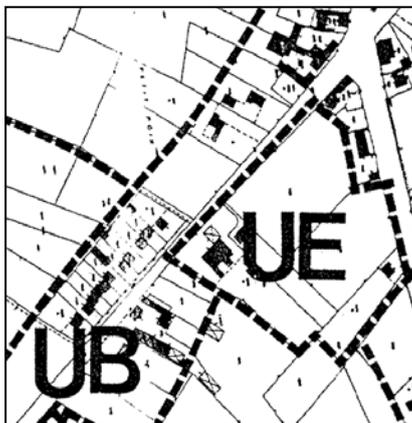
- La troisième zone UB, située à l'Ouest de la zone centrale, offrait elle aussi de nombreuses possibilités de constructions.

Dans la partie Nord de cette zone, trois nouvelles maisons ont été construites rue de la République et quatre autres dans la rue Robert Schumann. Dans cette dernière l'une des constructions ne figure pas encore sur le cadastre actuel, ni sur les photos aériennes.



*Constructions de la rue de la République et de la rue Robert Schumann*

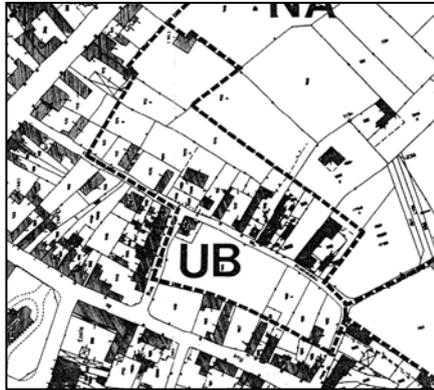
Dans cette même zone UB, mais plus au Sud et le long de la route du Cateau, une nouvelle construction a été réalisée. Il s'agit d'une maison individuelle.



*Construction de la route du Cateau*

**Au total, cette troisième zone UB compte huit nouvelles constructions.** Il s'agit uniquement de maisons individuelles. Dans cette zone qui dispose encore de quelques dents creuses, les possibilités de constructions se font de moins en moins nombreuses.

- Dans la **quatrième zone UB**, située au Nord de la zone central, **aucune nouvelle construction** n'a été réalisée depuis l'approbation du Plan d'Occupation des Sols. Cette zone, localisée à proximité du centre-bourg dispose encore d'un important potentiel de densification.



*Les possibilités de constructions dans la quatrième zone UB*

- **La cinquième et dernière zone UB**, situé au Sud-Est du centre-bourg, offrait de nombreuses possibilités de construction.

Ainsi dans la rue Pierre et Marie Curie quatre nouveaux bâtiments ont été construits. Là encore il s'agit de maisons individuelles positionnées au centre de la parcelle.



*Constructions rue Pierre et Marie Curie*

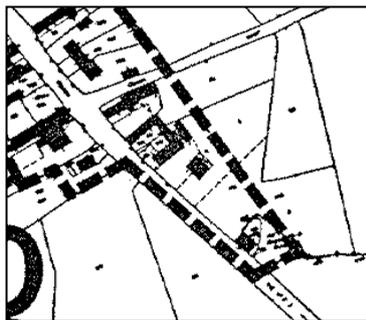
Dans la rue du Vert Gazon, située en périphérie, sept nouvelles maisons individuelles ont été construites. Il existe encore dans cette rue, plusieurs possibilités de constructions (cf. diagnostic foncier).

Une maison a également été réalisée au début de la rue Pasteur.

A la fin de la rue Pasteur, en périphérie de la commune, une autre maison a été construite depuis l'approbation du Plan d'Occupation des Sols.



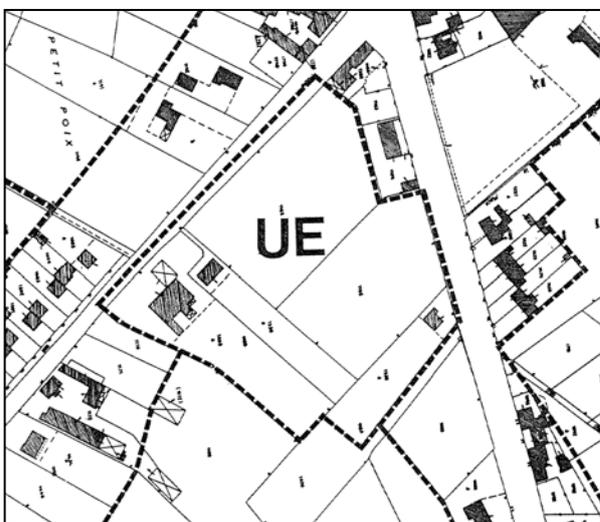
*Constructions de la rue du Vert Gazon et rue Pasteur*



*Construction rue Pasteur*

#### D. La zone UE

Le Plan d'Occupation des Sols d'Englefontaine comportait également une zone à vocation industrielle et artisanale (UE), située à proximité de l'intersection de la route du Cateau et de la rue Victorien Cantineau. Aucune nouvelle activité n'est venue s'installer dans cette zone.



*Zone industrielle et artisanale (UE) du Plan d'Occupation des Sols*



Les zones du Plan d'Occupation des Sols de 1998 représentaient les surfaces suivantes :

<b>Plan d'Occupation des Sols - 1998</b>			
Zones	Secteur	Hectare(s)	Pourcentage
UA		18,70	4,0%
UB		57,50	12,4%
UE		2,60	0,6%
<b>TOTAL</b>	<b>U</b>	<b>78,80</b>	<b>17,1%</b>
NA		4,70	1,0%
<b>TOTAL</b>	<b>AU</b>	<b>4,70</b>	<b>1,0%</b>
NC		307,00	66,5%
<b>TOTAL</b>	<b>NC</b>	<b>307,00</b>	<b>66,5%</b>
ND		71,50	15,5%
<b>TOTAL</b>	<b>ND</b>	<b>71,50</b>	<b>15,5%</b>
<b>TOTAL</b>		<b>462,00</b>	<b>100%</b>

U	NA	NC	ND
78,80	4,70	307,00	71,50
17,06%	1,02%	66,45%	15,48%

Les surfaces les plus importantes du POS étaient dédiées aux zones NC (agricoles). Les zones U et NA (AU) représentaient un peu plus de 18 % du territoire soit 83,5 hectares.



## 2. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES

La « **dent creuse** » correspond à **une ou plusieurs parcelles comprises dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) du tissu urbanisé** disposant d'une desserte par une voirie carrossable et des réseaux minimum (eau potable, électricité). Il s'agit **d'un espace interstitiel** entre des constructions existantes.

Une dent creuse, pour être considérée comme constructible, ne doit pas présenter **d'enjeux** liés au **milieu agricole** (proximité de bâtiment, desserte de champs), à la **biodiversité**, à la qualité d'une **zone humide** ou des **risques**. Elle doit présenter une façade en front à rue suffisante pour accueillir une construction. Une dent creuse ne doit pas être confondue **avec une coupure d'urbanisation** (espace séparant deux ensembles urbanisés) ou **un cône de vue paysager**.

L'analyse du potentiel foncier de la commune a permis de **déterminer, pour chaque dent creuse** s'il s'agit :

- de **constructions non cadastrées** ;
- de **parcelles non mobilisables** ;
- d'**espaces urbanisables** qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant de garantir leur utilisation optimale lorsqu'ils présentent des surfaces importantes.

### 2.1. LES CONSTRUCTIONS NON CADASTREES

Il s'agit **des terrains qui comportent actuellement des constructions** qui ne sont pas encore reprises sur le cadastre communal. Ces terrains sont par conséquent non mobilisables.

**Au total, ce sont trois constructions qui manquent sur le cadastre d'Englefontaine.**

#### H. Chaussée Brunehaut – Parcelle n°394



Dans cette rue, une construction est manquante au cadastre. Il s'agit d'un cabinet médical qui est venu combler une dent creuse. Comme nous pouvons le voir, il est déjà construit et en activité.



*Cabinet médical sur la parcelle 394*



### I. Rue Robert Schumann – Parcelle n°346



Dans cette rue, à proximité du centre-ville, une maison individuelle est manquante au cadastre. Elle semble déjà habitée.



**Construction sur la parcelle 346**

### J. Rue de l'Église – Parcelle n°1784 (en partie)



Dans cette rue, à proximité du centre-ville, une maison individuelle est manquante au cadastre. Elle est en cours de construction.

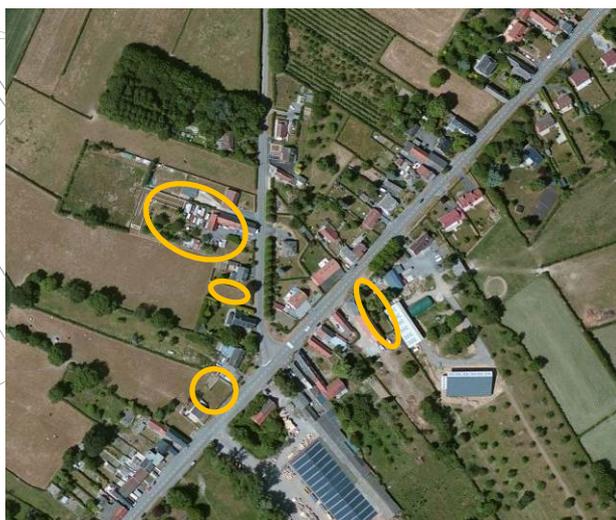


## 2.2. LES TERRAINS NON MOBILISABLES

Il s'agit de **terrains présents au sein de la Partie Actuellement Urbanisée** (zone U) qui ne sont **pas considérés comme mobilisables** pour une construction d'ici 2030 en raison **de caractéristiques particulières**. Il s'agit généralement de **jardins particuliers occupés** situés dans la PAU. Le diagnostic foncier considère que ces terrains n'accueilleront pas de nouvelles constructions d'ici 2030 **en raison de leurs occupations actuelles**.

**Au total, ce sont 14 terrains qui ont été identifiés comme non mobilisables.**

### A. Terrains n°1 à 4



**Terrain n°1 :** Parcelles n°1344, 1663 et 1664, rue du 11 novembre

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Jardin individuel et cimetière britannique

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**  
Ce terrain correspond au jardin individuel de la construction voisine. A l'arrière de ce terrain se trouve le cimetière britannique d'Englefontaine.



**Parcelle 1344**

**Terrain n°2 :** Parcelle n°1626, rue du 11 novembre

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Terrain agricole

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**  
Ce terrain permet un accès aux parcelles agricoles se situant derrière.



**Parcelle 1626**



**Terrain n°3 :** Parcelle n°1405, chaussé Brunehaut

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :** Ce terrain correspond au jardin individuel de la construction voisine.

**Terrain n°4 :** Parcelle n° 646, chaussé Brunehaut

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**  
Ce terrain correspond au jardin individuel de la construction voisine.



**Parcelle 646**

## B. Terrains N°5 à 9



**Terrain n°5 :** Parcelle n°1642, rue Robert Schumann

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Accès à la parcelle

**Justifications :** Le terrain situé à l'arrière est accessible par la Chaussée Brunehaut ce qui permet de retenir ce terrain comme bâtissable.



**Parcelle 1642**



**Terrain n°6 :** Parcelle n°1949, rue Robert Schumann

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**

Ce terrain correspond au jardin individuel de la construction voisine.



*Parcelle 1949*

**Terrain n°7 :** Parcelle n°1841, chaussée Brunehaut

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**

Ce terrain correspond au jardin individuel de la construction voisine.



*Parcelle 1841*

**Terrain n°8 :** Parcelle n°348, rue de la République

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**

Ce terrain correspond au jardin individuel de la construction voisine.



*Parcelle 348*

**Terrain n°9 :** Parcelle n°310, rue de la République

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**

Ce terrain correspond au jardin individuel de la construction voisine.



*Parcelle 310*



### C. Terrains N°10 à 12



**Terrain n°10 :** Parcelle n°480, rue Jules Copin

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**

Ce terrain situé derrière une haie d'arbustes abrite de nombreux végétaux. Leur entretien montre bien que ce terrain occupé.



*Parcelle 480*

**Terrain n°11 :** Parcelle n°479, rue Jules Copin

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**

Ce terrain abrite de nombreux végétaux. Leur entretien montre bien que ce terrain occupé.



*Parcelle 479*

**Terrain n°12 :** Parcelle n°1657, rue de la fontaine

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**

Ce terrain correspond au jardin individuel de la construction voisine.



*Parcelle 1657*



## D. Terrains N°13



**Terrain n°13 :** Parcelle n°1017, chaussée Brunehaut

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Terrain enherbé

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**

Ce terrain est situé en zone inondable, il n'est donc pas constructible.



*Parcelle 1017*

## E. Terrain n°14



**Terrain n°14 :** Parcelle n°1017, chaussée Brunehaut

**Situation :** Terrain situé entre deux constructions

**Occupation actuelle :** Pâture

**Justifications de l'absence de potentiel constructible :**

Ce terrain est utilisé pour accéder aux pâtures se situant derrière.



*Parcelle 1017*



### 2.3. LE RECENSEMENT DES TERRAINS MOBILISABLES URBANISABLES

Il s'agit des terrains situés dans la Partie Actuellement Urbanisée ne présentant pas **d'enjeux** liés au **milieu agricole** (proximité de bâtiment, desserte de champs), à la **biodiversité**, à la qualité d'une **zone humide** ou des **risques**. Elle doit présenter une façade en front à rue suffisante pour accueillir une construction. Ces terrains sont communément appelés « dents creuses ».

Au total ce sont **20 terrains en dents creuses** qui ont été relevés dans le diagnostic foncier à l'intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU).

#### A. Terrains mobilisables n°1, 2 et 3



**Terrain mobilisable n°1** : Parcelle n°1986, Chaussée Brunehaut

**Situation** : Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle** : Parcelle enherbée

**Réseaux** : Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue** : 20 mètres

**Superficie constructible** : environ 850 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible**: 1 construction



*Parcelle 1986*

**Terrain mobilisable n°2** : Parcelle n°1398, Chaussée Brunehaut

**Situation** : Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle** : Parcelle enherbée

**Réseaux** : Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue** : 25 mètres

**Superficie constructible** : environ 1500 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible**: 1 construction



*Parcelle 1398*



**Terrain mobilisable n°3 :** Parcelle n°697, Chaussée Brunehaut

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Parcelle enherbée

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 30 mètres

**Superficie constructible :** environ 1800 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 697*

#### B. Terrain mobilisable n°4



**Terrain mobilisable n°4 :** Parcelle n°245, rue du 11 novembre

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Parcelle enherbée

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 20 mètres

**Superficie constructible :** environ 1400 m<sup>2</sup>

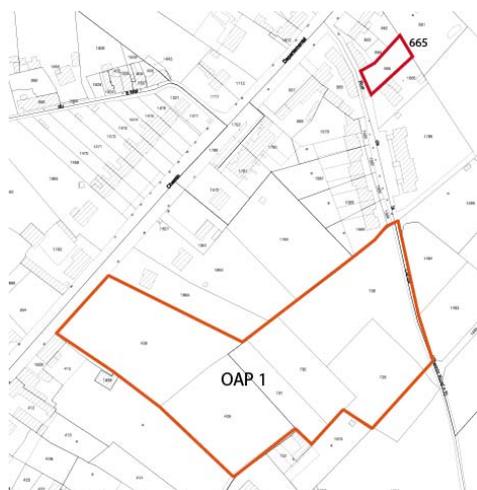
**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 245*



### C. Terrains mobilisables n°5 et 6



**Terrain mobilisable n°5 :** Parcelle n°665, rue de la Cense

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Réseaux :** Assainissement et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 20 mètres

**Superficie constructible :** environ 650 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 665*

**Terrain mobilisable n°6 :** Parcelle n°408, Chaussée Brunehaut, OAP 1

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Parcelle enherbée

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 20 mètres

**Superficie constructible :** environ 21000 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 33 constructions obligatoires au minimum. Cette parcelle fait l'objet d'une OAP.



*Parcelle 408*



#### D. Terrains mobilisables n°7 et 8



**Terrain mobilisable n°7 :** Parcelle n°1873, rue de la République

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 30 mètres

**Superficie constructible :** environ 1800 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 1873*

**Terrain mobilisable n°8 :** Parcelle n°1803, rue de la République

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Parcelle enherbée

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 20 mètres

**Superficie constructible :** environ 600 m<sup>2</sup>

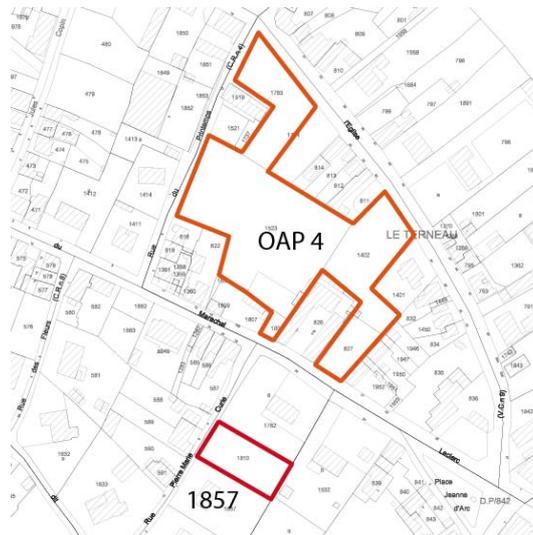
**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 1803*



### E. Terrains mobilisables n°9 et 10



**Terrain mobilisable n°9 :** Parcelles n°804, 1402, 1523 et 1784, rue du Printemps, OAP

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Parcelle enherbée

**Réseaux :** Assainissement et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 4plusieurs façades

**Superficie constructible :** environ 7000 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 8 constructions obligatoires au minimum. Cette parcelle fait l'objet d'une OAP.



*Parcelle 1523*

**Terrain mobilisable n°10 :** Parcelle n°1857, rue Curie

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Jardin individuel

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 20 mètres

**Superficie constructible :** environ 800 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible :** 1 construction



*Parcelle 1857*



## F. Terrains mobilisables n°11, 12 et 13



**Terrain mobilisable n°11 :** Parcelle n°907, rue Pasteur et rue du Vert Gazon, OAP 3

**Situation :** Terrain situé entre plusieurs maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Pâturage utilisée par l'activité agricole

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 125 mètres

**Superficie constructible :** environ 4000 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 6 constructions obligatoires au minimum. Cette parcelle fait l'objet d'une OAP.



*Parcelle 907*



**Terrain mobilisable n°12 :** Parcelle n°901, rue Pasteur

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Terrain délaissé

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 30 mètres

**Superficie constructible :** environ 800 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 901*



**Terrain mobilisable n°13 :** Parcelle n°1617, rue Pasteur

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Parcelle enherbée

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 40 mètres

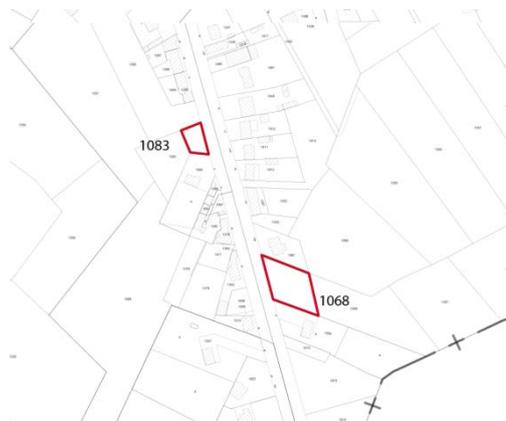
**Superficie constructible :** environ 1600 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 1617*

### G. Terrains mobilisables n°14 et 15



**Terrain mobilisable n°14 :** Parcelle n°1083, rue Victorien Cantineau

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Pâturage utilisée par l'activité agricole

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 30 mètres

**Superficie constructible :** environ 500 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 1083*

**Terrain mobilisable n°15 :** Parcelle n°1068, rue Victorien Cantineau

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Parcelle enherbée

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 40 mètres

**Superficie constructible :** environ 1600 m<sup>2</sup>



*Parcelle 1068*



**Constructibilité possible:** 1 construction

H. Terrains mobilisables n°16 et 17



**Terrain mobilisable n°16 :** Parcelle n°1635, rue Victorien Cantineau

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Pâturage utilisée par l'activité agricole

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 25 mètres

**Superficie constructible :** environ 1000 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 1635*

**Terrain mobilisable n°17 :** Parcelle n°1175, rue Victorien Cantineau

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Pâturage utilisée par l'activité agricole

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 25 mètres

**Superficie constructible :** environ 1000 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 1175*



## I. Terrains mobilisables n°18 et 19



**Terrain mobilisable n°18 :** Parcelle n°1170, rue Victorien Cantineau

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Parcelle enherbée

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 20mètres

**Superficie constructible :** environ 550 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 1170*

**Terrain mobilisable n°19:** Parcelle n°1171, rue Victorien Cantineau

**Situation :** Terrain situé entre deux maisons individuelles

**Occupation actuelle :** Parcelle enherbée

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 25 mètres

**Superficie constructible :** environ 750 m<sup>2</sup>

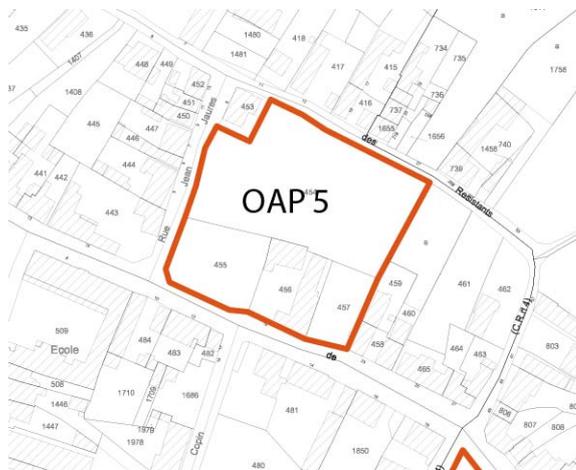
**Constructibilité possible:** 1 construction



*Parcelle 1171*



## J. Terrain mobilisable n°20



**Terrain mobilisable n°20 :** Parcelles n° 454, 455, 456 et 457, rue de l'Eglise

**Situation :** Terrain situé dans un cœur d'îlot

**Occupation actuelle :** Parcelle enherbée

**Réseaux :** Assainissement (conduite unitaire) et conduite d'eau potable

**Façade en front à rue :** 190 mètres

**Superficie constructible :** environ 5 000 m<sup>2</sup>

**Constructibilité possible:** 9 constructions obligatoires au minimum. Cette parcelle fait l'objet d'une OAP.

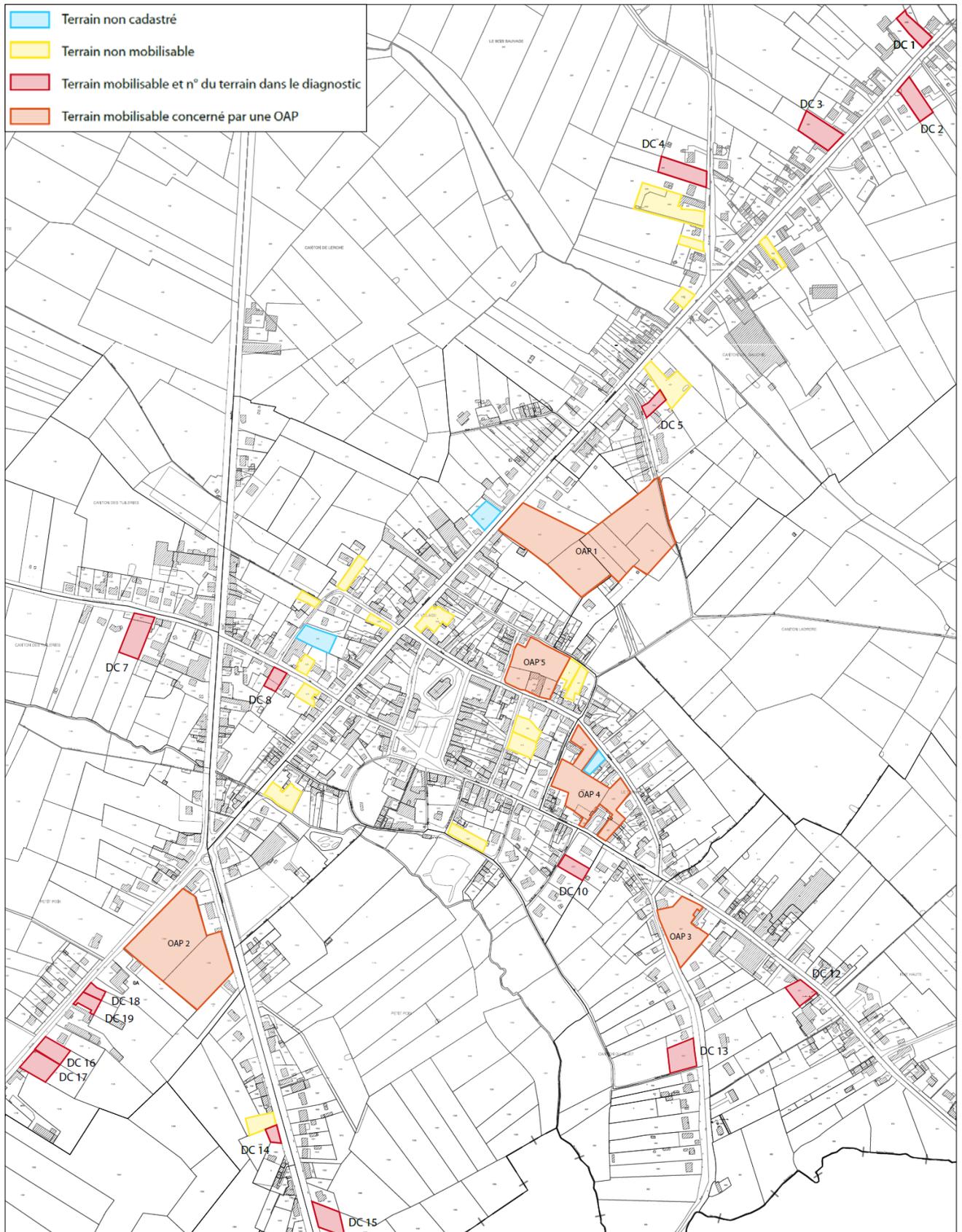


**Parcelle 454**



## 2.4. BILAN DE L'ANALYSE FONCIERE

La carte ci-dessous permet de visualiser l'analyse foncière sur l'ensemble du tissu urbain communal.





Le tableau ci-dessous permet de dresser un bilan complet des potentiels foncier offerts par le foncier du tissu urbain. Sur les 75 logements prévus au PLU, **36 sont situés en dehors de la PAU**. Sur les 75 logements prévus au PLU, **59 sont concernés par une OAP** qui concernent 23 logements de la PAU. Ces éléments démontrent la volonté communale de maîtriser son urbanisme.

N°	Parcelle(s)	Localisation	Occupation actuelle	PAU / Extension	Zone du PLU / OAP	Superficie constructible (en m <sup>2</sup> )	Logements potentiels	Façade en front à rue (en m)
DC1	1986	Chaussée Brunehaut	Parcelle enherbée	PAU	Ub	850	1	20
DC2	1398	Chaussée Brunehaut	Parcelle enherbée	PAU	Ub	1 500	1	25
DC3	697	Chaussée Brunehaut	Parcelle enherbée	PAU	Ub	1 800	1	30
DC4	245	Rue du 11 novembre	Parcelle enherbée	PAU	Ub	1 400	1	20
DC5	665	Rue de la Cense	Jardin individuel	PAU	Ub	650	1	20
DC6 / OAP1	408 / 409 / 728 / 729 / 730 / 731	Chaussée Brunehaut	Pâturage agricole	Extension	1AU / OAP 1	21 000	36	50
DC7	1873	Rue de la République	Jardin individuel	PAU	Ub	1 800	1	30
DC8	1803	Rue de la République	Parcelle enherbée	PAU	Ua	600	1	20
DC9 / OAP4	804 / 1402 / 1523 / 1784	Rue du Printemps	Parcelle enherbée	PAU	Uc / OAP 4	7 000	8	45
DC10	1857	Rue Pierre et Marie Curie	Jardin individuel	PAU	Ua	800	1	20
DC11 / OAP3	907	Rue Pasteur et rue du Vert Gazon	Pâturage agricole	PAU	UA et Ub / OAP 3	4 000	6	125
DC12	901	Rue Pasteur	Terrain délaissé	PAU	Ua	800	1	30
DC13	1617	Rue Pasteur	Parcelle enherbée	PAU	Ub	1 600	1	40
DC14	1083	Rue Victorien Cantineau	Pâturage agricole	PAU	Ub	500	1	30
DC15	1068	Rue Victorien Cantineau	Parcelle enherbée	PAU	Ub	1 600	1	40
DC16	1635	Rue Victorien Cantineau	Pâturage agricole	PAU	Ub	1 000	1	25
DC17	1175	Rue Victorien Cantineau	Pâturage agricole	PAU	Ub	1 000	1	25
DC18	1170	Rue Victorien Cantineau	Parcelle enherbée	PAU	Ub	550	1	20
DC19	1171	Rue Victorien Cantineau	Parcelle enherbée	PAU	Ub	750	1	25
DC20 / OAP5	454 / 455 / 456 / 457	Rue de l'Eglise	Parcelle enherbée	PAU	Ua / OAP 5	5000	9	190

TOTAL DU POTENTIEL FONCIER HORS OAP <i>terrains n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19</i>						17 200	16	420
TOTAL DU POTENTIEL FONCIER OFFERT PART LA PARTIE ACTUELLEMENT URBANISEE <i>tous les terrains sauf le n°6</i>						33 200	39	780
TOTAL DU POTENTIEL FONCIER OFFERT PAR LES OAP <i>terrains n°6, 9, 11 et 20</i>						37 000	59	410
TOTAL DU POTENTIEL FONCIER DU PLU						54 200	75	830



### 3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

#### 3.1. ORIENTATION 1 – RENFORCER LA CENTRALITE URBAINE

##### A. Stopper l'étalement urbain

Bien qu'Englefontaine possède un **cœur de bourg bien marqué** par la présence de la mairie et d'une place centrale, le tissu urbain s'est développé de **manière linéaire** par le passé. En particulier le long des routes départementales 932 et 934. Certains développements urbains ont été synonymes de **consommations importantes d'espaces** et de **fermetures de perspectives paysagères**.

Dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, **les élus affirment leur volonté de lutter contre l'étalement urbain** pour développer **une opération qualitative en cœur de village** à proximité **des principaux commerces, services et équipements**.



La mairie d'Englefontaine

##### B. Renforcer la centralité urbaine du village

Le **renforcement de la centralité urbaine** du village passe par la localisation de la future opération à vocation d'habitat à proximité immédiate du cœur de bourg mais **pas uniquement**.

Les élus souhaitent **constituer une réserve foncière** localisée dans le cœur de village pour mener à bien d'éventuels projets de **création d'équipements** sur le **long terme**.

##### C. Recenser les dents creuses au sein de la partie actuellement urbanisée



Vaste dent creuse à Englefontaine

A Englefontaine, **19 terrains** situés à l'intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) ont été identifiés comme « **dents creuses** » pouvant recevoir un potentiel de **39 nouvelles constructions** dans les années à venir.

Pour **densifier les tissus urbains**, les élus déduisent ces 39 nouvelles constructions potentielles du **besoin en logements d'ici 2030** de la commune sans appliquer de coefficient de **rétenion foncière**. **Ils imposent trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sur les trois terrains répertoriés en dents creuses dont la **superficie est très importante** pour plusieurs logements. Ces trois OAP garantissent une utilisation rationnelle du foncier. Elles totalisent un potentiel de 23 logements.

##### D. Éviter les nouveaux aménagements en impasse

Il existe à Englefontaine **quelques opérations** qui se sont par le passé réalisées **en créant des impasses** dans les tissus urbains.

Les élus affirment l'importance de réaliser de **nouvelles opérations prévoyant des bouclages** à destination des **piétons** et des **automobilistes**. Un travail est réalisé notamment pour trouver des liens entre une opération en impasse déjà réalisée et le nouveau projet à vocation d'habitat de la commune.



Opération en impasse à Englefontaine



### E. Favoriser le renouvellement urbain

La volonté première des élus est de **limiter strictement les consommations de fonciers agricoles ou naturels** situés en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) du village.

### F. Adopter un projet démographique adapté

L'**ambition des élus** est de proposer assez **de logements d'ici 2030** de manière à **accroître la population de 7%** pour à terme, **atteindre** environ **1430 habitants**.

		Recensements population			Evolution de la population			
		1990	1999	2012	A horizon 2030			
		Taux de croissance projeté --->			+ 0%	+ 5%	+ 7%	+ 12%
		Nombre d'habitants projeté --->			1334	1401	1427	1494
Taux de croissance annuel constaté entre les périodes 1999/2009 - 2009/2012			-0,07%	+0,13	+ 0%	+ 0,27%	+ 0,37%	+0,63%
<b>ETAT DES LIEUX ET PRISE EN COMPTE DU DESSERMENT DES MENAGES</b>								
A	Nombre d'habitants	1327	1317	1334	1334	1401	1427	1494
B	Nombre total de logements = C + D	501	561	553				
C	Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2014)	479	522	525				
D	Nombre de logements vacants	22	39	28				
E	Part des logements vacants en % = D / E	4,39%	6,95%	5,06%				
F	Nombre moyen d'occupants par logement sur la commune = A / C	2,77	2,52	2,54	2,39			
G	<b>Besoin en logements strictement lié au desserrement des ménages pour stabiliser le nombre d'habitants = (A / F) - C</b>				33			
<b>CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET COMPENSATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS TROP FAIBLE</b>								
H	Nombre de résidences principales occupées en 2030	= A / F			558	586	597	625
I	<b>Besoin en logements strictement lié à la croissance démographique projetée = H - G - C</b>				0	28	39	67
J	Nombre de logements total en 2030 (résidences principales occupées + logements vacants)	= H + K			587	617	628	658
K	Nombre de logements vacants avec une part de 5% en 2030	5% = 5% x J			29	31	31	33
L	<b>Nombre de logements vacants à ajouter dans l'objectif de production en logements pour compenser la trop faible représentation des logements vacants par rapport à l'équilibre offre / demande ("norme"=5%) = K - D</b>				1	3	3	5
M	<b>LE BESOIN TOTAL EN LOGEMENTS LIE A L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE = G + I + L</b>				35	64	76	105

Le calcul du **besoin en logements** est basé sur le scénario démographique choisi par les élus. Avec une **hausse de 7% de la population**, la commune sera **peuplée de 1427 habitants** (ligne A). En 2030, la taille moyenne des ménages sera de 2,39 personnes avec une hypothèse de desserrement des ménages de 0,15 (ligne F). Pour accueillir 1427 habitants, la commune devra disposer de 597 logements (ligne H).

Ce besoin est ensuite pondéré par la prise en compte des **logements vacants** recensés sur le territoire. C'est l'objet du calcul du besoin total en logements (ligne M du tableau). Le territoire possède un faible taux de logements vacants c'est pourquoi aucun objectif prioritaire n'est ciblé pour reconquérir ces logements. Au contraire, le nombre de logements vacants est considéré comme « normal ». En effet, on considère que **5% de logements vacants est une part normale** pour équilibrer l'offre et la demande. Pour ne pas mettre la commune face à une absence d'offre par rapport à la demande, **le taux de 5% de logements vacants doit être maintenu à l'horizon 2030 (il est de 5,06% en 2012)**.



Il convient de préciser que le fait d'avoir peu de logements augmente la pression foncière. Exemple : Si 10 logements vacants sont recensés et que la commune a 5 demandes de ménages en cours, l'offre est satisfaisante et la pression des coûts sur l'immobilier et le foncier ne sera pas relevée. A l'inverse si le nombre de logements vacants est trop faible par exemple 3, et que les mêmes 5 ménages sont intéressés pour occuper ces logements, le prix du foncier et / ou de l'immobilier risque de croître et de participer ainsi à des difficultés d'accéder au logement pour des ménages aux revenus modestes. **La considération d'un taux à 5% permet donc d'éviter ce phénomène de spéculation foncière. Sur la commune d'Englefontaine, on considère que la pression est plutôt moyenne** (avec un taux de 5%) et que par conséquent le territoire doit conserver ce taux en planifiant la production de logements supplémentaires : **3 logements (ligne L du tableau)** permettant de préserver un taux de 5% de logements vacants sur le total de logements recensés en 2030.

Le besoin total en logements se calcule finalement en **additionnant le besoin lié au maintien de la population (Ligne G), le besoin lié au scénario choisi (Ligne I) et le besoin lié à la vacance (ligne L du tableau)** soit **un besoin total de 76 logements** (ligne M du tableau).

- Le **besoin identifié** pour la commune qui désire **maintenir tous ses équipements et en développer de nouveaux** est de **76 logements** d'ici 2030 dont :
- **35 logements contribueront au maintien de la population** communale (ligne G du scénario de population stable) en raison du phénomène de desserrement des ménages (qui passera de 2,54 personnes en moyenne par ménage à 2,39 personnes d'ici 2030 – chiffre estimé en parallèle avec ceux observés à l'échelle du SCOT) ;
- **41 logements permettront la croissance démographique** de l'ordre de 7% d'ici 2030 retenu par les élus.

<i>L'impact foncier des objectifs d'urbanisation (prise en compte de l'emprise au sol des opérations d'urbanisation)</i>		0%	5%	7%	12%
<b>M</b>	<b>LE BESOIN TOTAL EN LOGEMENTS LIE A L'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE = G + I + L</b>	<b>35</b>	<b>64</b>	<b>76</b>	<b>105</b>
<b>N</b>	Logements potentiels dans la partie actuellement urbanisée (= logements considérés dans les dites "dents creuses")	<b>39</b>			
<b>O</b>	Nombre de logements en cours (CUB accordés ou permis accordés depuis le 01/01/2014)	<b>1</b>			
<b>P</b>	<b>LE BESOIN EN LOGEMENTS SOUS FORME D'OPERATIONS D'ENSEMBLE = M - N</b>	<b>-5</b>	<b>24</b>	<b>36</b>	<b>65</b>
<b>Q</b>	<i>Densité de logements / ha (sans prise en compte de la voirie et des espaces publics)</i>	<b>20</b>			
<b>R</b>	<i>Densité de logements / ha (incluant la voirie et les espaces publics)</i>	<b>17</b>			
<i>Emprise foncière des logements (en ha) = P / Q</i>			<b>1,20</b>	<b>1,78</b>	<b>3,25</b>
<i>Emprise foncière des logements + espaces publics et voiries (en ha) = P / R</i>			<b>1,41</b>	<b>2,10</b>	<b>3,83</b>

La commune connaît un projet d'habitat actuellement. **Ce projet totalise 1 nouveau logement en cours de construction<sup>1</sup>** (ligne O du tableau). Elle dispose également de possibilités de construction d'un potentiel de **39 nouveaux logements en dents creuses**, dans le tissu urbain<sup>2</sup> (ligne N du tableau). Ces logements en cours de construction et en dents creuses participent à atteindre les objectifs démographiques fixés. Ils sont donc retirés du besoin total en logements ce qui permet de déterminer **le besoin en logements** pour des opérations d'ensemble hors PAU (Partie Actuellement Urbanisée) **qui est de 36 logements** (ligne P du tableau).

<sup>2</sup> Le potentiel de construction de logements en dents creuses est déterminé au chapitre 2 – « L'analyse des disponibilités foncières » de la partie III – Explication des choix retenus.



### G. Varier la typologie des futurs logements au service d'une consommation foncière maîtrisée

**Les élus désirent intégrer des logements locatifs et des logements adaptés aux personnes âgées** au projet communal de manière à en **diversifier la typologie**. Il s'agit d'être en mesure de répondre aux besoins de tous (jeunes couples, personnes âgées...) et de **favoriser le parcours résidentiel** ainsi que le **maintien de l'école**.

**Les élus désirent accueillir un quartier « durable »** proposant une **mixité sociale et générationnelle** en cœur de bourg à proximité des principaux commerces, services et équipements. Pour consommer **le foncier de manière raisonnée**, une densité de **17 logements par hectare** comprenant **les voiries et espaces publics** sera adoptée pour les futures opérations d'ensemble (20 logements par hectare sans voirie).

### H. Maîtriser les besoins en eau

**Les élus souhaitent s'assurer de la garantie d'alimentation en eau potable**, de l'usage d'un **réseau sanitaire adapté** et de la **protection contre l'incendie** des constructions existantes et futures.

Les élus garantissent la présence d'une **défense incendie** communale conforme aux exigences des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) **qui demandent 60m<sup>3</sup>/h** par hydrant sous un bar de pression. Les **eaux de pluies** seront **infiltrées à la parcelle** dans les nouvelles opérations conformément aux normes en vigueur.

### I. Ne consommer que 2,1 hectares pour le développement de l'habitat

Dans un objectif de consommation raisonnée du foncier, le projet communal ambitionne la production **d'environ la moitié des 76 logements planifiés dans la Partie Actuellement Urbanisée** de la commune. Ainsi, la consommation de foncier pour le développement de l'habitat ne sera que de 2,1 hectares d'ici 2030 soit une **consommation foncière moyenne de 1400 m<sup>2</sup> par an contre environ 1,4 hectare par an entre 1998 et 2012**.

L'emprise totale des logements hors PAU est donc d'environ 1,78 hectare (avant-dernière ligne du tableau) auxquels il convient d'ajouter 20% d'espaces supplémentaires nécessaires à l'aménagement des espaces publics et de la voirie. Le besoin net en foncier est donc de **2,1 hectares** (dernière ligne du tableau).





### 3.2. ORIENTATION 2 – LIER EQUIPEMENTS ET QUALITE DU CADRE DE VIE

#### A. maintenir les équipements communaux dont l'école

Les **élus veulent conserver tous les équipements communaux existants** qui sont aujourd'hui à la disposition des citoyens : **école communale**, petite et grande Salle des Fêtes, terrain de football, terrain multisports, salle polyvalente et terrains de pétanque.

Une **nouvelle école** sera construite à proximité des équipements sportifs et permettra de renforcer le pôle d'équipement public à proximité du centre du village.



*Le terrain de football*

#### B. rendre accessibles les équipements aux pmr



La **Loi handicap** du 11 février **2005** impose aux communes que **tous les équipements publics** soient **accessibles** aux **Personnes à Mobilité Réduite** (PMR) d'ici le 1 Janvier 2015.

Pour s'inscrire dans le cadre de la loi, **les élus désirent rendre accessibles à tous les équipements communaux**. Des études en ce sens seront réalisées pour connaître les travaux envisageables et les coûts associés.

#### C. créer un nouvel espace public convivial

La commune possède une **vaste place centrale** qui regroupe les **principaux commerces, services et équipements** qui sont à la disposition des habitants.

Les élus désirent **créer un nouvel espace public** complémentaire à **vocation de loisirs** qui soit situé non loin de la place Eugène Thomas. Pour cela, des **aménagements paysagers** sont envisagés à proximité de la **fontaine Saint-Georges**.

#### D. préserver le patrimoine communal

A **Englefontaine**, il existe **un patrimoine bâti lié aux croyances religieuses ancestrales** comme la **fontaine Saint-Georges** et au riche **passé** de la commune.

**La municipalité veut protéger** le petit **patrimoine d'intérêt** au titre de l'article L. 123-1-5-III,2° (L151-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du Code de l'Urbanisme.



*La fontaine*

#### E. harmoniser les aspects extérieurs entre bâti ancien et futur



*Exemple d'une construction en briques et en bois*

**Les élus ne souhaitent pas dénaturer le cœur du village** de ses caractéristiques architecturales anciennes qui comprend majoritairement de la brique rouge orangée. Ils souhaitent cependant que les règles soient plus souples pour **les futurs développements urbains**.

Les **élus désirent assurer une continuité** entre la **trame urbaine ancienne** et les  **futures constructions** de manière à conserver les qualités architecturales du cœur de bourg tout en permettant des développements urbains comprenant des choix d'aspects de matériaux **plus vaste que dans les tissus anciens**.



#### F. constituer une réserve foncière en cœur de bourg



*L'actuelle école communale*

A **long terme**, la commune projette la construction **d'une nouvelle école** répondant à toutes **les normes** actuellement en vigueur.

Pour assurer le **renforcement** de la **centralité urbaine**, **les élus réservent** un terrain idéalement localisé en **cœur de bourg**, à **proximité des équipements sportifs** pour accueillir ce futur projet.

#### G. construire une salle communale multi-activités

La commune projette la construction **d'un nouvel équipement important** : une salle polyvalente permettant **plusieurs activités** à **vocations sportives** pour ses habitants.

Les élus veulent mener à bien ce projet à **proximité du pôle d'équipements sportifs** déjà existant sur du foncier appartenant à la commune.

#### H. créer un terrain de football synthétique

Pour **répondre aux besoins des habitants**, **les élus souhaitent** aménager un **terrain de football synthétique** sur le pôle d'équipements sportifs. Il s'agit de permettre de bonnes conditions de jeu quelques soient les conditions météorologiques.

#### I. tenir compte de la présence d'anciens sites d'activités

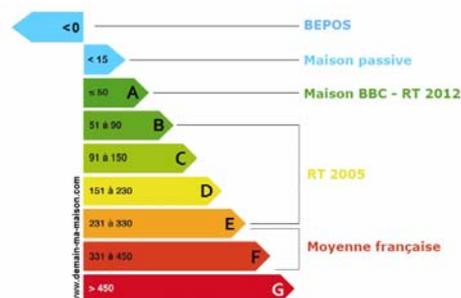
Il existe à **Englefontaine** plusieurs **anciens sites d'activités** connus qui ont été identifiés au sein de la base de données **BASIAS** tenue par le BRGM. Il est notamment indiqué que plusieurs anciens sites correspondaient à des **pompes à essences**.

Les élus souhaitent que **les futurs projets de développement** tiennent compte de la localisation de ces anciens sites quand ils se trouvent **dans le cœur de bourg**.

#### J. imposer des normes de hautes qualités pour le futur bâti

**Les élus imposent que les futures opérations d'ensemble** respectent des normes environnementales élevées pour **limiter au maximum** les consommations énergétiques.

Par ailleurs, une **intégration paysagère qualitative** des nouvelles constructions sera recherchée à l'aide de l'imposition d'une alliance de matériaux pour rappeler les **caractéristiques architecturales** du centre ancien.







### 3.3. ORIENTATION 3 – PRESERVER LES PATRIMOINES NATURELS ET PAYSAGERS

#### A. protéger les zones à dominante humide du SDAGE et du SAGE

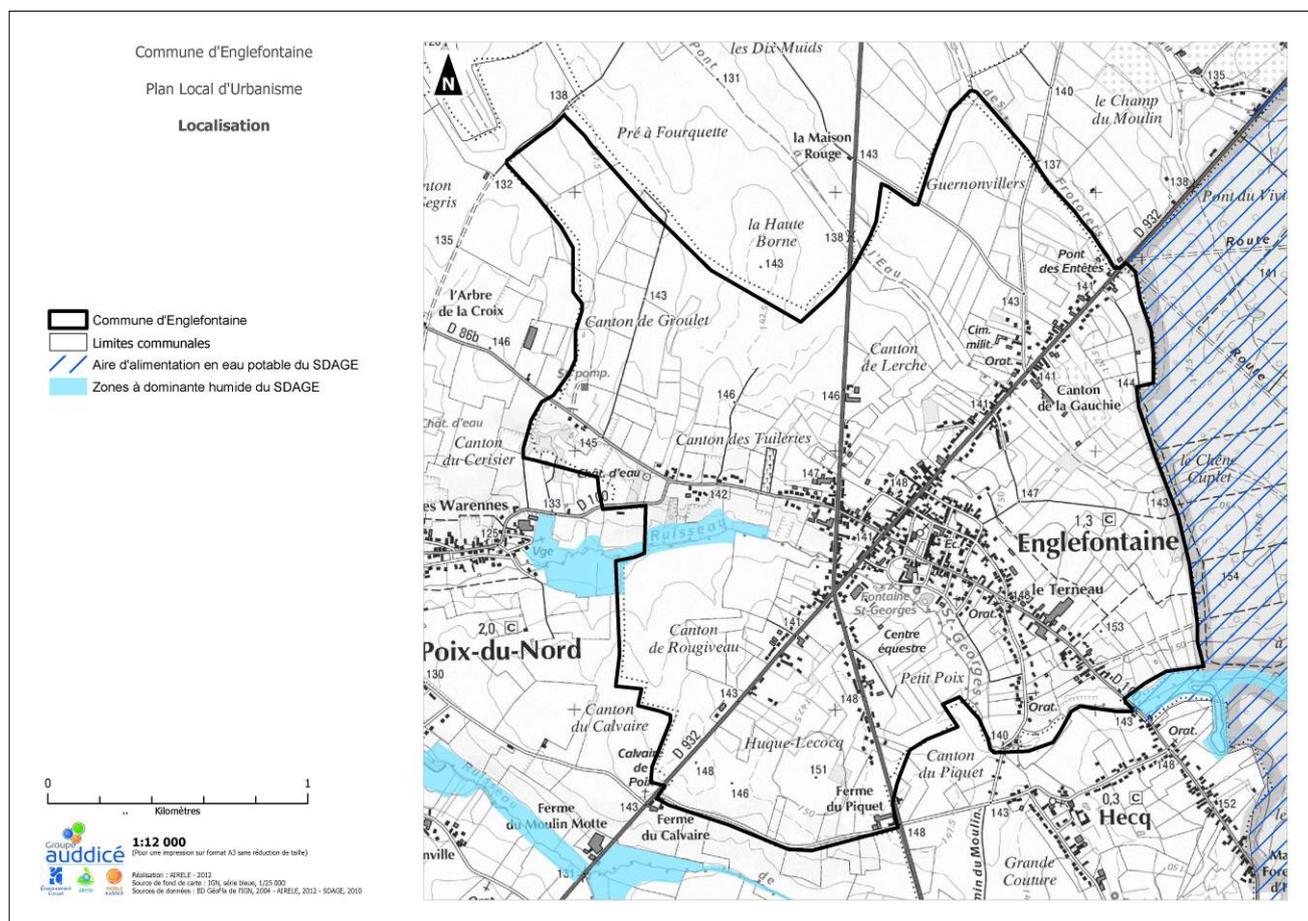
Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il s'impose par un lien de compatibilité ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles (dont les PLU) ne doivent pas comporter des dispositions qui vont à l'encontre de ses objectifs.



**Des Zones à Dominante Humide (ZDH)** sont répertoriées par le SDAGE Artois Picardie à **Englefontaine** en fond de **vallée du ruisseau Saint-Georges** qui traverse la commune **d'Ouest en Est**.

Selon la **Loi sur l'eau** de 1992, elles correspondent à « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant un moins une partie de l'année* ».

**Les élus souhaitent protéger les Zones à Dominante Humide recensées par le SDAGE** car elles sont caractérisées par leurs grandes diversités et leurs richesses, elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité de l'eau et la préservation de la diversité biologique.



**Localisation des zones à dominante humide (en bleu) du SDAGE Artois Picardie**

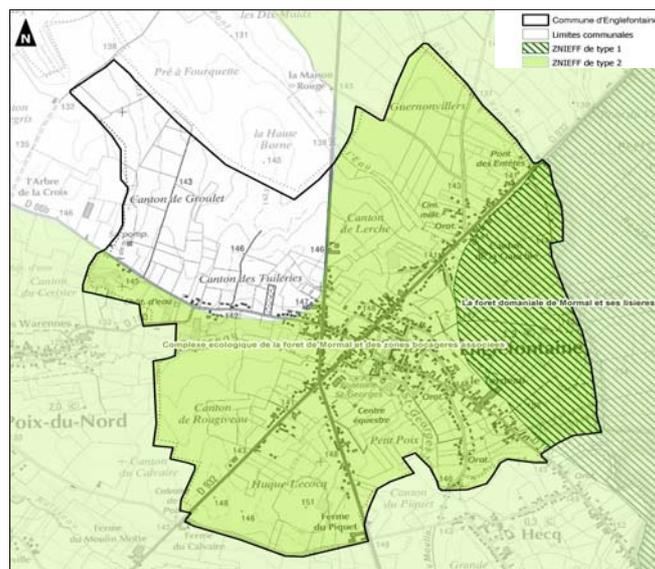


## B. maintenir la qualité des milieux naturels d'intérêts reconnus

**Deux zones d'inventaires sont recensées sur le territoire d'Englefontaine.** Il s'agit des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) suivantes :

- ZNIEFF de type I : « *La forêt domaniale de Mormal et ses lisières* ».
- ZNIEFF de type II : « *Complexe écologique de la forêt de Mormal et ses zones bocagères associées* ».

Les **élus s'engagent** dans la **préservation de ces espaces** en évitant de cibler des terrains localisés en ZNIEFF de type I (milieu naturel le plus riche) pour de **futurs développements urbains**.



## C. tenir compte des risques d'inondations

Un **Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi)** est **en cours d'élaboration** pour la vallée de **l'Ecaillon** et ses affluents. Les **zonages réglementaires** de cette étude ne sont pas encore connus.

En l'absence d'Atlas des Zones Inondables pour le ruisseau Saint-Georges et dans l'attente de l'approbation du PPRi de l'Ecaillon, les **élus souhaitent préserver** de toutes **nouvelles constructions** les espaces qui sont concernés par des **inondations par débordements** dont ils ont connaissance au travers des premières études menées pour la réalisation du PPRi (cartes d'aléas).

## D. conserver le maillage bocager limitant l'érosion hydrique des sols

La commune d'**Englefontaine** s'est engagée dans une démarche de protection de son **maillage bocager** en partenariat avec le **Parc Naturel Régional de l'Avesnois**. La préservation du bocage, **élément identitaire de l'Avesnois** est un enjeu partagé par l'ensemble des acteurs et des élus du territoire.

Sur la thématique paysagère, ce **maillage bocager** présente des **fonctions multiples**, primordiales à l'équilibre de l'espace rural :

- ⇒ l'enclosure des parcelles des exploitations agricoles ;
- ⇒ la lutte contre l'érosion des sols par le ruissellement des terres cultivées ;
- ⇒ la protection du bétail contre les intempéries.

**Les élus souhaitent protéger le bocage** dans le cadre du document d'urbanisme. Le **Parc Naturel Régional de l'Avesnois** a mis en place une démarche de protection concertée du maillage bocager. Ce travail s'inscrit dans les objectifs de la **Charte du Parc** plus particulièrement dans le cadre du **Plan Bocage**.

Cette méthode s'appuie sur **une analyse des haies** suivant **quatre critères** définis en concertation avec la Chambre d'Agriculture : les haies **hautes boisées**, les haies **bordant les routes et les chemins**, les haies **intégrant le bâti** et les haies **antiérosives**.



*Exemple de haie bocagère*

Cette analyse a pour objectif de quantifier et qualifier le maillage bocager de la commune et de définir en concertation avec les acteurs locaux **le maillage à préserver en priorité**. La combinaison des différents critères permet d'identifier les haies ayant un rôle plus ou moins important. Ce travail sert de support à une réunion de concertation avec les agriculteurs exploitant sur la commune.



L'objectif de cette réunion avec les exploitants agricoles est de définir une proposition de maillage bocager à intégrer au PLU qui assure un équilibre entre le développement du territoire et la pérennité du bocage. Aussi, certaines haies peuvent être intégrées à la proposition car elles participent à la continuité du maillage bocager.

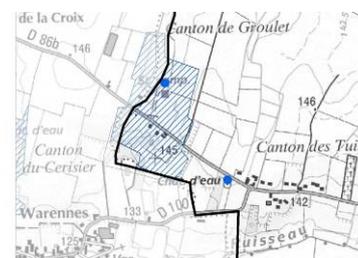
Après consultation des exploitants agricoles d'une durée moyenne d'un mois en Mairie, les haies identifiées dans la proposition, qui sont validées ou n'ont pas fait l'objet de remarques, sont intégrées au PLU. **Les haies inscrites sont identifiées comme éléments paysagers à protéger** et sont localisées au plan de zonage, les prescriptions de nature à assurer leur protection sont précisées dans le règlement.

### E. respecter le périmètre de captage d'eau potable

Un **captage d'eau potable** est situé au Nord-ouest du ban communal d'Englefontaine. Il a été **déclaré d'utilité publique et trois périmètres de protection** ont été instaurés :

- ⇒ Immédiat ;
- ⇒ Rapproché ;
- ⇒ Eloigné.

La **commune souhaite protéger le captage d'eau potable** dans le respect des obligations passives instaurées par la servitude d'utilité publique et qui concerne les eaux souterraines et les eaux de surface.



### F. prendre en compte les continuités écologiques du SRCE

**Les élus d'Englefontaine** veulent intégrer le Schéma de Cohérence Ecologique de la Région Nord-Pas de Calais à leur Plan Local d'Urbanisme.

Pour répondre à cet objectif, **les terrains indiqués comme à enjeux naturels dont les continuités écologiques** dans ce document seront en zone « **N** » (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit de **préserver de toutes nouvelles constructions** dans le **respect du milieu agricole** en place.

### G. planter un verger sur un ancien terrain de sports communal

**Englefontaine** ne fait pas partie d'une aire prioritaire pour la conservation du **patrimoine génétique fruitier** du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Néanmoins, il existait par le passé de **très nombreux vergers** liés à des prairies de fauche et à l'élevage sur la commune.

Conscient que les **vergers qui subsistent** font partie du **patrimoine communal**, **les élus désirent en planter de nouveaux** sur un ancien terrain de football communal. **Ils seront protégés au titre de l'article L123-1,5,III,2° (L151-23 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du Code de l'Urbanisme.**



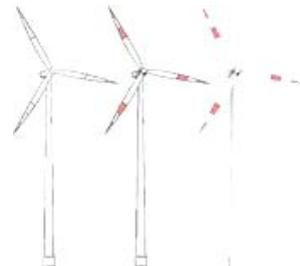
*Un exemple de verger*



H. intégrer au paysage un futur parc éolien à l'aide de plantations

**Les élus d'Englefontaine sont favorables à l'implantation d'aérogénérateurs** produisant de **l'électricité** au Nord-ouest du ban communal sur un **périmètre approuvé** par arrêté préfectoral de Zone de Développement de l'Eolien (**ZDE**).

Pour garantir une **bonne intégration paysagère** de ces futures installations, les élus souhaitent **créer des plantations** pour en **diminuer l'impact visuel**.



I. maintenir un cône de vue remarquable sur le fond de vallée

A Englefontaine, il existe un cône de vue sur **le fond de vallée du ruisseau Saint-Georges**. Ce panorama vers le fond de vallée participe à la qualité du cadre de vie. **Les élus souhaitent préserver** les paysages en **maintenant ce cône de vue**.

J. conserver le maillage hydraulique

**Les élus souhaitent que les eaux usées et d'assainissement n'altèrent en aucun cas la qualité et la quantité de ces eaux** qui traversent des milieux naturels.

Les **eaux sont drainées par des ruisseaux** dont **la préservation** est importante pour assurer un bon fonctionnement hydraulique.





### 3.4. ORIENTATION 4 – GERER ET SECURISER LES DEPLACEMENTS

#### A. Conserver les lignes de bus vers le pôle du Quesnoy

Via **la desserte proposée par le Conseil Départemental**, il est possible de rejoindre **Le Quesnoy**, ville centre de l'ex-Communauté de Communes du Quercitain et **Valenciennes**, sous-préfecture du Nord. Bien que les horaires soient peut adaptés pour les travailleurs, il s'agit de possibilités de **mobilités douces** importantes.

**Les élus désirent conserver la desserte en bus** de la commune qui permet de rejoindre des **pôles gares** et rend possibles des déplacements pour des personnes qui ne disposent pas de véhicules.

#### B. paysager les entrées de village et sécuriser les routes départementales

Le village est traversé par **deux routes départementales très fréquentées** qui favorisent une vitesse trop importante des véhicules. La **vitesse est limitée au niveau du cœur de bourg** pour garantir des **déplacements piétons sécurisés**.

Les **aménagements paysagers futurs** intégreront **le passage des engins agricoles** et **inciteront les automobilistes à ralentir** lors de la traversée du village.



*Ambiance routière en sortie de village*

#### C. identifier et protéger les cheminements doux

Les élus **affirment la nécessité de protéger les cheminements doux** existants au titre de **l'article L123-1-5-IV,1° (L151-38 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du Code de l'Urbanisme**. Ils correspondent majoritairement sur le ban communal à des sentiers de randonnées.

#### D. intégrer des cheminements doux aux futures opérations

La **qualité du cadre de vie d'Englefontaine** passe par **des déplacements qui soient sécurisés** quelque soit le moyen de locomotion choisi.

**Les élus prévoient des liaisons piétonnes** au sein des **futures opérations d'aménagement** avec lorsque c'est possible, des connexions vers **la place centrale du village**.

#### E. créer des poches de stationnement dans les tissus urbains anciens

**Il existe des problèmes récurrents de stationnements** sur la voie publique qui **gênent la circulation** dans **les tissus bâtis anciens**.

Pour résorber ce problème, **les élus souhaitent réserver des terrains pour créer des poches de stationnement** dans le **cœur de bourg**.

#### F. préserver les accès agricoles situés dans les tissus urbains

La **concertation menée avec le monde agricole** permet aux élus de **préserver les accès agricoles** situés à l'intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée. Il s'agit d'assurer l'accès aux terres exploitées pour les exploitants actuels et futurs.

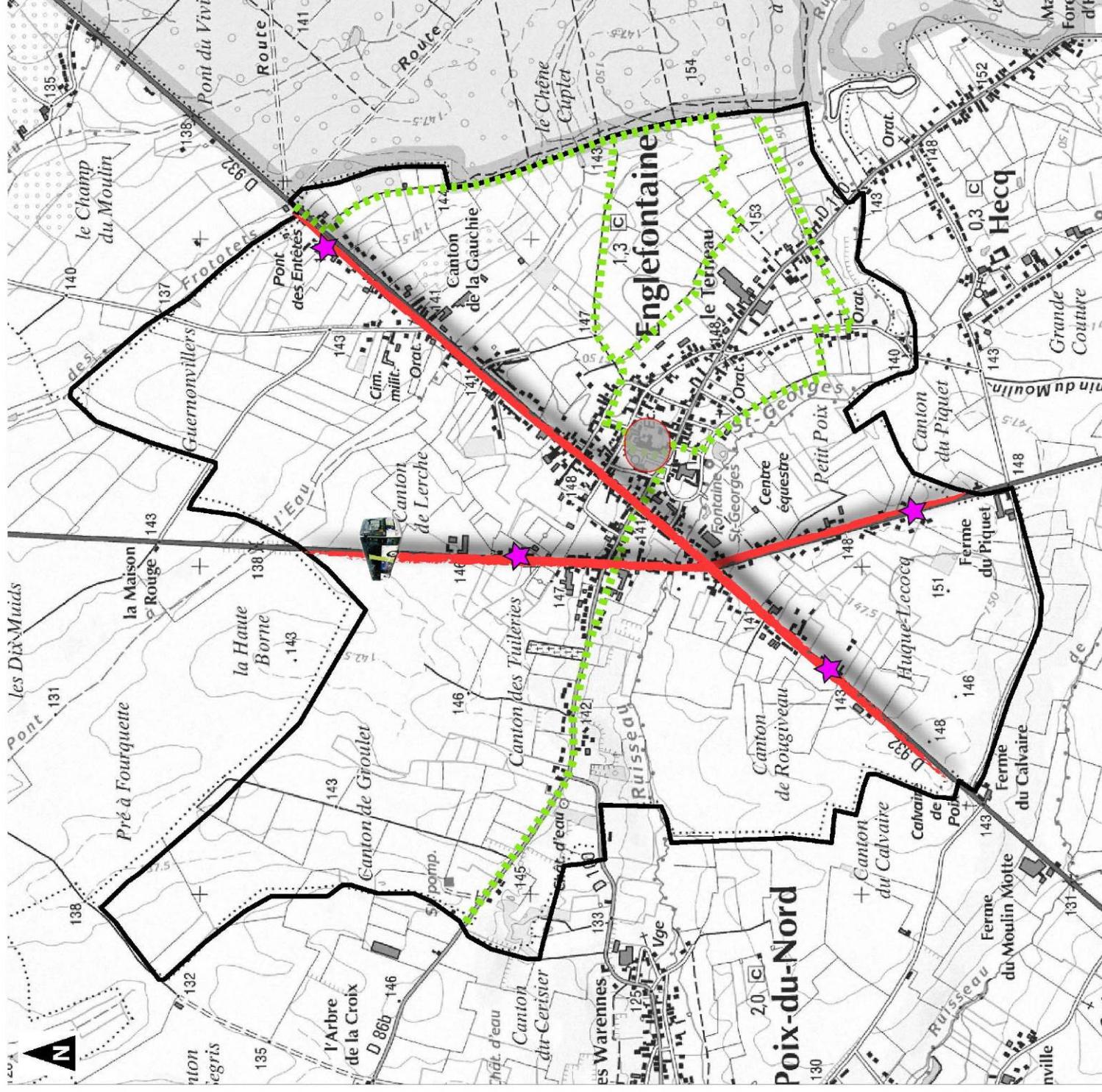
## PLU de Englefontaine

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

### Orientation 4 :

Gérer et sécuriser les déplacements

-  Conserver les lignes de bus vers le pôle de vie du Quesnoy
-  Créer des aménagements paysagers aux entrées de village
-  Sécuriser les routes départementales
-  Identifier et protéger les cheminements doux
-  Intégrer des cheminements doux aux futures opérations
-  Créer des poches de stationnement dans les tissus anciens
-  Préserver les accès agricoles situés dans les tissus urbains





### 3.5. ORIENTATION 5 – DIVERSIFIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES

#### A. conserver les commerces et services en cœur de bourg



*Magasin d'alimentation sur la place centrale*

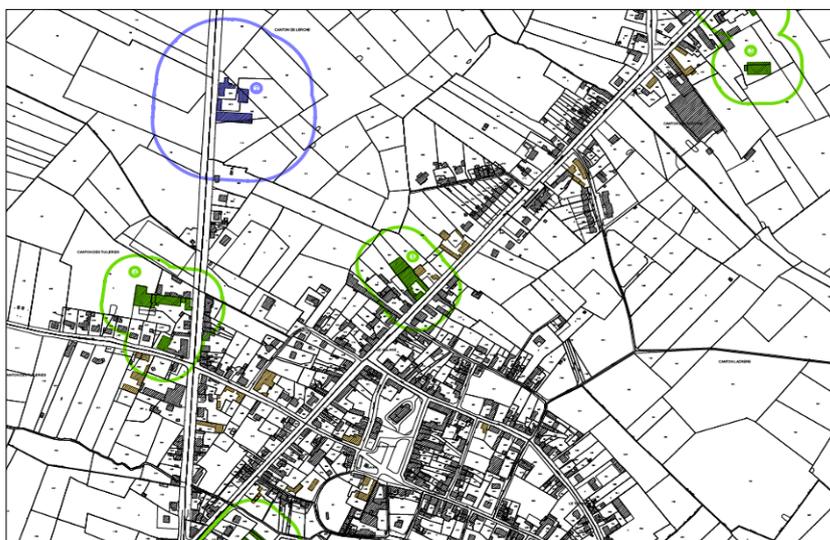
Les élus désirent maintenir les commerces et services existants en cœur de bourg qui contribuent au quotidien à la **qualité du cadre de vie des habitants**. Ils permettent en outre de limiter les besoins de déplacements au quotidien.

#### B. protéger les exploitations agricoles et leurs terres

L'**agriculture** constitue une activité essentielle pour **l'économie et l'entretien des espaces ruraux**.

Le **règlement d'urbanisme** est adapté à la typologie des exploitations agricoles. Les bâtiments des exploitations sont protégés par des **périmètres de réciprocité** :

- **50 mètres** autour du siège de l'exploitation pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (**RSD**) ;
- **100 mètres** autour de tous les bâtiments des exploitations répertoriées comme Installation Classées pour le Protection de l'Environnement (**ICPE**).



*Les périmètres RSD et ICPE à Englefontaine*

De manière à **protéger efficacement l'activité agricole** de tout **rapprochement de l'habitat**, les élus ont décidé d'appliquer un **périmètre réciproque de 100 mètres** de protection aux exploitations ICPE **et aux exploitations classées au RSD**.

#### C. permettre la reconversion et la diversification de l'agriculture

Les mutations de l'activité agricole sont prises en compte. Le projet permet la construction ou l'aménagement de **gîtes**, de **chambres d'hôtes** et de **camping à la ferme**. L'aménagement **d'unités de vente directe** est également possible.

#### D. maintenir les activités artisanales

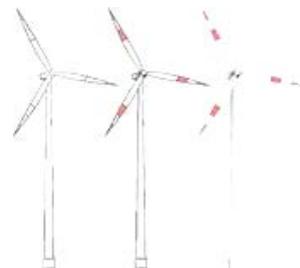
Il existe sur la commune **des activités artisanales** qui se sont développées sur des zones prévues à cet effet dans le Plan d'Occupation des Sols.

**Les élus désirent maintenir ces activités artisanales** et permettre leurs éventuels besoins d'extensions.



E. favoriser le développement de l'énergie éolienne

**Les élus d'Englefontaine sont favorables à l'implantation d'aérogénérateurs** produisant de **l'électricité** au Nord-ouest du ban communal sur un **périmètre approuvé** par arrêté préfectoral de Zone de Développement de l'Eolien (**ZDE**).



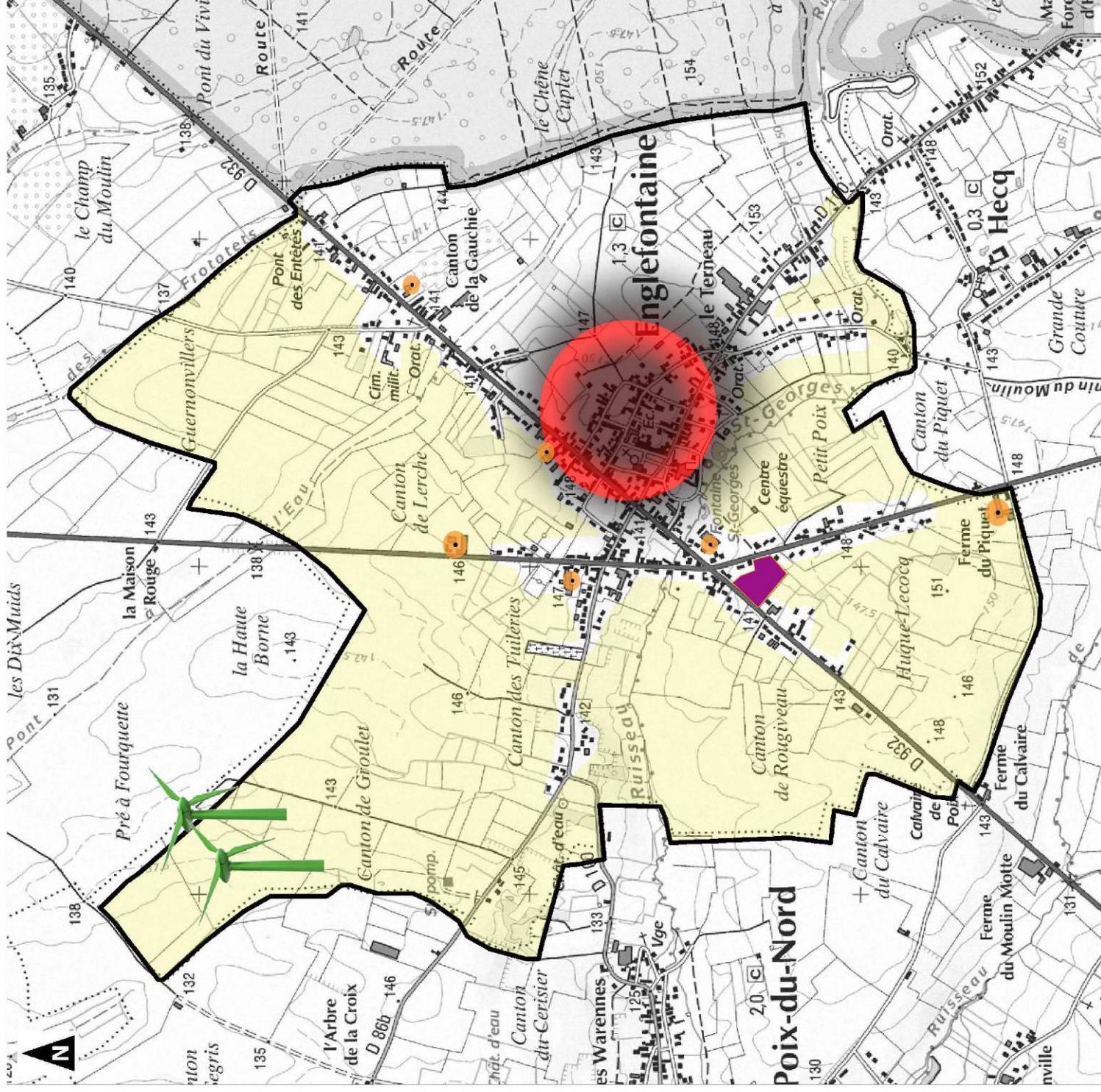
## PLU de Englefontaine

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

### Orientation 5 :

Diversifier les activités économiques

-  Conserver les commerces et service du cœur de bourg
-  Protéger les terres agricoles à forte valeur agronomique
-  Respecter les périmètres de protection des fermes (ICPE, RSD)
-  Permettre la reconversion et la diversification de l'agriculture
-  Conserver la zone d'activités économiques existante
-  Permettre le développement de l'énergie éolienne





## 4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

### 4.1. LOCALISATION DES SIX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE

Le projet s'appuie sur **six grands secteurs à enjeux** pour la commune sur lesquels six Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été rédigées.

- ⇒ les sites n°1, 3, 4 et 5 concernent le volet habitat ;
- ⇒ le site n°1 permet de relever une partie des objectifs visés par les élus pour le développement des équipements et des services à la population ;
- ⇒ le site n°2 est à vocation économique ;
- ⇒ le site n°6 permet de cadrer le développement d'un site voué aux loisirs.

La photo-aérienne ci-dessous permet **de situer les six Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** que comprend le Plan Local d'Urbanisme au sein de la commune d'Englefontaine.



*Localisation des six Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*



Numéro	type de projet	Zonage dans le règlement graphique	Surface (en hectare)	Surface destinée à la construction de logements (en hectare)	Nombre total de logements	Densité (avec prise en compte des voiries et espaces publics -environ 18 % du total des surfaces)
1	Habitat / équipements	1AU	2,2	1,9	36	19
2	Economique	UE	1,4			
3	Habitat	Ua / Ub	0,4	0,4	6	15
4	Habitat	Uc	0,7	0,7	8	11
5	Habitat	Ua	0,5	0,5	9	18
6	Loisirs	NI / Nli	3,4			
TOTAL des OAP			8,6	3,5	59	17

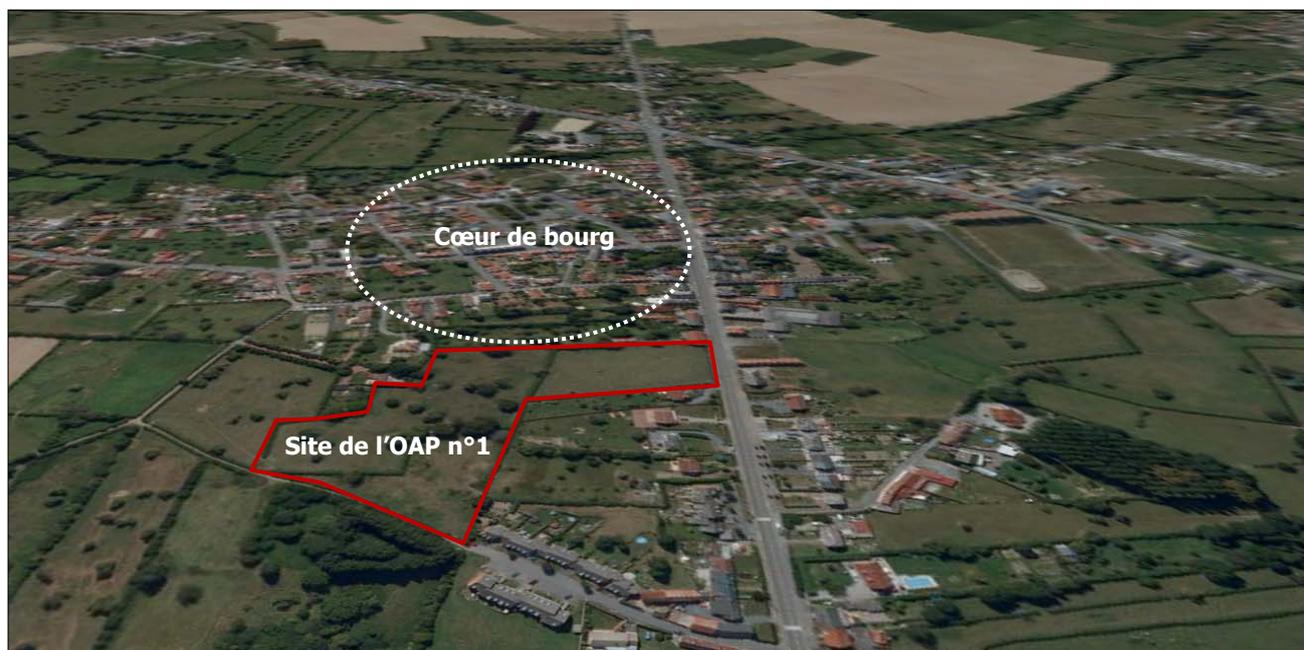
Le présent tableau présente la répartition des logements projetés à l'échelle des 6 OAP.



## 4.2. OAP 1 – RENFORCER LA CENTRALITE URBAINE

### A. La localisation du site

Le **site retenu par les élus pour accueillir une partie importante du volet habitat** du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) se situe dans **le prolongement du cœur de bourg** avec un accès depuis la chaussée Brunehaut (**RD 932**). Il s'agit d'un axe de circulation très fréquenté qui permet de relier **Bavay** à **Saint-Quentin** dans l'Aisne.



*Localisation des terrains visés par l'Orientat*



*Vue aérienne du site visé par l'OAP n°1*



*Prise de vues des accès au site*

Sur la vue aérienne ci-dessus, **la proximité entre le cœur de bourg et le site retenu est évidente**. Il est d'ailleurs possible **d'apercevoir le clocher du village** depuis plusieurs endroits du site retenu pour l'urbanisation par les élus.



## B. Les objectifs d'aménagement

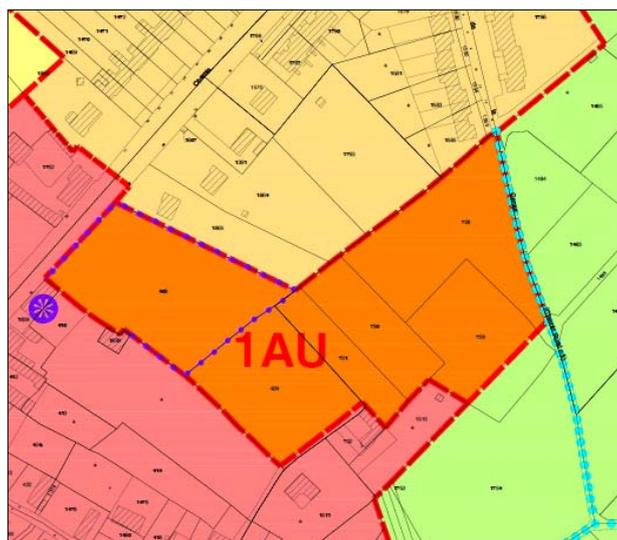
Pour l'aménagement de ce site, les élus ont retenu les objectifs suivants :

- **Créer au minimum 36 logements** sur l'emprise du site en une ou plusieurs phases (dès lors que la succession de plusieurs phases correspond à une cohérence d'ensemble au regard des principes du projet dessiné ci-après ;
- **Créer une maison médicalisée ;**
- **Créer des logements pour les personnes âgées et/ou handicapées (parmi les 36 logements prévus)**
- **Desservir le nouveau quartier par une voie** reliant la Chaussée Brunehaut à la Rue de la Cense et prévoir l'aménagement du carrefour sur la chaussée Brunehaut ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier consommé avec une densité de logements de **19 logements par hectare ;**
- **Conserver les haies et alignements d'arbres existants ;**
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager ;
- **Développer des connexions douces** entre le site et le centre ville via le chemin rural de la Cense ;
- Aménager un espace de **tamponnement des eaux pluviales.**
- Maintenir des **possibilités de densifier** l'urbanisation par la construction des fonds de jardins,
- **Protéger les habitants du risque inondation**, s'il est présent dans le secteur.

Ces principes d'aménagement sont présentés sur le schéma de la page suivante.

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone 1AU** sur le règlement graphique. L'extrait du plan de zonage ci-dessous montre bien que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation a été accompagnée par :

- La protection des haies grâce à l'article L123-1-5-III,2° (L151-23 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme ;
- La protection du chemin existant par sa protection au titre de l'article L123-1-5-IV,1° (L151-38 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme.



*Extrait du règlement graphique du PLU*

### 4.3. OAP 2 – ACCUEILLIR DES ACTIVITES ECONOMIQUES

#### A. La localisation du site

Le terrain ciblé par cette Orientation d'Aménagement et de Programmation à **vocation d'activités économiques** se situe à **l'intersection des routes Départementales 932 et 934** qui constituent des axes de communications **très fréquentés** avec en moyenne :

- 7665 véhicules légers et 912 poids lourds en moyenne sur la RD934 en 2008 ;
- 3043 véhicules légers et 495 poids lourds en moyenne sur la RD932 en 2005.



*Localisation des terrains visés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2*



*Un des accès au site et le rond point à proximité*



*Vue aérienne du site visé par l'OAP n°2*



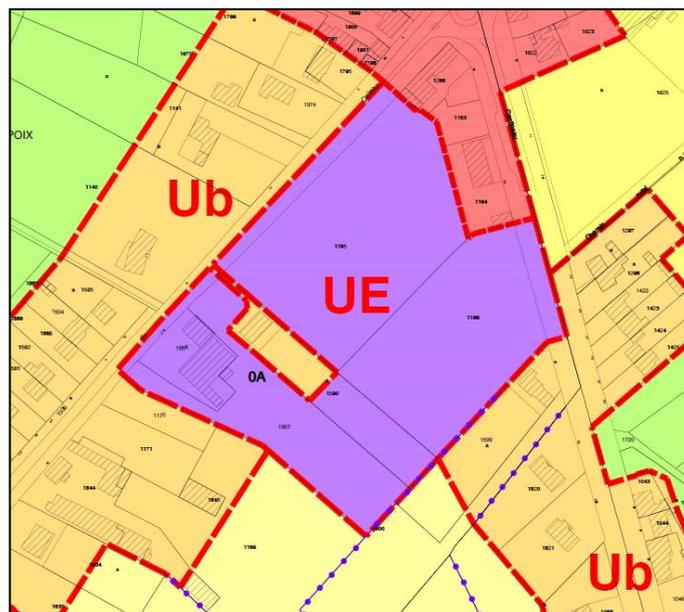
## B. Les objectifs d'aménagement

Pour l'aménagement de ce site, les élus ont retenu les objectifs suivants :

- Accueillir au moins une **activité économique** ;
- **Conserver les bandes enherbées le long des voies** ;
- Observer un recul permettant l'aménagement d'un **espace tampon végétal le long des voies** ;
- **Conserver les haies existantes** ;
- Garantir l'intégration paysagère du site par la plantation de **nouvelles haies**,
- **Protéger les habitants du risque inondation**, s'il est présent dans le secteur.

Ces principes d'aménagement sont présentés sur le schéma de la page suivante.

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne une **zone U** sur le règlement graphique. L'extrait du plan de zonage ci-dessous montre bien que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation a été accompagnée par la protection des haies grâce à l'article L123-1-5-III,2° (L151-23 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016).



*Extrait du règlement graphique du PLU*



#### 4.4. OAP 3 – RUES PASTEUR ET DU VERT GAZON

##### A. La localisation du site

Le site retenu pour cette Orientation d'Aménagement et de Programmation se situe **dans le prolongement du cœur de bourg, en direction du sud-est**. Il se trouve exactement **à l'intersection des rues Pasteur et du Vert Gazon**. Avec 6 logements prévus, l'OAP permet d'imposer une densité minimale afin de ne pas surconsommer de foncier.



*Localisation des terrains visés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3*



*Localisation de l'OAP n°3*



*Vue sur la parcelle depuis la rue du Vert Gazon*





#### 4.5. OAP 4 – RUE DU PRINTEMPS

##### A. La localisation du site

Le site retenu pour cette Orientation d'Aménagement et de Programmation se situe dans la rue du Printemps, **non loin de l'école communale**. Le site est donc **au cœur du village**, dans un îlot délimité par les rues du Printemps, de l'Eglise et du Maréchal Leclerc. Ce site permet une **utilisation optimale du foncier** disponible afin de permettre une **densification** du tissu urbain tout en préservant **l'intimité de chacun**.



*Localisation des terrains visés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4*



*Localisation de l'OAP n°4*



*Vue sur la parcelle depuis la rue du printemps*



## B. Les objectifs d'aménagement

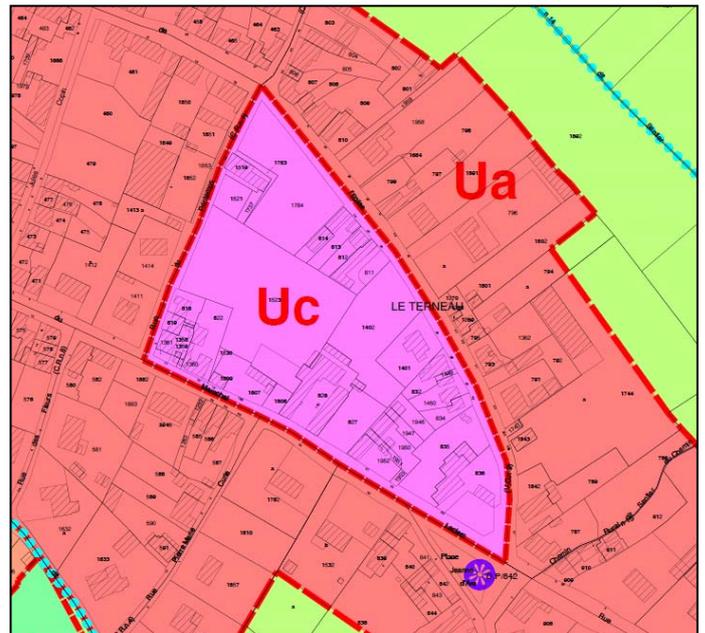
Pour l'aménagement de ce site, les élus ont retenu les objectifs suivants :

- **Créer au minimum 8 logements** sur l'emprise du site en une ou plusieurs phases (dès lors que la succession de plusieurs phases correspond à une cohérence d'ensemble au regard des principes du projet dessiné ci-après ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier consommé avec une densité de logements de **11 logements par hectare** ;
- Préserver les **emprises nécessaires à l'accès** aux deux lots arrières ;
- **Planter les limites** séparatives d'essences bocagères locales ;
- **Orienter les espaces de vie** de manière à disposer d'une intimité ;
- **Positionner la construction dans des emprises dédiées** pour ne pas surconsommer de foncier et ménager des espaces de vie intime,
- **Protéger les habitants du risque inondation**, s'il est présent dans le secteur.

Ces principes d'aménagement sont présentés sur le schéma de la page suivante.

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne un secteur Uc sur le règlement graphique comme le présente l'extrait du plan de zonage ci-contre.

Ce secteur a été défini afin de permettre ce projet de densification que la commune maîtrise grâce à des règles adaptées à l'article 6 du règlement de la zone U.



*Extrait du règlement graphique du PLU*

## 4.6. OAP 5 – RUE DE L'ÉGLISE

### A. La localisation du site

Le site retenu pour cette Orientation d'Aménagement et de Programmation se situe dans **la rue de l'Église, quasiment en face de l'école**. Le site est donc au cœur du vilalge, dans un cœur d'îlot délimité par les rues de l'Église, des Résistants et Jean Jaurès.



*Localisation des terrains visés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5*



*Localisation de l'OAP n°5*



*Vue sur la parcelle depuis la rue des résistants*

## B. Les objectifs d'aménagement

Pour l'aménagement de ce site, les élus ont retenu les objectifs suivants :

- **Créer au minimum 9 logements** sur l'emprise du site en une ou plusieurs phases (dès lors que la succession de plusieurs phases correspond à une cohérence d'ensemble au regard des principes du projet dessiné ci-après ;
- **Desservir au moins 3 lots du nouveau quartier par une voie** en sens unique reliant la rue des Résistants à la rue de l'Eglise ;
- Optimiser l'emprise du site par une gestion économe du foncier consommé avec une densité de logements de **18 logements par hectare** ;
- **Intégrer le nouveau quartier dans le site** en réalisant des plantations permettant un bon traitement paysager,
- **Protéger les habitants du risque inondation**, s'il est présent dans le secteur.

Ces principes d'aménagement sont présentés sur le schéma de la page suivante.

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne un secteur Ub sur le règlement graphique comme le présente l'extrait du plan de zonage ci-contre.



*Extrait du règlement graphique du PLU*



#### 4.7. OAP 6 – LA ZONE DE LOISIRS

##### A. La localisation du site

Le site retenu pour cette Orientation d'Aménagement et de Programmation est situé au **nord du ban communale**, à ses limites avec la commune de Louvignies-Quesnoy. Le site est actuellement occupé par un club de tir. Il dispose donc d'une vocation de loisirs.



*Localisation des terrains visés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2*



*Localisation de l'OAP n°6*





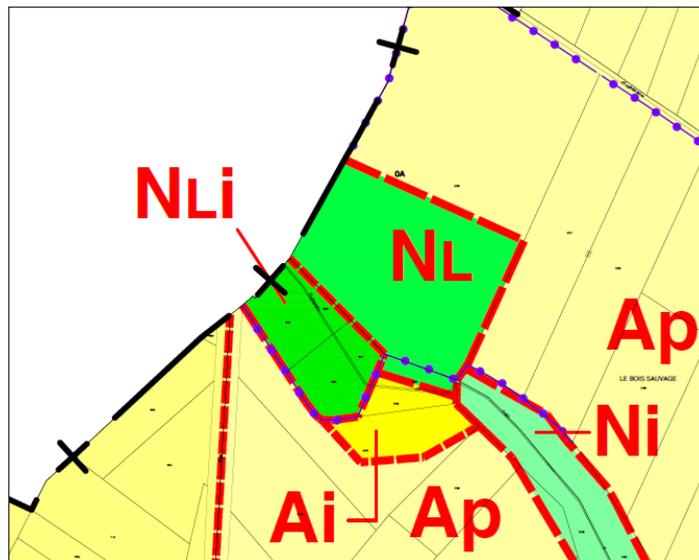
## B. Les objectifs d'aménagement

Pour l'aménagement de ce site, les élus ont retenu les objectifs suivants :

- **conserver la trame bocagère existante ;**
- **créer une bande boisée d'au moins 4 mètres de large afin de garantir l'intégration paysagère du site,**
- **Protéger les habitants du risque inondation, s'il est présent dans le secteur.**

Ces principes d'aménagement sont présentés sur le schéma de la page suivante.

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concerne un secteur NI et un secteur Nli sur le règlement graphique. L'extrait du plan de zonage ci-dessous montre bien que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation a été accompagnée par la protection des haies grâce à l'article L123-1-5-III,2° (L151-23 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016).



*Extrait du règlement graphique du PLU*



## Le règlement

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « *Urbanisme et Habitat* » du 2 juillet 2003, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a pour objet de définir **les orientations générales** d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique, et le règlement écrit, entretiennent désormais **une relation de compatibilité avec lui**, ils sont quant à eux opposables.

Le **document graphique** – du règlement - reste **une pièce « opposable »** aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. La Loi précise que ces autorisations d'urbanisme doivent être « conformes » aux « règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme » (l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

### 4.8. LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Le **PLU couvre l'intégralité du territoire communal**, comme le prévoit l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 4 de la « Loi S.R.U. », puis par l'article 137 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 : « *III.- Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.* ».

**Le règlement du PLU d'Englefontaine couvre donc l'intégralité du territoire communal.** Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le **règlement graphique** découpe ainsi le territoire communal d'Englefontaine **en zones aux vocations diverses**. L'article R.123-4 dispose en effet : « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9* ».

L'article R.123-4 détermine ainsi **4 zones possibles** sur le territoire communal :

- Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- Les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- Les zones agricoles (les zones « A ») ;
- Les zones naturelles (les zones « N »).

#### L'article R.123-9 précise :

« [...] *Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ».

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de **la morphologie urbaine recherchée**, quoique les règles puissent différer selon **les destinations des constructions autorisées**.



#### 4.9. LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement – avec son document graphique – constitue une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. L'article L.123-1 (L153-2 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016) du Code de l'Urbanisme dispose ainsi que « les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes ».

Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

##### **Le règlement du PLU d'Englefontaine réunit :**

- les dispositions générales applicables à toutes les zones ;
- les règles particulières applicables à chacune des zones ;

##### **Ces dispositions générales sont rappelées dans le préambule du règlement du PLU. Les principales dispositions générales sont les suivantes :**

- Le champ d'application : La règle d'urbanisme organisée par le PLU s'applique à l'ensemble du territoire communal d'Englefontaine ;
- La division du territoire : Le Plan Local d'Urbanisme d'Englefontaine découpe le territoire communal en zones différenciées et désigne les espaces particuliers.

Les règles du Plan Local d'Urbanisme d'Englefontaine se substituent à celles du chapitre premier, sections I, II, et III, du Livre Premier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, à l'exception des règles générales d'urbanisme auxquelles l'article R.111-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, a conféré un caractère d'ordre public. Ces dernières restent ainsi applicables, et traitent de la salubrité et de la sécurité publique (l'article R.111-2), des sites archéologiques (l'article R.111-4), de la protection de l'environnement (l'article R.111-15), du respect du caractère des lieux, sauf dans les AVAP (l'article R.111-21), et de la protection des espaces naturels dans les divisions foncières (l'article R.111-26).

À ces règles générales et aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme d'Englefontaine s'ajoutent les prescriptions prises au titre des autres législations spécifiques qui concernent l'occupation ou l'utilisation du sol. Les servitudes applicables font l'objet d'un plan et d'une annexe du PLU.

En application des dispositions de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme, dans les communes où un PLU a été approuvé, les cahiers des charges des lotissements cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de l'autorisation de lotir. Toutefois, à la demande des co-lotis, ces cahiers des charges peuvent conserver leur validité. Dans ce cas, la liste des lotissements autorisés, dont le cahier des charges reste applicable, figure en annexe du présent règlement. Lorsqu'ils sont en vigueur, les documents approuvés des lotissements comportent des règles d'urbanisme qui s'ajoutent à celles du PLU. L'article L.123-1 (L153-2 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016) du Code de l'Urbanisme précise que les règles et les servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou encore le caractère des constructions avoisinantes.

Ces règles particulières, applicables à chacune des zones délimitées par le document graphique, d'urbanisme sont décrites dans le chapitre suivant du présent volet.

#### 4.10. LE CONTENU DES ARTICLES DU REGLEMENT

Le règlement du PLU déroule seize articles. Le Grenelle II de l'Environnement a créé deux nouveaux articles (15 et 16) sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques.



Le titre I du règlement du PLU décrivait les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire considéré. Ce titre 1 n'entre plus dans le contenu réglementaire - obligatoire - du PLU, mais demeure un préambule utile – voire nécessaire - à la compréhension et à l'application du règlement.

Le caractère de la zone, présenté dans le « chapeau » du chapitre concernant la zone et définissant son affectation dominante, n'entre plus dans le contenu réglementaire du PLU. Cette évolution est cohérente avec l'objectif de mixité urbaine, que proclame la « loi SRU », et qui conduit, en principe, à admettre toutes les occupations et les utilisations du sol.

#### A. Les articles 1 et 2 (les alinéas 1 et 2 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Les articles 1 et 2 du règlement concernent respectivement les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à des conditions particulières.

#### B. L'article 3 (l'alinéa 3 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 3 permet de prévoir les modalités de création de voies nouvelles, et de préciser les conditions d'accès aux terrains à partir des voies actuelles ou futures, quelle que soit leur nature, privée ou publique.

#### C. L'article 4 (l'alinéa 4 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 4 fixe les conditions de la desserte des terrains constructibles par les réseaux collectifs d'adduction d'eau, d'alimentation en électricité, d'évacuation des eaux pluviales, et d'évacuation des eaux usées, ainsi que celles de la répurcation des déchets. La capacité de ces réseaux est un élément important dans la définition des partis d'aménagement, en particulier, dans la répartition entre les zones U et les zones AU du PLU.

#### D. L'article 5 (l'alinéa 5 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Abrogé par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

#### E. Les articles 6, 7, et 8 (les alinéas 6, 7, et 8, de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Les articles 6, 7, et 8 fixent l'implantation des constructions par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, et les unes par rapport aux autres. Ces règles concourent à la création de la forme urbaine : Elles déterminent la perception des espaces publics ( les perspectives, les places, les fronts bâtis), la lisibilité des espaces non accessibles ( les jardins privés le long des voies, les espaces entre les constructions), ainsi que la perception des espaces non visibles ( les boisements en fond de parcelle, l'aération des cœurs d'îlot).

#### F. L'article 9 (l'alinéa 9 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 9 régit l'emprise au sol des constructions. En complément de l'article 13, la détermination d'une emprise au sol des constructions permet d'influer efficacement sur la morphologie urbaine ; en outre, elle correspond à la volonté d'aérer le tissu urbain, et de limiter l'imperméabilisation des sols.

#### G. L'article 10 (l'alinéa 10 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 10 définit un plafond maximal – un velum - au-dessus duquel la construction ne peut être édifiée, et module ce velum en fonction de la distance à l'espace public et dans les « zones de transition ». La détermination de la hauteur répond à un souci de qualité du paysage urbain, destiné à garantir l'intégration des constructions neuves dans leur tissu environnant et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique de l'espace urbain.



#### H. L'article 11 (l'alinéa 11 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 11 définit l'aspect extérieur des constructions : Les règles générales utilisées ne doivent pas permettre les constructions ou les installations qui, par leurs volumes, leurs matériaux, ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, ou des paysages ; autant que faire se peut, elles doivent aussi conserver un caractère normatif. Toutefois, ces règles générales ne doivent pas exclure la création de formes architecturales contemporaines, dont le caractère d'intérêt public est affirmé par l'article 1er de la Loi du 3 janvier 1977, dès lors que ces formes nouvelles respectent l'environnement et valorisent l'espace urbain.

#### I. L'article 12 (l'alinéa 12 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 12 fixe les normes du stationnement des véhicules.

#### J. L'article 13 (l'alinéa 13 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 13 définit des règles en ce qui concerne l'aménagement des espaces libres. Les règles visent à préserver un tissu urbain aéré et boisé, et à transformer les espaces libres, en général, et, en particulier, les espaces libres laissés par les reculements sur les voies publiques ou privées, en espaces verts ou boisés : L'article 13 impose, dans la plupart des zones, la plantation d'arbres de haute tige en fonction d'un ratio minimal (un arbre par tranche de 200 mètres carrés d'espace libre). Enfin, l'article 13 définit les règles applicables aux éléments remarquables du paysage naturel ou urbain d'Englefontaine, ainsi désignés par le document graphique au titre de l'article L.123-1-5, III, 2°.

#### K. L'article 14 (l'alinéa 14 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Abrogé par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

#### L. L'article 15 (l'alinéa 15 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 15 fixe des obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. Cet article est un outil réglementaire complétant les obligations de constructions traduites dans les réglementations thermiques 2012 et 2020 notamment.

#### M. L'article 16 (l'alinéa 16 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 16 régit les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Ce dernier doit permettre d'inciter l'aménagement de nouvelles connexions à haut débit ou de fibres optiques dans les nouvelles opérations d'aménagement par exemple.

#### N. Les articles obligatoires

Seuls sont obligatoires, dans le règlement, les articles concernant l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives (les articles 6 et 7). Toutefois, dans la mesure où le PLU d'Englefontaine vise à maintenir la qualité des espaces publics urbains et des espaces agricoles ou naturels, apparaissent nécessaires, selon les zones, des règles concernant l'implantation des constructions nouvelles sur un même terrain (l'article 8), des règles concernant l'emprise des constructions nouvelles sur leur terrain (l'article 9), des règles concernant la hauteur absolue ou relative des constructions nouvelles (l'article 10), des règles concernant l'aspect extérieur des constructions nouvelles (l'article 11), des règles concernant l'environnement libre des constructions nouvelles (l'article 13).

#### 4.11. LES ZONES URBAINES

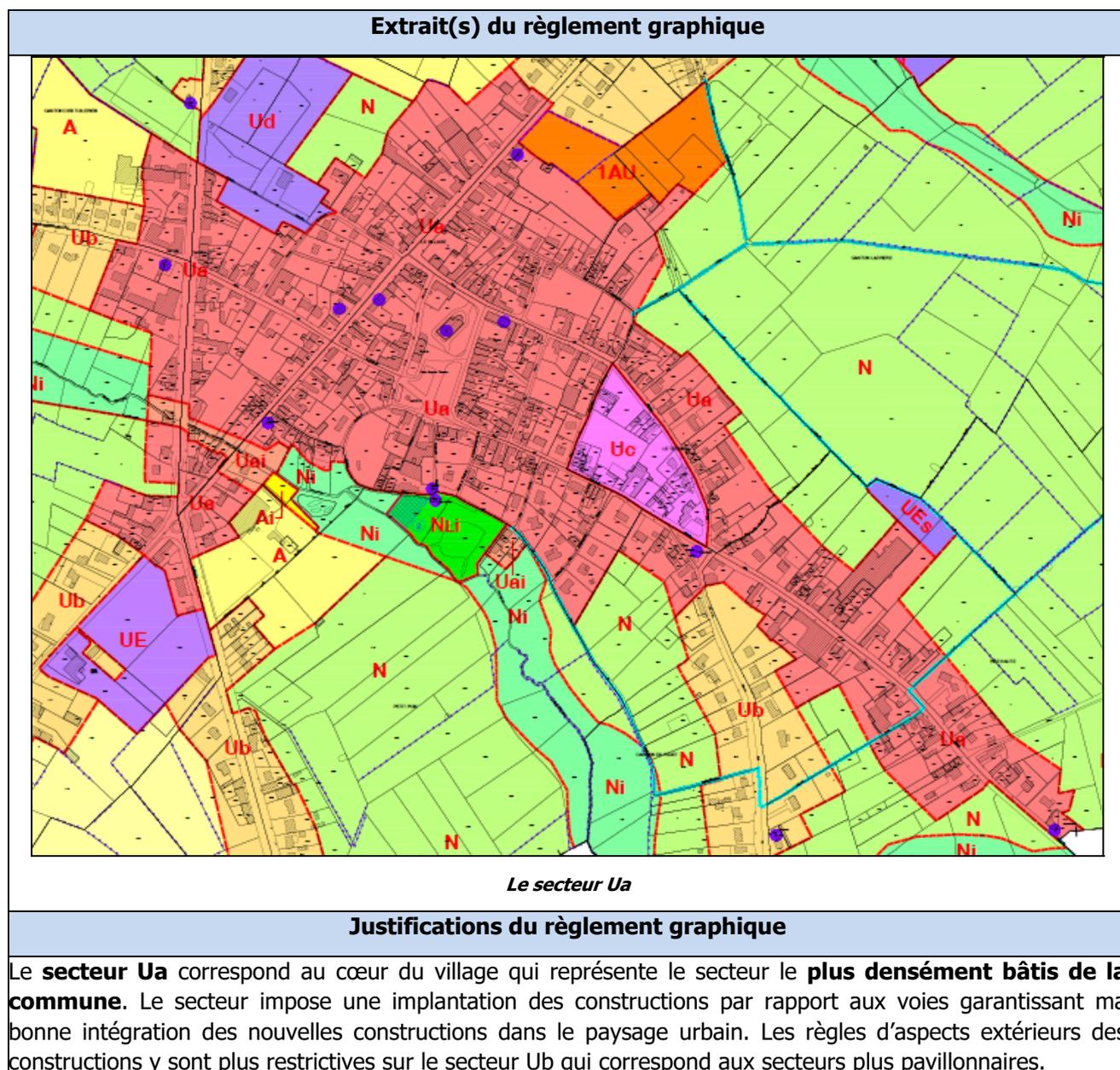
Sont classés dans les zones « U », au titre de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Le **PLU d'Englefontaine** distingue **deux zones urbaines différentes** sur l'ensemble du territoire communal :

- Zone U, zone urbaine à vocation principale d'habitat et d'équipements ;
- Zone UE, zone urbaine économique.

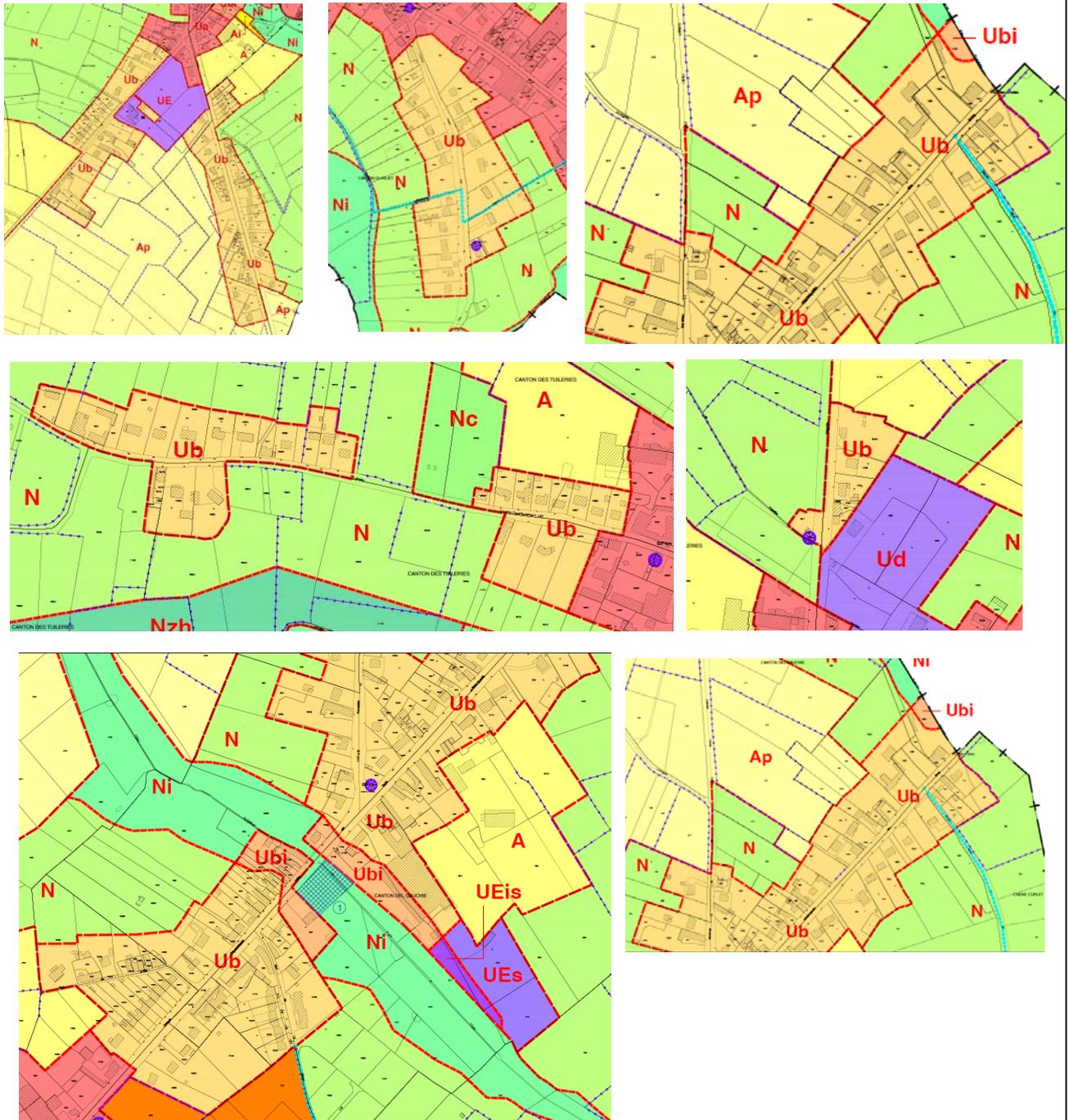
Ces deux zones disposent de sous-secteurs qui permettent de relever des enjeux de mise en sécurité des inondations (« i »), de densités différentes (« a », « b », « c »), de stockage (« s ») et d'équipements publics (« d »).

##### A. La zone U et ses secteurs Ua, Uai, Ub, Ubi, Uc et Ud :





### Extrait(s) du règlement graphique



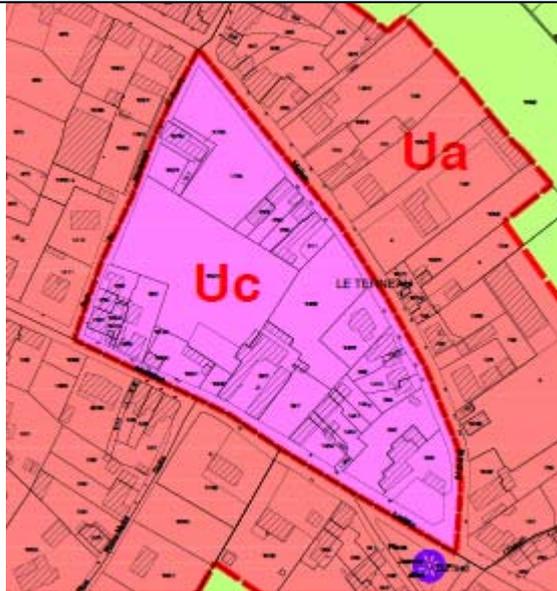
*Le secteur Ub*

### Justifications du règlement graphique

Le **secteur Ub** correspond aux secteurs **d'extensions récentes du village** qui dispose de logiques d'urbanisation différentes notamment en termes d'implantation des constructions par rapport aux voies. Les règles d'aspects extérieurs y sont également plus souples. Les limites du secteur ont été définies afin de ne pas permettre les constructions implantées depuis des chemins ruraux qui ne disposent pas des réseaux, de limiter l'étalement urbain de la commune et de préserver les coupures d'urbanisation.



### Extrait(s) du règlement graphique



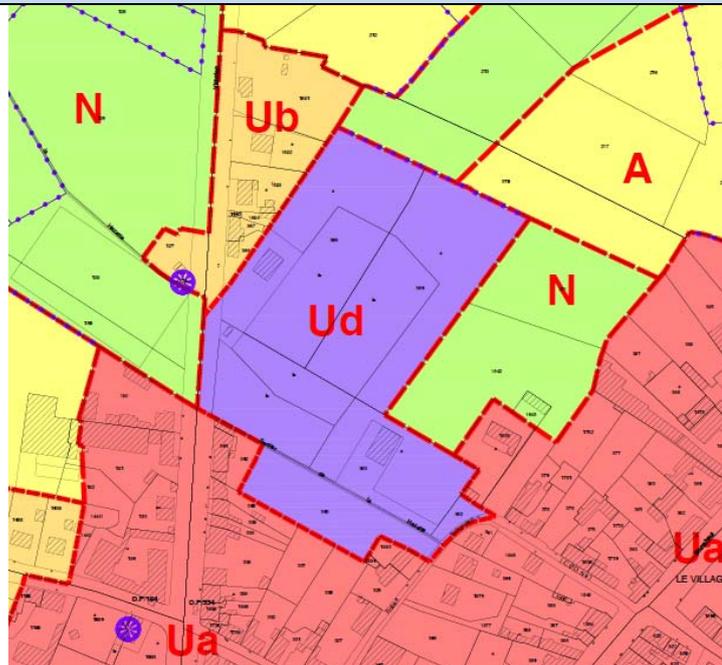
*Le secteur Uc*

### Justifications du règlement graphique

Le **secteur Uc** est un secteur qui correspond à un **îlot concerné par l'OAP n°4**. Ce secteur doit en effet être densément bâti et des règles d'implantation des constructions permettant le double rideau ont été inscrites. Ce site fait l'objet d'une opération que l'on peut qualifier de Bimby (Build In My Back-Yard). C'est un véritable secteur de densification du tissu urbain communal ancien.



### Extrait(s) du règlement graphique



*Le secteur Ud*

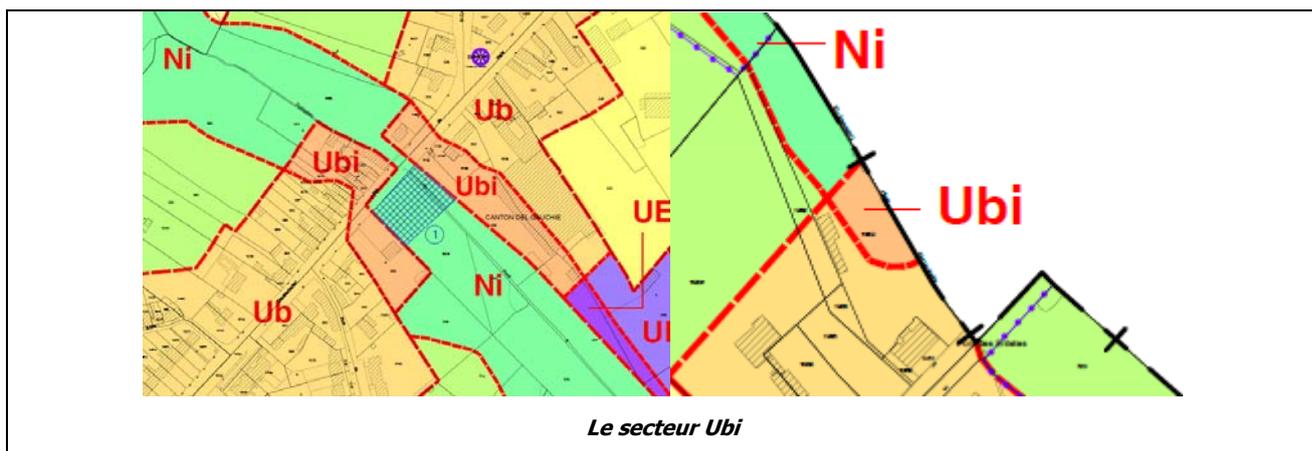
### Justifications du règlement graphique

Le **secteur Ud** correspond au **pôle d'équipements publics** qui sont réservés à l'entretien, à l'extension et à la création d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.

### Extrait(s) du règlement graphique



*Le secteur Uai*



*Le secteur Ubi*

### Justifications du règlement graphique

Enfin, **les secteurs Uai et Ubi** ont été délimités afin de **prendre en compte le risque d'inondation connu** sur ces secteurs. Les règles applicables permettent, conformément aux dispositions de l'article R123-11b de mettre les populations et les biens à l'abri des risques connus.

**La zone U s'étend sur une surface de 80,70 ha** soit 17% de la surface communale dont 38,62 pour le secteur Ua, 0,84 pour le secteur Uai, 35,5 pour le secteur Ub, 1,39 pour le secteur Ubi, 1,89 pour le secteur Uc et 2,9 pour le secteur Ud.

### Justifications du règlement écrit de la zone U

Articles du règlement	Justification des règles du PLU
1 et 2	<p>Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2). L'article 1 interdit tout ce qui peut être néfaste à la nature urbaine de la zone et donc ce qui est incompatible avec l'habitat.</p> <p>L'article 1 s'attache à garantir, pour chaque secteur que seuls les aménagements et constructions correspondant à leurs caractéristiques y soient autorisés.</p> <p>L'article 2 fixe des conditions aux éventuels aménagements qui pourraient ne pas être bien intégré dans le tissu urbain des zones d'habitat. Il intègre des règles spécifiques à la mise en sécurité des constructions vis-à-vis du risque d'inondation pour les secteurs « i » conformément à la doctrine de la DDTM59.</p> <p>L'article 2 prend en compte la nécessité de pérenniser les exploitations agricoles existantes dans la zone U.</p> <p>L'article 2 permet enfin d'assurer la bonne prise en compte des éléments inscrits aux titre des articles L123-1-5-IV,1° (L151-38 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016), L123-1-5-III,2° (L151-23 et L151-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) et L123-1-5-V (L151-41 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme.</p>
3	<p>Le P.L.U. impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries. Les voies en sens unique de circulation doivent avoir une emprise minimale de 3,5 mètres. Les voies en double de circulation doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres. Cette règle permet notamment des espaces de stationnement sur les trottoirs, ainsi que des</p>

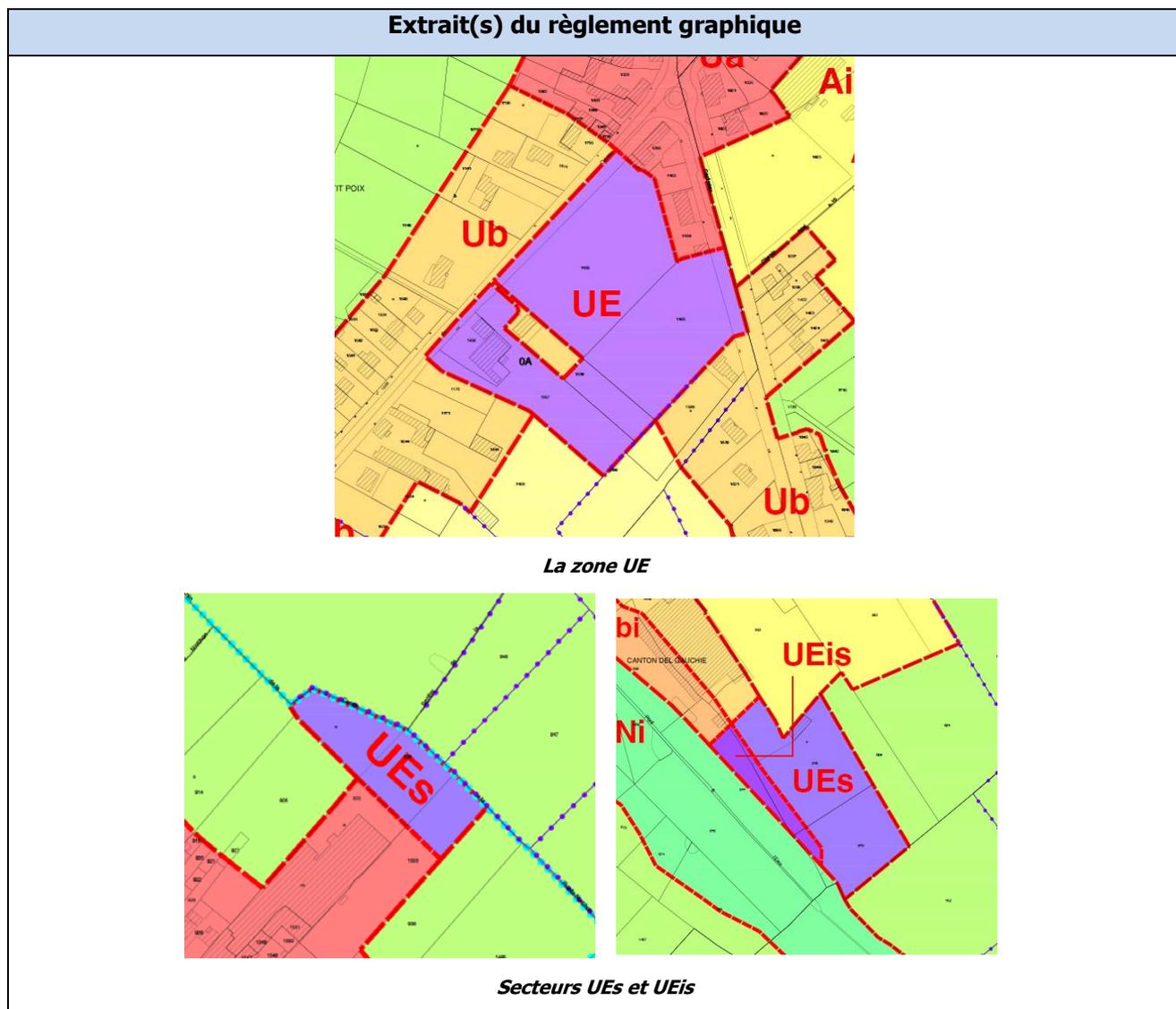


	<p>espaces pour les piétons.</p> <p>Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune.</p>
4	<p>Le règlement fait référence à l'accord des autorités compétentes pour la réalisation des branchements aux réseaux et notamment vis-à-vis des règles du SPANC.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, afin d'être compatible avec le SDAGE, l'infiltration des eaux à la parcelle est obligatoire. Seule une impossibilité technique fait l'objet d'une dérogation.</p>
5	<p>Aucune surface minimale n'est imposée dans la zone urbaine afin de laisser des possibilités de densification.</p>
6, 7 et 8	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u></p> <p>Dans les secteurs Ua et Uai, le recul des constructions par rapport aux voies permet soit d'implanter sa construction d'une manière traditionnelle (limite d'emprise), soit identique à l'un de ses voisins (pour une bonne intégration paysagère) soit avec une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie des véhicules automobiles.</p> <p>Pour les secteurs Ub et Ubi, le recul minimal sera celui d'une des constructions voisines ou celui qui permettra une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie des véhicules automobiles.</p> <p>Le secteur Uc est sujet à densification. Les règles permettent donc des reculs permettant la construction en double rideau. Le secteur est concerné par une OAP qui cadre le positionnement des lots.</p> <p>Le secteur Ud étant destiné aux équipements publics, les règles d'implantation y sont plus souples.</p> <p><u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p> <p>L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage.</p> <p>Le P.L.U prévoit que l'implantation en limites séparatives est possible. Si ce n'est pas le cas le recul minimum est de 3 mètres. Cette distance de 3 mètres permet notamment l'entretien des marges d'isolement, et la préservation de l'ensoleillement des constructions voisines.</p> <p>Le recul minimum est réduit à 1 mètre, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics afin de faciliter et de minimiser les coûts de construction</p> <p><u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u></p> <p>Cet article impose un recul d'au moins 4 mètres entre deux constructions non contiguës afin de préserver les possibilités d'accès automobile à l'ensemble de la parcelle.</p>
9	<p>Seuls les secteurs Uai et Ubi disposent de règles par application de la doctrine de la DDTM 59 sur les zones inondables.</p> <p>Pour les autres secteurs, afin de ne pas limiter les possibilités de densification du tissu urbain, cet article n'est pas réglementé.</p>
10	<p>L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la</p>



	construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement.
11	<p>L'article 11 a été rédigé afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché.</p> <p>Les règles concernant les aspects des façades sont toutefois plus souples dans les secteurs Ub, Ubi et Ud qui présentent des enjeux patrimoniaux moins présents que dans le centre bourg (secteurs Ua, Uai et Uc)</p>
12	<p>L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement (garage compris). Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée.</p>
13	<p>L'article 13 du P.L.U. vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Ainsi, le règlement dispose d'une liste d'essences locales pour les plantations.</p> <p>Les règles de protection des haies recensées en vertu de l'article L123-1-5-III,2° (L151-23 et L151-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme sont énumérées afin de garantir la protection du bocage.</p>
14	<p>La loi ALUR a supprimé le contenu de cet article.</p>
15 et 16	<p>Afin de ne pas imposer de contraintes réglementaires supplémentaires sur les thématiques des connexions numériques et des performances énergétiques et environnementales supérieures aux règles nationales, les élus ont choisi de ne pas renseigner ces articles.</p>

B. La zone UE et ses secteurs UEis et UEs :



<b>Justifications du règlement graphique</b>
<p>La <b>zone UE</b> correspond aux emprises dédiées aux activités économiques. Le secteur UEs est un secteur de stockage. Le secteur UEis est concerné par des risques d'inondation il a été délimité afin de <b>prendre en compte le risque d'inondation connu</b>. Les règles applicables permettent, conformément aux dispositions de l'article R123-11b, de mettre les populations et les biens à l'abri des risques connus.</p> <p>Les <b>objectifs du PLU</b> pour cette zone sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre aux entreprises locales de se maintenir dans la commune, en leur donnant la possibilité de s'étendre ou de se relocaliser (afin de répondre à leurs besoins de stockage, d'accessibilité etc...). <b>Il s'agit de promouvoir un développement endogène, en accord avec le caractère rural d'Englefontaine,</b></li><li>• L'encadrement des possibilités de développement au foncier actuellement situé sur les sites.</li></ul> <p><b>La zone UE s'étend sur une surface de 4,02 ha</b> soit 0,9% de la surface communale.</p>



Justifications du règlement écrit de la zone UE	
Articles du règlement	Justification des règles du PLU
1 et 2	<p>Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2). L'article 1 interdit tout ce qui peut être néfaste à la nature urbaine de la zone et donc ce qui est incompatible avec l'habitat.</p> <p>L'article 1 s'attache à garantir, pour chaque secteur que seules les aménagements et constructions correspondant à leurs caractéristiques y soient autorisées.</p> <p>L'article 2 fixe des conditions aux éventuels aménagements qui pourraient ne pas être bien intégré dans le tissu urbain des zones économiques. Il intègre des règles spécifiques à la mise en sécurité des constructions vis-à-vis du risque d'inondation pour les secteurs « i » conformément à la doctrine de la DDTM59.</p> <p>L'article 2 permet enfin d'assurer la bonne prise en compte des éléments inscrits aux titre des articles L123-1-5-IV,1° (L151-38 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016), L123-1-5-III,2° (L151-23 et L151-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) et L123-1-5-V (L151-41 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme.</p>
3	<p>Le P.L.U. impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries.</p> <p>Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune.</p>
4	<p>Le règlement fait référence à l'accord des autorités compétentes pour la réalisation des branchements aux réseaux et notamment vis-à-vis des règles du SPANC.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, afin d'être compatible avec le SDAGE, l'infiltration des eaux à la parcelle est obligatoire. Seule une impossibilité technique fait l'objet d'une dérogation.</p>
5	<p>Aucune surface minimale n'est imposée dans la zone urbaine afin de laisser des possibilités de densification.</p>
6, 7 et 8	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u></p> <p>Dans l'ensemble de la zone, le recul minimal est de 6 mètres. Ce recul a été inscrit afin de garantir la sécurité des circulations. Pour les bâtiments publics, ce recul est réduit à un mètre minimum afin de faciliter leur réalisation.</p> <p><u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p> <p>L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage.</p> <p>Le P.L.U prévoit que l'implantation en limites séparatives est possible. Si ce n'est pas le cas le recul minimum est de 3 mètres. Cette distance de 3 mètres permet notamment l'entretien des marges d'isolement, et la préservation de l'ensoleillement des constructions voisines.</p> <p>Le recul minimum est réduit à 1 mètre, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics afin de faciliter et de minimiser les couts de construction</p> <p><u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u></p> <p>Cet article n'est pas réglementé afin de faciliter la construction des bâtiments d'activité</p>



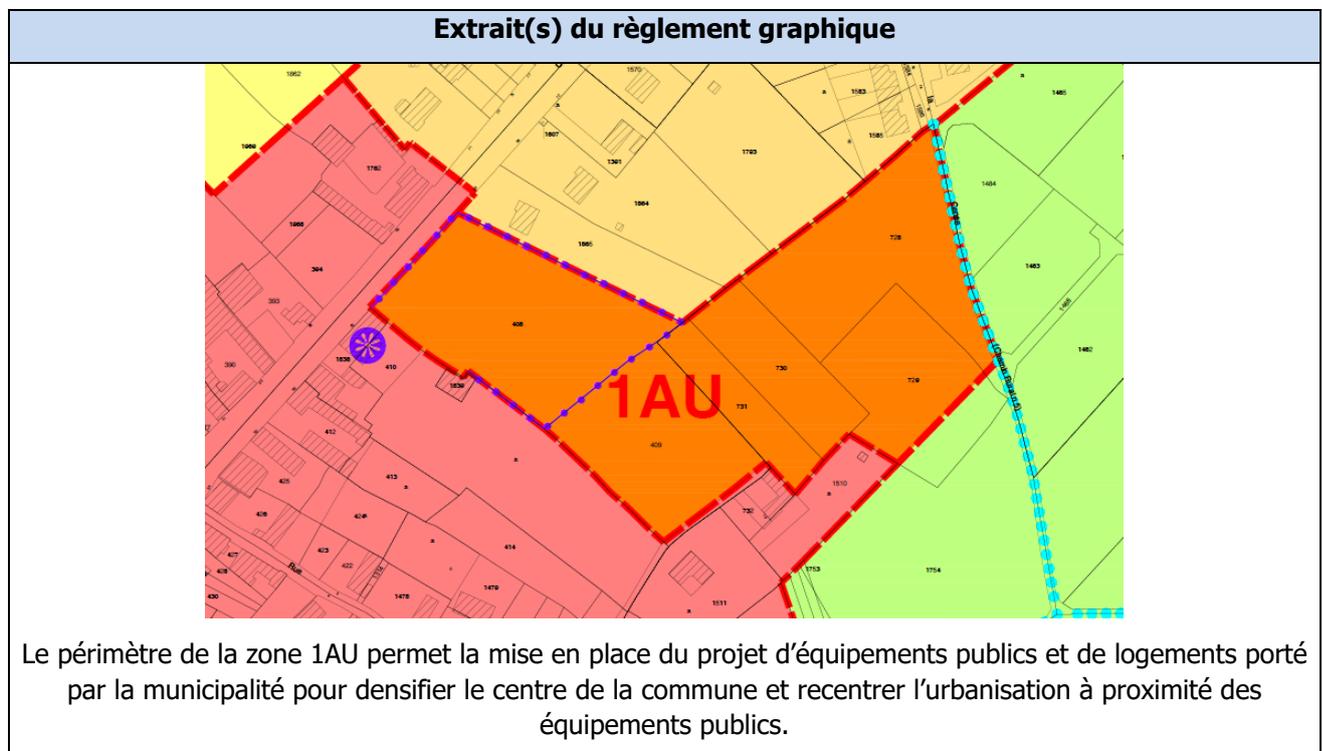
	économique.
9	Seul le secteur UEis dispose de règles par application de la doctrine de la DDTM 59 sur les zones inondables. Pour les autres secteurs, afin de ne pas limiter les possibilités de densification du tissu urbain, cet article n'est pas réglementé.
10	L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. La hauteur maximale définie permet également de favoriser le développement de bâtiments d'activité économique.
11	L'article 11 a été rédigé afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché.
12	L'article 12 impose la réalisation du stationnement sur l'emprise de la parcelle privée afin de ne pas créer de problèmes de sécurité des circulations sur le domaine public.
13	L'article 13 du P.L.U. vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Ainsi, le règlement dispose d'une liste d'essences locales pour les plantations. Les règles de protection des haies recensées en vertu de l'article L123-1-5-III,2° (L151-23 et L151-19 depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme sont énumérées afin de garantir la protection du bocage.
14	La loi ALUR a supprimé le contenu de cet article.
15 et 16	Afin de ne pas imposer de contraintes réglementaires supplémentaires sur les thématiques des connexions numériques et des performances énergétiques et environnementales supérieures aux règles nationales, les élus ont choisi de ne pas renseigner ces articles.

#### 4.12. LES ZONES A URBANISER

Les zones « **AU** » concernent des espaces, conservant un caractère naturel, mais **destinés à être ouverts à l'urbanisation**, comme le prescrit l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne le droit des sols, le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, l'orientation particulière d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, tels que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement le prévoient. Cette zone est nommée 1AU.
- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision préalable du Plan Local d'Urbanisme. Cette zone est nommée 2AU.

Le **PLU d'Englefontaine** délimite une **seule zone à urbaniser** pour l'ensemble du territoire communal : celle permettant la densification du cœur urbain à vocation principale de logements et d'équipements publics.





### Justifications du règlement graphique

La zone 1AU doit permettre le **développement de logements et d'équipements publics dans le cœur de bourg d'Englefontaine**. Elle est en effet **idéalement située à proximité du cœur de village et à de ses commerces, équipements et services**. De plus, elle permettra un renforcement de la centralité communale. Sa délimitation a été réalisée en fonction de la surface nécessaire au projet démographique communal et permet d'imposer une densité d'environ 19 logements à l'hectare.

**La zone 1AU totalise 2,11 hectares soit 0,5% de la commune.**

La zone 1AU devra **être développée en respectant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1**. Cette OAP cadre le développement de la zone et doit être respectée. Elle s'intéresse au **développement de ces 2,11 hectares avec une vision plus générale de son intégration dans les espaces contigus**.

### Justifications du règlement écrit de la zone 1AU

Articles du règlement	Justification des règles du PLU
1 et 2	<p>L'article 1 s'attache à garantir, que seuls les aménagements et constructions correspondant à la caractéristique de la zone 1AU y soient autorisées.</p> <p>L'article 2 fixe des conditions aux éventuels aménagements qui pourraient ne pas être bien intégré dans le futur tissu urbain des zones d'habitat.</p> <p>L'article 2 permet enfin d'assurer la bonne prise en compte des éléments inscrits aux titre des articles L123-1-5-IV,1° (L151-38 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016), L123-1-5-III,2° (L151-23 et L151-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) et L123-1-5-V (L151-41 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme.</p>
3	<p>Le P.L.U. impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries. Les voies en sens unique de circulation doivent avoir une emprise minimale de 3,5 mètres. Les voies en double de circulation doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres. Cette règle permet notamment des espaces de stationnement sur les trottoirs, ainsi que des espaces pour les piétons.</p> <p>Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune.</p>
4	<p>Le règlement fait référence à l'accord des autorités compétentes pour la réalisation des branchements aux réseaux et notamment vis-à-vis des règles du SPANC.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, afin d'être compatible avec le SDAGE, l'infiltration des eaux à la parcelle est obligatoire. Seule une impossibilité technique fait l'objet d'une dérogation.</p>
5	<p>Aucune surface minimale n'est imposée dans la zone urbaine afin de laisser des possibilités de densification.</p>
6, 7 et 8	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u></p> <p>Le recul minimal sera l'alignement par rapport au domaine public ou celui qui permettra une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie des véhicules automobiles sans toutefois consommer trop d'espace.</p>



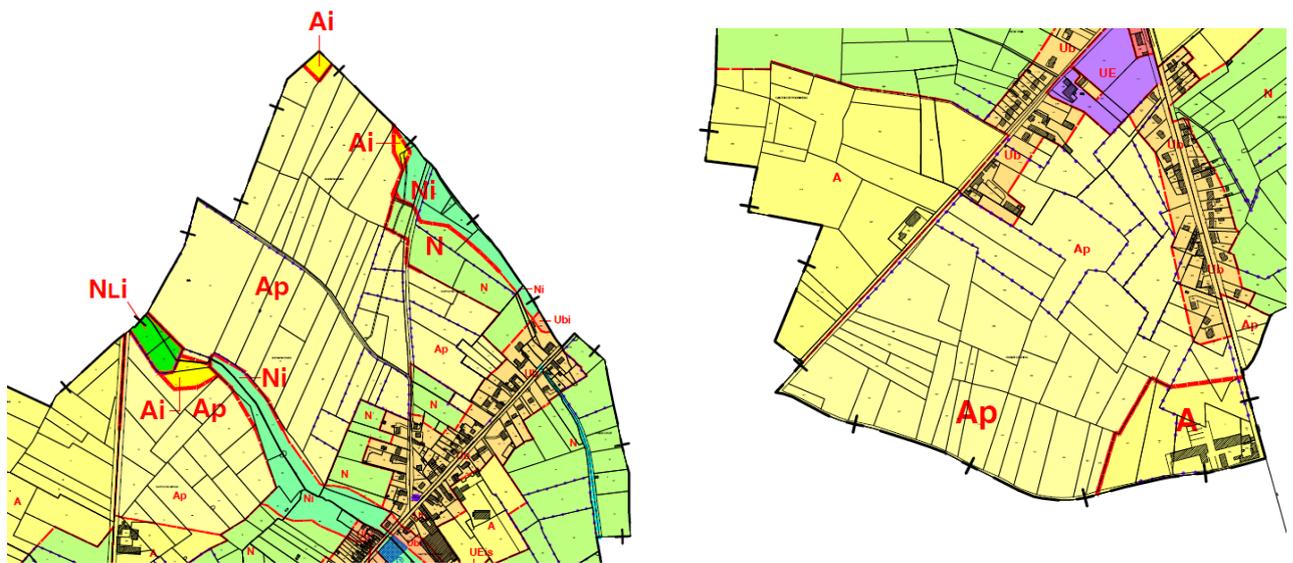
	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p> <p>L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage.</p> <p>Le P.L.U prévoit que l'implantation en limites séparatives est possible. Si ce n'est pas le cas le recul minimum est de 3 mètres. Cette distance de 3 mètres permet notamment l'entretien des marges d'isolement, et la préservation de l'ensoleillement des constructions voisines.</p> <p>Le recul minimum est réduit à 1 mètre, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics afin de faciliter et de minimiser les coûts de construction</p> <p><u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u></p> <p>Cet article n'est pas réglementé car la zone 1Au se découpée en parcelles de petite taille qui ne laisseront pas la possibilité de réaliser plusieurs constructions principales sur une parcelle.</p>
9	Afin de ne pas limiter les possibilités de densification du tissu urbain, cet article n'est pas réglementé.
10	L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée sur la commune. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement.
11	L'article 11 a été rédigé afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché.
12	L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il est exigé au minimum deux places de stationnement par logement (garage compris). Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée. Conformément à la réglementation il n'est imposé qu'une seule place de stationnement pour les logements sociaux.
13	L'article 13 du P.L.U. vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Ainsi, le règlement dispose d'une liste d'essences locales pour les plantations.  Les règles de protection des haies recensées en vertu de l'article L123-1-5-III,2° (L151-23 et L151-19 depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme sont énumérées afin de garantir la protection du bocage.
14	La loi ALUR a supprimé le contenu de cet article.
15 et 16	Les élus visaient la réalisation d'un éco-quartier dans le cadre du PLU. Ces deux articles sont donc renseignés à ces fins.

#### 4.13. LES ZONES AGRICOLES

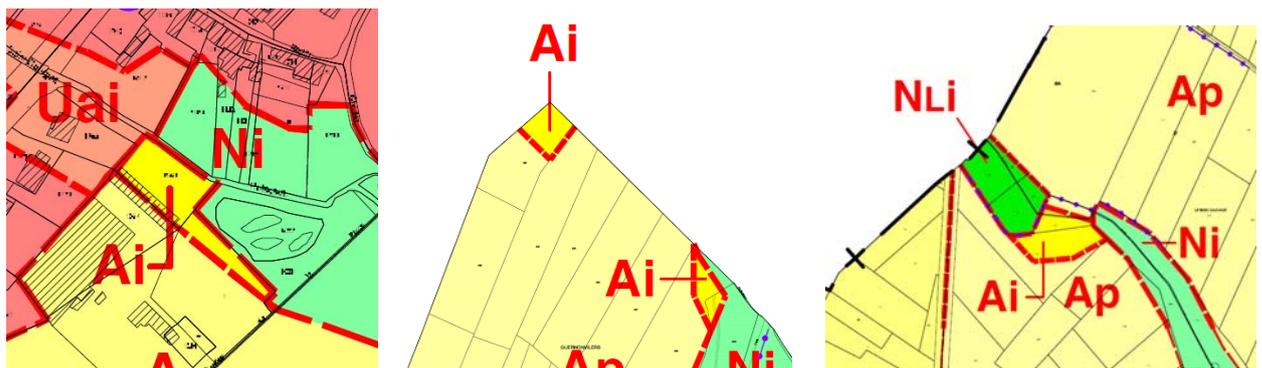
Les **zones agricoles** sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison **du potentiel agronomique**, biologique et économique des terres agricoles. **Cette zone A couvre 189,66 hectares soit 40% du ban communal.** Seules les constructions en lien avec l'activité agricole peuvent être construites dans cette zone. Les extensions encadrées des habitations existantes y sont aussi autorisées.

**Le zonage A comporte deux secteurs : Ap et Ai.** Le premier permet la protection paysagère de l'entrée de ville sud, le second de se mettre à l'abri des risques d'inondations connus.

##### Extrait(s) du règlement graphique



Le secteur Ap permet la protection paysagère des abords des routes départementales au sud et au nord qui constituent des zones sensibles en terme de qualités paysagères d'entrées de ville.



Le secteur Ai tient compte du risque d'inondation.



### Justifications du règlement graphique

La zone A a été délimitée afin de reprendre les parcelles représentant un potentiel agronomique ou un enjeu agricole fort en raison de la présence de bâtiments agricole appartenant à des exploitations en activité. Certaines parcelles agricoles étant concernées par des enjeux éco-paysagers important sont reprises en zone naturelle (fond de vallées, zones humides, ZNIEFF de type I, etc.). Ce classement ne remet pas en cause les pratiques agraires mais interdit simplement la construction de nouveaux bâtiments pour les raisons évoquées ci-dessus.

La zone agricole comporte un **secteur Ap** concernant des parcelles agricoles présentant un **enjeu paysager** de protection paysagère des entrées de ville et de préservation des cônes de vue.

Ils permettent de protéger le parcellaire en tant que terres agricoles à valeur agronomique tout en interdisant la construction de nouveaux bâtiments afin de préserver la qualité des paysages agricoles et ruraux qu'ils représentent.

La zone agricole comporte un **secteur Ai** concerné par des **risques d'inondation**. Il a été délimité afin de **prendre en compte le risque d'inondation connu**. Les règles applicables permettent, conformément aux dispositions de l'article R123-11b, de mettre les populations et les biens à l'abri des risques connus.

**La zone A totalise 189,66 hectares (dont 1,19 ha concerné par un risque d'inondation et 86,36 par la protection paysagère) soit 40 % de la commune.**

### Justifications du règlement écrit de la zone A

Articles du règlement	Justification des règles du PLU
1 et 2	<p>L'article 1 se veut garant de la vocation exclusivement agricole de cette zone :</p> <p>Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article A2.</p> <p>Il permet d'envisager, et de maintenir dans le temps, de grands espaces destinés à l'agriculture, en y interdisant les constructions étrangères à leur exploitation, étrangères à ces paysages.</p> <p>Il intègre des règles spécifiques à la mise en sécurité des constructions vis-à-vis du risque d'inondation pour les secteurs « i » conformément à la doctrine de la DDTM59.</p> <p>La raison est donc économique et fonctionnelle, liée aux qualités des parcelles et à leur caractère contigu.</p> <p>La raison est également paysagère. L'agriculture permet d'envisager le maintien de l'environnement qui sert d'écrin à la ville. Les haies bocagères, les fossés nécessitent un entretien qui ne pourrait être réalisé, sans un réel intérêt économique ou fonctionnel, et donc par une autre activité que l'agriculture. Trop coûteuses en entretiens, sans contreparties autres qu'esthétique et environnementales, elles seraient donc amenées à disparaître.</p> <p>L'article 2 autorise, conformément aux lois ALUR et AAAF les extensions limitées des habitations existantes en zone A à la date d'approbation du PLU. Il autorise également, conformément à la loi Macron les annexes.</p>



	<p>L'article 2 permet enfin d'assurer la bonne prise en compte des éléments inscrits aux titre des articles L123-1-5-IV,1° (L151-38 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016), L123-1-5-III,2° (L151-23 et L151-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) et L123-1-5-V (L151-41 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme.</p>
3	<p>Le P.L.U. impose l'avis du gestionnaire des voies sur les caractéristiques des accès et des voiries.</p> <p>Les règles ont été établies afin de garantir la sécurité des circulations sur la commune</p>
4	<p>Le règlement fait référence à la conformité avec la réglementation en vigueur et au respect des textes réglementaires notamment pour l'assainissement. Il est bon de rappeler que la commune ne dispose d'aucun assainissement collectif. Aucun travaux n'est non plus prévu afin d'en créer un.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, afin d'être compatible avec le SDAGE, l'infiltration des eaux à la parcelle est obligatoire. Seule une impossibilité technique fait l'objet d'une dérogation.</p>
5	<p>Aucune surface minimale n'est imposée dans la zone agricole.</p>
6, 7 et 8	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u></p> <p>Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles.</p> <p>Le règlement de P.L.U. prescrit donc à l'article 6, un recul de 10 mètres de la limite d'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation automobile, pour permettre aux véhicules agricoles de ne pas bloquer les voies et ainsi assurer la sécurité. Pour les habitations le recul imposé est celui du secteur Ub.</p> <p>Un recul plus important est prévu vis-à-vis des RD 932 et 934.</p> <p><u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p> <p>L'implantation en limite séparative n'est pas possible. le recul minimal à respecter est de la moitié de la hauteur du bâtiment avec 3 mètres minimum.</p> <p><u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u></p> <p>Les caractéristiques de la zone ne nécessitent pas d'inscription de règles pour cet article.</p>
9	<p>Conformément aux loi ALUR, AAAF et Macron, les emprises au sol des annexes et extensions sont limitées afin de garantir la préservation du caractère agricole de la zone.</p> <p>Les caractéristiques de la zone ne nécessitent pas d'inscription de règles pour les autres constructions autorisées.</p>
10	<p>L'article A10 permet de fixer une hauteur limite de 15 mètres pour les bâtiments autorisés dans la zone. Cette hauteur permet à la fois une intégration paysagère et l'adaptation des bâtiments aux engins agricoles modernes.</p> <p>L'article 2 réglemente, conformément aux lois ALUR et AAAF la hauteur des extensions des habitations existantes en zone A à la date d'approbation du PLU.</p>



11	L'article 11 a été rédigé afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché. Globalement, les règles sont plus souples que dans la zone U en bonne adéquation avec les caractéristiques agricoles de la zone.
12	L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il impose que le stationnement corresponde au besoin de la construction. Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée.
13	L'article 13 du P.L.U. vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune. Enfin les règles de protection des haies recensées en vertu de l'article L123-1-5-III,2° (L151-23 et L151-19 depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme sont énumérées afin de garantir la protection du bocage.
14	La loi ALUR a supprimé le contenu de cet article.
15 et 16	Afin de ne pas imposer de contraintes réglementaires supplémentaires sur les thématiques des connexions numériques et des performances énergétiques et environnementales supérieures aux règles nationales, les élus ont choisi de ne pas renseigner ces articles.



#### 4.14. LES ZONES NATURELLES

La **zone naturelle** « N » couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être vigoureusement préservés d'une urbanisation insidieuse. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, qui permettent leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. Ainsi, conformément aux possibilités offertes par les lois ALUR (Accès au logement et urbanisme rénové) et AAAF (Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) les extensions encadrées des habitations existantes sont possibles. **La zone N regroupe ainsi les ensembles naturels de la commune.**

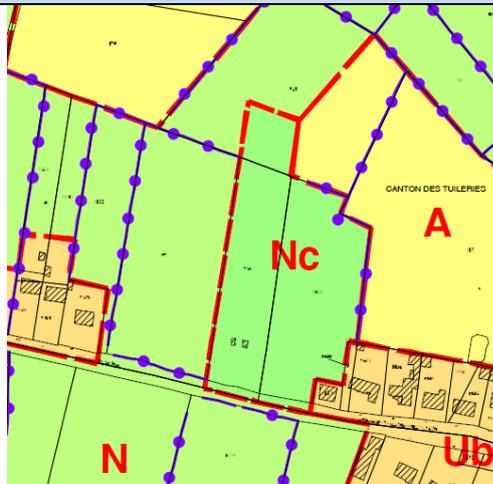
##### **Les objectifs du PLU pour ces espaces naturels sont de plusieurs natures :**

- la protection des espaces naturels des abords du tissu urbain ;
- la protection des boisements ;
- l'aménagement des espaces naturels de loisirs.

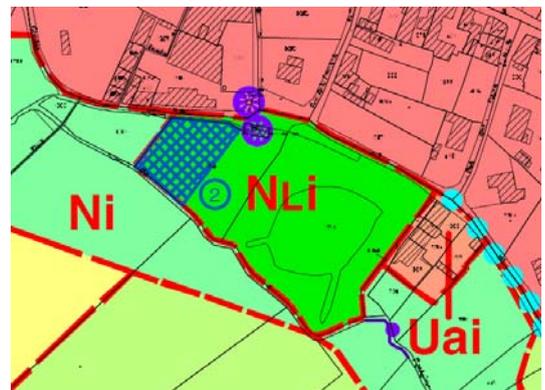
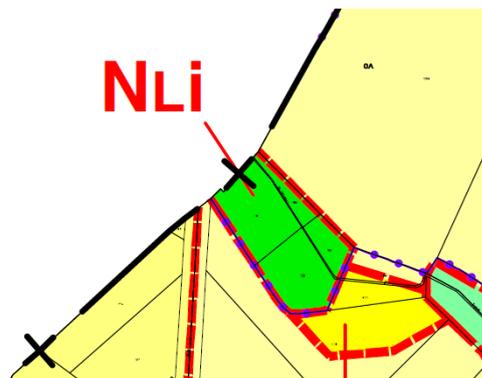
##### **Le zonage N distingue six secteurs :**

- Nc : secteur naturel du cimetière
- Ni secteur naturel exposé aux risques d'inondations
- NI : secteur naturel occupé par des équipements d'intérêt collectif de loisirs ;
- Nli : secteur naturel occupé par des équipements d'intérêt collectif de loisirs exposés aux risques d'inondations ;
- Np : secteur naturel de captage d'eau potable ;
- Nzh : secteur naturel à dominante humide du SDAGE.

### Extrait(s) du règlement graphique



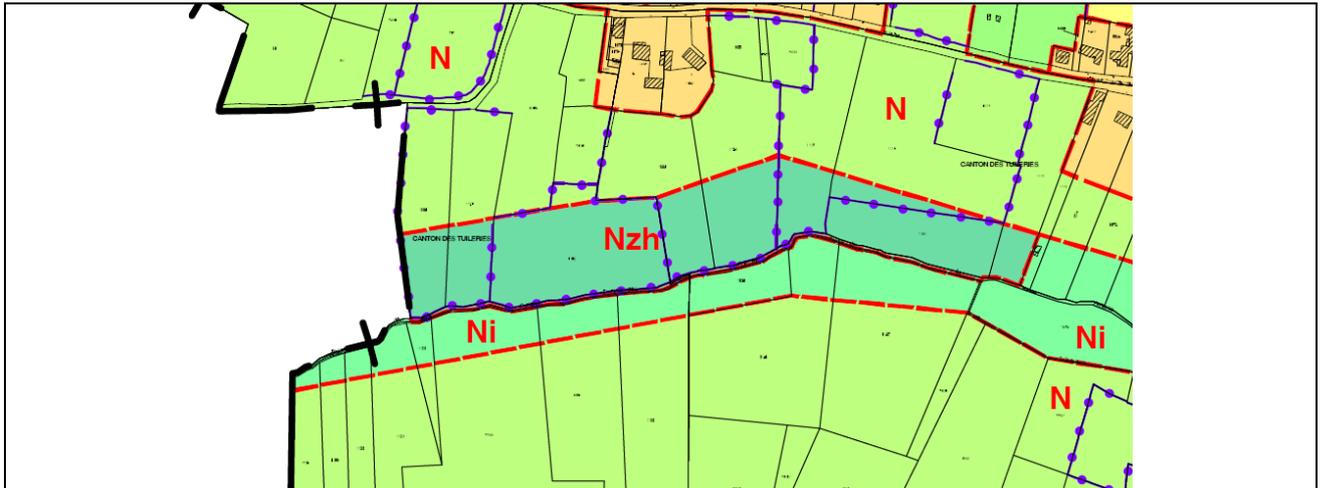
Le secteur Nc reprend le périmètre du cimetière et son extension planifiée



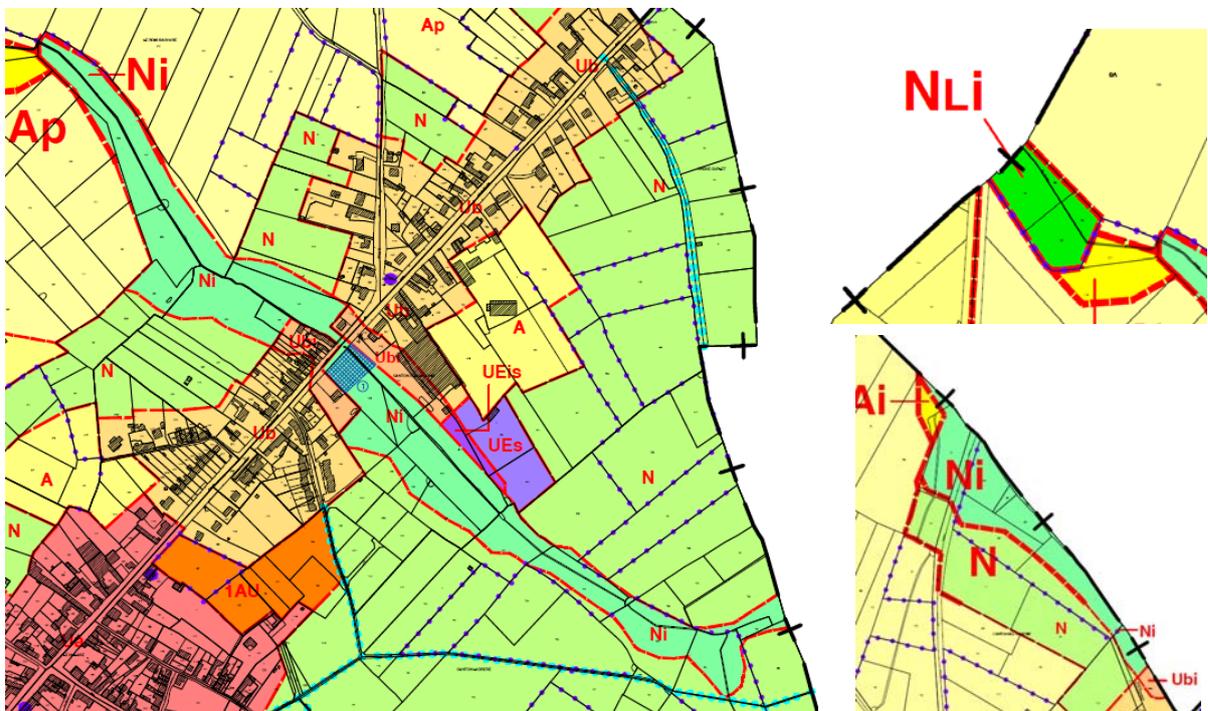
Les secteurs Ni et NLi englobent les zones de loisirs.



Le secteur Np permet de protéger le périmètre de protection du captage d'eau potable.



Le secteur Nzh permet de protéger les zones à dominante humide du SDAGE.



Les secteurs Ni et Nli tiennent compte du risque d'inondation.

### Justifications du règlement graphique

La zone N permet de protéger les secteurs présentant des enjeux de biodiversité (ZNIEFF, zones humides, pâtures, boisements, etc.) et des enjeux paysagers.

Le secteur Nzh reprend les parcelles concernées par des zones à dominante humide inscrites au SDAGE. Le règlement permet de protéger le caractère humide de ces zones.

Les secteurs Ni et Nli concernent les zones de loisirs non bâties de la commune (autour de la Fontaine Saint George et sur le stand de tir)



Le secteur Np permet de préserver de toute construction le périmètre de protection du captage.

Enfin, les secteurs Ni et Nli permettent d'inscrire des règles d'urbanisme permettant de mettre à l'abri les personnes et les biens du risque d'inondation connu.

**La zone N représente 197,71 hectares soit 41,7% du ban communal.**

**Le secteur Nli répond à la définition d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) au sens de la loi ALUR. Il présente toutefois un caractère exceptionnel et ne couvre que 1,86 hectares de la commune soit 0,4% de son territoire.**

Justifications du règlement écrit de la zone N	
Articles du règlement	Justification des règles du PLU
1 et 2	<p>L'article 1 se veut garant de la vocation exclusivement naturelle de la zone. La raison est liée aux qualités paysagères et écologiques. Aussi la zone N dispose de deux premiers articles assez restrictifs quant aux occupations du sol, interdites ou autorisées.</p> <p>Ainsi l'article 1 du règlement précise que tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.</p> <p>L'article 2 n'autorise que les aménagements compatibles avec les caractéristiques de chaque secteur délimités.</p> <p>L'article 2 autorise, conformément aux lois ALUR et AAAF les extensions limitées des habitations existantes en zone A à la date d'approbation du PLU. Il autorise également, conformément à la loi Macron les annexes.</p> <p>L'article 2 permet également d'assurer la bonne prise en compte des éléments inscrits aux titre des articles L123-1-5-IV,1° (L151-38 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016), L123-1-5-III,2° (L151-23 et L151-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) et L123-1-5-V (L151-41 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme.</p>
3	<p>Les caractéristiques de la zone et la liste très restrictives des constructions et installations autorisés ne nécessitent pas l'inscription de règles très précises à cet article. Ainsi, les règles visent simplement à garantir la sécurité des circulations.</p>
4	<p>Le règlement fait référence à la conformité avec la réglementation en vigueur et au respect des textes réglementaires notamment pour l'assainissement. Il est bon de rappeler que la commune ne dispose d'aucun assainissement collectif. Aucun travaux n'est non plus prévu afin d'en créer un.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, afin d'être compatible avec le SDAGE, l'infiltration des eaux à la parcelle est obligatoire. Seule une impossibilité technique fait l'objet d'une dérogation.</p>
5	<p>Les caractéristiques de la zone et la liste très restrictives des constructions et installations autorisés ne nécessitent pas l'inscription de règles à cet article.</p>



6, 7 et 8	<p>Les caractéristiques de la zone et la liste très restrictive des constructions et installations autorisés ne nécessitent pas de règles très restrictives</p> <p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u></p> <p>Les constructions et installations peuvent être implantées soit avec un recul compris entre 6 et 15 mètres soit dans le prolongement des constructions existantes. Les équipements publics peuvent observer un recul d'au moins 1 mètre afin de faciliter leur construction.</p> <p><u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p> <p>L'implantation en limite séparative n'est pas possible. le recul minimal à respecter est de la moitié de la hauteur du bâtiment avec 3 mètres minimum.</p> <p><u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u></p> <p>L'article 8 n'est pas réglementé par manque de nécessité.</p>
9	<p>Conformément aux loi ALUR, AAAF et Macron, les emprises au sol des annexes et extensions sont limitées afin de garantir la préservation du caractère agricole de la zone.</p> <p>Les secteurs NI et Nli qui sont des STECAL disposent de règles par application de la loi ALUR. Pour les autres secteurs cet article n'est pas réglementé par manque de nécessité.</p>
10	<p>Les règles ont été inscrites afin de garantir la bonne intégration des nouvelles constructions autorisées.</p>
11	<p>L'article 11 a été rédigé afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale entre les constructions nouvelles, les constructions existantes, le paysage naturel, et l'environnement est recherché.</p>
12	<p>L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Ainsi, il impose que le stationnement corresponde au besoin de la construction. Ce stationnement est bien entendu à réaliser sur l'emprise de la parcelle privée.</p>
13	<p>L'article 13 du P.L.U. vise à maintenir un cadre de vie de qualité.</p> <p>Les arbres et arbustes doivent être choisis parmi une liste d'essences locales annexées au PLU afin de garantir leur intégration écologique et paysagère sur la commune.</p> <p>Enfin les règles de protection des haies recensées en vertu de l'article L123-1-5-III,2° (L151-23 et L151-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du code de l'urbanisme sont énumérées afin de garantir la protection du bocage.</p>
14	<p>La loi ALUR a supprimé le contenu de cet article.</p>
15 et 16	<p>Les caractéristiques de la zone et la liste très restrictives des constructions et installations autorisés ne nécessitent pas l'inscription de règles à cet article.</p>





#### 4.15. LES ESPACES PARTICULIERS

Le **document graphique est indissociable et complémentaire du règlement**. Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des **dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage**, conformément aux dispositions prévues par les articles L.130-1 et L.123-1-5 (L113-1, L151-11,2°, L151-19, L151-23, L151-38 et L151-41 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016) du Code de l'Urbanisme.

**À Englefontaine, ces espaces particuliers concernent les points suivants :**

- ⇒ La création et la préservation de cheminements doux (L.123-1-5-IV,1° - L151-38 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- ⇒ Les emplacements réservés (L123-1-5-V - L151-41 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- ⇒ La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti (L123-1-5-III,2° - L151-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- ⇒ La protection des éléments remarquables du paysage (L123-1-5-III,2° - L151-23 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016).

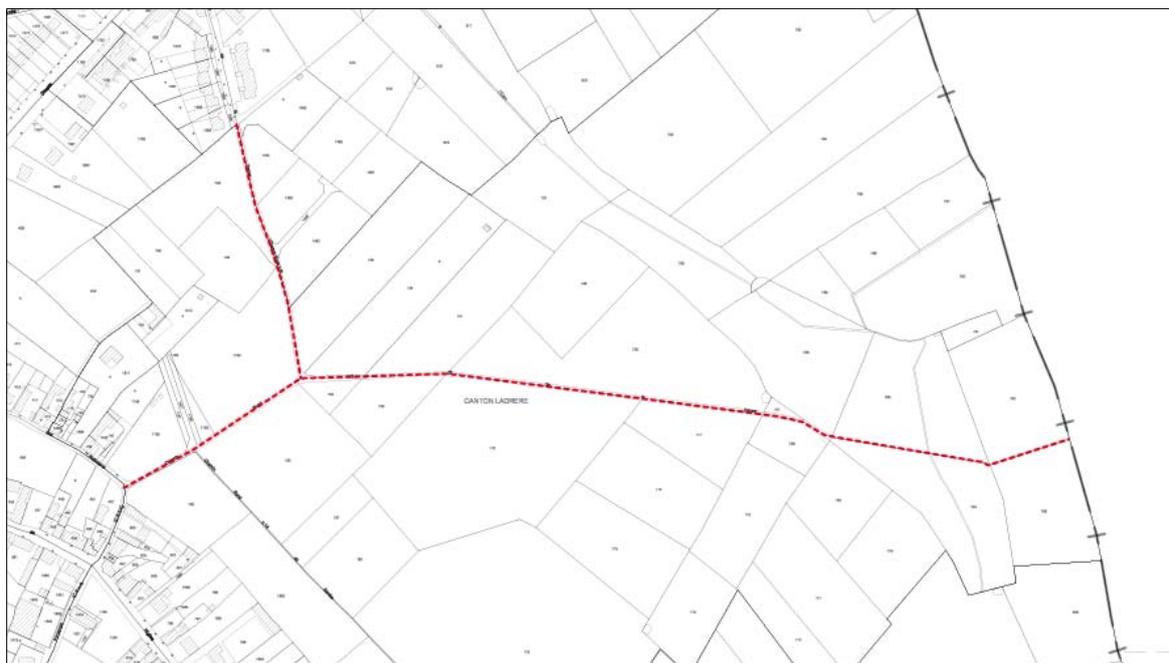
- A. La création et la préservation de cheminements doux (L.123-1-5-IV,1° - L151-38 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

*« Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».*



⇒ **Chemin n°1 :**



Il s'agit de protéger le Chemin rural n°5 dit chemin de la Cense, composé de trois tronçons. Sur la commune, il mesure au total un kilomètre de long et relie la rue de la Cense à la rue des Résistants. Il permet donc de traverser la commune à pied sans avoir à emprunter les routes du centre-bourg. Il permet également de dépasser les limites communales d'Englefontaine et de rejoindre la commune voisine de Locquignol.





⇒ **Chemin n°2 :**



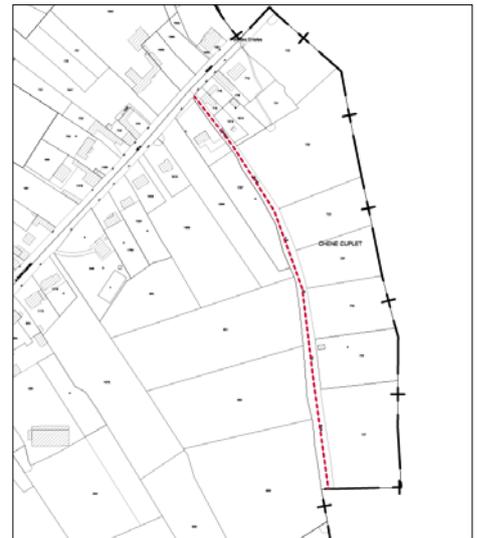
Il s'agit de protéger le chemin rural n°2 dit « de la Fontaine Saint George » et le chemin rural N°13 dit « ruelle Norchon ». Ce parcours est composé de trois tronçons. Le premier permet de relier la rue Pierre et Marie Curie à la rue du vert Gazon et mesure 450 mètres. Le second permet de relier la rue du vert Gazon à la rue Pasteur et mesure 200 mètres. Enfin le dernier tronçon relie la rue Pasteur à la commune voisine de Locquignol. Ce chemin permet de raccourcir de façon conséquente les liaisons pédestres dans cette partie de la commune.



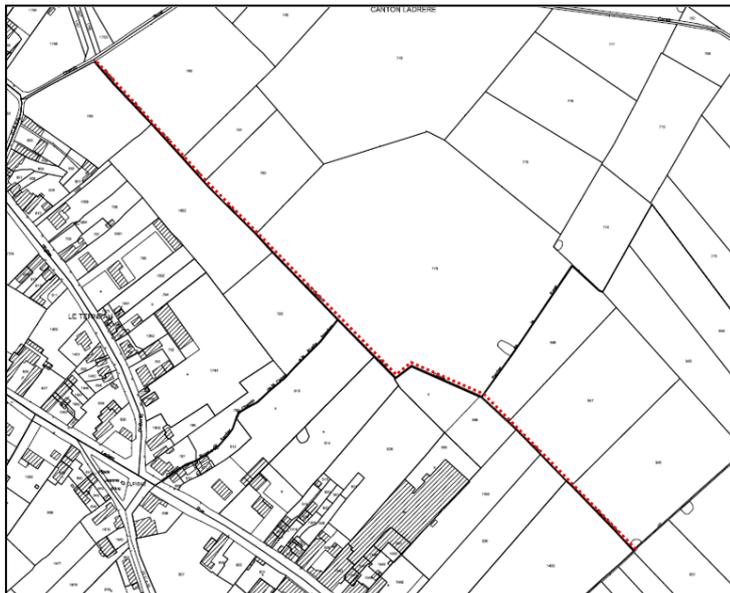


⇒ **Chemin n°3 :**

Il s'agit de protéger le chemin rural n°6 dit « du Bois », mesurant sur le territoire de la commune 400 mètres. Ce chemin situé au Nord de la commune part de la chaussée Brunehaut pour aller vers le Sud.



⇒ **Chemin n°4**



Le chemin à protéger est le chemin dit « de la Cense ». Il est parallèle à la D100 et fait le lien entre le chemin n°1 et le chemin n°2.

Ce chemin fait partie du circuit pédestre « Saint-Georges à Mormal » proposé par le Département du nord.

**B. Les emplacements réservés au titre de l'article L123-1-5-V (L151-41 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016) du Code de l'urbanisme**

**L'article L123-1-5-V (L151-41 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :** « Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».

**L'emplacement réservé permet** aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L123-1-5-V° (L151-41 depuis le 1<sup>er</sup> janvier

2016) du Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

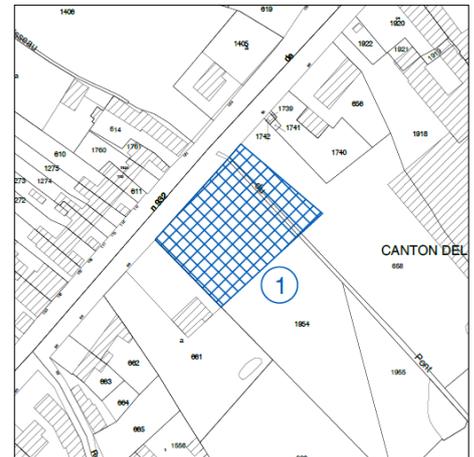
Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe de la règle écrite (le règlement). Cette liste, distinguant les emplacements réservés pour des équipements ou des espaces verts des emplacements réservés pour des aménagements particuliers de la voirie, indique le lieu et décrit sommairement le projet concerné, puis précise le bénéficiaire et la surface indicative de l'emplacement réservé.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter ;
- s'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17 (L152-2 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016), le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

⇒ **Emplacement réservé n°1 :**

Cet emplacement est situé au Nord-Est de la commune, sur la parcelle 1954 qui est classée dans le PLU en zone naturel inondable (Ni). Localisé à proximité de la scierie, il est accessible depuis la chaussée Brunehaut. D'une superficie de 2 315m<sup>2</sup>, cet emplacement est réservé en vue de procéder à la création d'un bassin de rétention. Le bénéficiaire est Noréade. Cet endroit est actuellement enherbé.



⇒ **Emplacement réservé n°2 :**

Cet emplacement est situé au Sud du centre-bourg, sur la parcelle 1003. Cette zone située à proximité de l'étang est classée dans le PLU comme secteur naturel de loisir inondable (NLI).

D'une superficie de 1230 m<sup>2</sup>, cet emplacement accessible depuis la ruelle du château, est réservé en vue de procéder à la création d'un bassin de rétention. Le bénéficiaire est Noréade.





C. La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti (L123-1-5-III2° - L151-19 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016) :

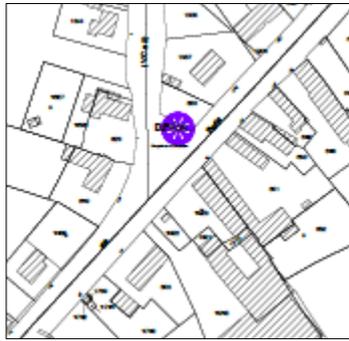
Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Cette protection permet de prendre en compte des éléments tels que les calvaires, oratoires ou encore les chapelles. Ainsi, les travaux, installations et aménagements, pouvant porter atteinte à ces éléments identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5-III,2° (L151-19 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie (article R421-23 du Code de l'urbanisme).

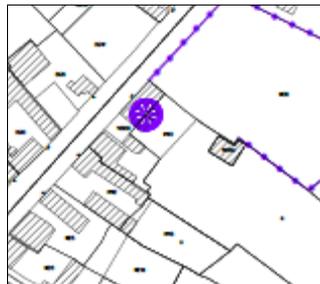
⇒ **Élément n°1 :**

Il s'agit d'un oratoire.



⇒ **Élément n°2 :**

Il s'agit d'une maison élémentaire.



⇒ **Élément n°3 :**

Il s'agit d'une maison élémentaire.





⇒ **Éléments n°4 et 5 :**

Il s'agit d'un ancien corps de ferme et d'une maison élémentaire.



⇒ **Élément n°6 :**

Il s'agit de l'Église Saint-Georges d'Englefontaine.



⇒ **Élément n°7 :**

Il s'agit de l'ancienne résidence des sœurs de la Sainte-Union.



⇒ **Élément n°8 ::**

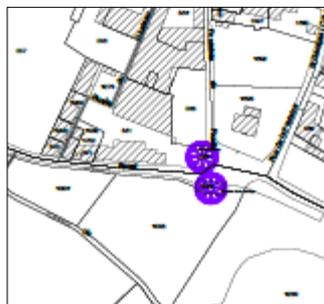
Il s'agit d'un oratoire.





⇒ **Éléments n°9 et 10 :**

Il s'agit d'un lavoir et d'un oratoire.



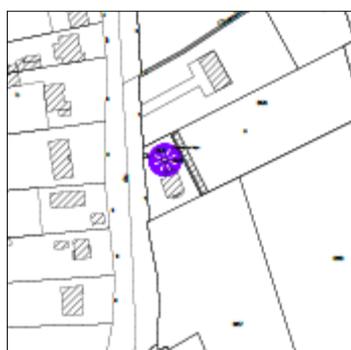
⇒ **Élément n°11 :**

Il s'agit d'un oratoire.



⇒ **Élément n°12 :**

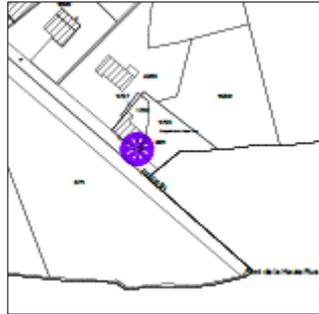
Il s'agit d'un oratoire.



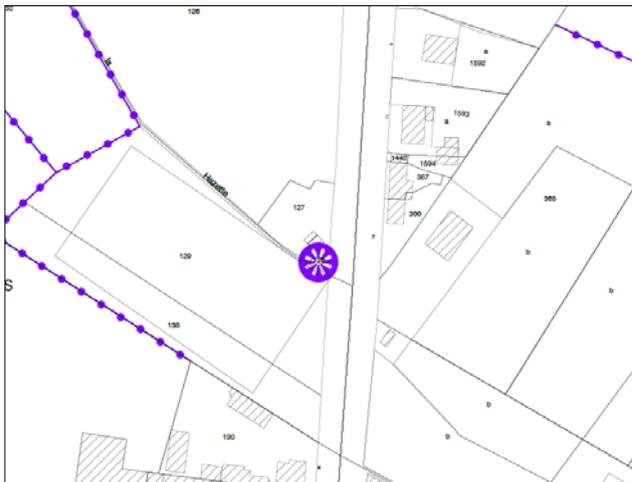


⇒ **Élément n°13 :**

Il s'agit d'un oratoire.



⇒ **Élément n°14**



**D. La protection des éléments remarquables du paysage (L123-1-5-III<sup>2</sup>° - L151-23 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016) :**

La protection des paysages est renforcée en ayant recours à des protections particulières au titre de l'article L123-1-5-III,2° (L151-23 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) du Code de l'Urbanisme. Conformément à cet article, le document graphique repère et identifie des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique, tandis que le règlement définit des prescriptions de nature à assurer leur protection.

La préservation du bocage, élément identitaire de l'Avesnois est un enjeu partagé par l'ensemble des acteurs et des élus du territoire. Le maillage bocager au-delà de son intérêt paysager, présente des fonctions multiples, primordiales à l'équilibre de l'espace rural :

⇒ l'enclosure des parcelles des exploitations agricoles ;



- ⇒ la lutte contre l'érosion des sols par le ruissellement des terres cultivées ;
- ⇒ la protection du bétail contre les intempéries ;
- ⇒ la constitution de véritables corridors écologiques pour la faune.

A la demande des communes qui souhaitent dans le cadre de leur document d'urbanisme protéger le bocage, le Parc naturel régional de l'Avesnois a mis en place une démarche de protection concertée du maillage bocager. Ce travail s'inscrit dans les objectifs de la **Charte du Parc** plus particulièrement dans le cadre du **Plan Bocage**.

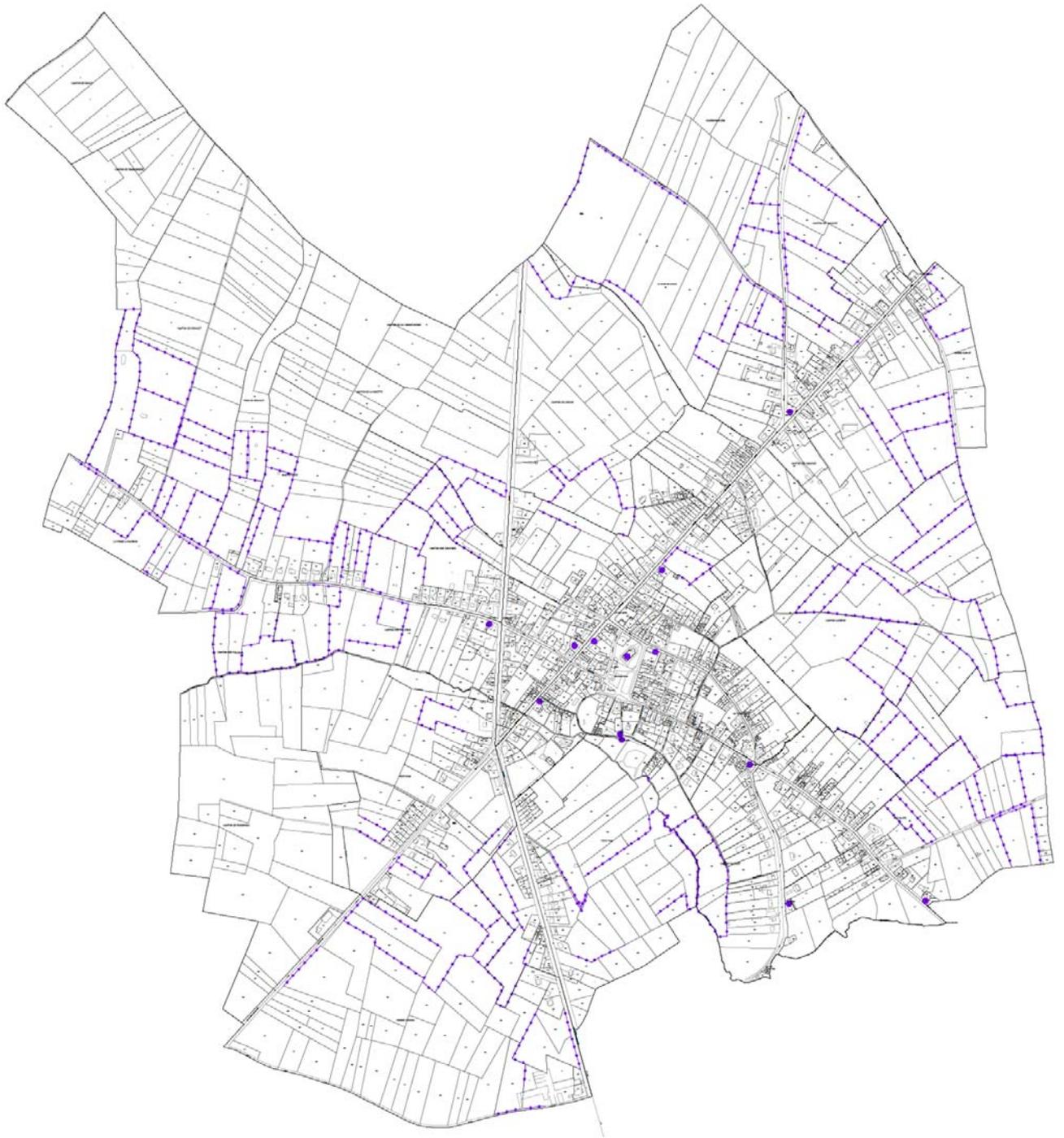
**Cette méthode s'appuie sur une analyse des haies suivant quatre critères définis en concertation avec la Chambre d'agriculture :**

- ⇒ les haies hautes boisées ;
- ⇒ les haies bordant les routes et les chemins ;
- ⇒ les haies intégrant le bâti ;
- ⇒ les haies anti-érosives.

Cette analyse a pour objectif de quantifier et qualifier le maillage bocager de la commune et de définir en concertation avec les acteurs locaux le maillage à préserver en priorité. En effet, la combinaison des différents critères permet d'identifier les haies ayant un rôle plus ou moins important.

Cette analyse du maillage bocager sert de support à une réunion de concertation avec les agriculteurs exploitant sur la commune. L'objectif de cette réunion avec les exploitants agricoles est de définir une proposition de maillage bocager à intégrer au PLU qui assure un équilibre entre le développement du territoire et la pérennité du bocage. Aussi, certaines haies qui ne répondent pas à un des quatre critères peuvent être intégrées à la proposition car elles participent à la continuité du maillage bocager.

Après consultation des exploitants agricoles d'une durée moyenne d'un mois en Mairie, les haies identifiées dans la proposition, qui sont validées ou n'ont pas fait l'objet de remarques, sont intégrées au PLU. La commune d'Englefontaine s'est engagée dans cette démarche en partenariat avec le Parc naturel régional de l'Avesnois afin de préserver le cadre bocager de sa commune. Les haies inscrites sont identifiées comme éléments paysagers à protéger et sont localisées au plan de zonage, les prescriptions de nature à assurer leur protection sont précisées dans le règlement.

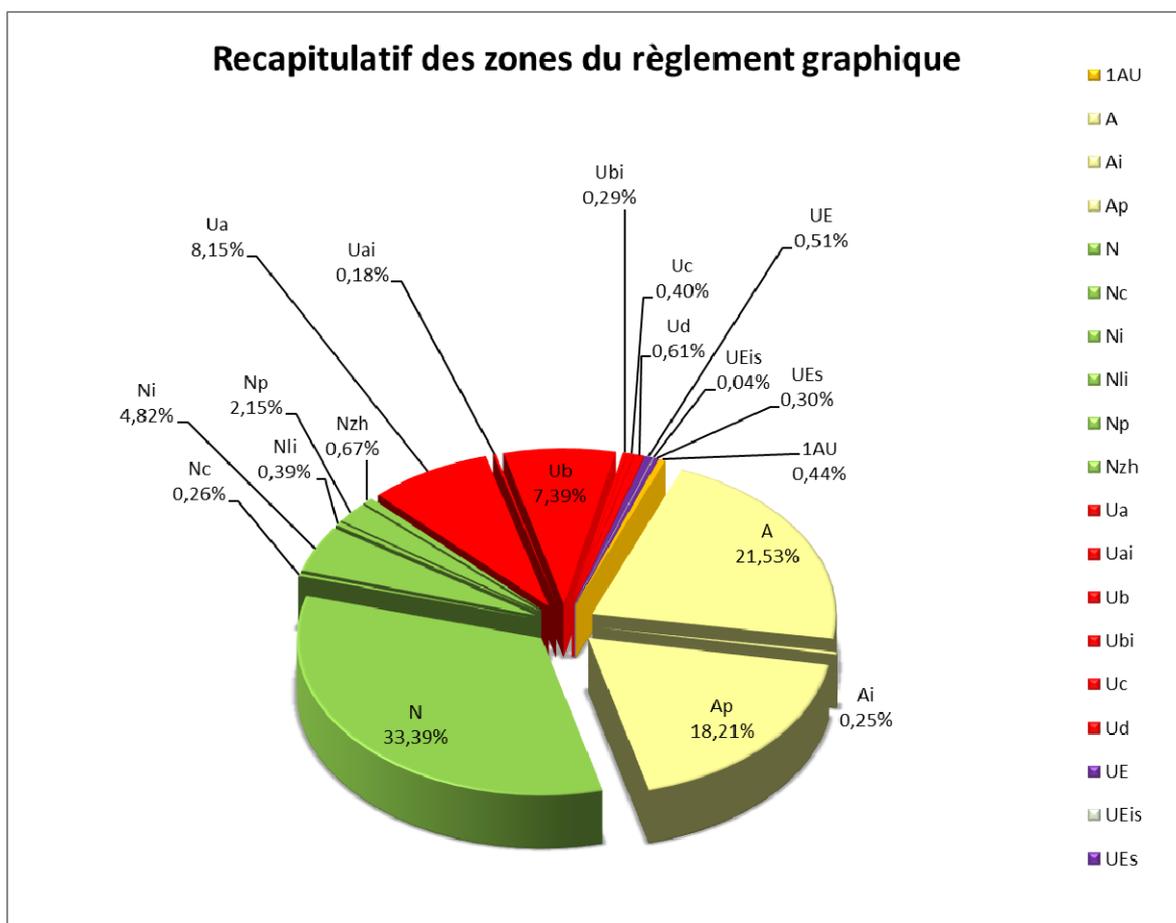


*Extrait du règlement graphique représentant le linéaire de hies protégées.*



#### 4.16. RECAPITULATIF DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Les zones agricoles et naturelles représentent **81,7%** du territoire communal ce qui caractérise nettement le **caractère rural** dans lequel la commune s'inscrit.



*Récapitulatif des zones et secteurs du PLU*

Les élus ont encadré les emprises constructibles de la commune. La zone urbaine (**zone U**) s'étend sur une surface de **84,71 ha** et représente **17,85%** de la surface communale. L'extension du tissu urbain (**zone 1AU**) représente **0,44%** de la surface communale.

	U	AU	A	N
<b>PLU 2014</b>	<b>84,71</b>	<b>2,11</b>	<b>189,66</b>	<b>198,00</b>
<b>Pourcentage</b>	<b>17,85%</b>	<b>0,44%</b>	<b>39,97%</b>	<b>41,73%</b>



En détails, **les superficies des différentes zones et de leurs secteurs respectifs** se décomposent de la manière suivante dans le **PLU d'Englefontaine** :

Plan Local d'Urbanisme - 2014			
Zones	Secteur	Hectare(s)	Pourcentage
U	Ua	38,62	8,1%
	Uai	0,84	0,2%
	Ub	35,05	7,4%
	Ubi	1,39	0,3%
	Uc	1,89	0,4%
	Ud	2,90	0,6%
UE		2,40	0,5%
	UEis	0,20	0,0%
	UEs	1,42	0,3%
<b>TOTAL</b>	<b>U</b>	<b>84,71</b>	<b>17,9%</b>
1AU		2,11	0,4%
<b>TOTAL</b>	<b>AU</b>	<b>2,11</b>	<b>0,4%</b>
A		102,11	21,5%
	Ai	1,19	0,3%
	Ap	86,36	18,2%
<b>TOTAL</b>	<b>A</b>	<b>189,66</b>	<b>40,0%</b>
N		158,64	33,4%
	Nc	1,24	0,3%
	Ni	22,86	4,8%
	Nli	1,86	0,4%
	Np	10,20	2,1%
	Nzh	3,20	0,7%
<b>TOTAL</b>	<b>N</b>	<b>198,00</b>	<b>41,7%</b>
<b>TOTAL</b>		<b>474,5</b>	<b>100,00%</b>



## IV - EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

L'article **R.123-2-4e du Code de l'Urbanisme** dispose que le rapport de présentation du PLU **évalue les incidences** des orientations du plan sur **l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa **préservation et de sa mise en valeur**.

Pour **chaque objectif du PADD**, il convient de :

- ⇒ **évaluer** les diverses répercussions ou les conséquences, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, du projet retenu, sur les espaces naturels, les paysages naturels, le milieu écologique, l'environnement urbain
- ⇒ **décrire** les mesures et les précautions prises pour préserver l'environnement naturel et les paysages, l'environnement urbain et les bâtiments patrimoniaux, pour prévenir les risques de nuisances et de pollutions, pour pallier les différents impacts abordés dans le paragraphe précédent, et pour appliquer les prescriptions supracommunales.

En effet, **la mise en œuvre du PLU** entraînera bien évidemment des changements sur l'environnement naturel et urbain. Cependant, le projet de PLU contient des orientations d'aménagement et de programmation, ou des dispositions du règlement, qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures compensatoires aux nuisances potentielles ou identifiées.

Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

### 1. LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU met en œuvre, **au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires**, les objectifs stratégiques de la Commune d'Englefontaine.

Dès la phase du diagnostic, la préoccupation du respect de l'environnement guide la réflexion sur l'estimation des besoins répertoriés (la programmation urbaine), puis sur la conception du projet urbain (le PADD), enfin sur la déclinaison du projet urbain dans **les deux pièces directement opposables aux pétitionnaires** (le règlement et son document graphique).

L'activité humaine a un impact sur l'environnement naturel. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et réglemente l'ancrage physique de cette activité sur le territoire communal, a un impact sur l'environnement naturel.

Cet impact peut être :

- ⇒ **positif** : À ce titre, les diverses mesures de prévention des risques naturels prévisibles et de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage, comme les mesures de mise en valeur du bocage, auront des incidences positives sur le contexte communal.
- ⇒ **néгатif** : l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité, sur l'emploi, comme sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.



Elles sont ainsi **inscrites dans le projet territorial** de la commune d'**Englefontaine**, et dans **les 5 orientations** générales du **PADD** :

- ⇒ Renforcer la centralité urbaine
- ⇒ Lier équipements et qualité du cadre de vie
- ⇒ Préserver les patrimoines naturels et paysagers
- ⇒ Gérer et sécuriser les déplacements
- ⇒ Diversifier les activités économiques

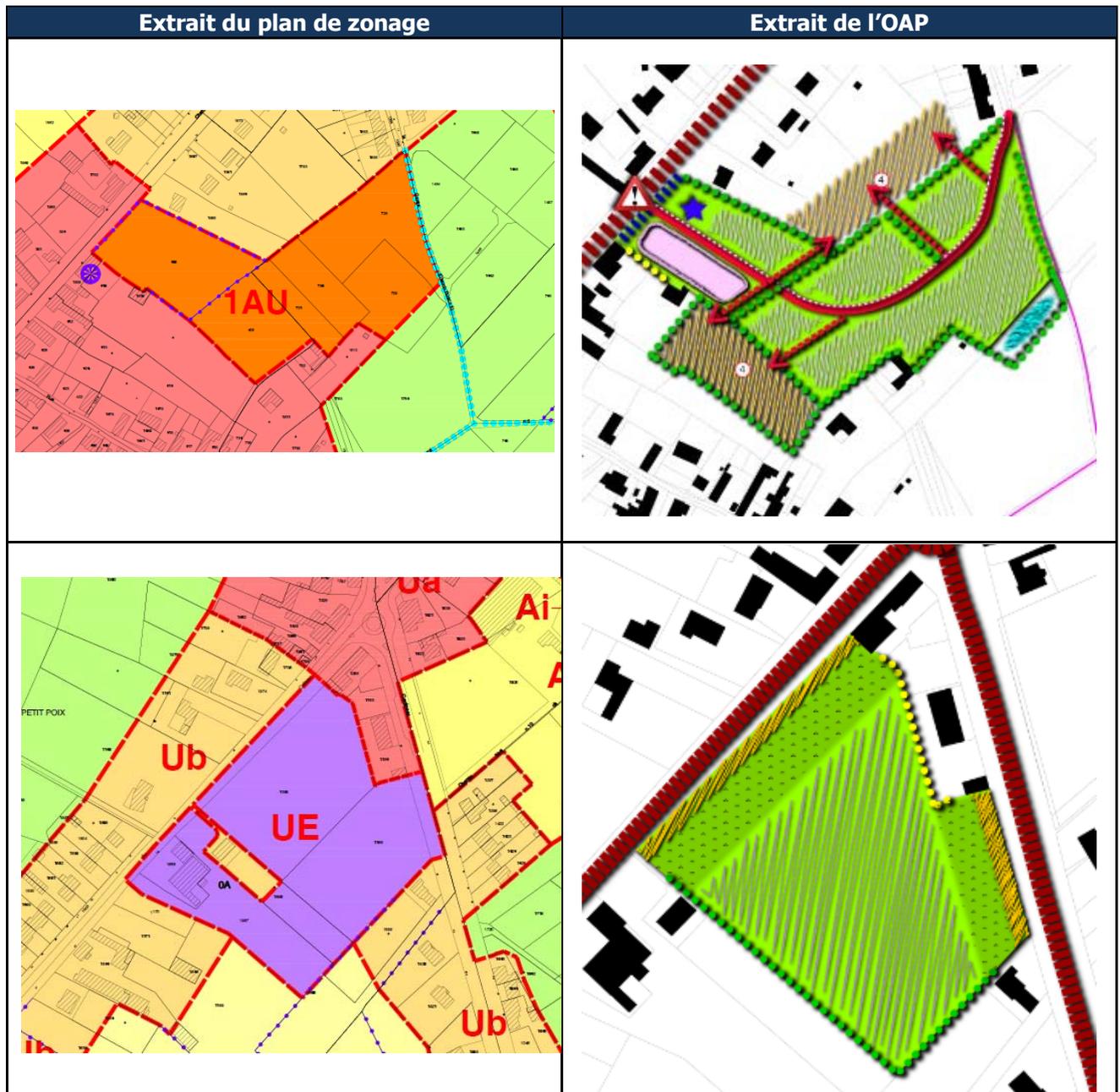
D'une manière générale, le **PLU est fondé sur le choix d'une évolution naturelle** de la population compte tenu des éléments actuels de prévision, de **1334 habitants au 1er janvier 2012**, à **environ 1430 habitants d'ici 2030** en préservant les qualités du cadre de vie et le tissu économique local.

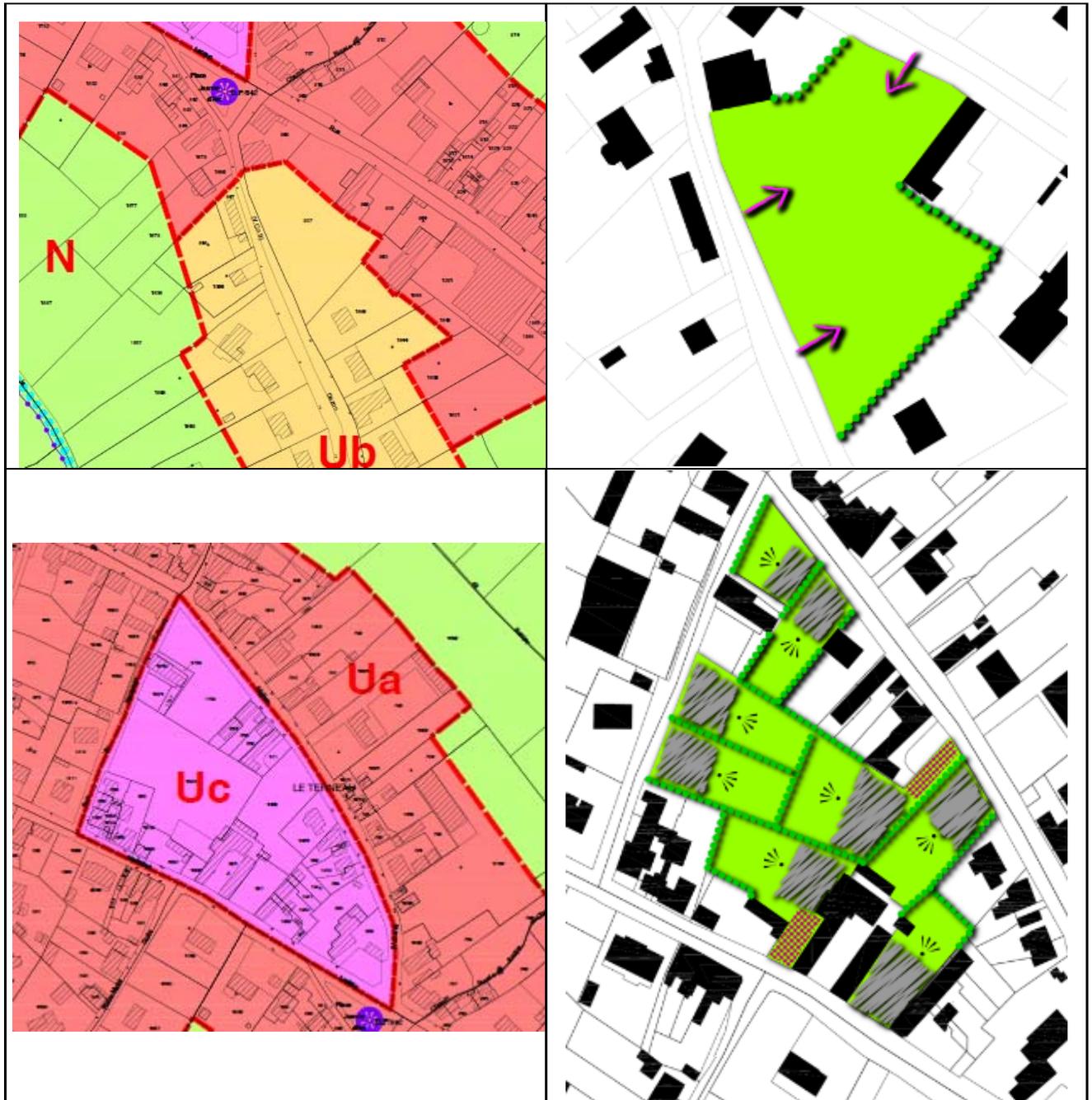


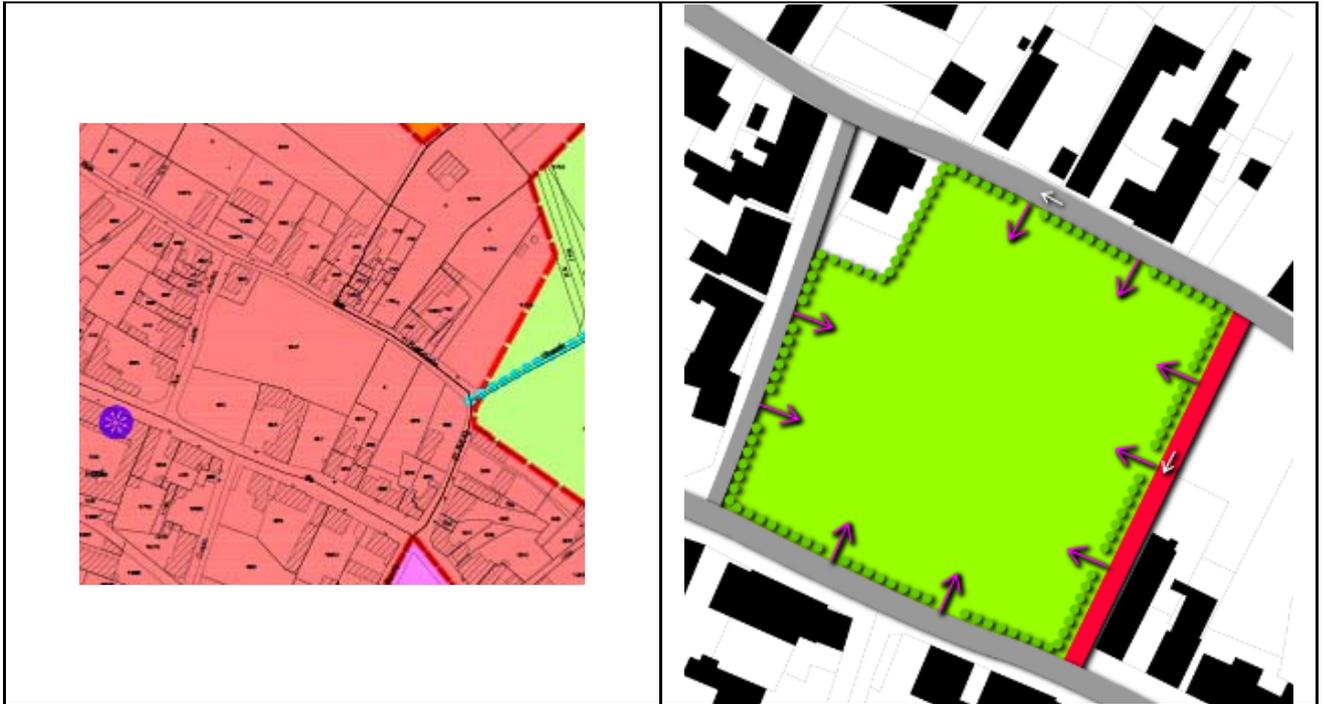
## 2. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR

### 2.1. LA PRISE EN COMPTE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

La commune a anticipé **ses besoins futurs en matière de logements d'ici 2030** en ciblant **19 terrains mobilisables permettant une densification du tissu urbain et une zone 1AU** d'une superficie totale de **2,1 hectares** à vocation d'habitat et d'équipements publics. Une zone destinée au **développement économique** a également été définie et consomme environ **1,4 hectare** (toutefois situés dans le tissu urbain et défini au POS de 1998).







Comme le montrent les extraits du plan de zonage ci-dessus, **les volets habitat et équipements des Orientations d'Aménagement et de Programmation** se trouvent en zones à urbaniser (**1AU**) et en zones U. La volonté de garantir une densité minimale des dents creuses de plus de 4000 m<sup>2</sup> démontre que les élus se sont préoccupés de la densification du tissu urbain dans le but de ne pas procéder à de trop grandes extensions urbaines.

L'emprise des logements de la **zone 1AU** est de **2,11 hectares pour 36 logements**. La densité de logements est de **19 logements par hectare**. Cette densité inclut les aménagements nécessaires à la voirie et aux espaces publics eux même nécessaires à l'aménagement de la zone.

Les « **terrains mobilisables** » relevés dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) d'Englefontaine présentent un potentiel total d'environ **39 logements réalisables d'ici 2030**.

Par essence, ces terrains feront l'objet d'une **rétenction foncière importante** d'ici 2030 (cf : Partie sur l'analyse des disponibilités foncières).

**Le choix des élus de déduire ces 39 logements du besoin foncier en zone 1AU d'ici 2030 sans appliquer de rétenction foncière sur les dents creuses montre leur engagement pour préserver les terres naturelles et agricoles et pour adopter une consommation raisonnée du foncier.**

De plus, la commune recense **actuellement un projet de construction d'un logement**. Le potentiel de logements en dents creuses et du projet totalise donc 40 nouveaux logements. Ces espaces peuvent déjà être considérés comme anthropisés et le nouveau PLU n'artificialise pas ces secteurs qui le sont déjà ou vont l'être dans un avenir très proche.

Si l'on considère la globalité de ce volet « habitat et équipements », **le nouveau PLU permet de construire 75 logements en consommant 2,11 hectares de foncier en zone 1AU** (le reste étant en projet ou en comblement de dents creuses). La densité moyenne des nouvelles opérations planifiées et recensées est de **19 logements à l'hectare**.

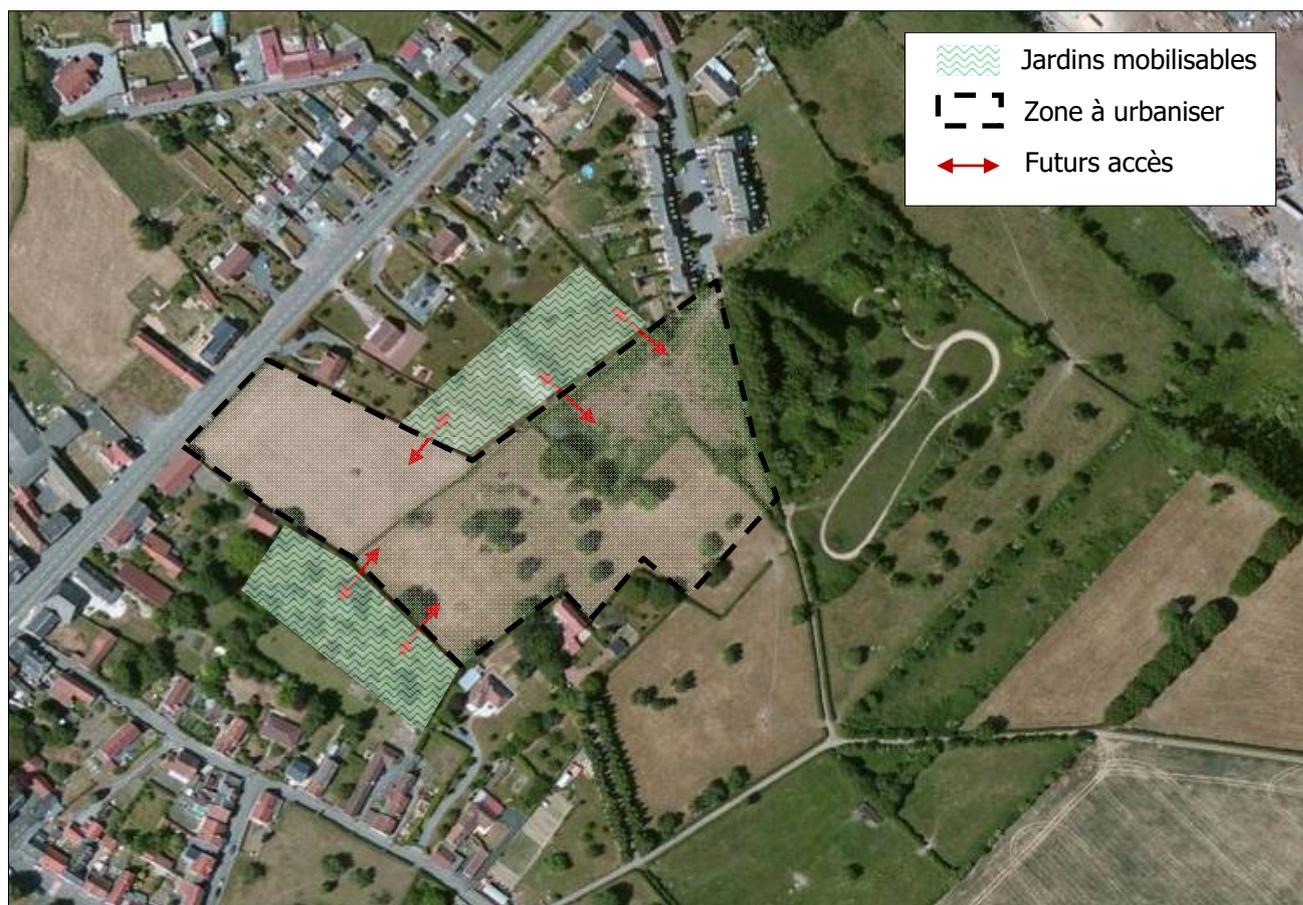
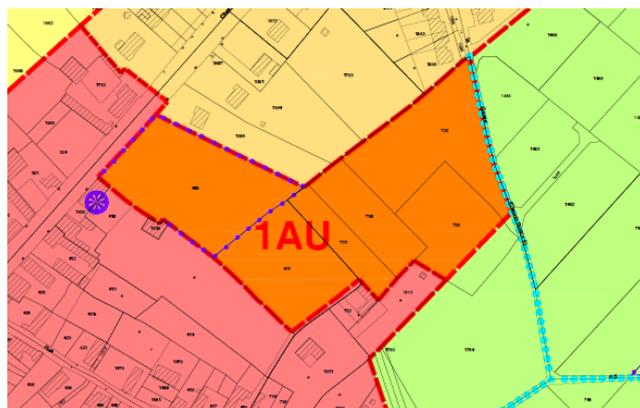
#### A. Orientation 1 : Renforcer la centralité urbaine

La zone à urbaniser de 4,70 hectares au POS approuvé en 1998 a été réduite à **2,99 hectares dans le PLU** pour prendre en compte la ZNIEFF de type 1 de la forêt de Mormal.



Les élus ont retenu une densité future de **17 logements à l'hectare**, espaces publics et voiries inclus. Cela signifie que la zone accueillera un minimum de **53 logements pour consommer le foncier de manière raisonnée**.

De manière à ne pas gaspiller le foncier, **les élus intègrent à leur projet les éventuelles possibilités de mutations** d'usages des sols aux abords de la zone retenue pour l'urbanisation. Plusieurs maisons possèdent **de très grands jardins** qui viennent en contact de la zone.

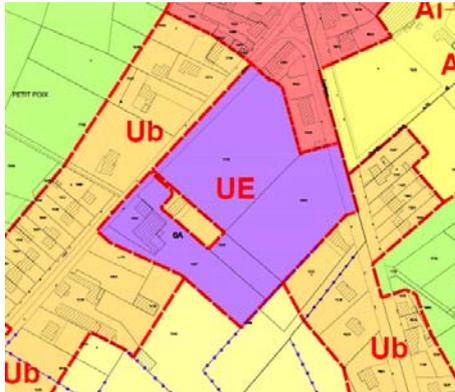


Pour **optimiser le foncier**, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation comporte **des possibilités d'accès à préserver à des fonds de jardins enclavés** lors de la l'aménagement de la zone. Cela signifie qu'il sera possible de densifier les tissus urbains d'**Englefontaine** à l'avenir.

Il faudra cependant que **les propriétaires de très vastes terrains** (plus de 1500 m<sup>2</sup>) se décident à diviser leurs parcelles pour permettre **la création de nouveaux logements**.



### B. Orientation 2 : Accueillir des activités économiques



**Les élus maintiennent la surface vouée à accueillir des activités économiques** qui était prévue dans le POS. Cette consommation foncière se justifie car la parcelle est enclavée entre deux routes départementales très fréquentées et **des demandes récentes d'implantation.**

**La zone UE non urbanisée** inscrite au PLU correspond à environ **1,50 hectare.**

### C. Orientation 3 : Rues pasteur et du vert gazon

**Cette zone** représente **environ 0,4 hectare.** Pour obtenir une consommation raisonnée du foncier, **les élus imposent un minimum de 5 logements** sur cette parcelle située à l'Intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée.



*La parcelle visée*

### D. Orientation 4 : Rue du printemps



*La parcelle visée*

**Cette zone** représente **environ 0,2 hectare.** Pour obtenir une consommation raisonnée du foncier, **les élus imposent un minimum de 3 logements** sur cette parcelle située à l'Intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée.

### E. Orientation 5 : Rue de l'Eglise

**Cette zone** représente **environ 0,5 hectare** en plein cœur de bourg à proximité de l'école communale actuelle. La **parcelle comprend une construction** qu'il sera nécessaire de démolir en cas de nouvel équipement public.

Cette **consommation en cœur de village** est importante car les élus marquent **la volonté de voir perdurer** l'école communale à cet endroit.



*La parcelle visée*



#### F. Orientation 6 : Terrain à vocation de loisir

Cette orientation concerne le stand de tir actuel, sans modification de périmètre. Elle n'engendre donc pas de consommation foncière.



## 2.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE AGRICOLE

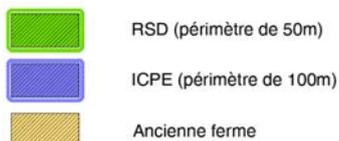
Le volet développement urbain ne consomme que **4,5 hectares** d'espace agricole. Voici comment les impacts sur les exploitations ont été mesurés, anticipés et pris en compte.

### A. Orientation 1 : Renforcer la centralité urbaine

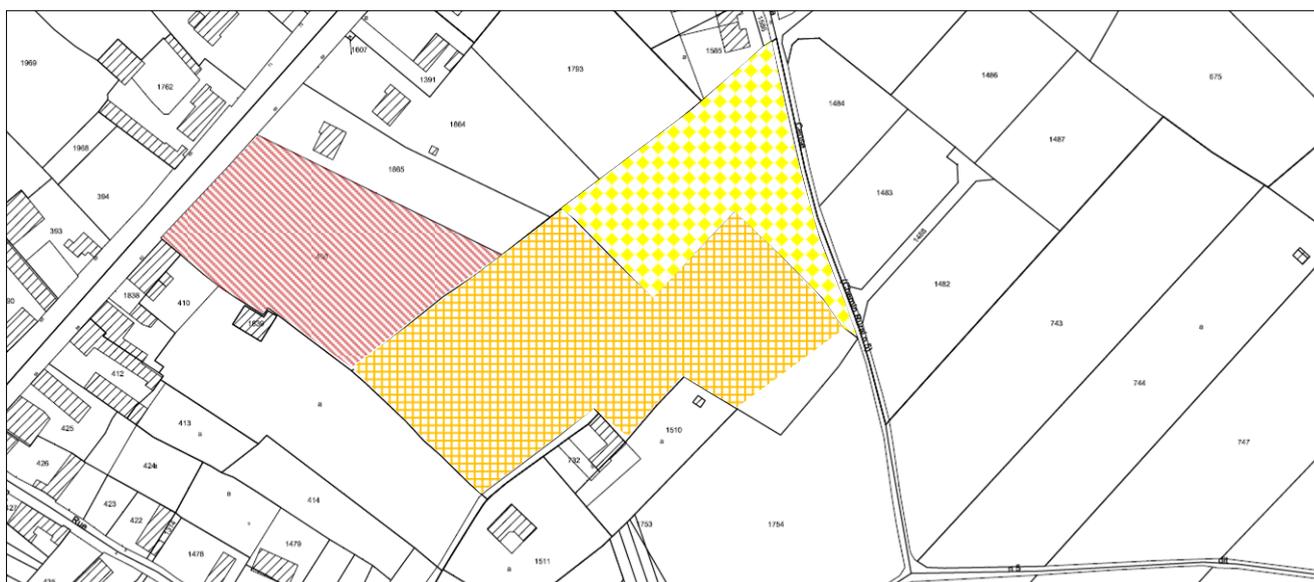
**Aucune exploitation agricole n'est recensée** sur l'emprise du site visé pour l'urbanisation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

**La proximité de l'exploitation agricole de M. LOBRY** est notable (exploitation n°6 du relevé agricole). Cet agriculteur qui n'exploite que 4 hectares a expliqué lors de la concertation agricole qu'il allait prendre sa retraite sans repreneur.

**Au total, ce sont deux ou trois exploitants qui sont concernés par l'emprise du projet.**



*Une seule exploitation agricole à proximité*



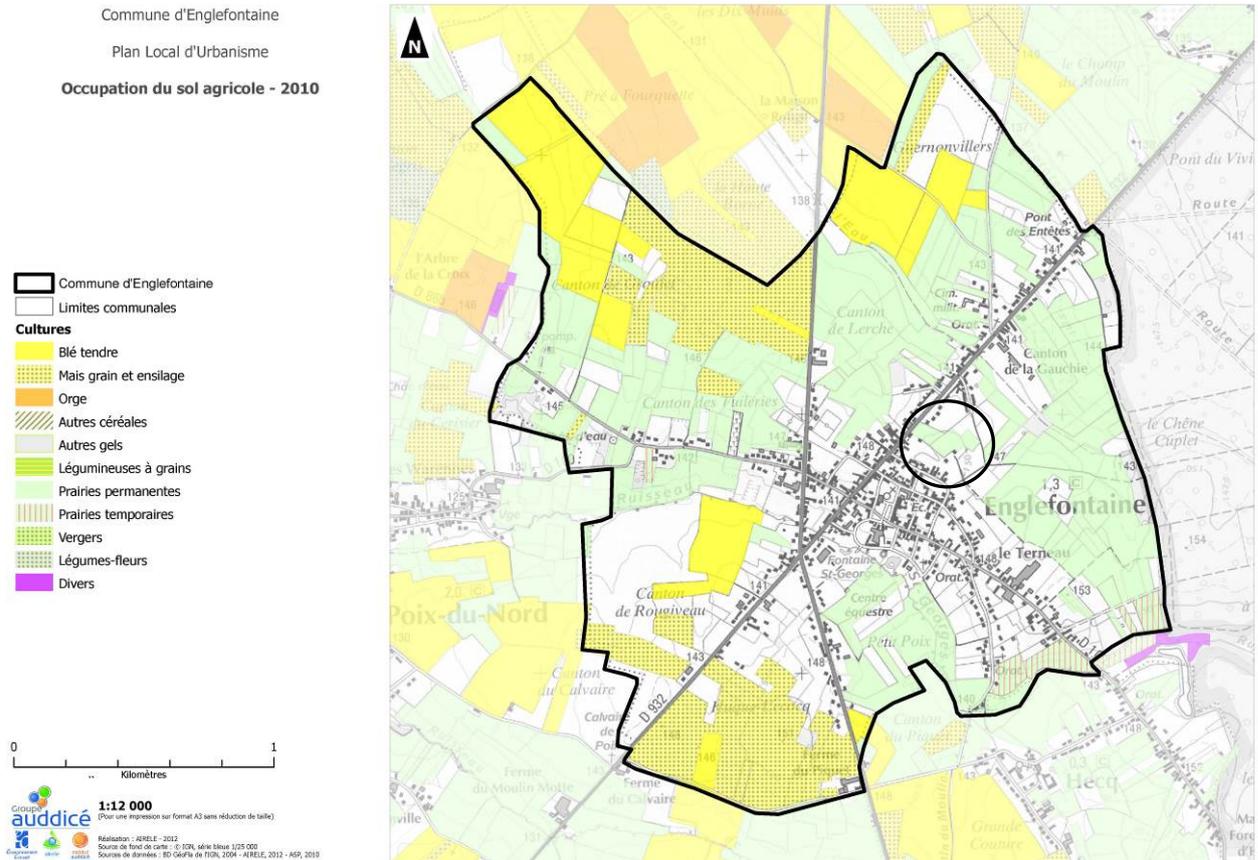
*Exploitants agricoles des terrains visés par le projet habitat du PLU*

Analyse agricole		OAP - Englefontaine - Renforcement de la centralité urbaine					Superficie en ha		2,11
Parcelle(s)	Superficie	Exploitations concernées	Activité(s)	Taille sur la commune	Taille totale de l'exploitation	% de terres de la commune	% de terres de l'exploitation	ICPE	
408	0,57 ha	M. LOBRY Alain	Pâtures - Foin	4	4	14,25%	14,25%	Non	
409									
729	1,05 ha	M. DUBAN Guillaume	Elevage (70 UGB) Polyculture (blé, betteraves, colza)	50,00	80,00	2,10%	1,31%	Oui	
730									
731									
1 754									
728	0,49 ha	Pas d'exploitants agricoles recensés à la réunion de concertation							



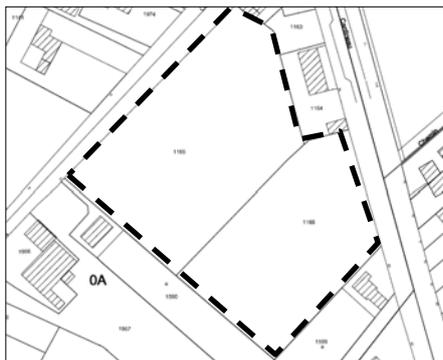
**L'exploitation agricole de M. LOBRY**, en fin de carrière est très impactée par le projet dans la mesure où le retrait de **seulement 0,57 ha de son exploitation représente 14% de ses terres**. Ceci s'explique par la faible superficie totale de l'exploitation liée à **la cessation d'activité à venir en 2013-2014**. Sur l'emprise visée, **1,05 hectares** sont exploités comme pâture par M. DUBAN dont l'exploitation agricole, de grande taille **est classée ICPE**. Cette emprise représente environ **1,3% des terres utilisées par son activité**.

**Aucun agriculteur ne s'est déclaré comme exploitant de la parcelle 728 lors de la réunion de concertation agricole du 21/11/2012. Les agriculteurs présents n'avaient pas connaissance d'un exploitant sur cette parcelle. Il s'agit d'un espace non lié directement à l'activité agricole.**



**L'impact du projet communal sur le milieu agricole et l'activité économique agricole est limité pour cette opération.**

### B. Orientation 2 : Accueillir des activités économiques



**Aucun agriculteur ne s'est déclaré comme exploitant des parcelles 1165 et 1166** lors de la réunion de concertation agricole du 21/11/2012. Cependant, **les agriculteurs présents** ont indiqués que ces dernières étaient exploitées par un **agriculteur dont le siège se situe à Beaudignies**.

**Le PLU ne change rien pour cet exploitant, le classement économique des deux parcelles étant maintenu.**



#### C. Orientation 3 : Rues pasteur et du vert gazon

Cette parcelle située à l'intérieur de la **Partie Actuellement Urbanisée** (PAU) n'est pas utilisée par l'activité agricole. **Son urbanisation n'a donc aucun impact sur l'agriculture.**

La parcelle **n'est pas concernée** par un périmètre de protection, RSD ou ICPE.

#### D. Orientation 4 : Rue du printemps

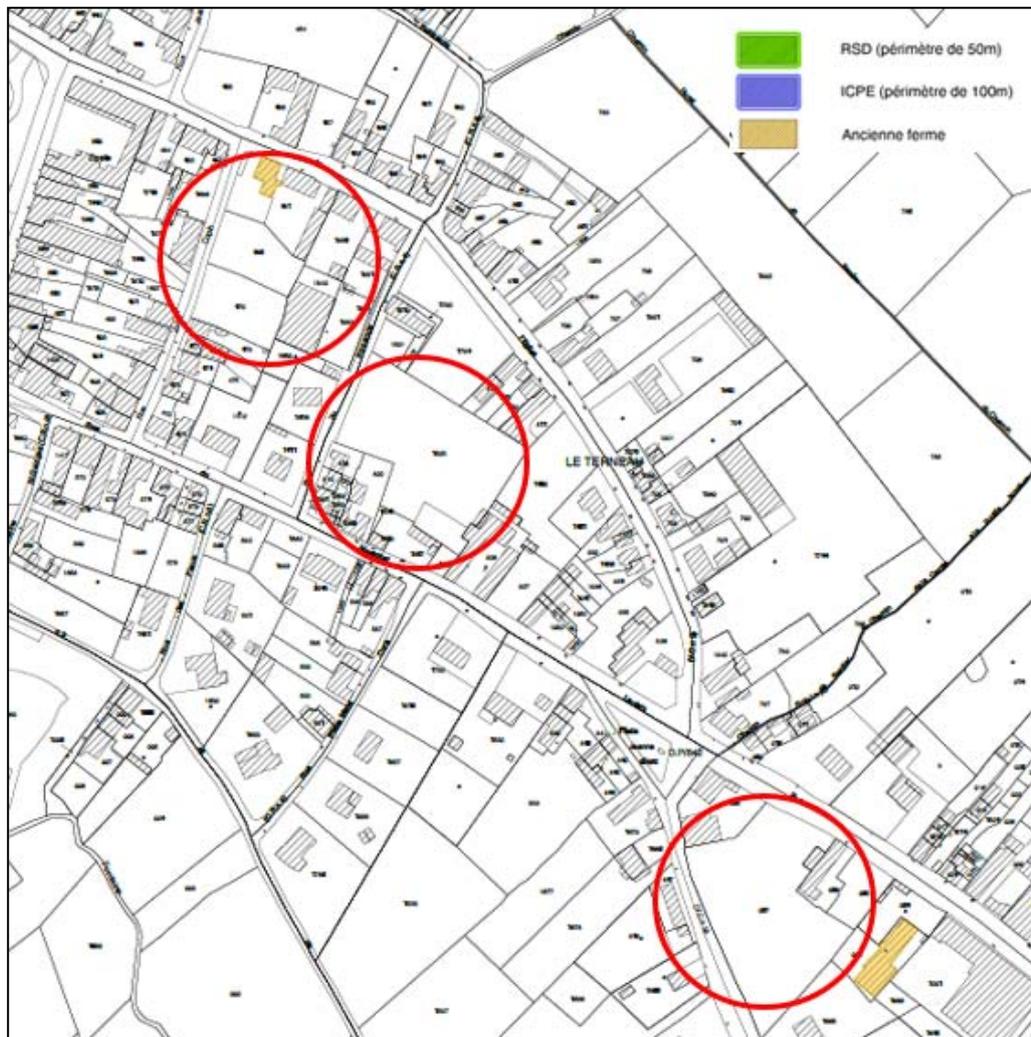
Cette parcelle située à l'intérieur de la **Partie Actuellement Urbanisée** (PAU) n'est pas utilisée par l'activité agricole. **Son urbanisation n'a donc aucun impact sur l'agriculture.**

La parcelle **n'est pas concernée** par un périmètre de protection, **RSD ou ICPE.**

#### E. Orientation 5 : Rue de l'Eglise

Cette parcelle située à l'intérieur de la **Partie Actuellement Urbanisée** (PAU) n'est pas utilisée par l'activité agricole. **Son urbanisation n'a donc aucun impact sur l'agriculture.**

La parcelle **n'est pas concernée** par un périmètre de protection, **RSD ou ICPE.**





#### F. Orientation 6 : Terrain à vocation de loisirs

Cette orientation concerne le stand de tir actuel, sans modification de périmètre de périmètre. Elle n'a donc aucun impact sur les activités agricoles.

### 2.3. LA PRISE EN COMPTE DE LA TOPOGRAPHIE

Comme indiqué dans l'État Initial de l'Environnement, **la topographie du territoire est relativement marquée. Les altitudes varient de 117 à 157 mètres.**

Les zones visées par les OAP présentent, une topographie peu marquée. Les sites devront toutefois intégrer des aménagements hydrauliques permettant une bonne gestion des ruissellements.

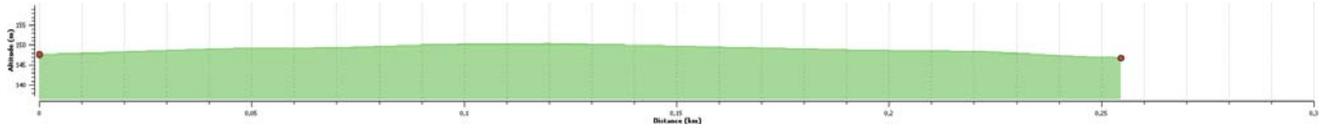
#### A. Orientation 1 : Renforcer la centralité urbaine



*Tracé de la coupe topographique*

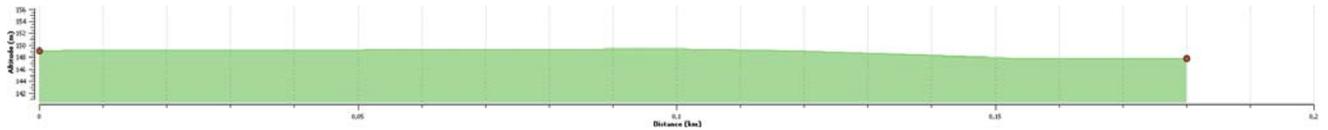
Le site se situe à l'intérieur **des courbes de niveaux allant de 150 à 144 mètres**. Le dénivelé maximal qui est présent sur le site est par conséquent de 6 mètres.

La coupe topographique ci-dessous montre que l'altitude passe de **145 à 147 mètres sur un tracé d'une longueur de 250 mètres**. Cela représente **une pente moyenne assez faible de l'ordre de 0,80%**.



*Tracé de la coupe topographique*

La coupe topographique ci-dessous montre que l'altitude passe de **149 à 147 mètres sur un tracé d'une longueur de 175 mètres**. Cela représente **une pente moyenne assez faible de l'ordre de 1,14%**.



## B. Orientation 2 : Accueillir des activités économiques



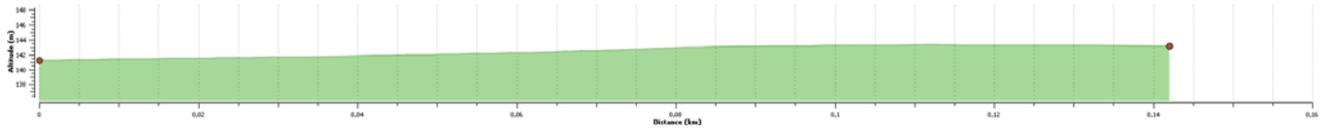


Le site se situe à l'intérieur **des courbes de niveaux allant de 140 à 144 mètres**. Le dénivelé maximal qui est présent sur le site est par conséquent de 4 mètres.

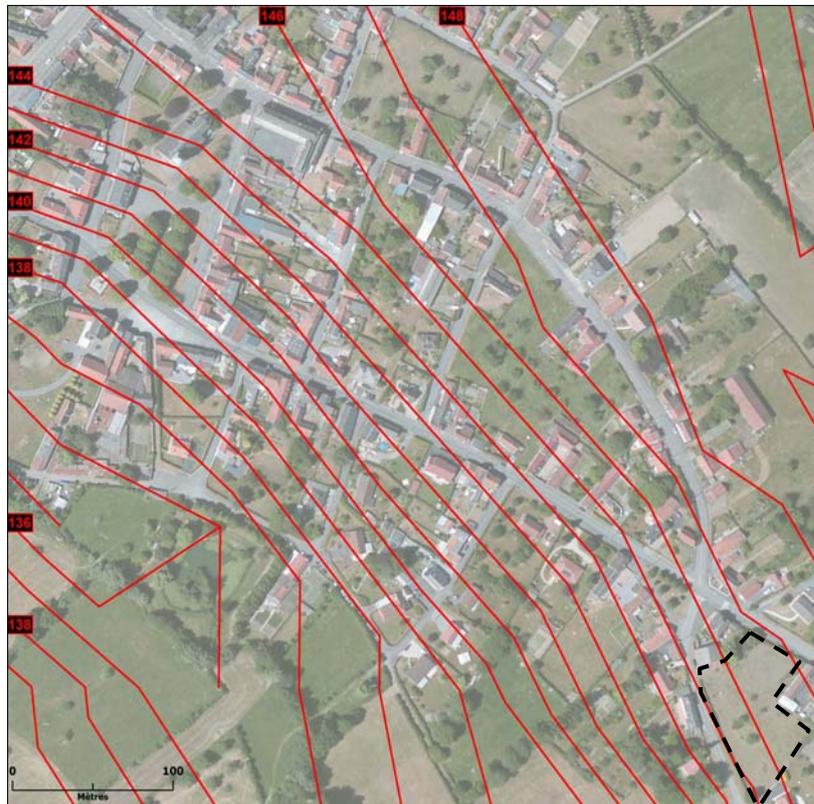


La coupe topographique ci-dessous montre que l'altitude passe de **141 à 142 mètres sur un tracé d'une longueur de 140 mètres**. Cela représente **une pente moyenne assez faible** de l'ordre de **0,71%**.

*Tracé de la coupe topographique*



### C. Orientation 3 : Rues pasteur et du vert gazon



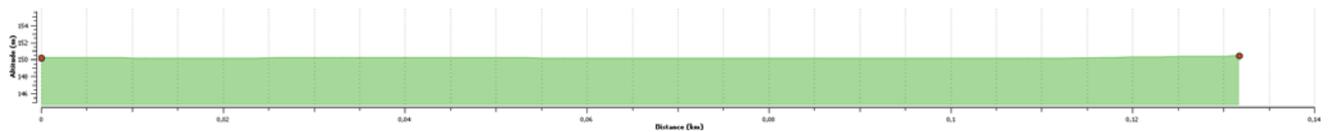


Le site se situe à l'intérieur **des courbes de niveaux allant de 147 à 146 mètres**. Cela signifie que le site est plat.



La **coupe topographique** ci-dessous montre **qu'il n'existe pas de relief sur le site concerné** par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Il est plat.

*Tracé de la coupe topographique*



#### D. Orientation 4 : Rue du printemps

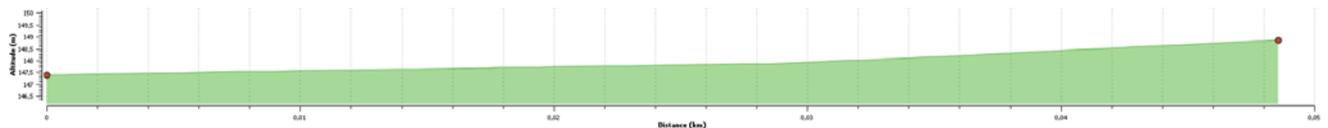


Le site se situe à l'intérieur **des courbes de niveaux allant de 147 à 144 mètres**. Le dénivelé maximal qui est présent sur le site est par conséquent de 3 mètres.



La coupe topographique ci-dessous montre que l'altitude passe de **147,5 à 149 mètres sur un tracé d'une longueur de 40 mètres**. Cela représente **une pente moyenne** de l'ordre de **3,75%**.

*Tracé de la coupe topographique*



#### E. Orientation 5 : Rue de l'Eglise

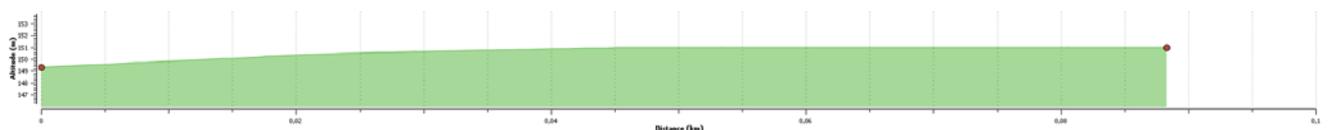


Le site se situe à l'intérieur **des courbes de niveaux allant de 148 à 146 mètres**. Le dénivelé maximal qui est présent sur le site est par conséquent de 2 mètres.



*Tracé de la coupe topographique*

La coupe topographique ci-dessous montre que l'altitude passe de **149 à 150 mètres sur un tracé d'une longueur de 80 mètres**. Cela représente **une pente moyenne assez faible** de l'ordre de **1,25%**.





F. Orientation 6 : Terrain à vocation de loisirs

Le site se situe à l'intérieur **des courbes de niveaux allant de 134 à 138 mètres**. Le dénivelé maximal qui est présent sur le site est par conséquent de 4 mètres.



**Les sites présentent un relief relativement peu marqué.** Aucune imperméabilisation et aucun aménagement supplémentaire n'étant prévu, aucun accroissement du risque de ruissellement n'est à craindre.



## 2.4. LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

### A. Échelon communal

**L'état initial de l'environnement** a mis en évidence la présence de deux ZNIEFF (une de type I et une de type II) sur le territoire communal. Il s'agit des ZNIEFF nommées « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » et « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées ».

IL n'y a pas d'autres espaces et milieux **naturels dont l'intérêt est inventorié sur le ban communal : ni site du réseau Natura 2000, ni réserve naturelle, ni Espace Naturel Sensible. La commune est par contre concernée par plus de 3 hectares de Zones à Dominante Humide du SDAGE. Elle est de plus concernée par plusieurs corridors et espaces recensés dans la trame verte et bleue régionale.**

Pour **prendre en compte les milieux naturels**, le zonage Naturel (N) du PLU concerne **194,66 hectares** des 462 hectares d'Englefontaine. **De nombreux milieux ont été intégrés à la zone Naturelle :**

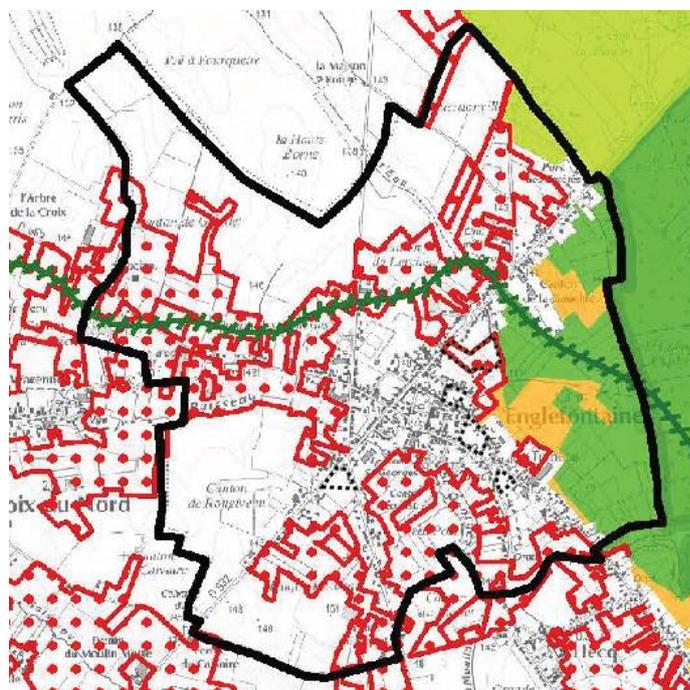
- Les boisements du territoire communal ;
- Les pâtures ;
- Les fonds de vallée ;
- Les corridors écologiques.

**Le zonage du PLU permet une protection adaptée aux enjeux environnementaux déterminés dans le diagnostic.** Le PLU aura donc **un effet bénéfique indéniable sur la qualité écologique du territoire.**

La carte ci-contre présente les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Nord – Pas-de-Calais sur lesquels ont été indiqués les périmètres (en pointillés noirs) de zones de projets d'urbanisation du PLU (OAP 1 à 5).

Seule l'OAP 1 est situé sur un espace naturel relais. **Aucun site ne concerne de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique.**

Les deux cartes de la page suivante, représentent les **périmètres des projets** (en pointillés noirs ou rouges) et les **ZNIEFF** pour la première et les **enjeux écologiques** pour la seconde.



Elles permettent de constater qu'aucun site de projet n'est situé sur une ZNIEFF de type I et que les parcelles présentant des enjeux écologiques majeurs ne sont pas concernées par des sites d'urbanisation.



# Commune d'Englefontaine (59) Plan Local d'Urbanisme

Commune d'Englefontaine

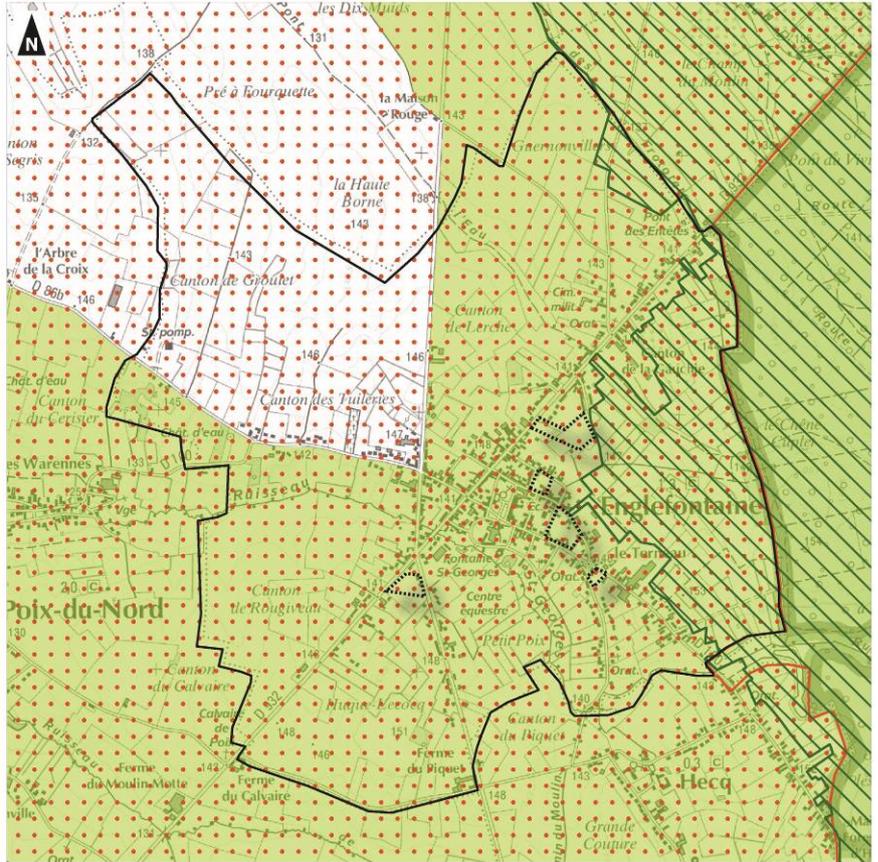
Plan Local d'Urbanisme

## Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu Protections contractuelles

- Commune d'Englefontaine
- Parc Naturel Régional de l'Avesnois
- ZNIEFF de type 1 "Forêt domaniale de Mormal et seslisières"
- ZNIEFF de type 2 "Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées"



**1:12 000**  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)  
Rédaction : ARIELE - 2011  
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1:25 000  
Sources de données : BD Carthage de l'IGN, 2004 - ARIELE, 2011 - DREAL NPDC, 2012



Commune d'Englefontaine

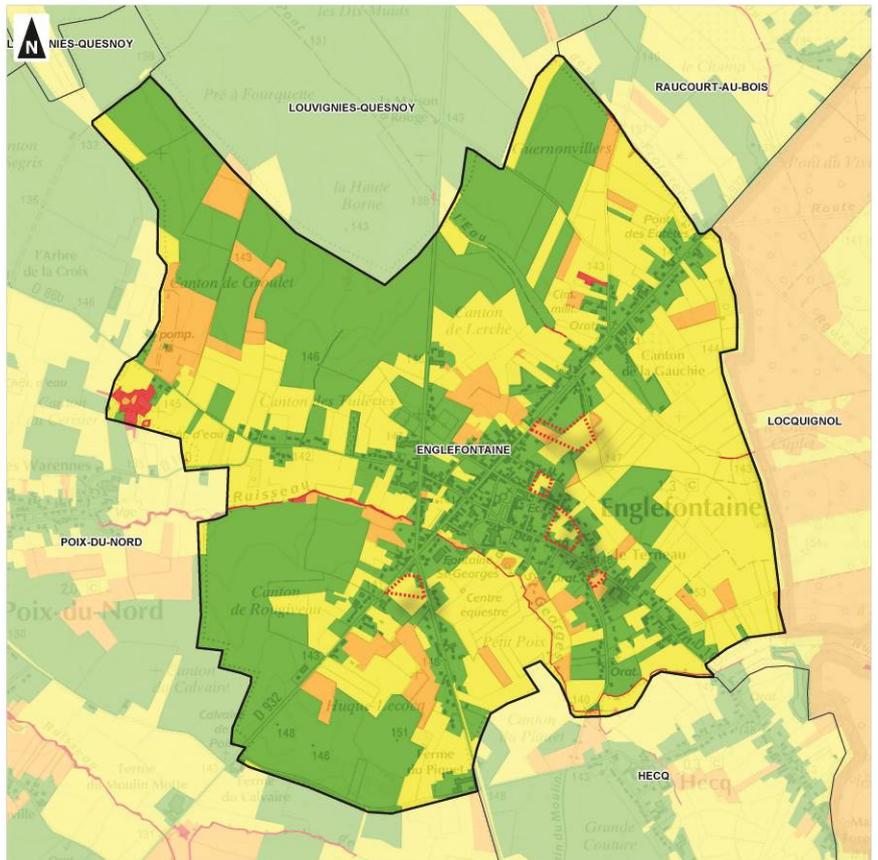
Plan Local d'Urbanisme

## Enjeux écologiques - 2009 (ARCH)

- Commune d'Englefontaine
- Limites communales
- Enjeu écologique et patrimonial majeur
- Enjeu écologique et patrimonial fort
- Enjeu écologique et patrimonial secondaire
- Enjeu écologique et patrimonial faible

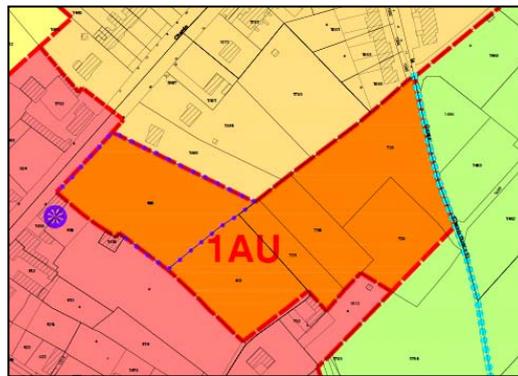
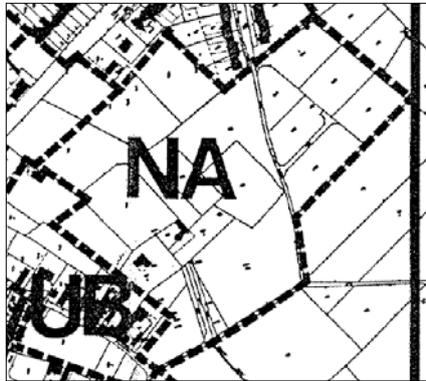


**1:12 000**  
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)  
Rédaction : ARIELE - 2012  
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1:25 000  
Sources de données : BD Carthage de l'IGN, 2004 - SIGALE, 2012 - ARIELE, 2012



## B. Au niveau des zones de projet (OAP)

### **Orientation 1 : Renforcer la centralité urbaine**



Entre le POS approuvé en 1998 et le Plan Local d'Urbanisme, **les élus ont décidé de réduire l'emprise de la zone à bâtir 1AU.**

*Évolution de la zone à bâtir entre le POS et le PLU*

Une partie de la zone a été retirée en direction de l'Est, au contact de la forêt de Mormal. **Ces terrains font partie de la ZNIEFF 1 Forêt domaniale de Mormal et ses lisières et les élus ont intégré cet enjeu.**

Les élus ont décidé de réduire l'emprise de la zone 1AU de manière à ne pas empiéter sur la ZNIEFF de type 1 de la forêt de Mormal.



*Les enjeux écologiques – ZNIEFF 1 et Trame Verte et Bleue*

Il est visible ci-contre que le site fait partie d'**espaces naturels relais** de la **Trame Verte et Bleue Régionale**.

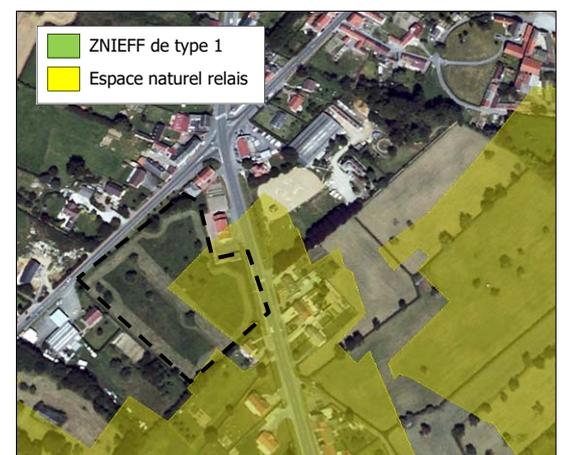
L'OAP préserve les **éléments végétaux naturels** et créer **des espaces tampons** à la frange de la ZNIEFF de Type 1. **Le règlement d'urbanisme impose des clôtures végétales** pour prendre en compte cette caractéristique.

### **Orientation 2 : Accueillir des activités économiques**

Le site de cette OAP se situe pour **une infime partie en Espace Naturel Relais** de la Trame Verte et Bleue Régionale.

Pourtant cette parcelle, encadrée de constructions existantes se situe **à l'intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU)** d'Englefontaine.

**Le découpage** des Espaces Naturels Relais **semble étrange** dans la mesure où plusieurs maisons apparaissent comme faisant partie de ces espaces. Or, il est peu probable que des

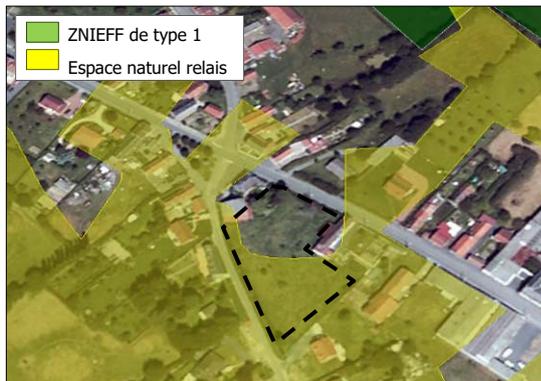


*Les enjeux écologiques – ZNIEFF 1 et TVB*



espaces anthropisés jouent un rôle d'espace tampon entre l'urbain et le naturel.

### **Orientation 3 : Rues pasteur et du vert gazon**



Le site de cette OAP se situe pour **moitié en Espace Naturel Relais** de la Trame Verte et Bleue Régionale. Pourtant cette parcelle, encadrée de constructions existantes se situe à **l'intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU)** d'Englefontaine.

**Le découpage** des Espaces Naturels Relais **semble étrange** dans la mesure où plusieurs maisons apparaissent comme faisant partie de ces espaces. Or, il est peu probable que des espaces anthropisés jouent un rôle d'espace tampon entre l'urbain et le naturel.

***Les enjeux écologiques – ZNIEFF 1 et TVB***

### **Orientation 4 et 5 : Rue du printemps et Rue de l'Église**

Ces deux sites situés à l'intérieur de la **Partie Actuellement Urbanisée (PAU)** **ne sont pas concernés par des enjeux naturels ou paysagers.**

### **Orientation 6 : Rue du printemps et Rue de l'Église**



L'OAP ne prévoyant aucune extension du champ de tir, elle n'a aucune conséquence sur la biodiversité, quand bien même un espace naturel relais se trouve à proximité.



***Les enjeux écologiques – ZNIEFF 1 et TVB***

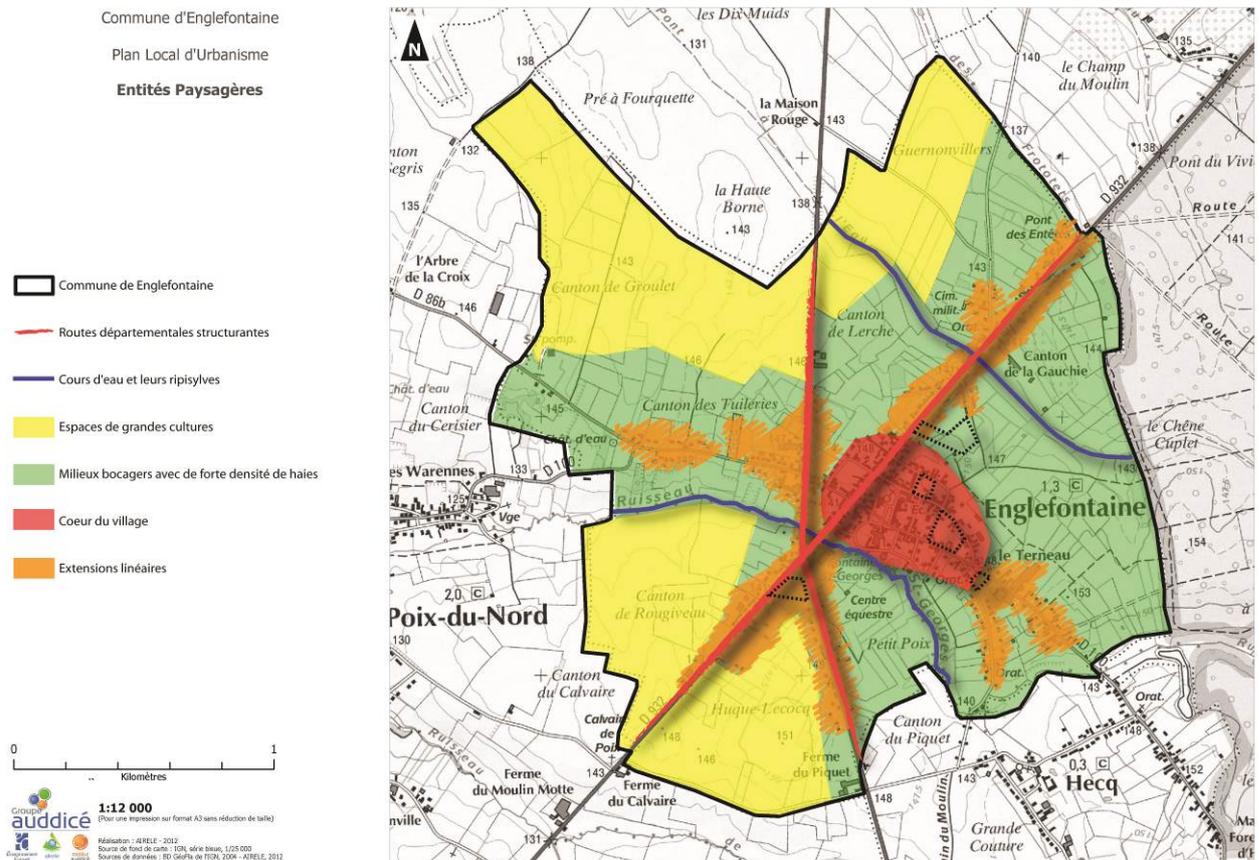


## 2.5. LA PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE

La commune présente des entités paysagères variées. Ces enjeux ont été fortement intégrés à la réflexion. Ainsi, le PLU :

- Crée un secteur Ap où les constructions agricoles sont interdites **afin de protéger les paysages d'entrées de ville** ;
- Protège le linéaire de haies bocagères ;
- Dispose les **secteurs de développement dans le centre du village** et impose la préservation ou la plantation de linéaires bocagers afin de traiter les franges du bâti ;
- **Stoppe le développement linéaire** du tissu urbain fortement impactant pour les paysages ruraux.

La carte ci-dessous superpose les périmètres de projets d'urbanisation (pointillés noirs) avec les entités paysagères communales présentées dans l'État Initial de l'Environnement. Seul le site de l'OAP n°1 est situé en dehors des entités urbaines. Cependant, il est situé à l'interface entre le cœur urbain et les extensions linéaires. Situé sur un secteur bocager, **les plantations imposées et la préservation des haies garantissent une bonne intégration paysagère du projet.**

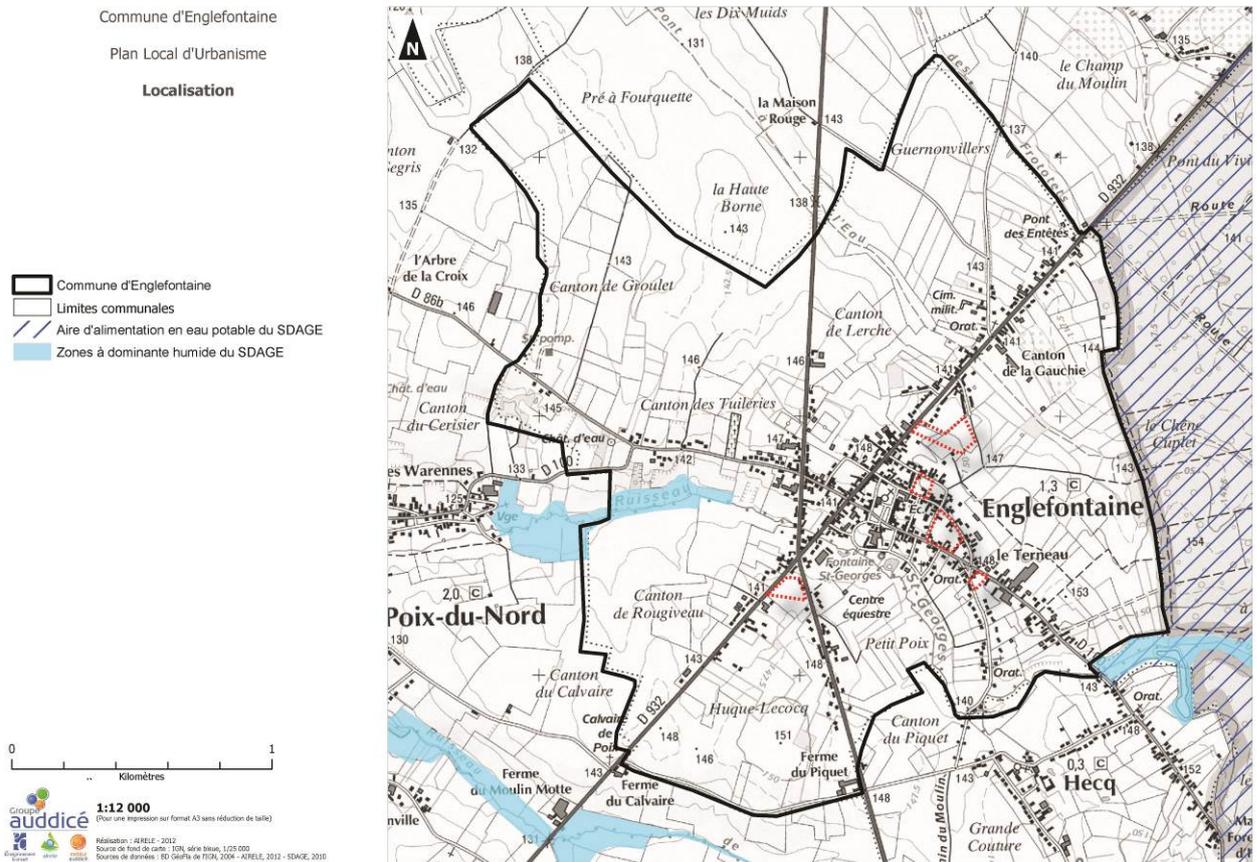




## 2.6. LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU

### A. Les zones à dominante humide

Il n'y a **aucun cours d'eau sur les terrains visés pour l'urbanisation ni à leurs franges. Ils ne se situent pas en Zone à Dominante Humide** du (ZDH) du SDAGE Artois Picardie, ni en périmètre de captage d'eau potable. Les seules ZDH qui existent se trouvent en fond de vallée du ruisseau Saint-Georges à l'Ouest de la commune. La carte ci-dessous présente le positionnement des projets urbains (en pointillés rouges) et les zones humides. Elle permet de démontrer que ces dernières ne sont **pas concernées par les projets**. Elles sont **inscrites dans un secteur Nzh** dont l'objectif est leur conservation.





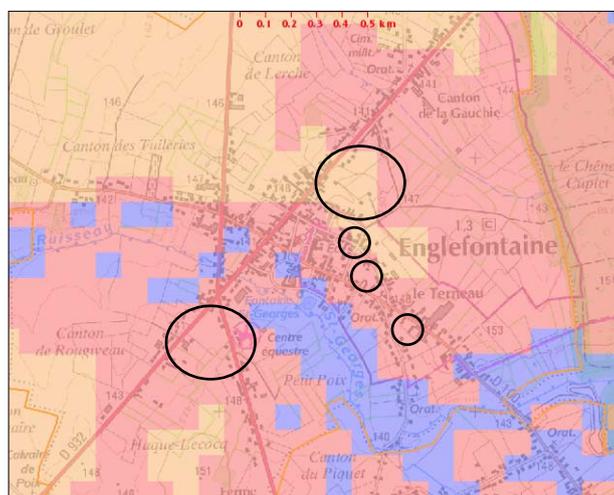
## B. Les zones inondables

**Le risque d'inondation a été pris en compte** dans le plan de zonage **avec un indice « i »** matérialisant ce risque précisé par des règles spécifiques dans le règlement d'urbanisme. **Aucun des 5 sites visés** par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) **n'est concerné par le risque inondation.**

Légende des remontées de nappes	
	Nappe sub-affleurente
	Sensibilité très forte
	Sensibilité forte
	Sensibilité moyenne
	Sensibilité faible
	Sensibilité très faible
	Non réalisé

Le **risque d'inondations par remontées de nappes** est fort sur les sites des OAP N°1 et N°6 (renforcer la centralité urbaine et terrain à vocation de loisirs). **Il est très fort sur les sites respectifs des 4 autres OAP.**

Cependant, **aucun phénomène d'inondation par remontées de nappes** n'a donné lieu à un arrêté de reconnaissance **portant l'état de catastrophe naturelle sur la commune.**



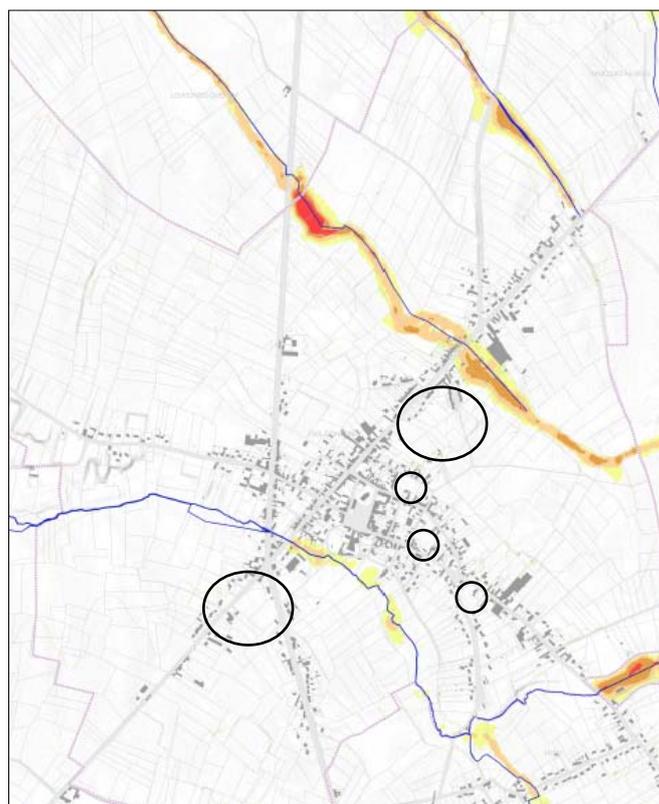
*Le risque d'inondation par remontées de nappes*

## C. Le PPRi de l'Ecaillon

La commune est actuellement concernée par l'élaboration du PPRi de l'Ecaillon. Les **documents de travail ont été pris en compte** dans le plan de zonage qui contient **des secteurs « i »** contenant des règles d'urbanisme permettant de mettre à l'abri les populations et les biens des risques connus (conformément à **l'article R123-11b** du code de l'urbanisme).

Grâce à leur **connaissance des événements locaux**, les élus ont élargi les secteurs « i » à certains secteurs afin d'appliquer le **principe de précaution**. Ainsi, le PLU permet d'appliquer une prise en compte du risque d'inondation qui va au-delà des travaux connus à la date d'arrêt de projet de PLU.

**Les 5 sites d'urbanisation sont bien entendu situés à l'écart de ces risques.**



*Extrait de la carte de travail du PPRi présentant les aléas inondation sur le territoire d'Englefontaine*



#### D. L'alimentation en eau potable

La commune d'Englefontaine a confié sa compétence de distribution d'eau potable à Noréade. La commune fait partie de l'unité de distribution d'Englefontaine avec la commune d'Hecq. Cette unité est alimentée par le forage d'Englefontaine. Le volume prélevé en 2011 sur le forage est de 80 803 m<sup>3</sup>. Le réseau dispose d'un rendement de 79 %. Sur l'unité de distribution, la consommation est de l'ordre de 37 m<sup>3</sup> par habitants et par an.

Avec un rendement de 79%, le réseau dispose d'une marge de manœuvre. Un gain de 5 points de rendement permettrait de gagner un peu plus de 4000 m<sup>3</sup> d'eau. Or, le projet démographique de la commune planifie l'accueil de 90 nouveaux habitants qui ont besoin d'environ 3300 m<sup>3</sup> d'eau par an. Le captage et le réseau de distribution présentent donc une **capacité suffisante à l'accueil de la nouvelle population prévue au PLU**.

#### E. L'assainissement collectif et non collectif

La quasi-totalité des logements de la commune est desservie par le réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de Poix du Nord. **Toutes les nouvelles constructions planifiées sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.**

La **station d'épuration de Poix du Nord** dispose d'une capacité épuratoire de 6000 équivalents habitants. Elle épure actuellement les eaux de 5287 habitants. Avec une hausse d'environ **90 habitants** prévue par le PLU le **fonctionnement de la station ne sera pas remis en cause.**

## 2.7. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

#### A. Risque sismique

**Englefontaine** se situe dans une **zone de sismicité modérée (3)** comme une grande partie est de la région Hauts-de-France.

Une réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à **l'article 4** de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à **la classification et aux règles de construction parasismique applicables** aux bâtiments de la classe dite « *à risque normal* » pour connaître les détails.

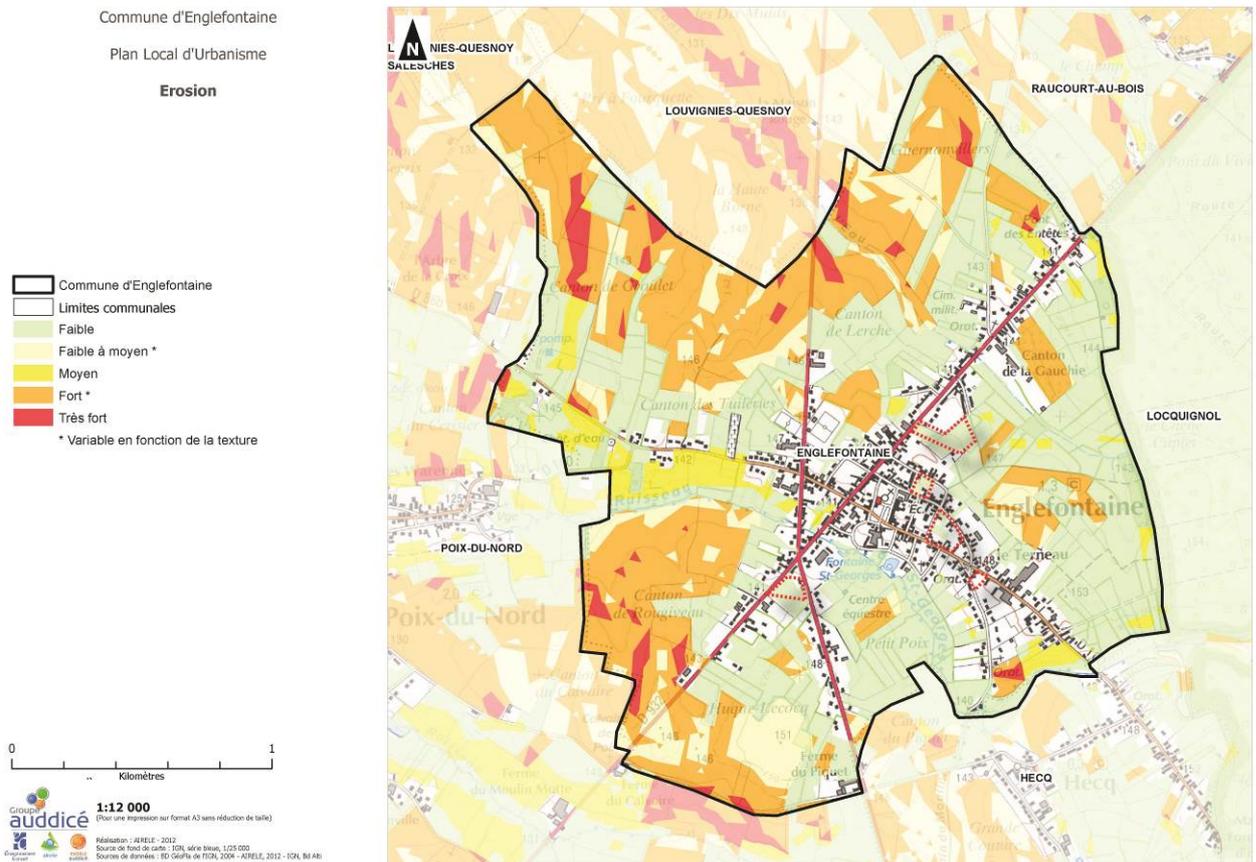
#### B. Risque d'inondation et remontées de nappes

Voir partie sur la prise en compte de l'eau.



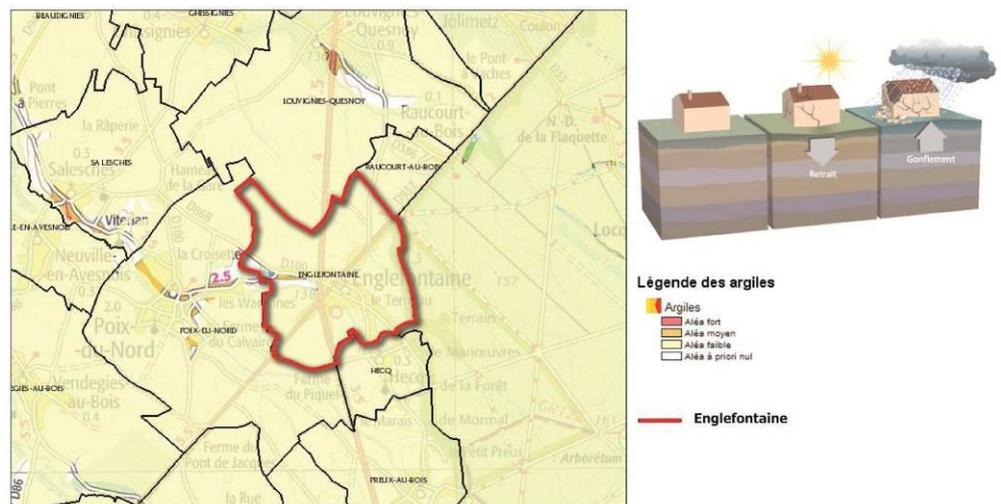
### C. Risque d'érosion

La carte ci-dessous représente la superposition des projets d'urbanisation (en pointillés rouges) et les risques d'érosion. **Aucun site d'urbanisation n'est concerné par un secteur de risque d'érosion moyen à très fort.**



### D. Aléa retrait : gonflement d'argiles

La commune d'Englefontaine est soumise à un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de faible sur l'intégralité de son territoire. Cette situation n'a pas nécessité d'inscription de règles d'urbanisme spécifiques.

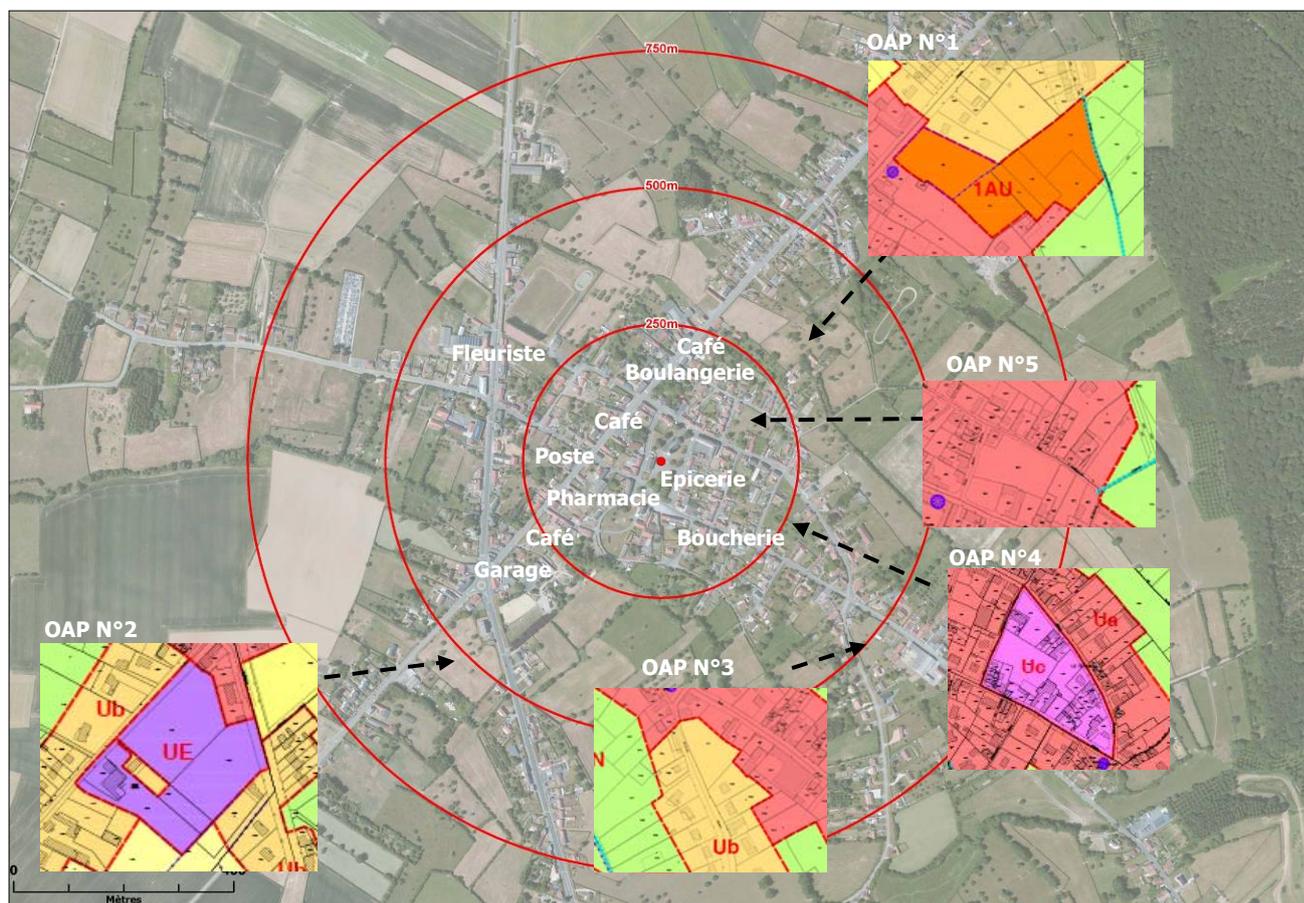


Retrait / Gonflement des argiles – Source : BRGM



## 2.8.LA PRISE EN COMPTE DES COMMERCES, EQUIPEMENTS, SERVICES ET TRANSPORTS EN COMMUN

Les **commerçants, artisans et professions libérales** qui existent à **Englefontaine** contribueront à la **qualité du cadre de vie** des futurs habitants de la commune au même titre que **les équipements**. Ainsi, une réflexion a été menée quant à la localisation des zones à urbaniser vis-à-vis de ces facteurs.



N'apparaissent pas sur la carte ci-dessus, **les professions libérales qui existent à Englefontaine** (pour ne pas perturber la lisibilité de la carte). Il s'agit de deux médecins généralistes, trois infirmiers, un cabinet dentaire et un cabinet de kinésithérapeutes. **Ils sont groupés sur la place centrale Eugène Thomas et à ses abords.**



Déplacement piéton à 3,5 km/heure	
Distance en mètres	Temps en minutes
125 mètres	2 minutes
250 mètres	4 minutes 15
400 mètres	6 minutes 45
500 mètres	8 minutes 30
750 mètres	12 minutes 45
1000 mètres	17 minutes

Les **temps de déplacements piétons** vers les commerces, services et équipements est évalué sur **une vitesse moyenne de 3,5 km/h.**

Le tableau ci-contre montre qu'il faut environ 4 minutes pour faire 250 mètres et 8 minutes 30 pour 500 mètres.



*L'épicerie et la pharmacie aux abords de la place centrale du village*



La **distance vis-à-vis des arrêts de bus** retenue est de **400 mètres**, au-delà un piéton renonce à faire le déplacement pour prendre en **les transports en commun**.

### A. Orientation 1 : Renforcer la centralité urbaine

L'**accès à la zone AU** vouée à l'urbanisation à vocation d'habitat depuis la **RD 932** se situe à environ **110 mètres** de la **boulangerie** de la commune et du **Café de la Jeunesse**. **La place centrale est située à environ 500 mètres** depuis la zone. Elle permet d'accéder aux principaux commerces et services de la commune en environ **8 minutes pour les piétons**.

L'**arrêt de bus Chaussée Brunehaut**, desservi par les **lignes 404 et 422 du Conseil Départemental** se situe à proximité du Café et de la Boulangerie à environ **110 mètres de l'entrée de la zone** visée pour l'urbanisation. Une mobilité douce est possible sachant que cette desserte permet de **rejoindre le pôle gare du Quesnoy**.



### B. Orientation 2 : Accueillir des activités économiques

Le site destiné à l'**accueil d'activités économiques** se situe à **un peu plus de 500 mètres des commerces et services** qui marquent le cœur de bourg d'**Englefontaine**. Il est donc possible de se rendre rapidement au centre pour les piétons : environ 6 minutes de marche à pied. Le fait que ce terrain soit retenu **en zone d'activités économiques** est cohérent en raison de sa situation enclavée entre les deux routes départementales (932 et 934) très fréquentées de la commune.

**Cette zone est mal desservie par les transports en commun** puisqu'elle se situe **au-delà de 400 mètres d'un des arrêts de bus** de la commune. Cela signifie qu'il faut **plus de 7 minutes** pour se rendre à un arrêt de bus. Pour rappel, on estime qu'au-delà de cette distance temps, un piéton renonce à se rendre à un arrêt de transports en commun.



### C. Orientation 3 : Rues pasteur et du vert gazon

Ce terrain est idéalement situé à moins de **250 mètres du cœur de bourg**. L'accessibilité piétonne à la majorité des commerces, services et équipements se fait **en moins de 5 minutes**. L'arrêt de bus « *Le Terneau* » se situe **à proximité immédiate de la zone** (environ 20 mètres). Il est desservi par la ligne 422 Landrecies – Le Quesnoy du réseau de bus du Conseil Départemental.

### D. Orientation 4 : Rue du printemps

Cette parcelle libre de construction **est enclavée à l'intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU)** à environ 300 mètres de la place centrale du village. **L'accessibilité aux commerces, services et équipements** est par conséquent **relativement aisée** pour les piétons (environ 5 minutes). En revanche, la boulangerie se situe à environ 750 mètres du fait de sa situation en recul de la centralité (environ 13 minutes). **A environ 100 mètres** du site visé pour l'urbanisation, **la boucherie du village** représente le commerce de proximité le plus proche.

L'arrêt de bus le plus proche est celui de la place **la place Eugène Thomas** qui marque la centralité du village. Il est accessible **en moins de 3 minutes**.

### E. Orientation 5 : Rue de l'Église

Cette parcelle se situe **à moins de 100 mètres de la place centrale** marquée par la mairie, l'agence postale, l'église, la pharmacie et la présence de praticiens de santé. En outre, elle se situe en face de l'actuelle école communale. **Son accessibilité piétonne est par conséquent excellente. Les élus font le choix de maintenir la future école dans le cœur de bourg** comme un lieu de vie et de rencontre privilégié.

L'arrêt de bus le plus proche est celui de la place **la place Eugène Thomas** qui marque la centralité du village. Il est accessible **en moins de 3 minutes**.

### F. Orientation 6 : Terrain à vocation de loisirs

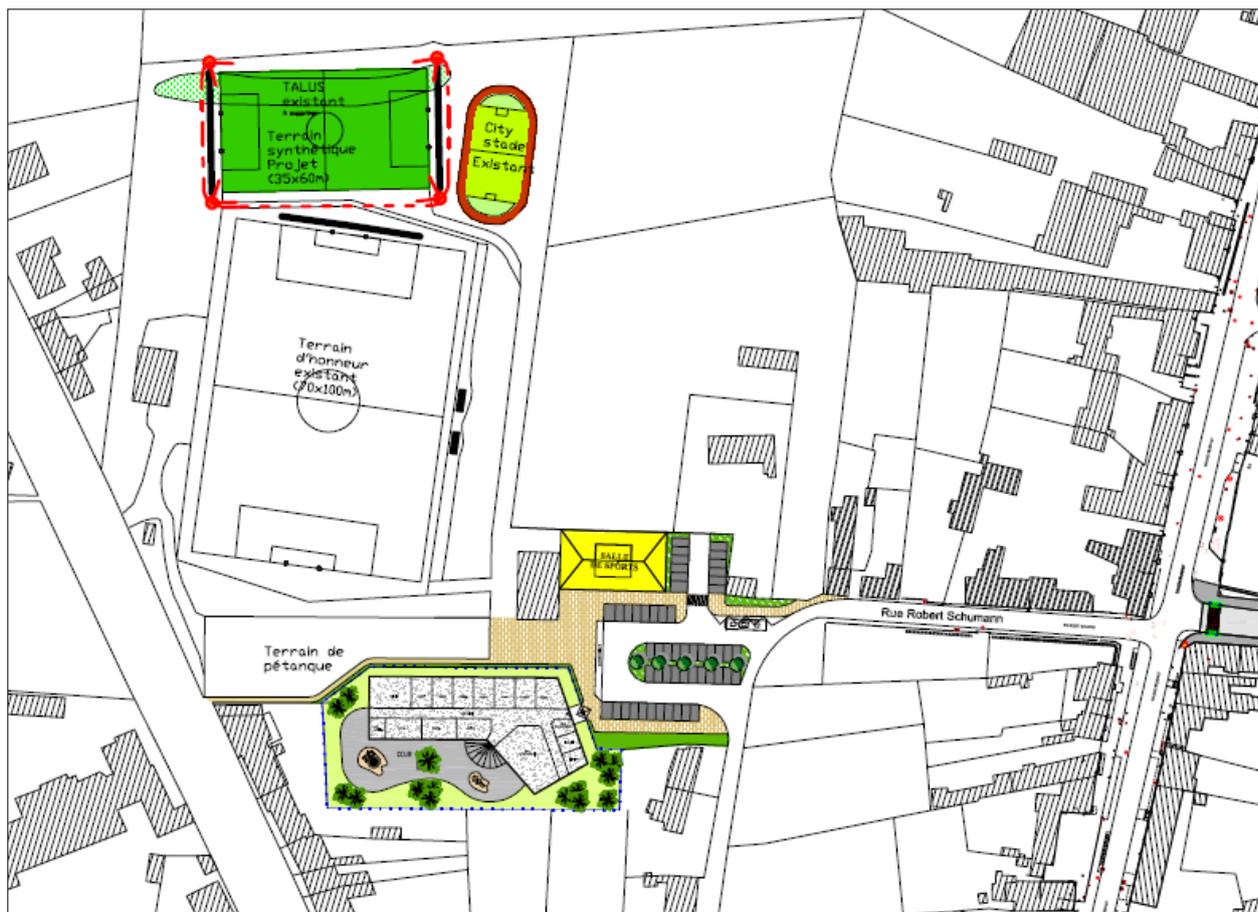
**Il n'est pas pertinent d'étudier la localisation de ce site** vis-à-vis des commerces, services et équipements qui existent sur **la commune d'Englefontaine**.

Ce site qui fera l'objet d'un projet privé se trouve à proximité d'un terrain de motocross existant au niveau de la sortie de la commune direction Louvignies-Quesnoy, en bordure de la RD934.

## 2.9. LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Englefontaine dispose d'une école communale installée dans des bâtiments anciens et exigus ne répondant plus à de nombreuses normes. Elle **projette la construction d'une nouvelle école communale sur le pôle d'équipements sportifs**. C'est donc tout naturellement que le projet de nouvelle école prendra en compte l'accueil des nouveaux habitants scolarisés de la commune prévus au PLU.

Les **autres équipements publics répondront aux besoins de la population** sans faire l'objet de travaux supplémentaires.



*Extrait du plan de positionnement du futur équipement scolaire au sein du pôle d'équipements sportifs (Source : Cabinet Tesson)*

Il est rappelé que tous les nouveaux Équipements Recevant du Public (ERP), publics ou privés devront intégrer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Trois textes régissent l'accessibilité aux équipements recevant du public :

- loi du 1 février 2005, à partir du 1er janvier 2015, tous les Établissements Recevant du Public (E.R.P.), devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut une qualité d'usage équivalente.
- arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 : les nouvelles constructions, ou nouvelles créations, d'E.R.P. devront être accessibles aux personnes confrontées à différents types de handicap. Les règles d'accessibilité sont d'application immédiate.
- arrêté du 21 mars 2007 : les E.R.P. existants devront s'adapter progressivement pour permettre l'accueil de personnes confrontées à différents types de handicap.



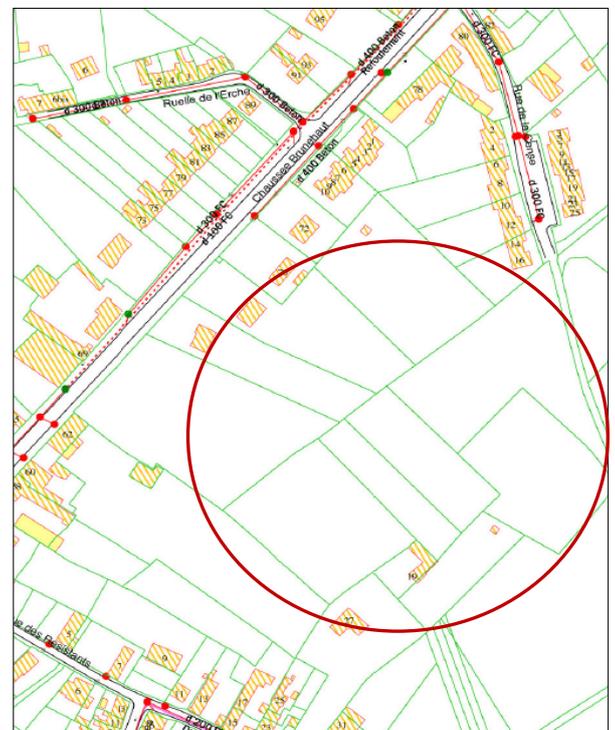
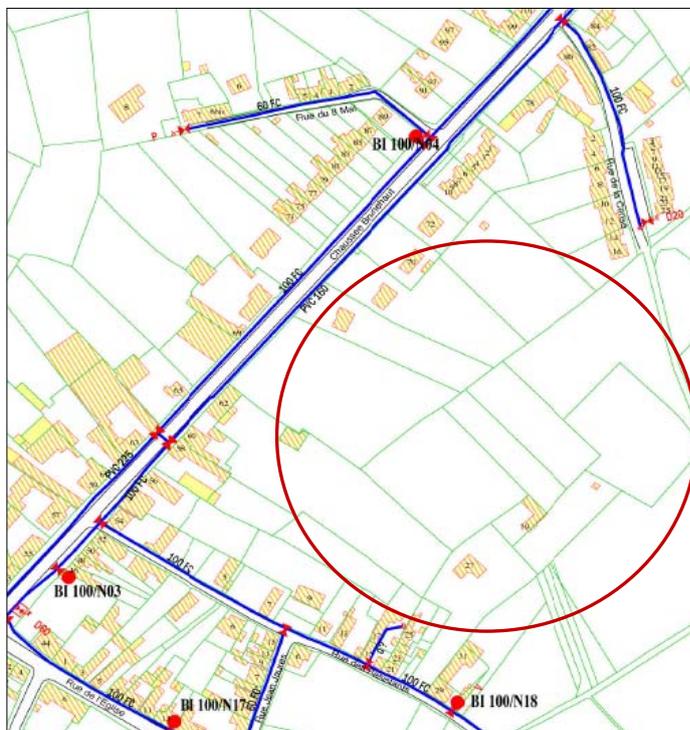
## 2.11. LA PRISE EN COMPTE DES RESEAUX

### A. Orientation 1 : Renforcer la centralité urbaine

Le **réseau d'eau potable** est présent aux abords du site au niveau de :

- La Chaussée Brunehaut (canalisation de 150) avec à proximité la borne incendie n°18 (51m<sup>3</sup> de débit sous u bar de pression) ;
- La rue des Résistants (canalisation de 100) avec à proximité la borne incendie n°18 (52m<sup>3</sup> de débit sous u bar de pression) ;
- L'impasse de la Cense (canalisation de 100).

Les **deux poteaux incendie de proximité ne répondent pas aux prescriptions minimales** du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avec **un débit d'au moins 60m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression**. Suivant l'aménagement des infrastructures routières, de nouveaux poteaux d'incendie ou **équipement suffisant** (réserve) devront être prévus.



*A gauche, le réseau d'eau potable et à droite, le réseau d'assainissement*

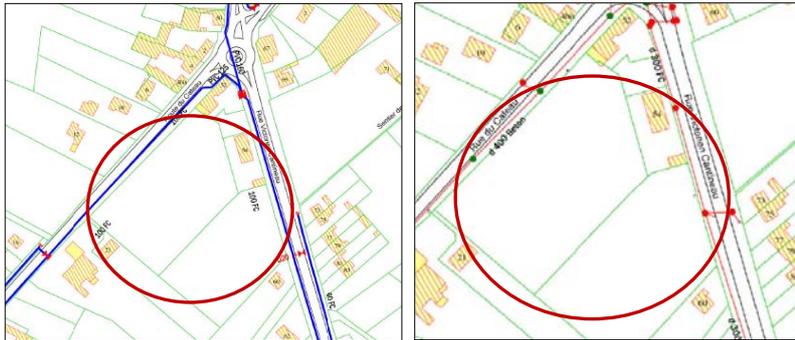
Le **réseau d'assainissement** est présent aux abords du site au niveau de :

- La Chaussée Brunehaut (canalisation de 400) ;
- La rue des Résistants (canalisation de 200) ;
- L'impasse de la Cense (canalisation de 300).

**Au global, les réseaux sont suffisants.**



### B. Orientation 2 : Accueillir des activités économiques



*A gauche, l'eau potable et à droite, le réseau d'assainissement*

Le **réseau d'eau potable dessert les deux parcelles** visées par l'OAP via une canalisation de 100 route du Cateau et rue Cantineau.

Le **réseau d'assainissement est représenté** par une conduite de 400 route du Cateau et une de 300 rue Cantineau.

**Au global, les réseaux sont suffisants.**

### C. Orientation 3 : Rues pasteur et du vert gazon

Le **réseau d'eau potable** dessert la parcelle via **des canalisations de 100** dans la rue Pasteur et dans la rue du Vert Gazon. La desserte est également assurée dans les deux rues par **le réseau d'assainissement** via **des canalisations de 400**. **Au global, les réseaux sont suffisants.**



*A gauche, le réseau d'eau potable et à droite, le réseau d'assainissement*

### D. Orientation 4 : Rue du printemps



*A gauche, le réseau d'eau potable et à droite, le réseau d'assainissement*

Le réseau d'assainissement dessert la parcelle via **une canalisation de 300**.

Des travaux de connexions à l'existant sont à prévoir en ce qui concerne l'eau potable.

**Au global, les réseaux sont suffisants.**



### E. Orientation 5 : Rue de l'Eglise



La **parcelle visée par l'OAP n°5** est desservie par le réseau d'eau potable dans toutes les rues qui l'entoure via **des canalisations de 100**.

Le poteau de défense incendie n°18 se trouve à proximité. Il délivre **52m<sup>3</sup>/h** sous un bar de pression. Cela signifie qu'il ne répond pas **aux prescriptions minimales** du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avec **un débit d'au moins 60m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression**.

Suivant l'aménagement des infrastructures routières, de nouveaux poteaux d'incendie ou **équipement suffisant** (réserve) devront être prévus.

Le **réseau d'assainissement** dessert la parcelle visée par l'OAP via une canalisation de 315 rue Jean Jaurès et des canalisations de 200 rues des Résistants et de l'Eglise.

**Au global, les réseaux sont suffisants.**



**Réseau d'eau et d'assainissement**

### F. Orientation 6 : Terrain à vocation de loisirs

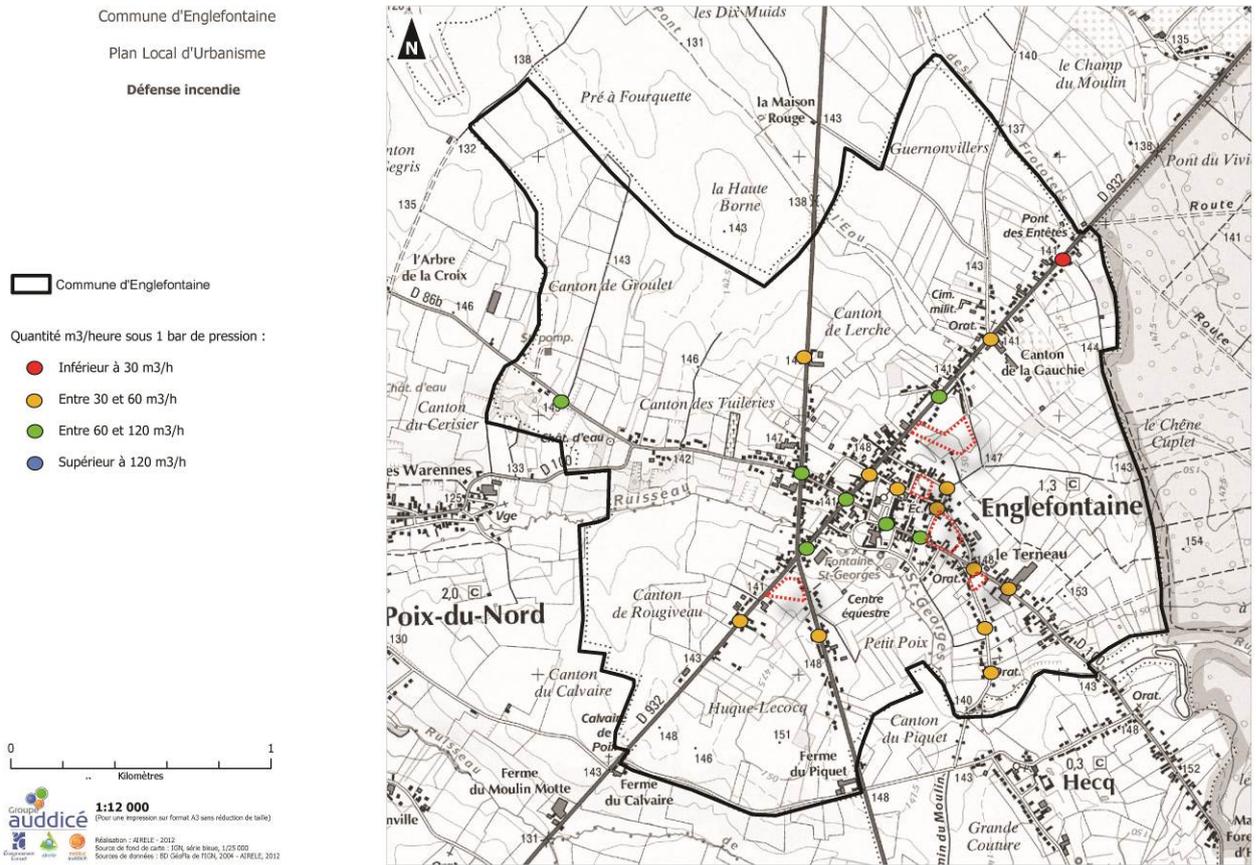
Les réseaux d'eau et d'assainissement n'existent pas au droit de la parcelle 236.

**Au global, les réseaux sont insuffisants. Cela ne pose pas de problème puisque les projets à vocation de loisirs qui seront autorisés ne nécessiteront pas de branchements aux réseaux.**



## G. Défense incendie

Le **réseau de défense incendie** est présent sur l'ensemble des zones habitées de la commune. Certains hydrants présentent toutefois un déficit de débit d'eau. **Les sites d'urbanisation** (en pointillés rouges) **sont tous couverts**. Certains sites (OAP 3 et 5) sont toutefois couverts par des hydrants qui ne disposent pas du débit minimal imposé de 60m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures.



**Des travaux de connexion à l'existant seront bien entendu à prévoir pour les sites qui présentent un déficit.**

### 2.12. LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉNERGIE

Les prévisions en matière de démographie et d'habitat, ciblent une **augmentation prévisionnelle d'environ 90 habitants d'ici 2030**. Le parc immobilier nécessaire est estimé à **environ 76 logements**.

#### A. La réglementation thermique applicable aux bâtiments neufs

Pour les **constructions neuves**, il existe depuis plusieurs années une réglementation liée à la consommation maximale en énergie primaire, appelée **Réglementation Thermique** (notée RT). Cette dernière **évolue tous les cinq ans** et devient de plus en plus restrictive en matière de consommations maximales en énergie primaire par rapport à la précédente au vu des accords de Kyoto et de Rio signés par la France, dans le but de **réduire à court et moyen termes les émissions de gaz à effet de serre**. L'objectif de ces accords est d'atteindre **une réduction de 40% des consommations en énergie primaire** des bâtiments neufs à l'horizon 2020 par rapport à ceux construits selon la RT 2000.



## B. Les mesures envisagées pour réduire les consommations énergétiques

**L'apport des énergies renouvelables** par le biais du **bois**, du **solaire** ou du **vent** par exemple permettra d'une part de réduire les consommations d'énergies fossiles, d'autre part les émissions de CO2 et, au sens large, de gaz à effet de serre. **L'évolution des techniques et des modes de constructions** participera aux mêmes objectifs.

Pour permettre aux bâtiments d'évoluer en cohérence avec les réglementations thermiques à venir, **le règlement du PLU rend possible le recours à des dispositifs architecturaux et à des matériaux ayant vocation à limiter les consommations énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre.**

## C. La prise en compte de l'air

**Le PLU dispose de certaines orientations** (projets ou règles) **favorables aux modes de circulation douce**, particulièrement dans les **zones U et AU (urbanisation future)**, en adéquation avec les objectifs de **développement durable**.

La **zone 1AU** créée inscrite au PLU a pour objectif de **développer des nouveaux logements dans le tissu urbain existant ou en prolongement du tissu urbain. Elle est située à proximité immédiate des commerces, équipements et services existant sur le territoire. Elle est également à moins de 400 mètres d'un arrêt de bus du réseau Arc en Ciel.** La volonté de réduire les distances entre équipements et habitat a bien été étudiée par les élus pour définir le volet habitat du PLU.

Le PLU propose également **une urbanisation propice au développement d'une diversité de fonctions** (habitat, activités et équipements), toutes **assez rapprochées** sur le territoire communal.

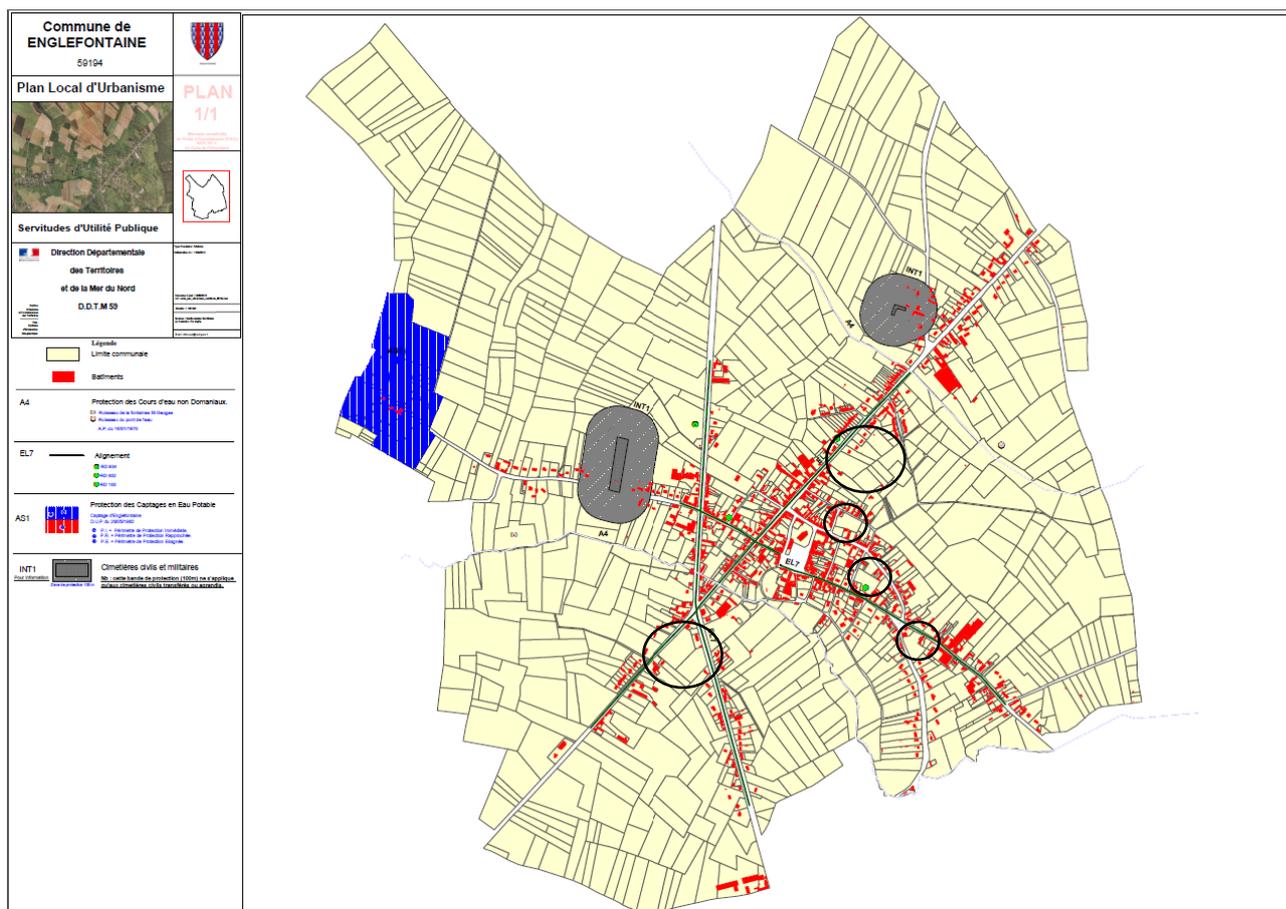
Ce schéma de développement est propice à un **raccourcissement des distances de déplacements**, à la **réduction des émissions de polluants** et au recours à des **modes doux**.



### 2.13. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le ban communal est grevé de plusieurs **servitudes d'utilité publique** pour lesquels il nécessaire d'évaluer les incidences du PLU.

Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
<b>A4</b>	<i>POLICE DES EAUX</i> <i>Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux</i>	Ruisseau du Pont de l'eau Ruisseau de la Fontaine Saint Georges	DDTM
<b>AS1</b>	<i>CONSERVATION DES EAUX</i> <i>Servitude de protection des captages AEP</i>	Captage d'Englefontaine	ARS
<b>EL7</b>	<i>ALIGNEMENT</i> <i>Servitude d'alignement</i>	RD 934 RD 932 RD 100	CG 59
<b>INT1</b>	CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL	Cimetière militaire Britannique	Service des sépultures Militaires Nord - Pas de Calais - Somme
<b>INT1</b>	CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL	Cimetière communal	Commune d'Englefontaine



Les projets de développement urbain **ne remettent pas en cause la bonne tenue des servitudes** d'utilité publique car leur positionnement a été pensé en ce sens.



### 3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### 3.1. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 a réformé l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme. Ainsi l'article R121-14 du code de l'urbanisme stipule :

« I.- **Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :**

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
- 6° Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 7° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7 ;
- 8° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 ;
- 9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

II.- **Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :**

- 1° Les **plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;**
- 2° **Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- 3° **Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne** qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

III.- **Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :**

- 1° **Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés. »

Le territoire de la commune d'Englefontaine ne comprend pas de site Natura 2000, n'est pas une commune littorale, n'est pas en zone de montagne. L'élaboration du PLU ne relève donc ni du I, ni du II de l'article R121-14.

Une demande d'examen au cas par cas a donc été adressée à l'autorité environnementale le 17 décembre 2013.

#### 3.2. RESULTATS DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

La préfecture a répondu à la demande d'examen au cas par un arrêté en date du 17 février 2014 qui dispense le PLU de la commune d'Englefontaine d'évaluation environnementale.



## V - LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

### 1. L'IDENTIFICATION DES CIBLES A EVALUER

En application **des dispositions de l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 (L153-27 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Le présent chapitre a pour objet de proposer **des indicateurs de suivi** qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des **mesures compensatoires envisagées**, au vu :

- du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du PLU ;
- des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de son PLU ;
- des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.

### 2. LES INDICATEURS D'ÉVALUATION

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
Orientation 1 – renforcer la centralité urbaine	stopper l'étalement urbain	Nombre de logements construits dans les "dents creuses"	Commune	Unité de dent creuse bâtie	Une fois par an
	renforcer la centralité urbaine du village	Nombre de logements dans les OAP	Commune	Unité de logement	Une fois par an
	recenser les dents creuses au sein de la partie actuellement urbanisée	Nombre de logements construits dans les "dents creuses"	Commune	Unité de dent creuse bâtie	Une fois par an
	éviter les nouveaux aménagements en impasse	Nombre d'impasses	Commune	Unité d'impasse	Une fois tous les 5 ans
	favoriser le renouvellement urbain	Densité du tissu urbain	Commune	Unité d'impasse	Une fois tous les 5 ans
	adopter un projet démographique adapté	Population de la commune	Commune / INSEE	Unité d'habitants	Une fois par an
	varier la typologie des futurs logements	Nombre de logements locatifs	Commune / INSEE	Unité de logement locatif	Une fois par an
	maîtriser les besoins en eau	Consommation d'eau par habitant	Commune / Noréade	m <sup>3</sup> /habitant	Une fois par an



Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
<b>Orientation 2 – lier équipements et qualité du cadre de vie</b>	maintenir les équipements communaux dont l'école	Nombre d'élève	Commune	Unité d'élève	Une fois par an
	rendre accessibles les équipements aux pmr	Taux de conformité à l'accès des équipements aux PMR	Commune	Taux de conformité	Une fois tous les 5 ans
	créer un nouvel espace public convivial	Aménagement des abords de la fontaine Saint Georges	Commune	Unité d'aménagement	Une fois tous les 5 ans
	préserver le patrimoine communal	Nombre d'élément de patrimoine rénovés	Commune	Unité de patrimoine	Une fois tous les 5 ans
	harmoniser les aspects extérieurs entre bâti ancien et futur	Qualité architecturale des nouvelles constructions	Commune	Unité de qualité architecturale	A chaque permis de construire
	constituer une réserve foncière en cœur de bourg	Création de la réserve foncière	Commune	Unité de réserve foncière	Une fois tous les 5 ans
	construire une salle communale multi-activités	Création de la salle communale	Commune	Unité de création d'équipement	Une fois tous les 5 ans
	créer un terrain de football synthétique	Création du terrain de football	Commune	Unité de création d'équipement	Une fois tous les 5 ans
	tenir compte de la présence d'anciens sites d'activités	Nombre de sites d'activité sur la base BASIAS	Commune / BRGM	Unité de site	Une fois tous les 5 ans
	imposer des normes de hautes qualités pour le futur bâti	Qualité énergétique des nouvelles constructions	Commune	Unité de qualité architecturale	A chaque permis de construire
<b>Orientation 3 – préserver les patrimoines naturels et paysagers</b>	protéger les zones à dominante humide du SDAGE et du SAGE	Surface des zones humides	Commune / Agence de l'Eau	m <sup>2</sup>	Une fois tous les 5 ans
	maintenir la qualité des milieux naturels d'intérêts reconnus	Qualité écologique des ZNIEFF	Commune / DREAL / PNR	Unité de qualité écologique	Une fois tous les 5 ans
	tenir compte des risques d'inondations	Nombre de sinistres	Commune	Unité de sinistre	Une fois par an
	conserver le maillage bocager limitant l'érosion hydrique des sols	Linéaire bocager	Commune / PNR	mètre	Une fois tous les 5 ans
	respecter le périmètre de captage d'eau potable	Qualité de l'eau potable	Commune / Noréade	Unité de qualité	Une fois par an
	prendre en compte les continuités écologiques du SRCE	Qualité écologique des corridors	Commune / DREAL / PNR	Unité de qualité écologique	Une fois tous les 5 ans
	planter un verger sur un ancien terrain de sports communal	Création du verger	Commune	Unité de création d'équipement	Une fois tous les 5 ans
	intégrer au paysage un futur parc éolien à l'aide de plantations	Nombre d'éoliennes	Commune	Unité d'éolienne	Une fois par an
	maintenir un cône de vue remarquable sur le fond de vallée	Qualité du cône de vue	Commune	Unité de qualité paysagère	Une fois tous les 5 ans
	conserver le maillage hydraulique	Linéaire de cours d'eau	Commune / PNR	mètre	Une fois tous les 5 ans



Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
Orientation 4 – gérer et securiser les déplacements	conserver les lignes de bus vers le pôle de le quesnoy	Nombre d'allers-retours quotidiens en Bus	Commune : CG 59	Unité de trajet	une fois par an
	paysager les entrées de village et sécuriser les routes départementales	qualité paysagère des entrées de ville	Commune	Unité de qualité paysagère	Une fois tous les 5 ans
		nombre d'accidents	Commune : CG 59	Unité d'accident	une fois par an
	identifier et protéger les cheminements doux	Linéaire de cheminement doux	Commune / CG 59	mètre	Une fois tous les 5 ans
	intégrer des cheminements doux aux futures opérations	Linéaire de cheminement doux dans le tissu urbain	Commune / CG 59	mètre	Une fois tous les 5 ans
	créer des poches de stationnement dans les tissus urbains anciens	Nombre de places de stationnement public	Commune	Unité de place	Une fois tous les 5 ans
	préserver les accès agricoles situés dans les tissus urbains	Nombre d'accès agricoles du tissu urbain	Commune / Chambre d'Agriculture	Unité d'accès	Une fois tous les 5 ans
Orientation 5 – diversifier les activités économiques	conserver les commerces et services en cœur de bourg	Nombre de commerces	Commune	Unité de commerce	Une fois tous les 5 ans
		Nombre de services	Commune	Unité de service	Une fois tous les 5 ans
	protéger les exploitations agricoles et leurs terres	Nombre d'exploitation	Commune / Chambre d'Agriculture	Unité d'exploitation	Une fois tous les 5 ans
		Surfaces agricoles communales	Commune / Chambre d'Agriculture	hectare	Une fois tous les 5 ans
	permettre la reconversion et la diversification de l'agriculture	Nombre d'unité de diversification de l'activité agricole	Commune / Chambre d'Agriculture	Unité d'exploitation	Une fois tous les 5 ans
	maintenir les activités artisanales	Nombre d'artisan	Commune	Unité d'artisan	Une fois tous les 5 ans
	favoriser le développement de l'énergie éolienne	Nombre d'éoliennes	Commune	Unité d'éolienne	Une fois par an